Quatre-vingt-quatrième année. — N° 132. Le Numéro : 35 francs. Samedi 31 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-626 du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 (p. 5499).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 27 mai 1952 portant délégation de signature (p. 5507).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 27 mai 1952 portant application à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales (p. 5507).

Ministère de la justice.

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat et rapportant des dispositions (rectificatif) (p. 5507).

Décret portant nomination de juges suppléants rétribués (rectificatif) (p. 5507).

Arrêté relatif à la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (rectificatif) (p. 5507).

Arrêtés portant nominations, mutations, admissions à la retraite et mises en disponibilité (administration pénitentiaire et aides-greffiers) (p. 5507).

Liste d'aptitude à l'emploi d'économe (éducation surveillée) (p. 5508).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 25 mai 1952 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5508).

Tableau d'avancement de grade et de classe, pour l'année 1952, des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, ainsi que des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 5508).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 mai 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 5509).

Décret du 29 mai 1952 portant changement d'armée (p. 5509).

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatifs) (p. 5509).

Arrêtés des 23 et 25 avril 1952 portant remises de débets (p. 5509).

Arrêté du 16 mai 1952 portant application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 3 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 relatif aux limites d'âge (p. 5509).

Arrêté du 16 mai 1952 relatif au budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1952 (p. 5509).

Arrêté du 17 mai 1952 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de terre (p. 5509).

Arrêté du 26 mai 1952 relatif au recrutement des agents techniques de 3e classe du service des essences des armées (p. 5510).

Arrêté relatif aux éléments de notation applicables à certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'air (rectificatif) (p. 5510).

Arrêté concernant une régie d'avances (rectificatif) (p. 5510).

Arrêtés portant promotions et acceptation de démission (comptables des matières et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5510).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, de fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre (rectificatif) (p. 5510).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 mai 1952 portant approbation de la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement du 29 avril 1952 modifiant la décision du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1941 d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable » (p. 5511).

Arrêté du 28 mai 1952 fixant la date du tirage pour l'emprunt des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5511).

Arrêté du 30 mai 1952 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises (p. 5511).

Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances (p. 5511).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p. 5512).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 mai 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5512).

Arrêté du 29 mai 1952 relatif à l'habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux (p. 5512).

Arrêté du 29 mai 1952 modifiant la composition des commissions administratives paritaires du personnel scientifique des bibliothèques (p. 5519).

Arrêté fixant le nombre des candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1952 (rectificatif) (p. 5519).

Arrêté relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux (rectificatif) (p. 5519).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 5519).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 13 mai 1952 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 5519).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 5520).

Décret et arrêté du 30 mai 1952 portant nomination du président et des membres du conseil supérieur des transports (p. 5521).

Décret du 30 mai 1952 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 5521).

Décret n° 52-540 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine (rectificatif) (p. 5522).

Arrêté du 23 mai 1952 concernant des régies de recettes (p. 5522).

Arrêté du 29 mai 1952 portant ouverture de deux examens professionnels pour le recrutement d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe et de deux concours pour l'admission à l'institut géographique national de deux élèves ingénieurs et de deux élèves cartographes (p. 5522).

Arrêté autorisant la fabrication de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins (rectificatif) (p. 5523).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté relatif aux expertises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 14 février 1952 (rectificatif) (p. 5523).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électrique et gazière (p. 5523).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 5523).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant détachement (eaux et forêts) (p. 5523).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 26 mai 1952 portant modification à l'arrêté du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer (p. 5523).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer (p. 5523).

Arrêtés portant nominations, mise en position de mission, détachement, sanction administrative et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 5523).

Eaux et forêts (p. 5523).

Enseignement (p. 5523).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-628 du 30 mai 1952 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises commerciales non alimentaires (p. 5524).

Arrêté du 7 mai 1952 portant remise de débet (p. 5524).

Arrêté du 23 mai 1952 fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve (p. 5524).

Arrêté du 26 mai 1952 approuvant une modification aux statuts d'une caisse complémentaire de retraites (p. 5525).

Arrêtés du 27 mai 1952 autorisant l'acceptation de legs par des sociétés mutualistes (p. 5525).

Arrêtés du 27 mai 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5525).

Arrêté du 29 mai 1952 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 5525).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à l'institution de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés (rectificatif) (p. 5526).

Arrêté du 17 mai 1952 portant transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme au budget de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5526).

Arrêté du 30 mai 1952 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 5526).

Arrêté portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles (rectificatif) (p. 5526).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5526).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 5525).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 mai 1952 relatif aux examens du professorat de l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 5526).

Arrêtés portant admissions à la retraite (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 5526).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-629 du 28 mai 1952 portant modification au décret n° 46-712 du 15 avril 1946, modifié, fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications (p. 5526).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5527).

Nominations à des emplois réservés (p. 5527).

Destitution de fonctions (p. 5527).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 30 mai 1952. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 5527).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5529).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 28 mai 1952. — Convocations de commissions (p. 5529).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5530).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux porteurs de bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5531).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5531).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant les entreprises de remorquage (p. 5531).

Avis relatif au concours de prototypes de matériels pour l'entretien des routes (5e tranche) (p. 5531).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole (p. 5531).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer (p. 5531).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 5532).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Gers (p. 5532).

Avis de concours pour la désignation d'un médecin chef à l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 5532).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de deux experts suppléants en confection des postes, télégraphes et téléphones (p. 5532).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Décision du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique modifiant la décision du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941 d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable » (p. 5532).

Annonces (p. 5533).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 49 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 30 mai 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2583).

LOIS

LOI n° 52-626 du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de juin 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 92.322.942.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Loi n° 52-626. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3437 ;
Discussion et adoption le 29 mai 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 239, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 29 mai 1952 (A n° 91, année 1952)

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 29 mai 1952

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 8.659 millions de francs, répartis par service et par chapitre ainsi qu'il suit:

SECTION AIR

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme..... 960.000.000 F.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle 1.339.000.000

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air 906.000.000

SECTION GUERRE

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme.... 3.000.000.000

Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement 850.000.000

Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement 1.000.000.000

SECTION MARINE

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 604.000.000

Total ..... 8.659.000.000 F.

Ces autorisations de programme s'ajoutent à celles qui ont été accordées par la loi n° 52-417 du 18 avril 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 30 juin 1952 à engager, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 33 p. 100 de ces crédits, au titre des chapitres ci-après:

SECTION AIR

Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 3135. — Carburants.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3045. — Frais d'instruction, écoles, recrutement.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 juin 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1952 dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien du service de santé..... 220.000.000 F.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé..... 2.000.000

SECTION AIR

Chap. 3005. — Entretien et réparations des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air..... 1.345.000.000

SECTION MARINE

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement..... 1.600.000.000

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine 800.000.000

Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles..... 85.000.000

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte..... 4.000.000.000

Chap. 3135. — Combustibles et carburants. 1.300.000.000

Chap. 3155. — Achat et entretien de matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale 65.000.000

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en sus des autorisations de programme accordées par l'article 8 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, des dépenses s'élevant à 400 millions de francs et applicables au chapitre 333: « Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ».

Cette autorisation de programme sera couverte, tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de juin 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées dans les mêmes conditions dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 6. — Sur les crédits antérieurement ouverts au ministre de la défense nationale pour les cinq premiers mois de l'exercice 1952, une somme totale de 16.365.137.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1150 de la section commune « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi deviendront caduques dès la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnnement et d'équipement.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Ministres. — Secrétaires d'Etat. Cabinets.	
1000	Traitements des ministres et indemnités des membres de leur cabinet	661.000
1001	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air)	448.000
1002	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre)	448.000
1003	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine)	448.000
	B. — Administration centrale.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air	49.012.000
1012	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	64.346.000
1013	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine	36.756.000
1021	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	28.575.000
1022	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre	63.358.000
1023	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine	31.889.000
	C. — Gendarmerie.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	2.639.577.000
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	17.275.000
	D. — Corps de contrôle.	
1051	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air)	5.315.000
1052	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre)	9.027.000
1053	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine)	6.500.000
	E. — Service cinématographique des armées.	
1060	Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires	5.471.000
1070	Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils	1.267.000
	F. — Justice militaire.	
1080	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	27.173.000
	G. — Sécurité militaire.	
1090	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire	30.747.000
	H. — Service de l'action sociale.	
1100	Personnels civils et militaires des services sociaux	41.471.000
	I. — Service de santé.	
1110	Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé	254.557.000
1120	Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé	80.127.000
1130	Salaires des ouvriers du service de santé	155.951.000
	J. — Dépenses diverses.	
1140	Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations	73.847.000
1150	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	3.624.246.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Ministre. — Secrétaire d'Etat. Cabinets.	
3000	Presse. — Information	5.833.000
3009	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	19.449.000
3020	Dépenses exceptionnelles de représentation	1.300.000
	B. — Administrations centrales.	
3030	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	4.583.000
3040	Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	50.833.000
3050	Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale	3.936.000
	C. — Gendarmerie.	
3060	Gendarmerie. — Alimentation	6.065.000
3070	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	153.031.000
3072	Gendarmerie. — Programme	Mémoire.
3080	Gendarmerie. — Frais de déplacement	83.333.000
3090	Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel	263.685.000
3092	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Solde et entretien	15.000.000
3100	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	112.749.000
	D. — Corps de contrôle.	
3111	Frais de déplacement des corps de contrôle (air)	421.000
3112	Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre)	683.000
3113	Frais de déplacement des corps de contrôle (marine)	433.000
	E. — Service cinématographique des armées.	
3130	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	227.000
3130	Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles	17.090.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	F. — Justice militaire.	
3140	Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles	6.633.000
	G. — Sécurité militaire.	
3150	Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	8.292.000
	H. — Service de l'action sociale.	
3166	Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux	1.392.000
3170	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux	5.365.000
	I. — Service de santé.	
3190	Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé	8.190.000
3180	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé	186.000.000
3200	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé	9.405.000
3210	Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé	1.908.000
	J. — Services divers.	
3220	Sports et compétitions	1.650.000
3230	Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement	7.188.000
3240	Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services	9.438.000
	Total pour la 5e partie	984.312.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Services sociaux. Secours et allocations diverses	40.052.000
4011	Charges sociales diverses. — Air	6.396.000
4012	Charges sociales diverses. — Guerre	21.377.000
4013	Charges sociales diverses. — Marine	5.923.000
4020	Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger	200.000
4030	Prestations familiales des personnels civils et militaires	661.567.000
4041	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air	208.000
4042	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre	735.000
4043	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine	250.000
4051	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air	2.101.000
4052	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre	60.835.000
4053	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine	3.632.000
4054	Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Postes permanents à l'étranger	195.000
	Total pour la 6e partie	809.471.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	25.959.000
5010	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	48.757.000
5020	Subvention aux associations des militaires de réserve	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	74.716.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6010	Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils	Mémoire.
6011	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air	10.061.000
6012	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre	54.601.000
6013	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine	Mémoire.
6020	Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées	9.111.000
6030	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	265.333.000
6040	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	660.341.000
6050	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	Mémoire.
6060	Postes de contrôle de circulation à l'étranger.	Mémoire.
6070	Transport de correspondances militaires	82.374.000
6081	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
6082	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
6083	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
6091	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
6092	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
6093	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	1.081.824.000
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	3.624.246.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	984.312.000
	6e partie. — Charges sociales	809.471.000
	7e partie. — Subventions	74.716.000
	8e partie. — Dépenses diverses	1.081.824.000
	Total pour le titre Ier	6.574.569.000
	TITRE Ier *bis*.	
	DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.	
7001	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air	4.385.000
7002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre	131.122.000
7003	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine	7.117.000
	B. — Dépenses de liquidation des hostilités.	
7012	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	28.636.000
7020	Liquidation des marchés résiliés	Mémoire.
7024	Payements à l'industrie privée. — Guerre	Mémoire.
7025	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre	Mémoire.
7026	Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche	Mémoire.
7031	Dépenses résultant des hostilités. — Air	4.417.000
7032	Dépenses résultant des hostilités. — Guerre	44.417.000
7033	Dépenses résultant des hostilités. — Marine	633.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de solde.	
7052	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de libération. — Guerre	204.061.000
7052	Militaires autochtones rapatriables	Mémoire.
7061	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air.	6.679.000
7062	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre	10.063.000
7063	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine	14.083.000
	D. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
7071	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
7072	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
7073	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
7081	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
7082	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
7083	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour le titre Ier bis	425.816.000
	Total pour les titres Ier et Ier bis	7.000.385.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	10.583.000
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	8.333.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	18.916.000
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	59.167.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	6.167.000
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	83.750.000
9020	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	171.667.000
9040	Construction de logements militaires	22.222.000
9041	Construction de logements militaires	313.413.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	8.333.000
9051	Gendarmerie. — Equipement	87.333.000
9060	Gendarmerie. — Matériel lourd	Mémoire.
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	41.000.000
9070	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	3.500.000
9080	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	Mémoire.
9082	Gendarmerie. — Habillement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage	18.250.000
9090	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	Mémoire.
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	600.000.000
9100	Service de santé. — Acquisitions immobilières.	Mémoire.
9110	Recherche scientifique. — Equipement	25.000.000
9111	Recherche scientifique. — Equipement	5.833.000
9130	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	1.475.735.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	RECAPITULATION DU TITRE II	
	Reconstruction	18.916.000
	Equipement	1.475.735.000
	Total pour le titre II	1.494.651.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titres Ier et Ier bis	7.000.385.000
	Titre II	1.494.651.000
	Total pour la section commune	8.495.036.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	609.796.000
1015	Solde des sous-officiers et hommes de troupe.	1.998.903.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31.498.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air	74.110.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air	174.538.000
	Total pour la 4e partie	2.894.845.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	567.687.000
3015	Chauffage et éclairage	90.464.000
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme	1.500.000.000
3035	Habillement, campement, couchage. — Entretien	131.484.000
3045	Frais de déplacement et de transport du personnel	264.965.000
3055	Frais de transport de matériel	172.811.000
3065	Logement, cantonnement, loyers	25.000.000
3075	Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire	56.970.000
3085	Convocation des réserves. — Solde et entretien.	31.962.000
3095	Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	389.093.000
3110	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme)	Mémoire.
3115	Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle	760.500.000
3125	Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air	98.561.000
3135	Carburants	1.031.000.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	132.789.000
	Total pour la 5e partie	5.253.279.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	273.088.000
	7e partie. — Subventions.	
5005	Constructions aéronautiques. — Subventions	11.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	1e partie. — Personnel	2.891.845.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	5.253.279.000
	6e partie. — Charges sociales	273.088.000
	7e partie. — Subventions	11.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	8.429.712.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Bases. — Reconstruction	6.833.000
8001	Bases. — Reconstruction	175.000.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8021	Service du matériel. — Reconstruction	60.833.000
	Total pour la reconstruction	242.666.000
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations	15.553.910.000
9001	Bases. — Travaux et installations	2.844.040.000
9020	Commissariat. — Travaux et installations	Mémoire.
9021	Commissariat. — Travaux et installations	28.333.000
9031	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	Mémoire.
9040	Service du matériel. — Travaux et installations	2.500.000
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	303.560.000
9050	Service du matériel. — Achats de surplus	Mémoire.
9060	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9061	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9070	Munitions de l'armée de l'air	Mémoire.
9071	Munitions de l'armée de l'air	Mémoire.
9080	Matériel roulant de l'armée de l'air	Mémoire.
9081	Matériel roulant de l'armée de l'air	Mémoire.
9090	Matériel d'équipement des bases	Mémoire.
9091	Matériel d'équipement des bases	Mémoire.
9100	Télécommunications. — Fabrications	1.357.500.000
9101	Télécommunications. — Fabrications	1.050.000.000
9110	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	275.000.000
9111	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	375.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	6.985.000.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	657.500.000
9130	Réorganisation de l'industrie aéronautique	22.000.000
9230	Etudes et prototypes	2.750.000.000
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	626.698.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	46.417.000
9420	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	1.333.000
9421	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	7.200.000
9500	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	32.875.991.000
	Total pour le titre II	33.118.657.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	8.429.712.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	33.118.657.000
	Total pour la section air	41.548.369.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	1.510.000.000
1015	Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	3.250.000.000
1025	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congés	56.667.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	320.220.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	93.800.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	85.520.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	88.671.000
1075	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	38.488.000
1085	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	251.131.000
1095	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	415.000.000
1105	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	62.656.000
1115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	31.140.000
1125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie	8.321.000
	Total pour la 4e partie	6.231.620.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	2.305.000.000
3015	Chauffage et éclairage	157.000.000
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	2.500.000.000
3035	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	353.000.000
3045	Indemnités de déplacement et transports de personnel	262.833.000
3055	Transports de matériel	1.000.000.000
3065	Logement et cantonnement	35.000.000
3075	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	227.300.000
3085	Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	131.500.000
3095	Préparation militaire	11.900.000
3105	Remonte	3.000.000
3115	Fourrages	2.500.000
3125	Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien	1.106.500.000
3135	Matériel d'armement. — Entretien	79.300.000
3145	Munitions. — Entretien	Mémoire.
3155	Frais généraux du service du matériel	76.200.000
3165	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	39.365.000
3175	Service de la mécanographie	14.000.000
3185	Matériel du génie. — Entretien	86.500.000
3195	Matériel du service des transmissions. — Entretien	123.178.000
3205	Télégraphe et téléphone	101.000.000
3215	Carburants	731.833.000
3225	Etudes et expérimentations techniques	14.170.000
3235	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	469.400.000
3245	Chemins de fer et routes. — Entretien	11.417.000
	Total pour la 5e partie	9.844.896.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	856.108.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	1e partie. — Personnel	6.234.620.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	9.844.896.000
	6e partie. — Charges sociales	856.108.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	16.935.624.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	11.000.000
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	12.000.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8030	Service du génie. — Reconstruction	Mémoire.
8031	Service du génie. — Reconstruction	75.000.000
8040	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	Mémoire.
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	2.000.000
8050	Service des transmissions. — Reconstruction	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	100.000.000
	Equipement.	
9000	Service de l'intendance. — Equipement	15.000.000
9001	Service de l'intendance. — Equipement	155.000.000
9010	Service du matériel. — Equipement	11.000.000
9011	Service du matériel. — Equipement	25.000.000
9020	Service du génie. — Equipement	Mémoire.
9021	Service du génie. — Equipement	500.000.000
9030	Réinstallation des services militaires évincés	Mémoire.
9040	Chemins de fer et routes. — Equipement	Mémoire.
9041	Chemins de fer et routes. — Equipement	13.000.000
9050	Service des transmissions. — Equipement	7.337.000.000
9051	Service des transmissions. — Equipement	309.000.000
9060	Achats à l'étranger de dotations d'entretien	Mémoire.
9070	Achats à la Société nationale de vente des surplus	Mémoire.
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	5.000.000
9081	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	7.000.000
9090	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	4.000.000
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	19.000.000
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9101	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	3.500.000
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	13.000.000
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	60.000.000
9120	Matériel lourd et armement	500.000.000
9121	Matériel lourd et armement	Mémoire.
9130	Munitions	400.000.000
9131	Munitions	592.000.000
9140	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	113.500.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	336.500.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	Mémoire.
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	2.000.000.000
9161	Réalisation d'équipement technique pour le service des essences	157.000.000
9170	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	12.665.500.000
	Total pour le titre II	12.765.500.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	16.935.624.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	12.765.500.000
	Total pour la section guerre	29.701.124.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	449.710.000
1015	Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services	1.969.061.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	59.733.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Personnels divers	31.338.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat	21.715.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes	28.221.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières	51.314.000
1075	Personnel ouvrier. — Service du commissariat	188.852.000
1085	Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale	172.017.000
1095	Personnel ouvrier. — Personnels divers	19.277.000
	Total pour la 4e partie	2.971.288.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
2005	Alimentation	876.631.000
2015	Habillement, campement, couchage et ameublement	666.215.000
2025	Frais de déplacement	281.208.000
2035	Logements, cantonnements, loyers	9.000.000
2045	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	24.360.000
2055	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien	68.748.000
2065	Approvisionnements de la marine	463.823.000
2075	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	2.500.000
2085	Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes)	56.420.000
2095	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	41.260.000
3105	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	870.585.000
3115	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	10.717.000
3125	Entretien des bâtiments de la flotte	3.280.000.000
3135	Combustibles et carburants	572.320.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	67.500.000
3155	Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	45.583.000
	Total pour la 5e partie	7.337.200.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	287.917.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	5.723.000
6015	Dépenses diverses à l'extérieur	7.167.000
6025	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6035	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	12.890.000
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	2.974.288.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.337.290.000
	6e partie. — Charges sociales	287.917.000
	8e partie. — Dépenses diverses	12.890.000
	Total pour le titre Ier	10.612.295.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
8030	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	14.585.000
8040	Travaux de renflouement	Mémoire.
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	Mémoire.
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	Mémoire.
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	10.543.000
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	3.100.000
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	Mémoire.
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	29.750.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	80.000.000
9040	Refonte et gros travaux pour la flotte	Mémoire.
9041	Refonte et gros travaux pour la flotte	570.664.000
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	111.185.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	192.783.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	11.250.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	Mémoire.
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série	208.333.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série	241.250.000
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	Mémoire.
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	470.258.000
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes.	Mémoire.
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes.	Mémoire.
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9111	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	6.300.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	15.917.000
9130	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	Mémoire.
9140	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre II	1.966.118.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	10.612.295.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	1.966.118.000
	Total pour la section marine	12.578.413.000

RECAPITULATION GENERALE DE L'ETAT ANNEXE

SERVICES	TITRE Ier — Dépenses de fonctionnement.	TITRE Ier bis — Dépenses résultant des hostilités.	TITRE II — Dépenses d'équipement.	TOTAL GÉNÉRAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Section commune	6.574.569.000	425.816.000	1.494.651.000	8.495.036.000
Section air	8.129.712.000	»	33.118.657.000	41.548.369.000
Section guerre	16.935.621.000	»	12.765.500.000	29.701.121.000
Section marine	10.612.295.000	»	1.966.118.000	12.578.413.000
Totaux pour l'état annexe	42.552.200.000	425.816.000	49.344.926.000	92.322.942.000

Vu pour être annexé à la loi n° 52-626 du 30 mai 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 8 et 11 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-329 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Article unique. — M. Roger Grégoire, directeur de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois ou aux traitements afférents aux différentes catégories de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'organisation et à l'ouverture des concours et examens professionnels, à la composition des commissions administratives et comités techniques paritaires institués en exécution des dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'à l'application du régime de notation prévu par les articles 38 et 39 de la loi du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

GUY PETIT.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Application à l'administration centrale du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 susvisé sont applicables aux fonctionnaires titulaires, ci-dessous énumérés, occupant régulièrement des emplois permanents dans les cadres de l'administration centrale du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés:

I. — *Personnel administratif.*

1° Personnel de direction.

Direction générale (un agent).
Chefs de service (deux agents).
Sous-directeurs (deux agents).

2° Personnel supérieur.

Administrateurs de la France d'outre-mer (vingt-huit agents).

3° Personnel subalterne.

Adjoint administratif (un agent).

II. — *Personnel titulaire spécialisé.*

Chiffreurs (huit agents).

III. — *Personnel titulaire de service.*

Gardiens de bureau et hommes d'équipe (six agents).

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient par ailleurs, en raison de leurs fonctions ou de leurs grades, de primes de rendement ou indemnités de même nature.

En aucun cas, les attributions faites au titre du présent arrêté ne peuvent excéder au total un crédit calculé à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire des personnels intéressés.

Art. 2. — Les primes susvisées, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées par décision du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier.

Elles sont payables trimestriellement ou semestriellement, à terme échu et ne sont pas soumises à retenues pour pension.

Ces primes sont revisables lors de chaque attribution, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Le directeur général du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs demissions ou conférant l'honorariat et rapportant des dispositions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1952: page 4860, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « à charge de verser à M. Nicolas ou à ses ayants droit », lire: « à charge de verser à M. Cardinal ou à ses ayants droit ».

Décret portant nomination de juges suppléants rétribués.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952: page 5085, 2e colonne, 59e et 60e ligne, au lieu de: « Décret du 17 mai 1952 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix », lire: « Décret du 17 mai 1952 portant nomination de juges suppléants rétribués ».

Composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1952: page 4922, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Ferrder », lire: « M. Ferrier »; 72e ligne, au lieu de: « Mlle Frachot », lire: « Mlle Frochot ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 mai 1952, sont nommées éducatrices stagiaires à la maison centrale de Rennes:

Mlle Agostino (Fernande), demeurant, 48, rue de la République, à Sarcelles (Seine-et-Oise).

Mme Vincent (Marcelle), demeurant, 11, rue Saint-Vincent, à Maule (Seine-et-Oise).

Mme Bargeon (Geneviève), demeurant, 30, avenue Carnot, à Besançon (Doubs).

Par arrêté du 27 mai 1952:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er juillet 1952: M. Le Bellec (Mathurin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lorient (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 5 juillet 1952: M. Desbois (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (application des dispositions de l'article 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 15 juillet 1952: M. Grall (Guillaume), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont admises, d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 9 juillet 1952: Mme Renon (Léonie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 26 juillet 1952: Mme Paris (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes (application des dispositions de l'article 6, § 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont nommés, par permutation, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Prin (Adrien), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Le Lay (François), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Philippe (Jean), surveillant (2e classe) à la prison Pélissier, à Clermont-Ferrand.

A la prison Pélissier, à Clermont-Ferrand: M. Rocher (Henri), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt de Neufchâtel: M. Candas (Georges), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Falaise.

A la maison d'arrêt de Falaise: M. Oury (René), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Neufchâtel.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Letournel (Raymond), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Melun: M. Puel (Maurice), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Larratte (Henri), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Il est mis fin au stage de Mme Degardin (Marguerite), éducatrice stagiaire à la maison centrale de Doullens, qui est nommée surveillante (6e classe) au même établissement.

Il est mis fin au stage de M. Mourier (Robert), éducateur stagiaire à la prison des Baumettes, à Marseille, qui est nommé surveillant (6e classe) au même établissement.

Est placée d'office dans la position de disponibilité, à compter du 9 mai 1952: Mme Siegel (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) d'établissement pénitentiaire, actuellement en congé de longue durée (art. 95 de la loi du 19 octobre 1946).

Est placé dans la position de disponibilité, à compter du 29 avril 1952: M. Varennes (Ferdinand), directeur (2e classe) d'établissement pénitentiaire, actuellement en congé de longue durée (art. 95 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêté du 27 mai 1952, M. Anjot (Fernand), surveillant chauffeur de 2e classe à la maison d'arrêt de la Santé, est mis dans la position de disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 3 mai 1952.

Aides-greffiers.

Par arrêté en date du 27 mai 1952, Mme Trescher, née Catherine Walker, aide-greffier au tribunal cantonal de Gernay, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste d'aptitude à l'emploi d'économe (éducation surveillée).

Par arrêté du 21 mai 1952, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi d'économe les adjoints d'économat de 4re classe des services extérieurs de l'éducation surveillée dont les noms suivent:

1 M. Faggianelli (Jérôme). — 2 M. Poulier (Maurice). — 3 M. Agostini (Augustin).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 mai 1952, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1485 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 7.900.000 F applicable au chapitre ci-après du budget des affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes):

Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses (Art. 6. — Dépenses diverses), 7.900.000 F.

Tableau d'avancement de grade et de classe pour 1952 des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, ainsi que des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

(Tableau arrêté après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.)

A. — Cadre des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

1° *Pour la 1re classe des conseillers des affaires étrangères.*

MM. Lafon de Lageneste, Brionval (Jean), Rochereau de La Sablière, Brouillet, Bouffanais, Gassouin, Belle, Catland, Le Roy, de Tricornot de Rose, Jacquin de Margerie (Christian), Raoul-Duval, Valeur, Guibaut, Guillier de Chalvron, Epinat, Jouve, Filliol, Bertrand (Raoul), de Gaulle (Xavier), Raux, Montaudon, Massoni, Rolet, Gastambide, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Monmayou, Ordioni, Pineton de Chambrun, Millet (Pierre), Vimont, Sebilleau, Lebel, Basdevant (Jean), Auboyneau, Denis (Pierre), Jordan, Burin des Roziers, Boegner, de Bourbon Busset, Wapler, Leduc, Dufournier, Laloy, Wormser, de La Tour du Pin Verclause, Sauvagnargues, Dorget, Gillet, de Luze, de La Chevardière de La Grandville, Siraud, Chambon, de Boyer de Sainte-Suzanne, Colonna Cesari, de Manziarly de Dellinyestie, Favereau, Naudy, Puaux (François), Delarue Caron de Beaumarchais, Maillard, Morand, Winkler (Pierre), Andréa de Nercial, Louet, Poussard, Monod (Guy), Luc (Robert), Michel (Claude), de Courson de La Villenenve, Laporte, Wernert, Grellet, Tine, Winckler (Jean-Claude), Fouchet (Paul), Henry (Pierre), de Limairac, Fouchet (Christian), de Villelume, de Leusse de Syon (Bruno), Jurgensen, Bayle (Henri), Levasseur, Baudouy, Taddei (Antoine), Chiarasini, Fouache d'Halloy, Fontaine, Manach, Manet, du Boisberranger, Gaillard, de Vial, Fournier de Montousse, Le Mintier de Leheler, O'Connor, Georges-Picot (Jean-Baptiste), secrétaires des affaires étrangères de 1re classe.

3° *Pour la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères.*

MM. de La Croix de Chevrière de Sayve, Jeudy, d'Harcourt, Toussaint (Bernard), Lesca, Benard, de Nicolay, Ruffin, Gary, Millet (René), Benoist, Thiais, Brenac, Trotobas, Chalon, Kolb-Bernard, Mattei, Rollet Vanthier, Bolle, Fourier-Ruelle, Jamme, Koenig, Soutou, de Geis de Guyon de Pampelonne, Regnier, de Liencourt, Jeannel, Clostermann, Brethes, d'Huart, Gontier de Biran, Schaffhauser, Clementel, André (Gérard), de Cabrol, Van Laethem, Brunet, Mlle Campana, MM. Daufresne, de La Chevalerie, Angles, Arnaud, Fequant, Ladreit de Lacharrière, Beguin-Billecocq, secrétaires des affaires étrangères de 2e classe.

4° *Pour la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères.*

MM. Beboulloche, Tapounie, de Carnaret, de Dampierre, Bataulf, Gascuel, Le Nail, Beliard, Toffin (Guy), de La Gorce, Vaurs, Maisonnier, Picquet, Deloche de Noyelle, Chayet (Claude), de Peyster, Savelli, Lalouette (René), Destreman, Lavery, Guenry, Honoré (Jacques), Morisset, Giovangrandi, Drouilhet de Sigalas, de Commines de Marsilly, Amanrich, Boyer de Fonscolombe, de Warren (Reginald), Mahoudeau, Cazin d'Honincthun, Raguenet, Vizzavona, Kebaili, Bertrand (Paul), de Choiseul-Praslin, Peyrefitte, secrétaires des affaires étrangères de 3e classe.

B. — Cadre des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient ou d'Europe orientale

1° *Pour la 1re classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient ou d'Europe orientale.*

MM. Cassin, Salade, Beaulieux, Royere (Jean), conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

2° *Pour le grade de conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient ou d'Europe orientale de 2e classe.*

MM. Chambard, Jankelevitch, Gandon, Joly, Jobez, Siguret, Denizeau, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe.

3° *Pour la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient ou d'Europe orientale.*

MM. Brasseur, Soulie, Beaudouin, Lebocq, Viaud, Lescot, Perruche, Pons, Max, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

4° *Pour la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient ou d'Europe orientale.*

MM. Geara, Toussaint (Charles), Huit, Geoffroy, Le Bideau, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 mai 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 mai 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

MM. Picandet (J.), tour choix (vacance).
Viaud (E.-M.-A.-H.), tour ancienneté choix (vacance).
Marlier (J.-M.), tour choix (vacance).
Mangon (R.), tour ancienneté choix (vacance).
Meyzie (E.), tour choix (vacance).
Grosseleto (J.-C.-H.-L.), tour ancienneté choix (vacance).

Décret du 29 mai 1952 portant changement d'armée.

Par décret en date du 29 mai 1952, est admis définitivement dans l'armée de l'air et classé dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air, comme commissaire ordonnateur de l'air adjoint, pour prendre rang du 15 octobre 1949, avec classement sur la liste d'ancienneté des commissaires ordonnateurs de l'air, entre M. le commissaire ordonnateur de l'air adjoint Humbert et M. le commissaire ordonnateur de l'air adjoint Castaing:

M. le commissaire de 1re classe du corps du commissariat de la marine Graffard (André-Emile-Armand), né le 5 mars 1922.

Le présent décret prendra effet du 31 mai 1952.

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 19 et 20 mai 1952:

Page 5028, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Cateau (Louis-Jean) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Gateau (Louis-Jean) ».

Page 5029, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Moulier, promu », lire: « en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Soulier, promu ».

Page 5030, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Deleigne (Victor-Eugène) », lire: « Deleigue (Victor-Eugène) »; 42e ligne, au lieu de: « Daunay (Louis-Camille) », lire: « Launay (Louis-Camille) ».

Remises de débets.

Par arrêté interministériel en date du 23 avril 1952, est est fait remise gracieuse à Mme veuve Renaud, née Akermann (Lucienne), demeurant à Saint-Dizier, rue Godard-Jeanson, de la somme de 81.795 F représentant le montant total de la dette dont elle était redevable envers le Trésor pour trop-perçu de prestations familiales pour la période comprise entre le 1er novembre 1944 et le 30 avril 1948.

Par arrêté interministériel en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Delhoume, née Hornaert (Marthe), demeurant à Chauriat (Puy-de-Dôme), de la somme de 274.005 F représentant le montant total de la dette dont elle est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de prestations familiales.

Par arrêté du 25 avril 1952, sous réserve d'un versement préalable de 11.700 F, il est fait remise gracieuse à M. Fourmond (André), adjudant-chef en retraite, demeurant 38, rue de Meudon, à Boulogne-sur-Seine (Seine), de la somme de 23.458 F trop perçue sur solde.

Application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 52-135 du 4 février 1952 relatif aux limites d'âge.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 16 mai 1952, pour les officiers subalternes du corps du service de santé de l'air, les limites d'âge en vigueur avant la publication du décret du 4 février 1952 sont portées, à la date du 1er janvier 1952, au niveau de celles qui sont applicables à cette même date aux commandants appartenant au même corps qu'eux, savoir:

Médecins et pharmaciens: 52 ans 3 mois.

Ces limites d'âge seront ensuite relevées de trois mois, le premier jour de chaque semestre, jusqu'à ce que soient ainsi entrées en vigueur celles qui sont fixées à l'article 1er du décret du 4 février 1952, savoir:

Médecins et pharmaciens: 54 ans.

Budget supplémentaire du musée de l'armée, pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel en date du 16 mai 1952, le premier budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1952 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 15.063.158 F.

Organisation de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major;

Vu le décret du 3 janvier 1891 portant organisation du service dans les états-majors;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la décision du comité de défense nationale du 1er octobre 1946;

Vu le décret du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre;

Vu le décret du 4 novembre 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans l'armée de terre;

Vu le décret du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale;

Vu le décret du 21 mai 1949 portant organisation d'un centre d'instruction des opérations amphibies;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale en date du 17 avril 1950 relatif au cours supérieur interarmées;

Vu l'instruction du ministre de la défense nationale en date du 17 mars 1951 sur l'école des opérations aériennes combinées;

Vu la décision du ministre de la défense nationale en date du 30 octobre 1951 relative au centre des hautes études militaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'enseignement militaire supérieur a pour mission la sélection et la formation des officiers des armes, appelés à assurer le service d'état-major, puis le haut commandement.

Art. 2. — L'enseignement militaire supérieur est articulé en trois degrés successifs qui préparent respectivement:

Au service d'état-major dans les commandements interarmes;

A l'exercice des commandements interarmes et au service d'état-major dans les commandements interarmées;

A l'exercice du haut commandement et au service dans les postes les plus élevés des organismes chargés de la préparation et de la conduite de la guerre.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement militaire supérieur qui reçoivent des officiers stagiaires de l'armée de terre sont les suivants:

Au premier degré: l'école d'état-major relevant du secrétaire d'Etat à la guerre (état-major de l'armée).

Au second degré: l'école supérieure de guerre relevant du secrétaire d'Etat à la guerre (état-major de l'armée) et le cours supérieur interarmées relevant du ministre de la défense nationale (comité des chefs d'état-major).

Au troisième degré: l'institut des hautes études de défense nationale placé, par délégation du président du conseil, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, et le centre les hautes études militaires, relevant du ministre de la défense nationale (comité des chefs d'état-major).

Art. 4. — L'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre concourt à assumer les missions générales de l'enseignement militaire supérieur en liaison avec l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major; il assure la formation d'officiers d'état-major aptes à aborder les problèmes dans leur complexité technique et tactique.

A cet effet, l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique comporte, outre les études supérieures techniques et scientifiques qui lui sont propres, le cycle d'enseignement complet de l'école d'état-major.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement militaire supérieur ouverts aux officiers des armes de l'armée de terre peuvent également recevoir des médecins militaires, des fonctionnaires, des officiers ou assimilés des corps de direction des services de l'armée de terre;

Ces stagiaires reçoivent les brevets ou diplômes accordés en fin d'études aux officiers des armes, mais ne concourent pas, par la suite, à assurer le service d'état-major.

Art. 6. — En plus des établissements énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus destinés aux officiers de l'armée active, l'enseignement militaire supérieur comprend l'école nationale des officiers de réserve du service d'état-major relevant du secrétaire d'Etat à la guerre (état-major de l'armée).

Art. 7. — L'école supérieure de guerre, l'école d'état-major et l'école des officiers de réserve du service d'état-major sont placées sous les ordres d'un officier général de l'armée de terre qui prend le titre de général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major.

L'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre est placé sous les ordres d'un officier général ou supérieur qui prend le titre de directeur de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Art. 8. — L'école des opérations aériennes combinées et l'école des opérations amphibies participent à la formation des officiers des armes de l'armée de terre appelés à assurer le service d'état-major ou à exercer des commandements dans le cadre d'opérations combinées. L'école des opérations amphibies fait partie du centre d'instruction des opérations amphibies.

L'école des opérations aériennes combinées et le centre d'instruction des opérations amphibies relèvent du ministre de la défense nationale (comité des chefs d'état-major).

Art. 9. — L'école supérieure de l'intendance est rattachée à l'enseignement militaire supérieur.

Elle relève du secrétaire d'Etat à la guerre (direction centrale de l'intendance) et assure la formation des intendants militaires de l'armée de terre.

Fait à Paris, le 17 mai 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Recrutement des agents techniques de 3e classe du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1912 fixant les règles de recrutement d'agents techniques du service des essences des armées;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1916 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 24 février 1951 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1912,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 juillet 1912 fixant les règles de recrutement des agents techniques du service des essences des armées, modifié par les arrêtés du 4 juillet 1916, du 6 décembre 1948, du 16 décembre 1949 et du 24 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

L'article 2 est annulé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après:

Candidats proposables.

« *Art.* 2. — Les agents techniques de 3e classe sont recrutés au choix:

« 1° Parmi les ouvriers remplissant les conditions ci-après et ayant été inscrits sur une liste d'admissibilité après avoir subi avec succès un examen probatoire.

« Les candidats doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année de concours trois ans de services validés pour la retraite comme ouvrier du service des essences des armées;

« 2° Parmi les sous-officiers du service des essences des armées remplissant les conditions ci-après et ayant été inscrits sur une liste d'admissibilité après avoir subi avec succès un examen probatoire.

« Les candidats doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année du concours trois ans de services militaires au service des essences des armées et être titulaires du brevet du 2e degré de spécialiste « essences ».

« Tous les candidats doivent, en outre, remplir les conditions générales imposées aux candidats au concours par le paragraphe « b » de l'article 11 du présent arrêté. »

Art. 2. — Le directeur central des essences des armées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Eléments de notation applicables à certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1952, page 4284, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Seuls les éléments de notation nos 1 à 10 inclus visés à l'article 2 du décret du 18 août 1949 sont... », lire: « Seuls les éléments de notation nos 1 à 10 inclus visés à l'article 2 du décret du 3 mars 1952 sont... ».

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 5091, 1e colonne, 27e ligne, s'agissant du détail des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du magasin régional d'habillement de Dijon, au lieu de: « 500.000 F », lire: « 600.000 F ».

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 24 mai 1952:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 1re classe (1e échelon):

Pour compter du 1er mai 1952: M. Raguénès (F.-M.).
Pour compter du 22 juin 1952: M. Massicot (M.-E.).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

Le secrétaire administratif de 2e classe (6e échelon);

Pour compter du 1er mai 1952: M. Le Sommier (J.).

2° Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

a) Le secrétaire administratif principal, 2e échelon, avancé au 3e échelon.

Pour compter du 1er juin 1952: M. Garabello (V.-L.).

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe, 2e échelon, avancés au 3e échelon:

Pour compter du 1er avril 1952: M. Le Cann (L.-A.-E.).
Pour compter du 22 mai 1952: M. Penfrat (F.).

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe, 2e échelon, avancés au 3e échelon:

Pour compter du 29 mai 1952: M. Allbert (P.-R.).
Pour compter du 30 juin 1952: M. Sabourin (R.-J.-F.), sans reliquat de bonifications.

3° Reçoivent un avancement en classe dans le cadre des agents administratifs « comptables des matières »:

Les agents administratifs de 2e classe avancés à la 1re classe:

Pour compter du 30 mai 1952: au choix, M. Wattignies (G.).
Pour compter du 1er juin 1952: au choix, M. Derepas (R.-C.).

4° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 9 mai 1952, la démission de son emploi offerte par Mlle Croux (Suzanne), agent du cadre complémentaire de bureau au service des écoles de l'enseignement militaire supérieur à Paris, est acceptée à la date du 11 mars 1952.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, de fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952, page 5359, 1re colonne,

Au lieu de:

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

1 M. Lapeyre, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

Lire:

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

1 Mme Lapeyre, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation de la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement du 29 avril 1952 modifiant la décision du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1941 d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, en date du 28 septembre 1951, approuvée par arrêté du 22 octobre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la décision prise par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 29 avril 1952, modifiant la décision du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt 4 p. 100 1941 de cet établissement d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable ».

Art. 2. — Le directeur général des opérations financières de la caisse d'amortissement, le directeur du Trésor et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Date du tirage pour l'emprunt des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 de la loi du 30 juin 1923;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1823, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1938;

Vu l'article 19 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu le décret du 6 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de réaliser la deuxième échéance d'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, le vendredi 20 juin 1952, à dix heures, au tirage au sort d'un chiffre autre que le zéro sorti au premier tirage.

Les bons dont le numéro se termine par le chiffre qui sera désigné par le sort sont remboursables le 1er août 1952, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 juillet 1950.

Le chiffre extrait de la roue destinée à cette opération ne participera pas aux tirages suivants.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;

Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;

Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 20 octobre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les marchandises reprises au tableau ci-après sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté du 20 octobre 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1620 C	Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées: — Métiers continus et autres: — — Métiers à filer le jute dont l'écartement des broches est supérieur à 75 mm.
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie et machines à tricoter: — Métiers rectilignes: — — Métiers type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec: — — — Comportant 30 têtes et plus.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MORIAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Alliance africaine, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Alger, 17, rue de Richelieu, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « cinéma » et « manifestations sportives » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Le Commerce, société anonyme d'assurances, dont le siège social est au Havre, 146, place Jules-Ferry, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie, dont le siège social est à Paris, 33, rue La Fayette, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compagnie générale d'assurances Rhin et Moselle, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Strasbourg, 5, rue du Maréchal-Joffre, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Confiance, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Paris, 26-28, rue Drouot, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 13° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Industrielle du Nord, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Lille, 50, boulevard de la Liberté, pour pratiquer, en France, les opérations d'assurances « bris de machines », « cinéma » et « tous risques expositions », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Médicale de France, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra, pour pratiquer, en France et en Algérie les opérations d'assurances « dégâts des eaux », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Le Monde, société anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, dont le siège social est à Paris, 51, rue Laffitte, pour pratiquer, en France, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et, en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 13° du même article;

La Nouvelle Mutuelle des Hauts-Mâconnais, Charollais, Beaujolais, société mutuelle d'assurance contre l'incendie, dont le siège social est à Dompierre-les-Ormes (Saône-et-Loire), pour pratiquer, en France, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Prévoyance, compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 26, boulevard Haussmann, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « bris de machines » et « grèves et émeutes », rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Protectrice, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques, dont le siège social est à Paris, 45-47, rue de Châteaudun, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « bagages », « cinéma », « manifestations sportives » et « tous risques expositions » rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

The Alexandria Insurance Company, dont le siège social est à Alexandrie, et le siège spécial pour la France à Paris, 2, rue du 4-Septembre, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Astrée, compagnie franco-tunisienne d'assurances tous risques et de réassurances, dont le siège social est à Tunis, et le siège social pour la France à Neuilly-sur-Seine, 31, boulevard du Commandant-Charcot, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Paix africaine, dont le siège social est à Casablanca, et le siège spécial pour la France à Paris, 58, rue Taitbout, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « cinéma », « contre-assurance » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Royale belge, incendie, vol et risques divers, société anonyme d'assurances dont le siège social est à Bruxelles, et le siège spécial pour la France à Paris, 50 et 52, rue d'Amsterdam, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Royale marocaine d'assurances, dont le siège social est à Casablanca, et le siège spécial pour la France à Paris, 9, rue Pillet-Will, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines », « cinéma » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

La Territorial, Compania general de Seguros y Reaseguros, dont le siège social est à Mexico, et le siège spécial pour la France à Paris, 87, rue de Richelieu, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation,
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 26 mai 1952, M. Roger Boyer a été nommé administrateur de la Banque française du commerce extérieur, en remplacement de M. Siiz.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 mai 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 avril 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Esnault, née Aeschlimann (Odette-Yvonne), inspectrice des écoles maternelles de la Seine-Inférieure et de l'Eure; 37 ans de services civils.

MM.

Hubrecht (Georges-Edouard-Joseph), professeur à la faculté de droit de Bordeaux; 30 ans de services civils et militaires.

Martin (Daniel), proviseur du lycée de Compiègne; 35 ans de services civils et militaires.

Révérend père Thevenon (Joseph-Marie), ancien professeur à l'institution Saint-Joseph à Toulon; 71 ans d'activité professionnelle.

Habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale);

Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré;

Vu les avis des conseils académiques;

Vu les propositions des recteurs;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau I, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux, en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau n° II, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les habilitations accordées en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus prennent effet du 1er octobre 1952; elles sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951.

Art. 4. — Les demandes d'habilitation des établissements qui ne figurent pas sur les tableaux annexes n°s I et II sont rejetées. Toutefois, ceux de ces établissements qui désireraient obtenir un nouvel examen de leur cas devront adresser, avant le 15 juin 1952 (direction générale de l'enseignement du second degré, 5e bureau), une demande accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

ANDRÉ MARIE.

TABLEAU I

Etablissements habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1952.

ACADEMIE DE PARIS

Seine

Cours Saint-Louis-en-l'Isle, 3, rue de Bretonvilliers, Paris (4e).
Ecole Blaise-Pascal, 151 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris (5e).
Institut normal catholique Sainte-Geneviève, 33, rue d'Assas, Paris (6e).
Collège Stanislas, 22, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6e).
Ecole d'Hulst, 21, rue de Varenne, Paris (7e).
Cours Maupré, 71, rue de Grenelle, Paris (7e).
Ecole secondaire de La Rochefoucauld, 90 *bis*, rue Saint-Dominique, Paris (7e).
Cours Thérèse-Chappuis, 4, rue Oudinot, Paris (7e).
Cours Martignac, 91, rue de l'Université, Paris (7e).
Cours des Invalides, 32, rue Saint-Dominique, Paris (7e).
Ecole Fénelon, 23, rue du Général-Foy, Paris (8e).
Ecole Charles-Péguy, 54, avenue de la République, Paris (11e).
Sainte-Marie de Passy, 15, avenue d'Eylau, Paris (16e).
Saint-Jean de Passy, 72, rue Raynouard, Paris (16e).
Externat de la rue de Lubeck, 4-6, rue de Lubeck, Paris (16e).
Ecole Gerson, 31, rue de la Pompe, Paris (16e).
Ecole Saint-Louis de Gonzague, 12, rue Franklin, Paris (16e).
Institution Saint-Geneviève, 19, rue de la Station, Asnières.
Institution secondaire du Château d'Asnières, 89, rue du Château, Asnières.
Cours Marymount, 70, boulevard de la Saussaye, Neuilly.
Cours Sainte-Marie de Neuilly, 24, boulevard Victor-Hugo, Neuilly.
Ecole Albert-de-Mun, 12, avenue des Marronniers, Nogent-sur-Marne.
Institution Jeanne-d'Arc, 44, Grande-Rue, Montrouge.
Institution Notre-Dame de Sion, 61 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6e).

Seine-et-Oise

Pensionnat de Passy à Brétigny-sur-Orge.
Institution Notre-Dame à Meudon.
Ecole Sainte-Thérèse à Saint-Germain-en-Laye.
Institut Notre-Dame à Saint-Germain-en-Laye.
Château du Petit-Val à Sucy-en-Brie.
Cours du Sacré-Cœur à Versailles.

Oise

Institution Saint-Esprit à Beauvais.
Institution Saint-Dominique à Mortefontaine.

Eure-et-Loir

Cours Sainte-Marie à Chartres.

ACADEMIE D'AIX

Bouches-du-Rhône

Cours Notre-Dame de France à Marseille, 132, rue de Breteuil.
Pensionnat Jeanne-d'Arc à Marseille.
Cours Bastide à Marseille.
Ecole Chevreul à Marseille.

Alpes-Maritimes

Institution Lochabair à Cannes.
Cours Devienne à Nice.

ACADEMIE D'ALGER

Néant.

ACADEMIE DE BESANÇON

Doubs

Institution Saint-Jean à Besançon.
Institution Saint-Joseph à Besançon.

ACADEMIE DE BORDEAUX

Dordogne

Ecole de Guyenne à Bort-Sainte-Foy.

Gironde

Institution de jeunes filles à Bordeaux.
Ecole Saint-Joseph de Tivoli à Caudéran.
Institution Saint-Marie à Bordeaux.

Basses-Pyrénées

Petit séminaire Saint-François-Xavier à Ustaritz.

ACADEMIE DE CAEN

Calvados

Institution Sainte-Marie à Caen.
Institution Saint-Pierre à Caen.
Institution Frémont à Lisieux.

Eure

Institution Saint-Dominique à Vernon.
Institution Notre-Dame à Evreux
Ecole des Roches à Verneuil-sur-Avre.

Seine-Inférieure

Institution Saint-Lambert à Rouen.
Institution Saint-Joseph à Saint-Adresse.

ACADEMIE DE CLERMONT

Cantal

Institution Notre-Dame à Mauriac.

Haute-Loire

Sacré-Cœur à Yssingeaux.
Collège Cévenol au Chambon-sur-Lignon.

Puy-de-Dôme

Ecole Massillon à Clermont-Ferrand.
Saint-Pierre à Courpière.
Monanges à Clermont-Ferrand.
Notre-Dame des Arts à Riom.
Jeanne d'Arc à Thiers.

ACADEMIE DE DIJON

Yonne

Ecole Saint-Jacques à Joigny.

Côte-d'Or

Saint-Dominique à Dijon.
Saint-François-de-Sales à Dijon.

ACADEMIE DE GRENOBLE

Isère

Externat Notre-Dame à Grenoble.
Le Rondeau au Montfleury.
Institution Notre-Dame de Sion à Grenoble.

Haute-Savoie

Collège libre de Thônes.

ACADEMIE DE LILLE

Nord

Ecole Saint-Joseph à Lille.
Ecole Notre-Dame-de-la-Treille à Lille.
Institution Notre-Dame à Lille.
Institution Notre-Dame-des-Victoires à Roubaix.
Institution diocésaine d'institutrices à Loos.

Pas-de-Calais

Institution Sainte-Ide à Lens.

Somme

Petit séminaire d'Amiens.

ACADEMIE DE LYON

Rhône

Ecole Czanam à Lyon.
Cours Maisonneuve à Lyon.
Externat Fénelon à Lyon.
Pensionnat Bellevue à la Mulatière.
Ecole de Fromente à Saint-Didier-au-Mont-d'Or.
Ecole Chevreul à Lyon.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

Aude

Ecole Stanislas à Carcassonne.

Gard

Institution Saint-Stanislas à Nîmes.

Hérault

Ecole Saint-François-Régis à Montpellier.
Institution de l'école Saint-François-Pierre-Rouge Montpellier.
Ecole de la Trinité à Béziers.
Notre-Dame-de-la-Merci à Montpellier.

Lozère

Notre-Dame à Mende.

ACADEMIE DE NANCY

Meurthe-et-Moselle

Ecole Saint-Sigisbert à Nancy.
Collège libre de la Malgrange à Jarvelle,
Institution Boyer à Nancy.

Meuse

Ecole secondaire Saint-Louis à Bar-le-Duc.
Séminaire de Glorieux à Verdun.
Pensionnat de jeunes filles La-Croix à Bar-le-Duc.

Vosges

Institution Saint-Joseph à Epinal.

ACADEMIE DE POITIERS

Vienne

Pensionnat des Feuillants à Poitiers.
Institution du Doyenné Saint-Hilaire à Poitiers.

Indre-et-Loire

Institution Saint-Martin à Tours.

ACADEMIE DE RENNES

Finistère

Ecole Sainte-Marie-le-Likès à Quimper.
Ecole Notre-Dame-du-Bon-Secours à Brest.
Institution Saint-François à Lesneven.
Le Creisken à Saint-Pol-de-Léon.

Maine-et-Loire

Ecole Freppel à Angers.

Mayenne

Sainte-Thérèse à Laval.

ACADEMIE DE STRASBOURG

Bas-Rhin

Collège Lucie-Berger à Strasbourg.

Moselle

Collège épiscopal Saint-Augustin à Bitche.
Pensionnat de la Providence à Forbach.

Haut-Rhin

Petit séminaire de Zillisheim.

ACADEMIE DE TOULOUSE

Haute-Garonne

Institution Bertrand à Toulouse.
Petit séminaire de Colanier.

Tarn

Petit séminaire Saint-Sulpice à la Pointe.
Petit séminaire à Castres.
Ecole Sainte-Marie à Albi.

TABLEAU II

Etablissements habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1952 en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951.

ACADEMIE DE PARIS

Seine

Institut de la Madeleine, 4, rue Mondovie, Paris (1er).
Cours Vallon, 64, rue d'Assas, Paris (6e).
Institut Notre-Dame-des-Champs, 20, rue Montparnasse, Paris (6e).
Ecole Bossuet, 6, rue Guynemer, Paris (6e).
Ecole Saint-François-Xavier, 46, avenue Duquesne, Paris (7e).
Cours Montalembert, 94, rue de Sèvres, Paris (7e).
Institut Sainte-Marie Auxiliatrice, 12, avenue Bosquet, Paris (7e).
Institut Sainte-Marie, 32, rue Monceau, Paris (8e).
Cours des Champs-Elysées, 62, rue de Ponthieu, Paris (8e).
Cours Saint-Louis, 17, rue Monceau, Paris (8e).
Cours Martinet, 24, rue du Général-Foy, Paris (8e).
Institution La Bruyère, 6, rue Henner, Paris (9e).
Cours Bossuet, 35, rue de Chabrol, Paris (10e).
Cours Notre-Dame de France, 17, rue Y.-Toudic, Paris (10e).
Institution Sainte-Clotilde, 101-103, rue de Reuilly, Paris (12e).
Ecole Fremyot de Chantal, 13-15, avenue d'Italie, Paris (13e).
Ecole Louise de Marillac, 78, avenue de la Tombe-Issoire, Paris (14e).
Institution Sainte-Elisabeth, 112, rue de Lourmel, Paris (15e).
Ecole normale catholique, 5, rue Blomet, Paris (15e).
Institution de la Providence, 52, rue de la Pompe, Paris (16e).
Institut de la Tour, 86, rue de la Tour, Paris (16e).
Cours Sainte-Ursule, 102, boulevard Pereire, Paris (17e).
Cours Notre-Dame du Sacré-Cœur, 39 *bis*, avenue de Saint Ouen, Paris (17e)
Cours Louise de Bettignies, 138, boulevard Malesherbes, Paris (17e).
Institution Saint-Joseph du Paichamp, 6, rue du Paichamp, Boulogne.
Ecole Maïmonide, 11, rue des Abondances, Boulogne.
Cours Dupanloup, 2, avenue Victor-Hugo, Boulogne.
Institution Sainte-Geneviève, 28, avenue Sainte-Foy, Neuilly.
Institution Notre-Dame de Sainte-Croix, 30, avenue du Roule, Neuilly.
Cours Montaigne, 58, avenue du Roule, Neuilly.
Institution Montalembert, Nogent-sur-Marne.
Institution Jeanne-d'Arc, 109-111, boulevard de Créteil, Saint-Maur.
Pensionnat Sacré-Cœur, 2, place d'Armes, Saint-Maur.
Cours Sainte-Thérèse, 110, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort.
Petit séminaire de Paris, Charenton-le-Pont.
Cours Notre-Dame, 20-22, rue de Saint-Cloud, Clamart.
Ecole commerciale des Francs Bourgeois, 21, rue Saint-Antoine, Paris (2e).

Seine-et-Oise

Ecole Saint-Erembert à Saint-Germain-en-Laye.
Domaine de Grand-Bourg à Evry-Petit-Bourg.
Cours Guffiet à Versailles.
Notre-Dame-de-la-Compassion à Pontoise.
Pensionnat Notre-Dame à Verneuil-sur-Seine.
La Source à Bellevue.
Ecole Saint-Jean-de-Béthune à Versailles.
Institution Blanche-de-Castille, le Chesnay.
Institution Saint-Pierre à Brunoy.
Notre-Dame à Enghien-les-Bains.
Ecole d'Artois à Meudon-Bellevue.
Saint-Georges à Meudon.
Ecole Dudouit à Versailles.

Seine-et-Marne

Institution Jeanne-d'Arc à Fontainebleau.
Institution Saint-Aspais à Fontainebleau.
Pensionnat de Voisenon.
Saint-Laurent à Lagny.
Ecole Le Paraclet à Saints.
Collège libre de Juilly.

Marne

Saint-Etienne à Châlons-sur-Marne.
Cours normal Notre-Dame-de-France à Reims.
Institution Jeanne-d'Arc à Reims.

Cher

Institution Sainte-Marie à Bourges.
Saint-Louis, Petit Séminaire de Bourges à Neuvy-sur-Barangeon.

Loiret

Ecole secondaire libre de Meung-sur-Loire.
Ecole secondaire libre Sainte-Croix à Orléans.
Cours du Bourdon-Blanc à Orléans.
Cours Saint-Aignan à Orléans.

OISE

Institution Notre-Dame-de-la-Tilloye à Compiègne.
Institution de Boisléon à Beauvais.
Institution Guynemer à Compiègne.
Saint-Joseph de Cluny.
Petit Séminaire du Moncel à Pont-Sainte-Maxence.

EURE-ET-LOIR

Saint-Jean à Nogent-le-Rotrou.
Institution Notre-Dame à Chartres.
Maîtrise Notre-Dame à Chartres.

LOIR-ET-CHER

Notre-Dame des Aydes à Blois.

ACADEMIE D'AIX

ALPES-MARITIMES

Cours Cannois à Cannes.
Institution Stanislas à Cannes.
Cours Marie-Joseph à Nice.
Institution Marie-Clotilde à Nice.
Institution Fénelon à Grasse.
Cours Sainte-Marthe à Grasse
Institution Sainte-Marie à Cannes.
Petit Séminaire Saint-Paul à Cannes.
Institution Jeanne-d'Arc à Antibes.
Institution Blanche-de-Castille à Nice.
Patronage Saint-Pierre dit Don Bosco à Nice.
Collège Stanislas à Nice.
Ecole Sasserno à Nice.

BASSES-ALPES

Institution Immaculée-Conception à Digne.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Digne.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Institution Saint-Joseph-de-la-Madeleine à Marseille.
Ecole libre de Provence à Marseille.
Cours Sainte-Catherine-de-Sienne à Aix.
Cours Saint-Thomas-d'Aquin à Marseille.
Cours Sainte-Thérèse-d'Avila à Marseille.
Pensionnat Saint-Charles à Marseille.
Cours Notre-Dame-de-Sion à Marseille.
Institution Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille.
Ecole secondaire libre du Sacré-Cœur à Aix.
Ecole Tinion-David à Marseille.
Ecole Notre-Dame-de-la-Visite à Marseille.
Pensionnat Saint-Charles à Arles.
Pensionnat de la Nativité-de-Marie à Aix.
Pensionnat Sévigné à Marseille
Externat Saint-Michel à Marseille.
Petit Séminaire Sainte-Marie à Aix.
Ecole de La Salle à Marseille.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Marseille.
Petit Séminaire à Marseille.
Institution Mélizan à Marseille

CORSE

Petit séminaire Château-Baccicchi à Ajaccio.
Institution Sainte-Marie à Ajaccio.

VAR

Cours Saint-Dominique à Toulon.
Cours Fénelon à Toulon.
Institution Notre-Dame à Toulon.
Externat Saint-Joseph à Toulon.
Institution Sainte-Marie à la Seyne-sur-Mer.

VAUCLUSE

Institution Saint-Louis à Orange.
Cours Saint-Michel à Avignon.
Institution Saint-Joseph à Avignon.
Immaculée-Conception à Carpentras.
Institution Louis-Pasteur à Avignon.
Pensionnat Champfleury à Avignon.
Petit séminaire à Avignon.

ACADEMIE DE BESANÇON

DOUBS

Institution Notre-Dame à Besançon.
Institution de la Salle à Besançon.
Institution Sainte-Ursule à Besançon.
Pensionnat des Augustins à Pontarlier.
Petit séminaire de la Maîtrise.

JURA

Ecole libre Notre-Dame de Mont-Roland à Dôle.
Institution Sainte-Ursule à Dôle.
Petit séminaire de Notre-Dame de Vaux, par Poligny.
Maîtrise de la cathédrale à Saint-Claude.

ACADEMIE DE BORDEAUX

DORDOGNE

Ecole Saint-Joseph à Sarlat.
Institution Saint-Joseph à Périgueux.
Ecole de la Miséricorde à Bergerac.

GIRONDE

Ecole Sainte-Marie-Grand-Lebrun à Caudéran.
Institution Saint-Joseph à Bazas.
Pensionnat Notre-Dame-de-Lorette à Bordeaux.
Cours Albert-le-Grand à Bordeaux.
Institution du Parc à Bordeaux.
Cours Saint-Seurin à Bordeaux.
Ecole Saint-Genès à Bordeaux.
Institution Sévigné à Bordeaux.

LANDES

Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur à Dax.
Institution secondaire pensionnat Sainte-Ursule à Tartas.

LOT-ET-GARONNE

Institution Saint-Caprais à Agen.
Institution Sainte-Foy à Agen.
Institution Sainte-Catherine à Villeneuve-sur-Lot.

BASSES-PYRÉNÉES

Institution Notre-Dame à Lescar.
Institution Saint-Louis-de-Gonzague à Bayonne.
Institution Sainte-Ursule à Pau.
Institution Immaculée-Conception à Pau.
Institution Saint-Dominique à Pau.
Institution Stella-Maria à Anglet.
Institution Moncade à Orthez.
Institution Saint-Joseph à Nay.
Pensionnat Saint-Bernard à Bayonne.
Institution Saint-Maur à Pau.
Institution Largenté à Bayonne.
Pensionnat Saint-Joseph à Ustaritz.
Institution Jeanne-d'Arc à Biarritz.
Institution Saint-François à Mauléon.

MARTINIQUE

Couvent Saint-Joseph-de-Cluny à Fort-de-France.

ACADEMIE DE CAEN

CALVADOS

Institution Notre-Dame à Lisieux.
Institution Jeanne-d'Arc à Bayeux.
Institution Saint-Joseph à Caen.
Cours Jeanne-d'Arc à Caen.
Pensionnat Notre-Dame à Orbec.
Institution Notre-Dame à Vire.
Petit séminaire à Caen.
Cours Blaise-Pascal à Caen.
Pensionnat Notre-Dame à Honfleur.
Institution Saint-Michel à Hérouville.
Maîtrise Notre-Dame à Douvres-la-Délivrande.
Cours Notre-Dame à la Délivrande.

EURE

Petit séminaire à Caillouet-Orgeville.
Ecole Saint-Adjutor à Vernon.
Ecole Saint-François-de-Sales à Evreux.
Institution Saint-Ouen à Pont-Audemer.

MANCHE

Institution libre Saint-Lô à Agneaux.
Ecole Saint-Chantal à Cherbourg.
Institut Saint-Paul à Cherbourg.
Institution Notre-Dame à Avranches.
Cours Saint-Michel à Avranches.
Cours Saint-Joseph à Saint-Lô.
Institution Guérard à Coutances.
Pensionnat Notre-Dame à Saint-Pierre-l'Eglise.

ORNE

Ecole Saint-François à Alençon.
Institution Notre-Dame à Alençon.
Institution Notre-Dame à Flers.
Ecole de l'Immaculée-Conception à Flers.
Petit séminaire à Sées.
Institut Saint-Joseph à la Chapelle-près-Sées.

SARTHE

Institution Saint-Michel-des-Perrais à Parigné-le-Polin.
Institution Notre-Dame à la Flèche.
Institution Saint-Paul à Mamers.
Institution Sainte-Anne au Mans.
Collège Sainte-Croix au Mans.
Institution Saint-Julien au Mans.
Institution Notre-Dame-de-la-Couture au Mans.
Institution Saint-Louis au Mans.

SEINE-INFÉRIEURE

Institution Saint-Jean à Elbeuf.
Institution Saint-Dominique à Rouen.
Pensionnat Jean-Baptiste-de-la-Salle à Rouen.
Cours Notre-Dame à Rouen.
Pensionnat Jeanne-d'Arc, les Ormeaux, au Havre.
Institution Saint-Romain à Rouen.
Ecole Fénelon à Elbeuf.

ACADEMIE DE CLERMONT

ALLIER

Institution Saint-Joseph à Montluçon.
Pensionnat Sainte-Thérèse à Moulins.
Institution Saint-Michel à Moulins.
Institution Sainte-Procule à Gannat.
Marie-Immaculée à Montluçon.
Saint-Gilles à Moulins.
Saint-Dominique-Saint-Joseph à Vichy.
Notre-Dame à Moulins.

CANTAL

Saint-Eugène à Aurillac.
La Présentation à Saint-Flour.
Sainte-Geneviève à Aurillac.

HAUTE-LOIRE

Saint-Joseph au Puy.
Sainte-Thérèse à Brioude.
La Chartreuse à Brives.
Saint-Joseph à Brioude.

CREUSE

Ecole Notre-Dame à Guéret.

CORRÈZE

Bossuet à Brive.
Notre-Dame à Brive.
Institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Brive.
Sainte-Jeanne-d'Arc à Argentat.

PUY-DE-DÔME

Pensionnat Godefroy-de-Bouillon à Clermont-Ferrand.
Sainte-Marie à Riom.
Sainte-Alyre à Clermont-Ferrand.
Cours Levé à Clermont-Ferrand.
Sainte-Marguerite à Clermont-Ferrand.
Sévigné à Issoire.
Pension Serre à Clermont-Ferrand.
Séminaire Saint-Gabriel à la Motte-Chateldon.
Sainte-Thècle à Chamalières.

ACADEMIE DE DIJON

YONNE

Institut Sainte-Paule à Sens.
Institution Jeanne-d'Arc à Avallon.
Ecole Sainte-Marie-de-la-Pierre-Qui-Vire à Saint-Léger-Vauban.
Institution Sainte-Marie à Auxerre.

NIÈVRE

Cours Fénelon à Nevers.
Institution Saint-Cyr à Nevers.

HAUTE-MARNE

Ecole du Sacré-Cœur à Langres.

AUBE

Cours Saint-Jean à Troyes.
Collège Urbain-IV à Troyes.

CÔTE-D'OR

Notre-Dame-des-Anges à Dijon.
Institution Sainte-Ursule à Dijon.
Petit séminaire de Flavigny.
Saint-Joseph à Dijon.

ACADEMIE DE GRENOBLE

ISÈRE

Pension Saint-Michel à Grenoble.
Institution Robin à Vienne.
Institution de Bois-Rolland à Grenoble.
Association scolaire de Bois-Fleury à la Tronche.
Institution Saint-Charles à Vienne.
Institution Bon-Accueil à Vienne.
Alumnat du Saint-Rosaire à Miribel.

DRÔME

Institution Notre-Dame à Valence.
Institution de jeunes filles à Châteauneuf-de-Galaure.
Institution Sainte-Anne à Valence.
Institution Saint-Victor à Valence.
Institution Notre-Dame-des-Champs à Romans.
Institution Chabrillan à Montélimar.
Ecole des Missions à Allex.
Institution Saint-Joseph à Roussac.
Petit séminaire de Valence.

ARDÈCHE

Institution secondaire du Sacré-Cœur à Annonay.
Cours libre du Sacré-Cœur à Tournon.
Institution Saint-Charles à Annonay.
Institution Notre-Dame à Annonay.
Institution du Sacré-Cœur à Privas.

SAVOIE

Externat Saint-Joseph à Saint-Jean-de-Maurienne.
Collège libre de Saint-Jean-de-Maurienne.
Externat Saint-François à Chambéry.
Externat Jeanne-d'Arc à Aix-les-Bains.
Institution secondaire Notre-Dame à Chambéry.
Pensionnat Saint-Ambroise à Chambéry.
Institution Notre-Dame-de-la-Villette à la Ravoire.

HAUTE-SAVOIE

Institution du Sacré-Cœur à Thonon.
Sainte-Croix-des-Neiges à Abondance.
Pensionnat Jeanne-d'Arc, les Tilleuls, à Annecy.
Pensionnat Saint-Joseph à Saint-Martin-sur-Arve.
Institution Sainte-Famille à la Roche-sur-Foron.
Ecole secondaire libre à Rumilly.
Ecole secondaire libre à la Roche-sur-Foron.
Ecole Saint-Michel à Annecy.
Petit séminaire Saint-François-de-Sales à Thonon.

HAUTES-ALPES

Institution Saint-Louis à Charance-Gap.
Institution Saint-Joseph à Gap.

ACADEMIE DE LILLE

AISNE

Institution La Croix à Soissons.
Institution Saint-Charles à Chauny.

ARDENNES

Institution Saint-Rémi à Charleville.

NORD

Ecole Jeanne-d'Arc à Lille.
La Sagesse à Lille.
Sacré-Cœur à Lille.
Immaculée-Conception à Haubourdin.
La Sagesse à Roubaix.
Sacré-Cœur à Tourcoing.
Notre-Dame-des-Dunes à Dunkerque.
Saint-Jude à Armentières.
Sainte-Thérèse d'Armentières.
Cours normal diocésain à Cambrai.
Blanche de Castille à Cambrai.
Institution libre de Marcq-en-Baroeul.
Institution Notre-Dame-de-la-Sambre à Maubeuge.
Cours Saint-Aignon à Marcq-en-Baroeul.
Notre-Dame-du-Saint-Cordon, à Valenciennes.
Institution Saint-Jacques à Hazebrouck.
Institution Ségur à Roubaix.
Institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Roubaix.
Institution Saint-François-d'Assise à Hazebrouck.

PAS-DE-CALAIS

Institution Villa Maquestra à Boulogne.
Institution Saint-Joseph à Arras.
Institution Saint-Vaast à Béthune.
Petit séminaire d'Arras.
Pensionnat Saint-Joseph-la-Malassise, Saint-Omer.
Institution Notre-Dame-de-Sion à Saint-Omer.
Institution Saint-Paul à Lens.
Institution Saint-Dominique à Béthune.
Collège Saint-Berlin à Saint-Omer.

SOMME

Institution de l'Oratoire à Amiens.
Institution Saint-Pierre à Abbeville.
Immaculée-Conception à Amiens.

ACADEMIE DE LYON

Rhône

Externat Saint-Joseph à Lyon.
Pensionnat des Lazaristes à Lyon.
Institution des Minimes à Lyon.
Institution Heidrade à Lyon.
Institution des Chartreux à Lyon.
Pensionnat Sainte-Ursule à Lyon.
Pensionnat de la Chauderale à Francheville.
Institution Saint-Joseph à Tassin.
Pensionnat de l'Immaculée-Conception à Villeurbanne.
Pensionnat de l'Hermat à Villeurbanne.
Cours Véritas à Lyon.
Externat Sainte-Marie à Lyon.
Notre-Dame-de-Bellegarde à Neuville-sur-Saône.
Externat du Sacré-Cœur à Lyon.

Loire

Ecole Chevreul à Saint-Etienne.
Institution Saint-Louis-de-Gonzague à Roanne.
Cours Sévigné à Saint-Etienne.
Pensionnat de l'Immaculée-Conception à Roanne.
Ecole Saint-Michel à Saint-Etienne.
Institution Sainte-Marie à Saint-Julien-en-Jarez.
Institution Saint-Joseph à Roanne.
Pensionnat du Rond-Point, Saint-Etienne.
Notre-Dame-d'Espérance, Saint-Etienne.
Institution V. de la Prade à Montbrison.
Institution Notre-Dame-de-Valbenoite, Saint-Etienne.
Institution Saint-Gildas à Charlieu.
Pensionnat Saint-Louis, à Saint-Etienne.

Saône-et-Loire

Institution Saint-Lazare à Autun.
Ecole de la Colombière à Chalon.
Cours Sainte-Marie à Chalon.
Petit séminaire Saint-Hugues Semur-en-Brionnais.
Institution secondaire de Rimont à Fley, par Buxy.

Ain

Institution Saint-Pierre de Bourg.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Bourg.
Institution Saint-J.-M.-Vianney à Meximieux.
Institution Lamartine à Belley.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

Aude

Institution Sévigné à Narbonne.
Institution Jeanne-d'Arc à Carcassonne.

Gard

Institution d'Alzain à Nîmes.
Assomption à Nîmes.
Institution Santa-Maria, à Villeneuve-lès-Avignon.

Hérault

Immaculée-Conception à Béziers.
Cours Fénelon à Béziers.
Institution Notre-Dame-des-Anges à Montpellier.
Immaculée-Conception à Montpellier.
Saint-Jean à Montpellier.
Association scolaire Notre-Dame de Montpellier.
Institution de l'Enclos à Montpellier.
Immaculée-Conception, à Montpellier.
Petit séminaire Saint-Roch à Montpellier.
Institution Sainte-Odile à Montpellier.

Lozère

Institution secondaire libre à Marvejols.
Cours secondaire du Sacré-Cœur à Langogne.

Pyrénées-Orientales

Institution Notre-Dame-du-Bon-Secours à Perpignan.
Cours Maintenon à Perpignan.
Pensionnat Jeanne-d'Arc à Perpignan.

ACADEMIE DE NANCY

Meurthe-et-Moselle

Institution Saint-Joseph à Nancy.
Institution Saint-Pierre-Fourrier à Lunéville.
Petit séminaire de Renémont.
Ecole presbytérale du Sacré-Cœur à Longwy.
Cours secondaire de la doctrine chrétienne à Nancy.
Pensionnat des Saints-Anges à Lunéville.
Cours secondaire Marguerite-de-Lorraine à Metz.
Institution Sainte-Rose à Nancy.

Meuse

Institution de jeunes filles de Verdun.
Institution secondaire Jeanne-d'Arc à Commercy.

Vosges

Institution Jeanne-d'Arc à Remiremont.
Petit séminaire d'Autrey.
Institution Notre-Dame-de-la-Providence à Saint-Dié.

ACADEMIE DE POITIERS

Vienne

Collège Saint-Joseph à Poitiers.
Ecole Saint-Stanislas à Poitiers.
Institution Sainte-Croix à Poitiers.
Institution de la Providence à Poitiers.

Charente

Ecole Saint-Paul à Angoulême.

Vendée

Institution Richelieu à la Roche-sur-Yon.
Institution Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre.
Institution Sainte-Marie à Chavagnes-en-Paillers.
Institution Jeanne-d'Arc à la Roche-sur-Yon.
Institution Sainte-Ursule à Luçon.
Institution Sainte-Marie-du-Port, les Sables-d'Olonne.
Pensionnat Saint-Joseph à la Roche-sur-Yon.
Pensionnat Saint-Michel à Saint-Laurent-sur-Sèvre.
Institution Saint-Joseph à Fontenay-le-Comte.
Institution Notre-Dame à Fontenay-le-Comte.
Institution Notre-Dame-de-la-Tourtelière à Montournais.
Institution Amiral-du-Vignaux, les Sables-d'Olonne.

Indre-et-Loire

Pensionnat de Marmoutier à Sainte-Radegonde.
Institution Saint-Grégoire à Tours.

Indre

Ecole Léon-XIII à Châteauroux.
Cours Jeanne-de-France à Châteauroux.
Institution Sainte-Solange à Châteauroux.

Charente-Maritime

Ecole Fénelon à la Rochelle.
Notre-Dame-de-Recouvrance à Saintes.
Institution Sainte-Eustelle à la Rochelle.
Institution Jeanne-d'Arc à Saintes.

Haute-Vienne

Ecole Ozanam à Limoges.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Limoges.
Pensionnat Jeanne-d'Arc à Limoges.
Institut Beaupeyrat à Limoges.
Pensionnat et cours Fénelon à Limoges.

Deux-Sèvres

Collège Saint-Hilaire à Niort.
Institution Saint-Joseph à Bressuire.
Institution Notre-Dame à Niort.
Institution Saint-Charles à Thouars.

ACADEMIE DE RENNES

Côtes-du-Nord

Institution Bossuet à Lannion.
Ecole Notre-Dame-de-la-Victoire à Dinan.
Ecole de la Providence à Saint-Brieuc.
Ecole des Cordeliers à Dinan.
Ecole Notre-Dame de Guingamp.
Ecole Saint-Joseph à Lannion.
Ecole privée Saint-Charles à Saint-Brieuc.
Ecole Saint-Joseph à Lamballe.
Petit séminaire à Quintin.
Ecole Immaculée-Conception à Créhen.
Ecole Saint-Pierre à Saint-Brieuc.

Ille-et-Vilaine

Cours Régina-Pacis à Rennes.
Institution de garçons à Saint-Malo.
Institution Saint-Martin à Rennes.
Collège Saint-Vincent à Rennes.
Institution Jeanne-d'Arc à Paramé.
Institution Saint-Joseph à Fougères.
Cours Sainte-Geneviève à Rennes.
Institution Immaculée-Conception à Rennes.

Loire-Inférieure

Institution Blanche-de-Castille à Nantes.
Ecole Saint-Louis à Saint-Nazaire.
Externat des enfants nantais à Nantes.
Ecole Saint-Stanislas à Nantes.
Pensionnat Saint-Félix à Nantes.
Institution Notre-Dame-des-Anges à Nantes.
Institution Françoise-d'Amboise à Nantes.
Notre-Dame-de-Toutes-Aides à Nantes.
La Pérverie à Nantes.
Institution Saint-Joseph à Ancenis.
Saint-Joseph-du-Loquidy à Nantes.

Morbihan

Institution Saint-Louis à Lorient.
Ecole de Ménimur à Vannes.
Institution Saint-Ivy à Pontivy.
La Retraite à Lorient.
Ecole Jeanne-d'Arc à Vannes.
Cours secondaire à Ploërmel, 2, rue du Général-Dubreton.
Ecole des Saints-Anges à Pontivy.
Saint-François-Xavier à Vannes.
Institution Jeanne-d'Arc à Pontivy.
Cours secondaire à Ploërmel, rue des Forges.
Petit séminaire à Ploërmel.
Petit séminaire à Sainte-Anne-d'Auray.

Finistère

Ecole Saint-Sébastien à Landernau.
Ecole Saint-Louis à Châteaulin.
Ecole Saint-Yves à Quimper.
Cours Notre-Dame-d'Espérance à Quimper.
Cours Fénelon à Brest.
Sainte-Ursule à Saint-Pol-de-Léon.
Saint-Louis à Brest.
Institution Saint-Joseph à Morlaix.
Notre-Dame-du-Mur à Morlaix.
Sainte-Anne à Quimper.
Notre-Dame-de-Kerbonne à Saint-Pierre-Quilbignon.
Ecole Sainte-Anne à Brest.
Notre-Dame-de-Lourdes à Lesneven.
Notre-Dame-du-Calvaire à Landernau.
Saint-Vincent à Pont-Croix.

Maine-et-Loire

Institution Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle à Beaupréau.
Externat Saint-Maurille à Angers.
Institution Urbain-Mongazon à Angers.
Institution secondaire libre de Combrée.
Institution Saint-Louis à Saumur.
Institution Bellefontaine à Angers.
Institution Jeanne-d'Arc à Angers.
Saint-Joseph à La Pommeraie.
Sainte-Marie à Cholet.
Saint-Julien à Angers.
Externat Sainte-Agnès à Angers.
Cours Jeanne-d'Arc à Cholet.
Cours Dacier à Saumur.
Cours secondaire Saint-Charles à Angers.

Mayenne

Institution Sainte-Ursule à Château-Gontier.
Cours Saint-Louis-de-France à Laval.
Immaculée conception à Laval.
Institution du Sacré-Cœur à Mayenne.
Institution Saint-Michel à Château-Gontier.

ACADEMIE DE STRASBOURG

Bas-Rhin

Ecole des Missions-Saint-Florent à Saverne.
Institution Sainte-Clotilde à Strasbourg.
Pensionnat Notre-Dame à Strasbourg.
Collège épiscopal Saint-Etienne à Strasbourg.
Pensionnat Notre-Dame-de-Sion à Strasbourg.
Pensionnat Sainte-Philomène à Haguenau.
Collège Saint-Joseph à Matzenheim.
Institution la Providence à Strasbourg.
Petit Séminaire de Walbourg.

Moselle

Ecole apostolique des Oblats à Augny.
Séminaire Saint-Vincent-de-Paul à Livry.
Pensionnat de la Providence à Fénétrange.
Institution de la Salle à Metz.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Montigny-lès-Metz.
Petit Séminaire de Montigny-lès-Metz.
Maison Dupont-des-Loges à Morhange.
Collège moderne libre de Peltre.
Pensionnat Sainte-Chrétienne à Sarreguemines.
Cours secondaire Sainte-Chrétienne à Metz.
Cours secondaire privé de la Miséricorde à Metz.
Collège privé Saint-Clément à Metz.
Cours secondaire Saint-Antoine à Phalsbourg.
Institution Sainte-Marie à Sierck-les-Bains.
Institution Notre-Dame-de-la-Providence à Thionville.

Haut-Rhin

Institution Saint-Jean à Colmar.
Collège Saint-André à Colmar.
Institution Sainte-Odile à Colmar.
Ecole Jeanne-d'Arc à Mulhouse.
Institution Sainte-Ursule à Mulhouse.
Petit Séminaire des Pères-Blancs à Altkirch.
Ecole des Missions à Blotzheim.
Institution Champagnat des frères Maristes à Issenheim.
Pensionnat du Sacré-Cœur à Kientzheim.
Œuvre Don Bosco à Landser.
Ecole normale de Ribeauvillé et annexe de Issenheim.
Pensionnat Sainte-Marie à Ribeauvillé.
Pensionnat Saint-Joseph à Rosfach.
Institution Sainte-Marie à Sainte-Hippolyte.
Ecole Sainte Geneviève à Sainte-Marie-aux-Mines.

ACADEMIE DE TOULOUSE

Ariège

Pensionnat Notre-Dame à Pamiers.
Petit séminaire à Pamiers.

Aveyron

Institution Sainte-Marie à Rodez.
Institution Saint-Joseph à Rodez.
Institution Jeanne-d'Arc à Rodez.
Institution Saint-Procule à Rodez.
Institution Saint-Paul à Rodez.
Institution Sainte-Geneviève à Rodez.
Institution Jeanne-d'Arc, à Millau.
Institution Jeanne-d'Arc à Saint-Affrique.
Collège Saint-Gabriel à Saint-Affrique.
Institution Saint-Pierre-sous-Rodez.
Collège Saint-Jean à Rodez.
Institution Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rodez.
Institution Sainte-Marguerite-Marie à Millau.
Institution Saint-Joseph à Villefranche-de-Rouergue.
Institution de Graves à Villefranche-de-Rouergue.
Institution Notre-Dame à Tournemire.
Institution Immaculée Conception à Espalion.
Institution Jeanne-d'Arc à Villefranche-de-Rouergue.

Haute-Garonne

Pension Lafont à Toulouse.
Ecole Sainte-Barbe à Toulouse.
Ecole de l'Immaculée Conception Caousou à Toulouse.
Ecole Malaret-Ozanam à Toulouse.
Ecole Notre-Dame de Comminges à Montréjeau.
Institution Notre-Dame-des-Victoires à Toulouse.
Institution Sainte-Marie de Nevers à Toulouse.
Institution de Rangueil à Toulouse.
Institution Sainte-Croix à Toulouse.
Institution Sainte-Marie-des-Champs à Toulouse.
Institution Sainte-Germaine à Montréjeau.
Pensionnat Saint-Joseph à Toulouse.
Ecole Saint-Stanislas à Toulouse.
Institution Immaculée Conception à Toulouse.
Institution Sainte-Marie-des-Ursulines à Toulouse.
Institution Sainte-Thérèse à Saint-Gaudens.

Gers

Collège Saint-Joseph à Lectoure.
Collège Saint-Taurin à Eauze.
Collège Saint-Nicolas à Gimont.
Petit séminaire Saint-Joseph à Auch.
Institution Sainte-Ursule-de-l'Oratoire à Auch.

Lot

Petit séminaire à Gourdon.
Ecole Notre-Dame à Cahors.
Institution Jeanne-d'Arc à Cahors.
Institution Jeanne-d'Arc à Figeac.
Pensionnat Sainte-Colombe par Lacapelle-Marival.
Cours secondaire à Lacapelle-Marival.

Hautes-Pyrénées

Institution cours Notre-Dame à Lourdes.
Institution Peyranale à Lourdes.
Institution Fénelon à Tarbes.
Institution secondaire libre à Saint-Pé.
Institution Notre-Dame à Garaison.
Institution Jeanne-d'Arc à Tarbes.
Institution Notre-Dame-de-la-Sédé à Tarbes.
Institution Maintenon à Bagnères-de-Bigorre.

Tarn

Orphelinat Saint-Jean à Albi.
Institution Saint-Etienne à Valence-d'Albigeois.
Ecole Jeanne-d'Arc à Albi.
Institution Sainte-Croix à Albi.
Pensionnat de la Présentation à Castres.
Ecole Jeanne-d'Arc à Mazamet.
Ecole Saint-Benoît-d'en-Calcat à Dourgne.

Institution Notre-Dame à Ambialet.
Institution Saint-Joseph-de-l'Apparition à Gaillac.
Pensionnat du Bon Sauveur à [illegible].
Ecole Jeanne-d'Arc à Castres.
Ecole Notre-Dame à Cordes.

TARN-ET-GARONNE

Ecole Saint-Théodard à Montauban.
Institut familial à Montauban.
Ecole Lacordaire à Montauban.
Institution Jeanne-d'Arc à Montauban.

ACADEMIE D'ALGER

ALGER

Sainte-Elisabeth à Alger.
Cours Fénelon à Alger.

ORAN

Institution Sainte-Jeanne-d'Arc à Oran.
Institution des Dames africaines à Oran.
Institution Notre-Dame-du-Sacré-Cœur à Oran.

Composition des commissions administratives paritaires du personnel scientifique des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de ladite loi;

Vu l'arrêté du 13 mai 1948 instituant auprès du directeur des bibliothèques diverses commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers du corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 (§§ 1er, 2 et 3) de l'arrêté susvisé du 13 mai 1948, relatives à la constitution des commissions administratives paritaires du personnel scientifique des bibliothèques, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques.

	Titulaires.	Suppléants.
Conservateurs en chef	1	1
Conservateurs	2	2
Bibliothécaires	2	2

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Nombre de candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 5664, tableau indiquant le nombre de candidats à admettre, 12e ligne:

DISCIPLINE	AGRÉGATIONS		CERTIFICATS D'APTITUDE à l'enseignement dans les collèges et certificat d'aptitude de langues vivantes.	
	Candidats.	Candidates.	Candidats.	Candidates.
Lire:				
Russe	1	1	2	2
Au lieu de:				
Russe	1	1	8	9

(Le reste sans changement.)

Ouverture du concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1952, p. 5120, 1re colonne, art. 8, 3°, au lieu de: « 3° une interrogation sur la géographie historique de la France depuis le XVIIe siècle (coefficient 1) », lire: « 3° une interrogation sur la géographie historique de la France depuis le Xe siècle (coefficient 1) ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Lasserre (Louis), professeur de collège (cadre normal, 2e catégorie), est maintenu à la disposition du ministre des anciens combattants pour une période de deux ans, à compter du 15 octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de délégué principal au service interdépartemental de Tours.

Par arrêté du 29 mai 1952, Mme Emmery, née Rous de Feneyrols (Geneviève), licenciée d'anglais (1943) est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjoint d'enseignement, avec effet du 17 décembre 1947 et placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 17 décembre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Moetus (Marcel), licencié en mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er novembre 1948, puis des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1951, et est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er novembre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 mai 1952, Mlle Prudhomme (Françoise), professeur certifiée d'anglais, en exercice jusqu'au 30 septembre 1950 au lycée de jeunes filles du Havre, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'assistante en Grande-Bretagne.

Par arrêté du 29 mai 1952, Mlle Libermann (Paulette), professeur agrégée de mathématiques au lycée de jeunes filles de Strasbourg, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 29 mai 1952, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1950, au détachement en Tchécoslovaquie de Mlle Penchenier (Marie-Paule), professeur licenciée de lettres.

Mlle Penchenier est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de lectrice à Dortmund (Allemagne).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 13 mai 1952, il a été créé dans le département de la Meurthe-et-Moselle, un certificat d'aptitude professionnelle de charcutier.

Par arrêté du 13 mai 1952, ont été créés dans le département de la Meuse, les certificats d'aptitude professionnelle de compositeur typographe et d'imprimeur typographe.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu l'article 26 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 et notamment son dernier alinéa aux termes duquel « la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat »,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des transports comprend outre son président:

a) Sept représentants de l'administration, soit:

Un membre du conseil d'Etat;

Un magistrat de la cour des comptes;

Quatre représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (deux pour les travaux publics et transports, un pour la marine marchande, un pour l'aviation civile);

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

b) Vingt et une personnalités n'appartenant pas à l'administration, soit:

Cinq personnalités qualifiées par leur activité dans l'industrie des transports (une pour les transports ferroviaires, une pour les transports publics routiers, une pour les transports par voie navigable, une pour les transports aériens, une pour les transports maritimes);

Quatre personnalités choisies dans les confédérations syndicales;

Un président de chambre de commerce;

Un président de chambre d'agriculture;

Un président de conseil général;

Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de transports privés;

Huit personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

c) Huit experts, dont:

Deux fonctionnaires de l'administration des travaux publics et transports;

Deux techniciens des transports ferroviaires;

Deux techniciens des transports publics routiers;

Deux représentants des usagers.

Art. 2. — Les personnes énumérées aux paragraphes *a*, *b*, et *c* de l'article 1er sont nommées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La durée de leur mandat est de trois ans.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au conseil supérieur des transports. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Toute personne qui sans excuse jugée valable, aura été absente au cours d'une période de six mois, à quatre séances d'une formation du conseil dont elle fait partie pourra être déclarée démissionnaire d'office par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme désigne, parmi les personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1er, le vice-président de ce conseil.

Art. 3. — Le conseil supérieur des transports comporte les formations suivantes: l'assemblée, la commission des transports terrestres, le comité des contestations.

Art. 4. — L'assemblée, qui est présidée par le président du conseil supérieur, comprend les personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1er.

Elle est compétente pour émettre les avis demandés au conseil supérieur par le ou les ministres chargés des différents modes de transport sur l'ensemble des questions concernant la coordination des transports terrestres, maritimes et aériens et sur toutes les questions relatives aux transports terrestres qui ne relèvent pas de la compétence du comité des contestations.

Les membres de l'assemblée ne peuvent demander au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de leur désigner un suppléant qu'en cas d'empêchement de longue durée.

Art. 5. — La commission des transports terrestres, qui est présidée par le président ou le vice-président du conseil supérieur, comprend:

L'un des représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux publics et transports;

Le représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Les trois personnalités qualifiées par leur activité dans les transports ferroviaires, dans les transports publics routiers et les transports par voie navigable;

Le président de chambre de commerce;

Le président de conseil général;

Deux des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

Elle connaît des questions relative aux transports terrestres autres que celles relevant de la compétence du comité des contestations qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Elle émet sur ces questions des avis au nom du conseil ou décide à la majorité de ses membres de les renvoyer à l'assemblée.

Les membres de la commission des transports terrestres peuvent demander au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de leur désigner un ou deux suppléants pris dans leur catégorie.

Art. 6. — Le comité des contestations comprend:

Le membre du conseil d'Etat;

Le magistrat de la cour des comptes;

L'un des représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux publics et transports;

Les deux personnalités qualifiées par leur activité dans les transports ferroviaires et dans les transports publics routiers;

Les huit experts.

Il est présidé par le président du conseil supérieur des transports ou l'un des présidents de ses sections.

Il est divisé en sections, présidées soit par le membre du conseil d'Etat, soit par le magistrat de la cour des comptes, et qui sont composées, en sus de leur président, de quatre experts désignés par le président du conseil supérieur des transports.

Le comité des contestations est compétent pour émettre des avis au nom du conseil sur toutes les contestations d'ordre individuel soulevées en matière de transports terrestres et qui, aux termes des lois et règlements en vigueur, doivent être tranchées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis du conseil supérieur des transports.

Les contestations sont soumises aux sections. Elles ne sont portées devant le comité que si le président de la section ou la majorité de ses membres le demande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme désigne au membre du conseil d'Etat ainsi qu'au magistrat de la cour des comptes, pour l'exercice de leurs fonctions au comité des contestations, deux suppléants appartenant à leur corps respectif. Les autres membres du comité ne peuvent pas se faire suppléer.

Art. 7. — Les formations du conseil supérieur des transports ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Un représentant qualifié de chacun des départements ministériels autres que ceux représentés de façon permanente au conseil supérieur peut, sur convocation du président, prendre part avec voix délibérative à l'examen par l'assemblée ou la commission des transports terrestres des questions qui concernent son département.

Les secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et chefs de service des ministères chargés des différents modes de transports peuvent, sur convocation du président, assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée et de la commission des transports terrestres au cours desquelles sont discutées les affaires de leur ressort.

Art. 9. — Chaque affaire soumise à l'une quelconque des formations du conseil fait l'objet d'un rapport.

Devant l'assemblée et la commission des transports terrestres, le rapport est présenté soit par une des personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1er, soit par l'un des rapporteurs visés à l'article 12 ci-après.

Devant le comité contentieux et ses sections, le rapport ne peut être présenté que par l'un des rapporteurs visés à l'article 12 ci-après.

Art. 10. — La délibération est suivie de la rédaction d'un avis qui est adressé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et aux ministres intéressés.

Seuls les avis émis par l'assemblée et la commission des transports terrestres sont accompagnés du procès-verbal de la discussion.

Art. 11. — Le secrétariat des différentes formations du conseil supérieur des transports est assuré par le secrétariat général du conseil.

Art. 12. — Peuvent être désignés comme rapporteurs devant les différentes formations du conseil supérieur:

a) Le secrétaire général du conseil supérieur des transports, les secrétaires généraux adjoints, le chef du service des études générales et de documentation et les secrétaires de ces formations

b) Les membres en activité de service ou en service détaché du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées, des mines, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'économie nationale, les administrateurs civils de l'administration centrale des travaux publics, de la marine marchande et de l'aviation civile et du ministère des finances et des affaires économiques, les contrôleurs généraux ou les inspecteurs principaux des transports.

Peuvent en outre être désignés comme rapporteurs devant le comité contentieux et ses sections les inspecteurs des transports et les secrétaires adjoints des formations du conseil supérieur.

Les rapporteurs pris en dehors du conseil sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les rapporteurs visés au présent article ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 13. — L'assemblée et la commission des transports terrestres peuvent instituer en leur sein des commissions d'études chargées de préparer et d'instruire les affaires relevant de leur compétence. Ces commissions d'études peuvent s'adjoindre des personnalités ayant une qualification spéciale pour les affaires à traiter.

Art. 14. — Le conseil supérieur des transports établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 15. — Le décret du 21 octobre 1947, fixant l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports, modifié par le décret du 22 décembre 1951, est ainsi abrogé.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 30 mai 1952 portant nomination du président du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu l'article 26 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — M. Désiré Jouany, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil supérieur des transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Nomination des membres du conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 30 mai 1952, sont nommés au conseil supérieur des transports:

a) *Représentants de l'administration.*

M. Delvove, maître de requêtes au conseil d'Etat.
M. Bresson, conseiller maître à la cour des comptes.
M. Genet, président de section au conseil général des ponts et chaussées.
M. Wahl, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Courau, secrétaire général de la marine marchande.
M. Lemaire, secrétaire général à l'aviation civile.
M. Yrissou, inspecteur général de l'économie nationale.

b) *Personnalités n'appartenant pas à l'administration.*

M. Boyaux, directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français.
M. Litalien, président de la fédération nationale des transports routiers.
M. Humbert, représentant patronal de la navigation intérieure.
M. Bouché (Henri), représentant la France à l'organisation de l'aviation civile internationale, président de l'institut français des transports aériens.
M. Labbé, associé gérant de la compagnie Worms et Ce.
M. Poilpot, confédération générale des cadres.
M. Bouchaud, confédération générale du travail.
M. Mariage, confédération générale du travail, force ouvrière.
M. Lienart, confédération française des travailleurs chrétiens.
M. Fougerolle, président de la chambre de commerce de Paris, président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française.
M. Guillemot, président d'honneur de la chambre d'agriculture de l'Aisne, vice-président de l'union des offices de transports et des postes, télégraphes et téléphones.
M. André Regaudie, président du conseil général de la Haute-Vienne.
M. Chauchat, délégué général de l'union des véhicules privés.
M. Arnal (Frank).
M. Brunhes (Julien).
M. Bouygues (Roland).
M. Dupont (Gérard).
M. Gallienne (Georges).
M. Le Hénaff (Georges).
M. Maquard (René).
M. Nigay (Pierre).

Décret du 30 mai 1952 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 1.463 millions de francs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction au port de Marseille du bassin dit « Bassin Mirabeau », et notamment l'article 11, affectant les péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce au payement de la contribution de cette compagnie auxdits travaux;

Vu le décret du 27 octobre 1934 qui a fusionné les divers péages perçus au port de Marseille et annexes et qui a prononcé l'affectation de ces péages à l'ensemble des obligations qui sont ou seront régulièrement contractées par la chambre de commerce de Marseille pour le développement de sa concession d'outillage public dans ce port;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1942 affectant lesdits péages aux travaux d'amélioration de la passe et de la rade de Port-de-Bouc;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce;

Vu la délibération en date du 28 septembre 1951 par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter sous la garantie du produit des péages, l'emprunt nécessaire pour lui permettre de faire face aux dépenses lui incombant pour la poursuite de divers travaux d'amélioration et d'équipement du port de Marseille en hangars et en outillage,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 1.463 millions de francs en vue d'assurer le financement:

1° Des travaux de prolongement sur 630 mètres de la digue du Large, approuvés, dans le cadre fixé par la loi du 21 octobre 1919 relative à la construction, au port de Marseille, du bassin Mirabeau, par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 11 août 1951;

2° De travaux complémentaires d'amélioration du port de Port-de-Bouc, pris en considération par décision ministérielle du 6 juillet 1951;

a) Des nouveaux terre-pleins J1 et J5 dans le bassin de la Joliette (décisions ministérielles des 14 juin 1950 et 26 février 1952);

b) De la traversée du cap Janet Sud dans le bassin Président-Wilson (décision ministérielle du 15 février 1952).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et annexes au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 52-549 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1952:

Page 4931:

10e catégorie, Pont, paragraphe 2, au lieu de: « Lieutenant sur cargo de moins de 6.000 tonneaux de port en lourd », lire: « Lieutenant sur cargo de moins de 6.000 tonnes de port en lourd ».

10e catégorie, Machine, paragraphe 2, au lieu de: « Officier mécanicien sur cargo de moins de 6.000 tonneaux de port en lourd », lire: « Officier mécanicien sur cargo de moins de 6.000 tonnes de port en lourd ».

11e catégorie, Pont, paragraphe 1, au lieu de: « Lieutenant sur cargo de plus de 6.000 tonneaux de port en lourd », lire: « Lieutenant sur cargo de plus de 6.000 tonnes de port en lourd ».

11e catégorie, Machine, paragraphe 1, au lieu de: « Officier mécanicien sur cargo de plus de 6.000 tonneaux », lire: « Officier mécanicien sur cargo de plus de 6.000 tonnes ».

Page 4932:

12e catégorie, Pont, paragraphe 2, au lieu de: « Second capitaine de cargo de moins de 6.000 tonneaux », lire: « Second capitaine de cargo de moins de 6.000 tonnes ».

12e catégorie, Machine, paragraphe 2, au lieu de: « Second mécanicien de cargo de moins de 6.000 tonneaux », lire: « Second mécanicien de cargo de moins de 6.000 tonnes ».

14e catégorie, Pont, paragraphe 1, au lieu de: « Second capitaine sur cargo de plus de 6.000 tonneaux », lire: « Second capitaine sur cargo de plus de 6.000 tonnes ».

14e catégorie, Machine, au lieu de: « Second mécanicien sur cargo de plus de 6.000 tonneaux », lire: « Second mécanicien sur cargo de plus de 6.000 tonnes ».

15e catégorie, Pont, paragraphe 3, au lieu de: « Capitaine de cargo de moins de 1.500 tonneaux », lire: « Capitaine de cargo de moins de 1.500 tonnes ».

15e catégorie, Machine, paragraphe 2, au lieu de: « Chef mécanicien de cargo de moins de 3.000 tonneaux », lire: « Chef mécanicien de cargo de moins de 3.000 tonnes ».

16e catégorie, Pont, au lieu de: « Capitaine de cargo de 1.500 à 3.000 tonneaux », lire: « Capitaine de cargo de 1.500 à 3.000 tonnes ».

16e catégorie, Machine, au lieu de: « Chef mécanicien de cargo de 3.000 à 6.000 tonneaux », lire: « Chef mécanicien de cargo de 3.000 à 6.000 tonnes ».

17e catégorie, Pont, au lieu de: « Capitaine de cargo de 3.000 à 6.000 tonneaux », lire: « Capitaine de cargo de 3.000 à 6.000 tonnes ».

17e catégorie, Machine, au lieu de: « Chef mécanicien de cargo de plus de 6.000 tonneaux », lire: « Chef mécanicien de cargo de plus de 6.000 tonnes ».

18e catégorie, Pont, au lieu de: « Capitaine de cargo de plus de 6.000 tonneaux », lire: « Capitaine de cargo de plus de 6.000 tonnes ».

18e catégorie, Machine, paragraphe 2, au lieu de: « Chef mécanicien de pétrolier de plus de 14.000 tonneaux », lire: « Chef mécanicien de pétrolier de plus de 14.000 tonnes ».

19e catégorie, Pont, paragraphe 2, au lieu de: « Capitaine de pétrolier de plus de 14.000 tonneaux », lire: « Capitaine de pétrolier de plus de 14.000 tonnes ».

Page 4933, 1re colonne, article 3, 8e ligne, au lieu de: « dragues et autres engins similaires », lire: « dragues et autres engins similaires ».

Même page, 1re colonne, article 6, au lieu de: « Le décret n° 48-1169 du 5 novembre 1948 est abrogé », lire: « Le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 est abrogé ».

Régies de recettes.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 portant création de régies de recettes pour la perception des sommes provenant de la cession aux aéroclubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques par le service de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès des magasins de l'établissement du matériel et des centres métropolitains du service de l'aviation légère et sportive (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de Nanterre (Seine) et de Castelnaudary (Aude) une régie de recettes en vue de la perception des sommes provenant de la cession aux aéroclubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCHIRAN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de la comptabilité publique,
GIBELIN.

Ouverture de deux examens professionnels pour le recrutement d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe et de deux concours pour l'admission à l'institut géographique national de deux élèves ingénieurs et de deux élèves cartographes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment l'article 29,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux examens professionnels auront lieu en 1952, dans les condition prévues par le décret n° 1536 du 8 avril 1941 pour le recrutement parmi les adjoints techniques de l'institut géographique national:

D'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat;
D'un artiste cartographe ordinaire.

Art. 2. — Deux concours sont ouverts en 1952 pour l'admission à l'institut géographique national (école nationale des sciences géographiques) de:

Deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat;
Deux élèves cartographes.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Fabrication de conserves et semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1952: page 4962, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « langouste rouge, *panulirus vulgaris*, langouste », lire: « langouste rouge, *palinurus vulgaris*, langouste ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Expertises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 14 février 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952: page 5097, 2e colonne, au lieu de: « Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française », lire: « Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Nomination de membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électrique et gazière.

Par arrêté du 27 mai 1952, sont nommés membres suppléants de la commission supérieure nationale du personnel des industries électrique et gazière:

a) En qualité de membres représentant la direction générale d'Electricité de France:

M. Meunier (Lucien), en remplacement de M. Boudrant.
M. Merle (Julien), en remplacement de M. Teste;

b) En qualité de membre représentant conjointement les directions d'Electricité de France et de Gaz de France:

M Chaudouard, chef du service du contentieux et du domaine de Gaz de France, en remplacement de M. Pottier.

Service des mines.

Par arrêté en date du 23 mai 1952, le détachement de M. Fabre (Bernard), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été renouvelé pour trois ans à compter du 1er mai 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Rovillain (Guy-Jean), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, est détaché, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, pour une période de cinq années, à compter du 1er juin 1952, auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification à l'arrêté du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mai 1952, les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 1943, relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le personnel permanent de l'agence comptable est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et est tributaire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« Ce personnel comprend:

« Un fondé de pouvoir;

« Quatorze agents permanents chargés, selon les besoins du service, de la direction du magasin d'approvisionnement, de la caisse, de la comptabilité, de l'exécution des commandes, des envois par poste et, d'une façon générale, de tous les autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'agence ».

Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Par arrêté du 26 mai 1952:

MM. Robert Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer (E. R.);
Marcel Griaule, conseiller de l'Union française, professeur en Sorbonne;
Paul Hazoume, conseiller de l'Union française;
Maurice Leenhardt, professeur honoraire à l'école des hautes études;
Patrick O'Reilly, secrétaire général de la société des océanistes;
Razafitsambaina, administrateur à l'Assemblée de l'Union française;
Paul Rivet, directeur honoraire du Musée de l'homme;
Charles Robequain, professeur en Sorbonne,

sont nommés membres du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté en date du 16 mai 1952, la sanction de radiation du tableau d'avancement et de retard dans l'avancement, pour une période d'une année, est infligée à M. Paul Coumates, chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 26 mai 1952, M. Meyer (Jean), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une période d'un an à compter du 4 janvier 1952.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en date du 14 mai 1952, l'arrêté du 5 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Orsini (Paul), garde général de 3e classe des eaux et forêts de l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1952, M. Nguyen Van Hiep, ingénieur élève, diplômé de l'école nationale des eaux et forêts, a été nommé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 31 juillet 1951.

Enseignement.

Par arrêté du 24 mai 1952, MM. Crouzet (Maurice) et Obre (Albert), inspecteurs généraux de l'instruction publique sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, du commissaire de la République au Togo ainsi qu'auprès du résident général de France au Maroc, en vue de l'inspection du personnel de l'enseignement de ces territoires.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-628 du 30 mai 1952 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises commerciales non alimentaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, modifié par le décret du 31 décembre 1938;

Vu les décrets des 8 décembre 1948, 30 décembre 1949, 6 janvier 1951 et 20 décembre 1951 relatifs à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises commerciales non alimentaires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 avril 1952 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et d'employés intéressés;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et les organisations syndicales d'employés intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres, les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires devront adopter une des modalités ci-après de répartition hebdomadaire des heures de présence:

1° Répartition égale entre cinq jours ouvrables de la durée hebdomadaire de présence, la deuxième journée de repos précédant ou suivant le jour de repos hebdomadaire;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables, afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du jour de repos hebdomadaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où, en raison de foire ou de marché, le repos collectif du samedi après-midi ne pourrait être accolé au jour de repos hebdomadaire, cette demi-journée de repos collectif pourra être donnée un autre après-midi, sous réserve qu'elle précède ou suive immédiatement le jour du repos hebdomadaire;

3° Répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence, limitée aux cas suivants:

a) Pendant quatre semaines au cours du mois de décembre;

b) Pendant seize autres semaines au maximum, par an.

Dans les deux cas visés ci-dessus, les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donneront lieu soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100.

Le cas échéant, des accords entre organisations syndicales d'employeurs et d'employés intéressées préciseront les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont suspendues pendant la durée d'application de celui-ci.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 7 mai 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cabot (Louise) d'une somme de 39.000 F sur celle mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 1518 du 21 décembre 1949 arrêté à 78.446 F.

Montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 modifié portant approbation des statuts définitifs de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, et notamment l'article 20 desdits statuts;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce en date du 21 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les excédents de recettes annuelles de chaque caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales sont affectés à son fonds de réserve générale après prélèvement de vingt pour cent au profit de la compensation. Toutefois, pour l'exercice 1949-1950, le prélèvement est exceptionnellement fixé à vingt cinq pour cent.

Le déficit d'un exercice est couvert:

1° Par le fonds de réserve générale jusqu'à concurrence de la moitié de son montant;

2° Par une subvention de compensation accordée dans les conditions fixées par l'article 4 ci-après.

Art. 2. — En sus du prélèvement prévu à l'article 1er, la fraction des ressources des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales qui doit être versée à la caisse nationale de compensation pour couvrir les charges qui lui incombent est fixée à dix pour cent des cotisations encaissées au cours du trimestre précédent, cotisations ordinaires et cotisations échelonnées de rachat.

Art. 3. — A partir de l'exercice 1952, toute caisse dont les comptes font apparaître qu'à la clôture d'un exercice, le montant des cotisations restant à encaisser est supérieur au dixième des cotisations dues pour l'exercice, doit verser à la caisse nationale à titre de pénalité et en sus du prélèvement prévu par l'article premier et de la contribution prévue à l'article 2, une somme égale à dix pour cent du dépassement ainsi constaté, cette pénalité étant toutefois réduite d'un montant égal à celui des majorations de retard portées par la caisse au crédit de son compte Contrôle et contentieux au cours de l'exercice considéré.

Art. 4. — La caisse nationale accorde, après vérification des comptes, à toute caisse dont le compte général de résultats présente un solde débiteur, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 (1°) de l'article premier, la subvention nécessaire pour apurer ce solde débiteur.

Art. 5. — En cours d'exercice, la caisse nationale peut accorder à toute caisse en difficulté, sur justification de sa situation financière, une avance à valoir sur la subvention de compensation qui pourra lui être due en fin d'exercice.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Approbation d'une modification aux statuts d'une caisse complémentaire de retraites.

Par arrêté du 26 mai 1952, a été approuvée la modification aux statuts de la caisse complémentaire de retraites interréseaux des tramways et assimilés (C. R. I. T. A.), 5, rue d'Aumale, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, la société mutualiste dite Mutuelle diocésaine Rhône et Loire, n° 69-168, à Lyon, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mlle Marie-Augustine Dalban.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 27 mai 1952, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par M. Larcher.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mutuelle François, n° 33-1367, à Talence, 55, rue Bourbaki.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Mutuelle du personnel des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Sarthe, n° 72-531, le Mans, siège: 2, rue Paul-Courboulay.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Mutuelle chirurgicale de Loir-et-Cher (M. C. L. C.), n° 41-432, à Blois (hôtel de ville).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Mutuelle d'entreprise des employés de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Vienne, n° 87-258, à Limoges, 6, rue Louvrier-de-Lajolais.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des Sapeurs-pompiers, n° 1-500, à Arbent; 2° Des Sapeurs-pompiers, n° 1-314, à Bohas; 3° Caisse de retraites des sapeurs-pompiers de l'Ain, n° 1-522, à Culoz, avec la société mutualiste dite Mutuelle des sapeurs-pompiers du département de l'Ain, n° 1-806, à Bourg.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 18-176, à Moulins-sur-Yèvre, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Cher, n° 18-171, à Bourges.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° De Saint-Augustin, n° 81-89, à Lisle-sur-Tarn; 2° De Notre-Dame de la Joncquière, n° 81-143, à Lisle-sur-Tarn, avec la société mutualiste dite Saint-Vincent-de-Paul, n° 81-41, à Lisle-sur-Tarn.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Chasseneuil, n° 86-205, à Chasseneuil-du-Poitou, avec la société mutualiste dite Société mutuelle de retraites du groupe poitevin de l'union nationale des combattants, n° 86-192, à Poitiers.

Relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 45;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération maximum prévue à l'article 45 du décret modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est portée à 456.000 F par an.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Laur (Georges), administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, a été élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret rapportant, dans diverses communes, les dispositions relatives à l'institution de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952: page 5225, 1re colonne, 3e visa, 2e ligne, au lieu de: « 50-1627 du 21 décembre 1950 », lire: « 50-1627 du 31 décembre 1950 »; article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions des arrêtés interministériels des 30 octobre 1949, 24 mai 1950, 28 juillet 1950, et 3 novembre 1950 », lire: « Les dispositions des arrêtés interministériels des 30 octobre 1945, 25 janvier 1946, 4 juin 1946, 4 octobre 1949, 24 mai 1950, 28 juillet 1950 et 3 novembre 1950 »; 2e colonne, département de la Seine-Inférieure, 3e ligne, au lieu de: « Coudebec-lès-Elbeuf », lire: « Caudebec-lès-Elbeuf ».

Transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme au budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment les articles 49 et 50;

Vu la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 21 décembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par les lois nos 51-599 du 24 mai 1951, et 52-4 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 320 millions de francs est annulée au titre du chapitre 9131: « Institut géographique national, équipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programme accordées par les lois nos 51-599 du 24 mai 1951, et 52-4 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 320 millions de francs, applicable au chapitre 9001: « Regroupement des services administratifs » du budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 220 millions de francs est annulée au titre du chapitre 9131: « Institut géographique national, équipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 220 millions de francs, applicable au chapitre 9001: « Regroupement des services administratifs » du budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme rendra compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 mai 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département d'Indre-et-Loire, affectés du coefficient de base 19.20, établi en valeur novembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 23 octobre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1952: 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « la détermination du montant de la fraction de l'indemnité (frais de recépage) », lire: « pour la détermination du montant de la fraction de l'indemnité (frais de recépage) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Rambaud (André), chef de bureau, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-directeur de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens du professorat de l'institution nationale des jeunes aveugles.

Par arrêté en date du 17 mai 1952, l'article 8 de l'arrêté du 20 août 1949 relatif aux examens du professorat de l'institution nationale des jeunes aveugles est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Les aspirants professeurs titulaires placés au moins en 4e classe à la date du 31 août 1949, sont dispensés de plein droit des quatre examens probatoires et peuvent se présenter directement à l'examen définitif. »

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 24 mai 1952, M. Carrière (Sylvain), rédacteur principal de 1re classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté en date du 26 mai 1952, pris en application des dispositions de l'article 98 du code des pensions civiles et militaires, M. Moinier (André), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de Meurthe-et-Moselle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-629 du 28 mai 1952 portant modification au décret n° 46-712 du 15 avril 1946, modifié, fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création du centre national d'études des télécommunications;

Vu le décret n° 45-1366 du 20 juin 1945 portant organisation du centre national d'études des télécommunications;

Vu le décret n° 46-712 du 15 avril 1946 fixant le statut des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications et les décrets modificatifs subséquents n° 47-1596 et n° 49-1158 des 23 août 1947 et 18 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret modifié n° 46-712 du 15 avril 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« Passé ce délai et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat après un préavis d'un mois.

« En cas de résiliation du contrat par l'administration et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement, calculée à raison d'un mois de la dernière rémunération globale mensuelle pour chacune des six premières années entières de services et d'un demi-mois pour les autres années entières de services, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder douze fois la même rémunération.

« Si l'agent licencié est reclassé dans une autre administration ou service public avant l'expiration de la période de payement de l'indemnité de licenciement, cette allocation cesse d'être versée à dater du jour où il prend ses nouvelles fonctions ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Administration centrale.

Par arrêtés du 21 mai 1952:

A été nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle et titularisée dans le grade correspondant: Mlle Bresson, secrétaire d'administration principal.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 juillet 1952: Mlle Lias, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté du 24 mai 1952, ont été nommées sténodactylographes et titularisées dans le grade correspondant, les sténodactylographes stagiaires désignées ci-après:

Mlle Baroin, Mme Vuille, Mlles Renault, Hurard, Pautrat, Scordalakis, Dupuis, Mme Joly, Mlles Espinasse, Fauchon, Lebel, Tonnelier, Vareille, Seguin, Barbey, Carriat, Devanneaux, Spagnolo.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 21 mai 1952:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Marseille: M. Garbuccia, de Quimper, résidence Brest.

A Toulouse: M. Gaumy, d'Angoulême.

A été nommé inspecteur principal à Ajaccio et titularisé dans le grade correspondant: M. Magnaudet, chef de section des services administratifs à Paris, services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 juillet 1952: M. Donnot, receveur hors classe à Issoire.

Par arrêté du 24 mai 1952, ont été nommés chefs de centre télégraphique et téléphonique hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Bourges: M. Vieux, inspecteur principal à Nantes.

A Roanne: M. Jenck, chef de centre de 1re classe à Auxerre (télégraphe et téléphone).

Sur place: M. Arriat, inspecteur principal à Nevers.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 17 avril 1952, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance) en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés les candidats dont les noms suivent:

M. Bourguet (Jean), à Oran (Oran).

M. Schwing (Marcel), à Casablanca (Maroc).

M. Ceccaldi (François), à Oran (Oran).

M. Barnier (Robert), Dar El Mabrouk, à Casablanca (Maroc).

Par arrêté en date du 16 avril 1952, M. Villeret (Marcel) a été nommé gardien de salle au musée de l'armée, à Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946, modifiée par la loi du 19 août 1950, sur les emplois réservés.

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

D'un arrêt rendu le 26 mai 1952 par la cour d'appel de Nîmes statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Servigne, avoué près le tribunal de première instance de Nîmes, a été destitué de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 3 juin 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre suppléant d'une commission.

2. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Loire (M. Rousselot, rapporteur).

3. — Vote du projet de loi (n° 1911) ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (nos 3163, 3277. — M. René Schmitt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

4. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (nos 2838, 3194. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

5. — Vote de la proposition de loi (n° 247) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (2e inscription) (nos 1081, 2030. — M. Cristofol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

6. — Vote du projet de loi (n° 3115) portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951 (n° 3275. — M. René Schmitt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

7. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi (n° 3433) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, complété par l'amendement de M. Degoutte (n° 19) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

8. — Discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale;

2° De M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées;

3° De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: a) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; b) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;

4° De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952;

5° De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

6° De M. Dronne, sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel Etat de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès et, d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

7° De M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence;

8° De M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française;

9° De M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays;

10° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne;

11° De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

12° De M. Caillavet, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des boissons.

Séance du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Castera, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delcos, Fabre, Fouques-Duparc, Gourdon, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Lalle, Le Cozannet, Liquard, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Philippe Monin, Paternot, Quinson (Antoine) (Seine), Mme Roca, MM. Souquès (Pierre), Thibault, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Gau, Guille.

Suppléants. — MM. Dupuy (de M. Waldeck Rochet), Sourbet (de M. de Salvre).

Commission de la défense nationale.

Séances du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bayrou, Bouret, Commentry, Deboudt (Lucien), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Ou Rabah (Abdelmadjid), Puy, Triboulet.

Excusés. — MM. de Benouville, Capdeville, Clostermann, Montalat.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Gabelle, Gazier (Abel), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Ramarony, Tourtaud.

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Laissac, MM. Viatte, Tricart, de Castera, Laborbe.

2e séance du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Abelin, Bénard, Boisdé, Corniglion-Molinier, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gozard (Gilles), Jules-Julien, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Ramarony, Tourtaud, Vallon (Louis).

Suppléant. — M. de Sesmaisons (de M. Ulver).

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Laissac, MM. Viatte, Tricart, Laborbe.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Berthet, Bouhey, Brusset (Max), Conte, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Gosset, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Moatti, Moustier (de).

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Gouin), Nenon (de M. Wagner).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 30 mai 1952.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Couinaud, Coutant (Robert), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Maihé, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Patinaud, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Vallon (Louis), Viatte.

Suppléants. — MM. Coudert (de M. Adrien André), Faggianelli (de M. Maihe), Bourdellès (de M. Perrin), de Monjou (de M. Turines), Notebart (de M. Dubois), Mazier (de M. Segelle), Max Lejeune (de M. Arbeltier), Boscary-Monsservin (de M. Deboudt), Guérard (de M. Yves Colin), Boisdé (de M. Cochart), Soustelle (de M. Bernard), Guiguen (de M. Linet), Jarrosson (de M. Pierre André), Albert Schmitt (de M. Gueye Abbas), Moisan (de M. Le Sciellour).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira aujourd'hui vendredi 30 mai 1952, à seize heures (local de la commission des finances):

Avec le même ordre du jour que pour sa séance du matin.

La commission des finances se réunira le mardi 3 juin 1952, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Rapport n° 3454 fait, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, par M. Viatte, sur le projet et les propositions de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

II. — Rapport n° 2473 fait, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, par M. Viatte, sur les propositions de loi relatives à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le mardi 3 juin 1952, à seize heures (local de la commission des finances):

Examen des budgets militaires de l'exercice 1952 (*suite*):

Budgets annexes des constructions aéronautiques, des fabrications d'armements et des essences.

Articles de loi réservés.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 3 juin 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 3 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

3. — Tirage au sort des bureaux.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 3 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation. (Nos 173 et 203, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération. (Nos 174 et 204, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (Nos 176 et 205, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. (Nos 177 et 206, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (Nos 181 et 207, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis. (Nos 12, année 1951; 159, année 1952. — M. Catrice, rapporteur, et n° 161, année 1952. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Catrice, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française. (Nos 52 et 124, année 1952. — M. Jousselin, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et des dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (Nos 172 et 198, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949, approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet. (Nos 175 et 199, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire. (Nos 178 et 200, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (Nos 179 et 201, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire. (Nos 180 et 202, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur. (Nos 34 et 208, année 1952. — M. Coquart, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Nos 290, année 1951, et 129, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Alduy, Daber, Jacobson, Jousselin, Jumillon, Schmitt, Touré.

Excusés. — MM. Charlier, Cianfarani, Delmas (Louis), Longuet, Moreux (René), Sylvestre, Thonn Ouk, Tran Van Kha.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 3 juin 1952, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 188, année 1952) sur le projet de décret portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

II. — Nominations de rapporteurs pour avis pour:

a) La proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie;

b) La proposition (n° 205, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à créer un office interprofessionnel des fibres végétales;

c) La proposition (n° 331, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française.

III. — Nominations:

a) D'un rapporteur pour la proposition (n° 312, année 1951) invitant le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tout projet d'immigration française et étrangère dans les territoires d'outre-mer;

b) D'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 108, année 1952) tendant à demander l'élaboration d'un plan d'ensemble des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 4 juin 1952, à dix heures (local n° 219):

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice, sur la proposition de résolution (n° 138, année 1951) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

(*Supplément.* — **Fin.**)

II. — Echange de vues sur le problème des allocations familiales en Algérie à propos de la suite à donner au rapport (n° 307, année 1951) de M. Paul Catrice.

III. — Examen du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 70, année 1951) tendant à demander au Gouvernement d'intensifier la lutte contre le paludisme à Madagascar, en particulier dans les régions côtières, ainsi que dans les autres territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le jeudi 5 juin 1952, à quatorze heures (local n° 120):

I. — Exposé de M. Raphaël-Leygues sur le projet de budget de la marine nationale.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et la commission de politique générale se réuniront conjointement le mercredi 4 juin 1952, à seize heures (local n° 120):

Compte rendu, par M. Boisdon, de son voyage en Afrique.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 4 juin 1952, à la suite de la réunion commune avec la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (local n° 116):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 321, année 1951) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores;

b) La demande d'avis n° 98, année 1952) sur la proposition de loi de M. Malbrant tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: grands conseils.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

a) La proposition de résolution (n° 194, année 1952) tendant à demander à l'Assemblée nationale de modifier l'article 29 de la Constitution, en ce qui concerne l'élection du Président de la République, président de l'Union française;

b) La proposition (n° 195, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République: 1° à affirmer dans les moindres délais que la politique de la République française en Tunisie ne saurait avoir pour fin que l'Union française, conçue comme une libre association de peuples libres; 2° à prendre l'initiative de proposer au Gouvernement de S. A. le bey, possesseur du royaume de Tunisie, l'ouverture de négociations en vue de substituer au traité de 1881 et à la convention de 1883 un nouvel acte portant adhésion de la Tunisie à l'Union française et conférant à la régence la qualité et le statut d'Etat associé.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 4 juin 1952, à la suite de sa réunion commune avec la commission de politique générale (local n° 120):

Examen des projets de rapports:

a) De M. Bourgarel sur la demande d'avis (n° 210, année 1952) concernant le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 13 avril 1927 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français;

b) De M. Cornet sur la demande d'avis (n° 97, année 1952) tendant à modifier et à compléter les articles 381-388-392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable à l'Afrique occidentale française;

c) De M. Antonini sur la demande d'avis (n° 40, année 1952) portant attribution de droits miniers en Côte-d'Ivoire.

Nouvel examen du rapport pour avis de M. Boisdon sur la proposition (n° 204, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi titularisant les contrôleurs sociaux nord-africains sous l'appellation et avec les fonctions de conseillers sociaux nord-africains.

Eventuellement, suite de l'examen du projet de rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 139, année 1952) concernant le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, pour l'exécution du décret du 3 janvier 1946 rendant applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, en Afrique occidentale française, la loi du 12 mars 1900 relative aux garanties de stabilité accordées au personnel.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 4 juin 1952.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Huit heures trente. — Examen du rapport et du projet d'avis préparés par M. Willame, rapporteur, sur le problème des difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques.

Neuf heures. — Compte rendu des travaux effectués par le groupe de travail pour l'étude de la productivité dans le domaine industriel.

Neuf heures quinze. — Etude des conditions d'application de la baisse des prix des produits sidérurgiques.

Audition demandée d'un représentant de la direction générale des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Audition demandée d'un représentant de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Equipement agricole dans les territoires d'outre-mer.

Etude du projet de rapport présenté par M. Lawrence.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA BAISSE DES PRIX
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Discussion générale en vue de l'établissement d'un rapport d'information.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Suite de l'audition de M. Roux-Spitz, représentant de l'ordre des architectes.

Dix heures et éventuellement quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution présentée par le groupe C. G. T.-F. O. relative à l'urgence et la nécessité d'une réforme fiscale:

Discussion et adoption du projet d'avis.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'examen de l'avant-projet de rapport établi par M. Bonal, rapporteur.

Jeudi 5 juin 1952.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Incidences économiques du réarmement (proposition de M. Cadjolle):

Examen du rapport établi par M. A. Sauvy (suite de la discussion).

Conjoncture économique:

Examen d'un pré-rapport établi par M. Dumontier.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DU TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION SUR LE CHÔMAGE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet d'avis présenté par M. Vansteleghem, rapporteur.

Vendredi 6 juin 1952.

Neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU TOURISME

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Les transports sous l'angle du tourisme:

Audition demandée de M. Brière, président de la fédération des routes touristiques.

Certaines formules nouvelles de l'accueil:

Les logis de France: audition demandée du président ou d'un représentant de la fédération des logis de France.

Les gîtes de France: audition demandée de M. le sénateur Aubert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 20 juin 1952, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort d'un chiffre compris entre 1 et 9, le zéro étant sorti au premier tirage effectué le 25 juin 1951.

Les bons dont le numéro se termine par le chiffre qui sera désigné par le sort sont remboursables le 1er août 1952 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Elders Insurance Cy, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 4 avril 1952) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant les entreprises de remorquage.

En application des articles 1er et 22 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et de l'article 5 du décret du 31 mars 1950 pris pour l'application dans la marine marchande de la présente loi, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application une convention collective de travail intervenue le 31 janvier 1950 entre:

Le comité central des armateurs de France,

D'une part;

La fédération (F. O.) des officiers de la marine marchande;

La fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (C. G. T.);

Le syndicat des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.),

D'autre part,

et un protocole d'accord intervenu le 31 octobre 1951 entre:

Le comité central des armateurs de France, d'une part;

La fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (C. G. T.), d'autre part.

L'objet de l'arrêté sera d'étendre la convention, qui fixe les conditions de recrutement, d'engagement et de rémunération des capitaines et officiers de remorquage, à toutes les entreprises de remorquage comprises dans son champ d'application.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 1er de la loi du 11 février 1950 (art. 31 K, nouveau, du livre 1er du code de travail) de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Avis relatif au concours de prototypes de matériels pour l'entretien des routes.

(5e tranche.)

Un concours de prototypes, concernant les matériels suivants, est ouvert:

A. — Matériels de répandage mécanique des agrégats routiers (catégories 1 et 2).

B. — Matériels de chargement mécanique des matériaux (catégories 1 et 2).

C. — Matériels d'entretien des fossés (catégories 1 et 2).

D. — Appareils d'entretien des saignées d'accotements.

Des diplômes de médaille d'or donnant droit à des primes seront décernés pour les prototypes auxquels de hautes qualités auront été reconnues à la suite d'essais par une commission spéciale, en tenant également compte des conditions de prix.

Les concurrents pourront prendre connaissance des pièces du concours tous les jours ouvrables (samedis après-midi exceptés):

1° Dans les bureaux du service central de la direction des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux du syndicat national des industries d'équipement (M. T. P. S.), 10, avenue Hoche, à Paris (8e), de dix heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Les concurrents devront remettre leurs propositions le 28 mars 1953 et présenter les prototypes dans les conditions fixées au devis-programme du 24 mai 1952.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole.

Un concours sur épreuves et sur titres pour six postes de directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole sera ouvert à Paris, le mercredi 2 juillet 1952, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne (7e).

Les candidates à cet emploi devront être âgées d'au moins vingt-sept ans, posséder le diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole, avoir effectivement exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur dans une école d'enseignement ménager agricole relevant du ministère de l'agriculture ou du gouvernement général de l'Algérie, et être actuellement en activité.

Les professeurs d'enseignement ménager agricole placées en service détaché pourront également prendre part au concours si elles remplissent les conditions d'âge, de titres et d'années de services prévus au paragraphe ci-dessus.

Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 25 juin 1952 à la sous-direction de l'enseignement, 2e bureau, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour l'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'administration générale d'outre-mer.

Un concours aura lieu en 1952 pour l'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'administration générale d'outre-mer.

Ce concours est réservé:

Aux commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de deuxième classe;

Aux commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Les dates des épreuves sont fixées au jeudi 27 novembre pour la composition française et au vendredi 28 novembre pour le sujet d'ordre professionnel, de huit heures du matin à treize heures.

Au cas où les cadres énumérés à l'article 9 du décret du 13 mars 1946 et textes modificatifs auraient subi des modifications dans leur structure hiérarchique, auront accès au concours de chef de bureau de 2e classe, les fonctionnaires qui avaient précédemment vocation à s'y présenter.

Les demandes des candidats devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française et seront transmises par voie hiérarchique au ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champs d'application, un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, conclu le 1er février 1952, entre: le comité national des sports, d'une part, et la fédération française des syndicats d'ingénieur et cadres (C. F. T. C.), la confédération générale du travail (C. G. T.), la confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T.-F. O.), la confédération générale des cadres (C. G. C.), d'autre part.

L'objet de cet avenant est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre, employé par les unions et fédérations sportives.

Le texte de l'avenant a été déposé au greffe de la justice de paix du 8e arrondissement de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Gers.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Gers.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour la désignation d'un médecin chef à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Un concours sur titres aura lieu le 4 juillet 1952, à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour la désignation d'un médecin chef.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'Institution, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5e), où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 28 juin 1952 inclus, dernier délai.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de deux experts suppléants en confection des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de deux experts suppléants en confection des postes, télégraphes et téléphones aura lieu le 25 juin 1952. Les listes d'inscription des candidatures seront closes le 9 juin 1952.

Les candidats doivent transmettre leur demande de participation aux épreuves au directeur des postes, télégraphes et téléphones de leur département, qui leur fournira toutes indications utiles.

Pour les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, adresser la demande au directeur régional des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse (14e).

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Décision du 29 avril 1952 du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique modifiant la décision du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941 d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable ».

Le quatrième alinéa de la décision du conseil d'administration du 28 septembre 1951 relative à la substitution à l'emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941 d'un emprunt dénommé « Emprunt de la caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941-1952 amortissable » est modifié comme suit:

« 3° Le tirage au sort annuel a lieu, le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, le premier étant éventuellement effectué le 1er septembre 1952 ».

Le député, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Le directeur général des opérations financières de la caisse d'amortissement,
JEAN WATTEAU.

INFORMATIONS

Chambre des notaires de Paris.

Composition de la chambre.
(Elections du 8 mai 1952.)

M. Ader, président.

MM. Picard, premier syndic; Tansard, deuxième syndic; Marcellier (de Nogent-sur-Marne), troisième syndic; Robineau (Bernard), quatrième syndic.

M. Chardon, rapporteur.

M. Kastler, secrétaire.

M. Haizet, secrétaire adjoint.

M. Michelez, trésorier.

M. Crémery, bibliothécaire.

MM. Lesguillier, Champetier de Ribes (de Vincennes), Detroye, Bucaille, Bonsergent, Vallée, Laverne, Gardy, Lahaussois (de Montrouge).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	30 mai 1952 — Cours relevés avant Bourse.	30 mai 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
355 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 80 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MANUFACTURE LORRAINE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 93, RUE DE LA PRAIRIE, A SAINT-DIE (VOSGES)

Emprunt obligatoire 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 15 mai 1952.

En conformité des clauses insérées au dos des titres, ce tirage n'a pas eu lieu, du fait que les 45 obligations prévues au tableau d'amortissement ont été rachetées en Bourse. Ces obligations portent les numéros suivants:

6 à 16 — 150 — 156 à 183 — 936 à 940

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis

A VOIE D'UN METRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE PORTE-ROBERT, A CAMBRAI

R. C.: Cambrai n° 420 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 16 mai 1952, remboursables le 1er juillet 1952, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

27	(51)	687	(48)	1.242	(52)	2.001	(51)	2.701	(36)
28	(49)	688	(48)	1.292	(52)	2.025	(50)	2.704	(51)
29	(42)	700	(39)	1.298	(52)	2.040	(47)	2.775	(52)
62	(50)	734	(43)	1.325	(52)	2.081	(52)	2.789	(52)
73	(52)	735	(36)	1.384	(52)	2.088	(52)	2.790	(52)
120	(36)	739	(46)	1.410	(51)	2.090	(38)	2.795	(43)
123	(36)	742	(52)	1.419	(52)	2.107	(36)	2.837	(50)
124	(43)	744	(52)	1.450	(52)	2.108	(36)	2.845	(52)
166	(52)	759	(36)	1.497	(52)	2.109	(51)	2.849	(36)
191	(52)	763	(40)	1.528	(46)	2.111	(38)	2.853	(51)
199	(41)	775	(52)	1.538	(52)	2.116	(47)	2.865	(52)
229	(50)	791	(52)	1.576	(52)	2.127	(52)	2.871	(47)
255	(39)	794	(52)	1.580	(40)	2.130	(50)	2.885	(36)
280	(39)	801	(51)	1.593	(50)	2.131	(38)	2.888	(51)
322	(44)	802	(50)	1.617	(51)	2.190	(52)	2.958	(36)
377	(52)	855	(51)	1.632	(52)	2.197	(52)	2.982	(50)
391	(51)	857	(50)	1.644	(44)	2.256	(49)	3.018	(52)
392	(50)	858	(41)	1.679	(44)	2.304	(52)	3.035	(36)
395	(51)	862	(36)	1.684	(37)	2.312	(49)	3.036	(49)
412	(48)	865	(49)	1.702	(52)	2.351	(44)	3.056	(52)
430	(50)	897	(52)	1.719	(46)	2.380	(51)	3.087	(40)
438	(52)	914	(45)	1.727	(52)	2.388	(52)	3.098	(51)
468	(41)	918	(50)	1.750	(41)	2.426	(52)	3.161	(52)
469	(50)	934	(42)	1.752	(46)	2.464	(51)	3.184	(38)
487	(46)	970	(36)	1.754	(47)	2.472	(52)	3.185	(40)
491	(46)	1.021	(36)	1.866	(46)	2.480	(51)	3.212	(36)
504	(50)	1.023	(52)	1.886	(51)	2.511	(52)	3.213	(36)
507	(49)	1.024	(50)	1.887	(39)	2.542	(52)	3.220	(36)
508	(42)	1.040	(52)	1.907	(41)	2.557	(37)	3.222	(40)
574	(52)	1.115	(52)	1.913	(50)	2.558	(36)	3.223	(36)
596	(42)	1.133	(52)	1.915	(52)	2.592	(52)	3.224	(37)
643	(52)	1.136	(51)	1.933	(52)	2.608	(52)	3.228	(43)
644	(52)	1.144	(52)	1.955	(52)	2.662	(50)	3.234	(52)
645	(40)	1.219	(52)	1.994	(36)	2.671	(51)	3.304	(51)
651	(36)	1.239	(52)	1.995	(43)	2.694	(52)	3.318	(36)

DEUXIÈME ÉMISSION

3.363	(44)	3.624	(52)	3.810	(46)	3.922	(52)	4.053	(52)
3.370	(49)	3.626	(52)	3.815	(36)	3.923	(52)	4.067	(52)
3.391	(51)	3.632	(52)	3.846	(33)	3.947	(36)	4.081	(52)
3.429	(45)	3.654	(52)	3.823	(36)	3.954	(52)	4.111	(47)
3.430	(48)	3.711	(40)	3.824	(36)	3.987	(45)	4.160	(52)
3.447	(52)	3.712	(52)	3.826	(52)	3.998	(51)	4.178	(52)
3.506	(52)	3.716	(47)	3.827	(36)	3.999	(49)	4.205	(44)
3.520	(49)	3.760	(52)	3.837	(36)	4.017	(42)	4.230	(36)
3.523	(51)	3.795	(52)	3.876	(49)	4.018	(36)	4.282	(52)
3.530	(49)	3.806	(36)	3.915	(36)	4.021	(45)	4.296	(51)
3.537	(52)	3.809	(36)	3.916	(36)	4.027	(51)	4.369	(36)
3.573	(50)								

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

R. C.: Troyes 733-2732.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C.: Caen n° 760.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 54 obligations amorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 8 mai 1952** (la société a racheté 21 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	50	671 à 675	51	**956 à 960**	52
31 à 35	52	761 à 765	50	1.001 à 1.005	51
196 à 200	51	**766 à 770**	52	1.021 à 1.025	48
306 à 310	52	871 à 875	49	1.026 à 1.030	51
366 à 370	52	886 à 890	49	**1.226 à 1.230**	52
421 à 425	52	**896 à 900**	52	**1.281 à 1.285**	52
616 à 620	52	911 à 915	51	**1.426 à 1.430**	52
636 à 640	51	936 à 940	44		

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 8 mai 1952 s'effectuera à partir du 1er juillet 1952.

BILANS DE

Société Nationale d'Étude et de

150, Boulevard

BILAN AU 31

NUMÉRO des comptes.	ACTIF	francs.	francs.	francs.	francs.
201	**Frais d'établissement**			167.092.028	
209	Moins: provisions pour dépréciations			167.092.028	
	Immobilisations :				
210	Terrains		319.089.721		
217	Moins: Plus-values de cessions réinvesties		1.749.500	317.340.221	
212	Constructions		2.674.324.767		
2128	Moins: Amortissements	1.259.559.521			
217	Plus-values de cessions réinvesties	16.430.412	1.275.989.933	1.398.334.834	
214, 216	Matériel, outillage, mobilier, agencements, installations		7.305.938.880		
2148, 2168	Moins: Amortissements	4.677.024.720			
217	Plus-values de cessions réinvesties	71.061.001	4.748.085.721	2.557.853.159	
218	Immobilisations incorporelles			80.001	
23	Immobilisations en cours			39.115.989	
					4.312.724.204
	Autres valeurs immobilisées :				
25	Prêts à plus d'un an et emprunt libératoire			75.280.189	
26	Titres de participation		99.089.500		
269	Moins: Provisions pour dépréciations	27.957.000			
217	Plus-values de cessions réinvesties	13.833.035	41.790.035	57.299.465	
27	Dépôts et cautionnements		16.824.877		
279	Moins: Provisions pour dépréciations		1.846.192	14.978.685	
					147.558.339
	Valeurs d'exploitation:				
31, 32, 33	Matières et fournitures		1.801.969.051		
319, 329	Moins. Provisions pour dépréciations		201.371.186	1.600.597.865	
34, 35, 36	Produits semi-ouvrés, finis, travaux en cours et marchandises en attente		7.077.905.733		
359, 369, 389	Moins: Provisions pour dépréciations		1.675.395.818	5.402.509.915	
36	Travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche		3.225.367.432		
369	Moins: Provisions pour dépréciations		108.276.646	3.117.090.786	
37	Emballages commerciaux		1.105.940		
379	Moins: Provisions pour dépréciations		5.000	1.100.940	
					10.121.299.506
39	**Produits livrés et services à facturer**			3.051.873.312	
399	Moins: Provisions pour dépréciations			135.469.012	
					2.916.404.300
	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:				
40	Fournisseurs		1.844.575.937		
409	Moins: Provisions pour dépréciations		5.775.234	1.838.800.703	
	Clients				
411, 417	Etat		2.715.382.457		
410, 412	Autres clients		1.056.863.897		
413	Avoirs à établir		*34.320.874*		
415	Consignation		856.863.210		
416	Revalorisations		1.581.045.974		
			6.175.834.664		
419	Moins: Provisions pour dépréciations		667.127.109	5.508.707.555	
	Autres débiteurs:				
568	Paierie générale de la Seine, compte spécial		896.052.875		
450	Filiales		348.351.055		
42 à 46	Divers		573.439.204		
			1.817.843.134		
429, 439, 459, 469	Moins: Provisions pour dépréciations		273.074.031	1.544.769.103	
4688	Liquidation des commandes allemandes		524.603.390		
	Plus: Fluctuations postérieures à la liquidation		26.499.590	551.102.980	
48	Comptes de régularisation de l'actif			467.789.650	
530	Effets à recevoir (traites en portefeuille)		469.351.537		
539	Moins: Provisions pour dépréciations		9.202.600	460.148.937	
54	Chèques et coupons à encaisser			6.754.616	
550	Titres de placement			84.356.276	
56	Banques et chèques postaux			596.896.894	
57	Caisses			19.024.250	11.078.350.964
					28.576.237.313

NOTA. — La réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1949 pour un montant de 1.343.452.154 F a été ordinaire tenue le 24 octobre 1950. — *Les sommes en italique sont à lire en rouge.*

SOCIÉTÉS

Construction de Moteurs d'aviation

Haussmann, PARIS (8e)

DECEMBRE 1951

NUMÉRO des comptes.	PASSIF	francs.	francs.	francs.
	Capital propre et réserves:			
100	Capital social (amorti de 1.475.000 F)		5.489.400.000	
117	Réserves résultant de dispositions fiscales		246.666.431	
118	Réserve spéciale de réévaluation		3.759.318.812	
				9.495.415.243
12	**Report à nouveau**			823.879.199
15	**Provisions pour risques**			1.543.819.646
	Dettes à long terme:			
160	Obligations et bons à plus d'un an		41.033.300	
169	Autres emprunts à plus d'un an:			
	Trésor public	2.743.244.729		
	Maintien de potentiel	127.374.752		
			2.870.619.481	
				2.911.652.881
	Dettes à court terme:			
	Fournisseurs:			
401	Etat	•		
400, 407	Autres fournisseurs	477.136.892		
			477.136.892	
	Clients:			
411	Etat	35.029		
410	Autres clients	21.204.027		
			21.239.056	
4181	Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat:			
	Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	2.400.841.958		
	Autres marchés de l'Etat	5.630.203.224		
			8.031.045.182	
4180	Acomptes reçus de clients autres que l'Etat		58.530.243	
	Autres créanciers:			
464	Produits consignés	856.863.210		
414, 42 à 46, 49	Divers	919.014.729		
			1.775.877.939	
4088	Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaires)		678.560.461	
47	Comptes de régularisation du passif		2.254.138.849	
502, 504	Autres emprunts à moins d'un an		11.000.000	
520	Effets à payer		1.489.915.603	
521	Préfinancement des fabrications du tracteur S. I. F. T.		411.551.592	
525	Warrants (tracteurs S. I. F. T.)		467.350.000	
56	Banques		560.626	
				15.376.915.443
	Résultats:			
87	Pertes et profits (solde créditeur)			102.413.299
				28.576.337.313

affectée au comblement d'une partie des pertes cumulées à cette même date, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extra-

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL

	francs.	francs.	francs.
Stock initial:			
310. — Métaux	559.290.498		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	500.046.271		
314. — Pièces brutes d'outillage	42.849.856		
315. — Essences et huiles pour essais	46.428.702		
316. — Bois de modelage	2.469.718		
317. — Magasin central des fabrications	»		
318. — Métaux et pièces brutes consignés	33.872.093		
	1.124.957.138		
319. — Moins: Provisions pour dépréciations	35.033.342		
		1.089.923.796	
320. — Outillage standard	175.160.381		
321 — Outillage divers	318.422.222		
322. — Fournitures électriques	67.465.935		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	33.616.608		
324. — Combustibles	15.507.451		
325. — Produits divers d'entretien	80.695.388		
326. — Produits divers de fabrication	59.466.054		
327. — Outillages et produits divers consignés	2.381.530		
328. — Fournitures de bureau	9.035.615		
	761.751.184		
329. — Moins: Provisions pour dépréciations	161.362.911		
		600.388.273	
330. — Rebuts forges et fonderie	14.054.902		
331. — Rebuts mécanique générale	969.597		
		15.024.499	
354/8. — Pièces et ensembles finis	2.138.411.312		
359. — Moins: Provisions pour dépréciations	656.777.823		
		1.481.633.489	
360. — Travaux en cours	6.739.724.631		
369. — Moins: Provisions pour dépréciations (1)	1.400.864.355		
		5.338.860.276	
37. — Emballages commerciaux	667.850		
		667.850	
380. — Marchandises en attente de réception	24.044.614		
381. — Marchandises en attente d'expédition	816.000		
		24.860.614	
390. — Produits livrés et services à facturer	1.642.503.329		
399. — Moins: Provisions pour dépréciations	20.209.158		
		1.622.294.171	
			40.173.652.968
Charges:			
60. — Achats		5.007.801.467	
61. — Frais de personnel		5.632.626.375	
62. — Impôts et taxes		1.603.013.436	
63. — Frais pour biens meubles et immeubles		337.052.403	
64. — Transports et déplacements		98.103.982	
65. — Fournitures extérieures		251.090.513	
66. — Frais gestion générale		45.698.114	
67. — Frais financiers		95.129.607	
68. — Amortissements provisions	(2)	1.562.925.662	
			14.633.440.959
			24.807.093.927
A déduire:			
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:			
Provisions nouvelles		40.463.773	
Activités non professionnelles		21.354.885	
Coût du chômage		4.238.129	
Frais consécutifs à la fermeture d'Arnage et d'Argenteuil		24.030.342	
			90.047.129
			24.717.046.798
			24.717.046.798

(1) La différence entre ce chiffre, soit 1.400.864.355
et celui apparaissant au compte d'exploitation général au 31 décembre 1960, soit 1.250.864.355
150.000.000
provient de la provision pour frais de conservation de l'usine d'Argenteuil constituée au 31 décembre 1950 au compte 1579 et virée au compte 369 en 1961.

AU 31 DECEMBRE 1951

	francs.	francs.	francs.
Stock final:			
310. — Métaux	563.223.811		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	373.604.507		
314. — Pièces brutes d'outillage	4.159.210		
315. — Essences et huiles pour essais	26.597.159		
316. — Bois de modelage	3.716.669		
317. — Magasin central des fabrications	»		
318. — Métaux et pièces brutes consignées	57.408.415		
	1.028.709.501		
319. — Moins: Provisions pour dépréciations	15.991.103		
		1.012.718.398	
320. — Outillage standard	118.783.807		
321. — Outillage divers	307.216.733		
322. — Fournitures électriques	74.619.435		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	46.180.724		
324. — Combustibles	46.153.126		
325. — Produits divers d'entretien	97.424.723		
326. — Produits divers de fabrication	28.936.052		
327. — Outillages et produits divers consignés	4.210.786		
328. — Fournitures de bureau	20.875.199		
	741.130.645		
329. — Moins: Provisions pour dépréciations	185.380.083		
		555.750.562	
330. — Rebuts forges et fonderie	22.848.618		
331. — Rebuts mécanique générale	9.280.287		
		32.128.905	
34. — Produits semi-ouvrés	14.313.522	14.313.522	
354/8. — Pièces et ensembles finis	2.227.876.410		
359. — Moins: Provisions pour dépréciations	478.803.339		
		1.749.073.071	
360. — Travaux en cours	7.989.158.591		
369. — Moins: Provisions pour dépréciations	1.260.646.153		
		6.728.512.441	
37. — Emballages commerciaux	1.105.940		
379. — Moins: Provisions pour dépréciations	5.000		
		1.100.940	
380. — Marchandises en attente de réception	25.501.667		
381. — Marchandises en attente d'expédition	2.170.000		
385. — Frais d'approvisionnement et de stockage	44.252.972		
	71.924.639		
389. — Moins: Provisions pour dépréciations	44.252.972		
		27.671.667	
390. — Produits livrés et services à facturer	3.051.873.312		
399. — Moins: Provisions pour dépréciations	135.469.012		
		2.916.404.300	13.037.703.806
Produits:			
7000. — Ventes commerciales d'études	2.931.966.423		
7002. — Ventes commerciales d'outillages	427.876.160		
7003. — Ventes commerciales de pièces brutes	249.983.649		
7004. — Ventes commerciales de rechanges	835.039.480		
7005. — Ventes commerciales d'ensembles	4.050.428.292		
7006. — Ventes commerciales de réparations	1.264.757.254		
7007. — Ventes commerciales de services divers	71.494.055		
7008. — Ventes commerciales de matières	93.974.776		
7009. — Ventes commerciales d'échanges standards	3.367.302		
739. — Ventes commerciales de déchets et rebuts	119.041.920		
		10.047.729.308	
Produits divers:			
75. — Production d'immobilisations	109.155.915		
76. — Produits accessoires	1.054.693.674		
77. — Produits financiers	68.702.180		
78. — Ristournes, rabais, remises obtenus	8.863.306		
		1.241.415.072	11.289.144.380
871. — Utilisation de provisions pour réparations sous garantie		(3)	141.985.362
			24.468.832.148
A déduire:			
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:			
Reprises de provisions sur exercices antérieurs		119.889.534	
Activités non professionnelles		5.450.282	
			125.339.816
			24.343.492.642
Perte nette d'exploitation			373.554.156
			24.717.046.798

(2) A ce chiffre il y a lieu d'ajouter les constitutions de provisions sur stocks et travaux en cours, concernant l'exercice et enregistrées en comptabilité analytique seulement, soit: 417.974.264.

(3) A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter les utilisations de provisions sur stocks et travaux en cours, concernant l'exercice et enregistrées en comptabilité analytique seulement, soit 293.848.709.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

PERTES

	francs.	francs.
Perte nette d'exploitation.		373.554.156
872. — **Pertes sur exercices antérieurs:**		
8722. — Impôts: rappels	8.461.596	
8723. — Avoirs clients	2.288.353	
8724. — Factures fournisseurs	68.374.524	
8726. — Rappels sur appointements	18.730.592	
8728. — Provisions nouvelles	(1) 158.188.107	
8729. — Pertes diverses	275.234.542	
		531.267.714
874. — **Pertes exceptionnelles:**		
8744. — Sur différences de change	97.352	
8745. — Sur créances irrécouvrables	386.118.575	
8748. — Amendes pénales	2.100	
8749. — Pénalités et amendes professionnelles	269.383	
8717. — Pénalités et amendes fiscales	70.080	386.557.190
875. — **Provisions exceptionnelles:**		
87573. — Profits illicites	25.860.360	
87579. — Provisions diverses	95.974.816	121.835.176
877. — **Payements sur provisions pour risques**		149.912.461
879. — **Pertes de l'exercice:**		
8798. — Centimes arrondis	10	
8799. — Pertes diverses	4.694.549	4.694.559
		1.537.821.259
A ajouter:		
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:		
Provisions nouvelles	40.403.773	
Activités non professionnelles	21.354.885	
Coût du chômage	4.258.129	
Frais consécutifs à la fermeture des usines d'Arnage et d'Argenteuil	24.030.342	90.047.129
		1.627.868.388
Résultat net final (profit)		102.413.299
		1.730.281.687

(1) A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter les constitutions de provisions sur stocks et travaux en cours, concernant les exercices antérieurs, et enregistrées en comptabilité analytique seulement, soit 9.125.617.

GENERAL AU 31 DECEMBRE 1951

PROFITS

	francs.	francs.
871. — **Utilisations de provisions**		515.152.716
872. — **Profits des exercices antérieurs:**		
8721. — Reprises sur provisions	(2) 64.232.593	
8722. — Impôts: dégrèvements	1.406.611	
8723. — Factures clients	496.558.319	
8724. — Avoirs fournisseurs	2.475.371	
8729. — Profits divers	367.775.946	932.448.840
874. — **Profits exceptionnels:**		
8740. — Sur réalisations d'immobilisations corporelles	156.152.007	
8744. — Sur différences de change	310.982	156.462.989
879. — **Profits de l'exercice:**		
8798. — Centimes arrondis	2	
8799. — Profits divers	1.177.334	1.177.336
		1.604.941.881
A ajouter:		
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:		
Reprises de provisions sur exercices antérieurs	119.889.524	
Activités non professionnelles	5.450.282	125.339.806
		1.730.281.687
		1.730.281.687

(2) A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter les reprises de provisions sur stocks et travaux en cours, concernant les exercices antérieurs, et enregistrées en comptabilité analytique seulement, soit 119.889.524.

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0000 — Avals, cautions, garanties reçus	»
0001 —	»
0002 — Autres engagements reçus	»
0003 — Actions d'administrateurs détenues en garantie	48.000
0004 — Autres biens détenus:	
Machines appartenant à l'Etat	229.368.356
Matériel appartenant à des tiers	81.562.000
Total des engagements reçus	310.978.356

001. — Tableau des immobilisations inscrites aux comptes 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187.

IMMOBILISATIONS

Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	
Total	
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	

002. — Montant des amortissements figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148 et 2168 et montant des amortissements pratiqués en

AMORTISSEMENTS

Montant des amortissements à la fin de l'exercice 1950	
Réévaluation suivant indices de 1951	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements:	
Dotations réglementaires au titre de l'exercice	
Complément au titre des exercices antérieurs	
Total	
A déduire:	
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	
Redressement d'amortissements sur immobilisations	
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice	
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices, compris dans le total ci-dessus (amortissements des exercices 1947, 1948, 1949, 1950)	

AU BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

ENGAGEMENTS DONNÉS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0005. — Avals, cautions, garanties donnés	197.918.000
0006. — Engagements pour souscriptions de titres	»
0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	197.918.000

TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATERIEL et outillage 4	AUTRES immobilisations corporelles 5	IMMOBILISATIONS incorporelles 6	TOTAL (colonnes 2 à 6) 7
225.283.760	2.486.781.837	5.257.383.962	2.048.554.918	80.001	10.018.084.478
93.805.961	187.542.930	»	»	»	281.348.891
319.089.721	2.674.324.767	5.257.383.962	2.048.554.918	80.001	10.299.433.369
»	»	»	»	»	»

l'absence de bénéfices.

FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATERIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	TOTAL (colonnes 2 à 7) 8
»	1.749.500	674.230.921	1.878.518.770	590.059.837	»	3.144.559.028
»	»	457.158.334	911.297.572	326.543.138	»	1.694.999.044
29.640	»	144.670.038	906.664.730	236.825.911	»	1.288.190.319
»	»	69.360	65.839.218	578	»	65.769.200
29.640	1.749.500	1.275.989.933	3.762.320.290	1.153.428.308	»	6.193.547.671
29.640	»	»	162.365.047	5.297.830	»	167.692.547
»	»	»	»	»	»	»
»	1.749.500	1.275.989.933	3.599.955.243	1.148.130.478	»	6.025.855.154
8.646.661	»	131.319.096	946.074.924	340.581.291	»	1.426.621.972

003. — Montant total des provisions figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5.

PROVISIONS

Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....

Dotations de l'exercice aux comptes de provisions.....

Total .....

A déduire:

Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet; virements entre provisions .....

Montant total des provisions à la fin de l'exercice.....

004. — Montant du chiffre d'affaires de l'exercice:

Ventes de marchandises et produits finis.....

Ventes de déchets.....

Total .....

005. — Nombre de parts de fondateurs.....

NOTA. — *Les sommes en italique*

PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS					TOTAL
135 Risques d'exploitation. 1	137 Risques exceptionnels. 2	Total. (1+2) 3	269 à 279 Frais de premier établissement, Prêts, titres de participation, cautionnements. 4	319 à 399 Marchandises et produits. 5	409 à 469 Comptes de tiers. 6	539 à 569 Effets et titres de placement. 7	Total. (4+5+6+7) 8	général. (3+8) 9
733.834.021	784.360.498	1.518.194.519	29.807.192	2.124.247.589	1.333.318.287	2.871.385	3.490.244.453	5.008.438.972
391.468.122	121.835.176	513.303.298	»	427.099.881	32.252.728	9.202.600	468.555.209	981.858.507
1.125.302.143	906.195.674	2.031.497.817	29.807.192	2.551.347.470	1.365.571.015	12.073.985	3.958.799.662	5.990.297.479
235.142.674	282.535.497	517.678.171	167.088.028	430.829.808	419.594.641	2.871.385	986.207.806	1.203.885.977
890.159.469	623.660.177	1.513.819.646	196.895.220	2.120.517.662	945.976.374	9.202.600	3.272.591.856	4.786.411.502

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
9.829.131.364	20.015.905	79.537.019	9.928.684.288
119.044.920	»	»	119.044.920
9.948.176.284	20.015.905	79.537.019	10.047.729.208

Néant.

sont à lire en rouge.

RAPPORT du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 1952.

Messieurs,

Conformément aux articles 32 et 46 des statuts de votre société, nous vous avons invités à vous réunir en assemblée générale ordinaire afin d'entendre les rapports de votre conseil d'administration et de vos commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1951 et de statuer sur les résolutions soumises à votre approbation.

Avant de vous entretenir de l'activité de votre société pendant l'exercice écoulé, nous tenons à exprimer les profonds regrets que nous a inspirés la disparition de l'un de vos commissaires aux comptes, M. Henri Lefaivre, qui a perdu la vie dans un accident d'automobile l'été dernier. Au cours de nombreuses assemblées générales, vous avez pu apprécier les hautes qualités de conscience professionnelle et de compétence apportées par le disparu à l'exécution de sa mission. Nous sommes certains que vous tiendrez à vous associer à l'hommage que nous rendons à sa mémoire.

Nous sommes heureux de saluer ici M. Victor Cruchon-Dupeyrat, nommé commissaire aux comptes de votre société en remplacement de M. Lefaivre, par arrêté en date du 13 novembre 1951 de M. le premier président de la cour d'appel de Paris. Ce même arrêté a renouvelé pour trois ans la mission de M. Henri Sandre. Vous serez appelés à prendre acte de ces décisions dans une résolution particulière.

Nous vous indiquions lors de votre réunion du 26 juin 1951 que l'année 1950 avait été pour votre société un exercice de transition, profondément affecté par un ensemble de mesures prises en vue de redresser une situation particulièrement difficile et notamment par la fermeture provisoire de votre principale usine. La S. N. E. C. M. A. a exercé ses activités en 1951 dans des conditions sensiblement normales. Nous nous sommes efforcés, pendant cette période de consolider les améliorations précédemment obtenues et de poursuivre une remise en ordre approfondie. Aussi bien, les résultats enregistrés tant sur le plan financier que sur le plan technique sont-ils encourageants: ils marquent, pensons-nous, un tournant dans l'évolution de votre société.

Après avoir brièvement indiqué les mesures prises en 1951 en vue de poursuivre le redressement auquel nous nous sommes attachés, nous vous entretiendrons du personnel de votre société, de ses moyens de production, des travaux de vos bureaux d'études, de l'activité de vos usines et de vos services commerciaux. Nous vous donnerons ensuite un commentaire succinct des comptes soumis à votre approbation et nous nous efforcerons, en conclusion de notre rapport, de dégager les conditions auxquelles reste subordonnée, à nos yeux, la consolidation des résultats acquis.

I. — Assainissement de la situation financière de la société

Au cours de l'exercice 1951, votre société a prélevé sur ses ressources courantes une somme de l'ordre de 30 millions de francs pour apurer certaines de ses dettes arriérées. D'autre part, diverses créances de l'Etat et de la S. N. V. S. transformées en apport en capital, conformément aux termes de la loi du 2 août 1949, ont fait l'objet de règlements pour un montant global de 638,4 millions. Compte tenu des créances apurées en 1950, le montant cumulé des prélèvements effectués sur la somme de 2.004 millions provenant de l'augmentation de capital réalisée en 1949, atteignait 1.108 millions au 31 décembre 1951 et 1.406 millions au 30 avril 1952.

Le remboursement des dettes à long terme de votre société à l'égard de l'Etat a commencé avec l'exercice 1952. A la date du 1er mai 1952, votre société avait réglé 59,5 millions sur les 2.743 millions figurant, en regard du poste « Trésor public », au passif du bilan soumis à votre approbation. L'amortissement de cette dette comportera une annuité de 178,5 millions pour l'exercice 1952, des annuités comprises entre 210 et 250 millions pour les exercices 1953 à 1962 inclus et un dernier règlement de 179 millions en 1963.

Nous nous félicitons que votre société ait pu donner une preuve tangible du redressement de sa situation financière en commençant à rembourser ses dettes à l'égard de l'Etat par prélèvement sur ses ressources courantes.

II. — Le personnel

En vous entretenant de votre personnel, nous tenons à saluer la mémoire de l'un des nôtres, tombé en service aérien commandé au mois de juin 1951: Roger Schack. L'un des meilleurs parmi cette élite de mécaniciens que constituent les metteurs au point de votre service des Champs, Roger Schack, a perdu la vie lors de l'accident du *Sirius*, hydravion de l'aéronautique navale, accident ne mettant d'ailleurs pas en cause les moteurs 14 R équipant cet appareil et dont notre collaborateur était chargé de surveiller le comportement. Sa disparition a été douloureusement ressentie par ses camarades et par ses chefs. Nous renouvelons à sa famille l'assurance de notre affectueuse sollicitude.

Dans nos précédents rapports, nous vous avons indiqué comment, après avoir atteint 16.029 personnes au 1er janvier 1947, les effectifs de votre société ont décru jusqu'à 7.139 personnes au 1er janvier 1951. Ce chiffre a augmenté depuis lors et il atteignait 8.091 personnes au 1er janvier 1952. En effet, au cours de l'exercice 1951, nous avons été amenés à augmenter de 10 p. 100 environ les effectifs de vos usines de Kellermann, Billancourt et Gennevilliers pour les adapter à la charge de travail de ces établissements. Comme nous vous l'avons annoncé l'année dernière, l'importance relative de vos deux groupes d'études « Moteurs à pistons » et « Turbo-Machines » a été inversée au cours de l'exercice écoulé. L'effectif du premier est passé de 1.061 à 712 personnes et celui du second de 694 à 1.252 personnes.

L'année 1951 a été marquée par deux hausses des salaires et appointements, intervenues aux mois de mars et septembre. Elles se sont traduites par des majorations de l'ordre de 24 p. 100 des salaires du personnel horaire et de 26 p. 100 des appointements du personnel mensuel et des cadres, la hiérarchie des rémunérations allouées à ces deux dernières catégories de personnel ayant été rétablie au mois d'octobre 1950.

Un régime de salaire complémentaire de productivité a été instauré à l'usine de Billancourt et au département « Motocyclettes ». Cette formule, mise au point non sans difficultés, repose sur une adaptation du principe du salaire proportionnel aux conditions techniques et commerciales de votre société, assortie d'un intéressement du personnel aux économies réalisées sur certains frais généraux et à la diminution des rebuts pour mauvais usinage. L'activité des établissements étant mesurée au stade de la livraison des matériels, le salaire complémentaire varie avec une sensibilité significative en fonction des incidents entravant les livraisons et des résultats des efforts déployés pour rattraper les retards. Ce point est particulièrement important dans une entreprise que les retards de livraison exposent à une double sanction: des pénalités d'une part et, d'autre part, l'application des formules de revision de prix sur la base des délais contractuels.

Nous étudions l'extension à vos autres établissements du régime du salaire complémentaire de productivité. Cette extension est rendue particulièrement difficile par la diversité des activités de certaines de vos usines, l'absence de bases de références pour les activités nouvelles, la difficulté de déterminer des normes pour des fabrications dont la définition technique varie incessamment, l'indétermination du prix de vente de tout ou partie de certaines prestations et la complexité du mécanisme de revision des prix. Nous devrons résoudre de nombreuses difficultés avant de nous engager dans une application généralisée de cette formule qui, si elle n'était pas soigneusement mise au point, risquerait d'aboutir à un échec aussi décevant pour le personnel que pour la direction de votre société.

Votre comité d'entreprise a poursuivi, dans des conditions normales, la gestion des œuvres sociales de la S. N. E. C. M. A.: cantines, colonies de vacances, clinique chirurgicale, maison de repos, sanatorium, hygiène et sécurité, activités sportives et culturelles.

Votre école d'apprentissage a enregistré au cours de l'exercice 1951 des résultats satisfaisants. Sur 35 élèves présentés aux examens du certificat d'aptitude professionnelle, 33 ont été reçus, dont 19 avec mention.

Nous tenons à affirmer notre satisfaction à votre personnel. Dans tous les cas où nous avons été amenés à lui demander de fournir un effort supplémentaire en vue de pallier les conséquences d'incidents de fabrication, de rattraper des retards ou de réaliser des pièces prototypes ou des essais urgents, il a répondu à notre appel sans ménager sa peine. Vous désirerez certainement joindre vos remerciements à ceux que votre conseil lui adresse en soulignant la part qui lui revient dans le redressement que reflète le bilan soumis à votre approbation.

III. — Les moyens de production

Nous avons constaté, au cours de l'exercice 1951, le transfert de propriété de l'Etat à la S. N. E. C. M. A. de divers matériels de production aéronautique résultant des dispositions de la loi du 2 août 1949. Votre société a ainsi acquis la propriété de 1.111 machines ou matériels dont elle avait l'emploi sur les 1.439 matériels appartenant à l'Etat et affectés à des productions aéronautiques qu'elle détenait lors de l'entrée en vigueur de ce texte. L'excédent, soit 328 machines, a été remis à la disposition du ministère de l'air.

Les matériels appartenant à l'Etat et antérieurement affectés à la fabrication sous licence des tracteurs SIFT n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 1949. Sur les 458 matériels de cette catégorie, 315 ont été restitués à l'Etat par votre société et celle-ci a demandé à acquérir le solde, soit 143 machines. Pour la fixation du prix de cession de celles-ci, nous avons demandé qu'il soit tenu compte d'une part du caractère global de l'acquisition envisagée, d'autre part du fait que, pour les matériels de production aéronautique, votre société a spontanément renoncé à 328 machines dont elle aurait pu revendiquer la propriété aux termes de la loi susvisée. Cette affaire n'était pas encore réglée lorsque nous avons établi le présent rapport.

Abstraction faite de la reprise par votre société, à compter du 1er juillet 1951, du service des ventes et de l'atelier de réparation de motocyclettes d'Auteuil, activités précédemment concédées à votre filiale, la Société des aéroplanes G. Voisin, le nombre des établissements exploités ou gérés par la S. N. E. C. M. A. n'a pas varié au cours de l'exercice 1951. Ce nombre sera réduit d'une unité avant la fin de l'exercice en cours (usine d'Argenteuil) et, nous l'espérons, d'une seconde unité au cours de l'exercice 1953 (annexe de Decize).

En effet, la liquidation de l'usine d'Argenteuil est activement poursuivie. Nous avons conclu au mois de juillet 1951 avec la société S. M. A. L., propriétaire de l'usine, et trois entreprises industrielles, un accord fixant les modalités de reprise par ces dernières des ateliers et installations de l'usine. Au fur et à mesure de leur évacuation, les locaux sont occupés par chacune des sociétés intéressées en tant que sous-locataires de la S. N. E. C. M. A. Lorsque l'évacuation de l'usine sera achevée, elles seront substituées à votre société dans la location de l'usine.

Nous avons rappelé dans notre rapport de l'année dernière les conditions particulièrement onéreuses dans lesquelles est intervenue, au mois d'août 1949, la fermeture de l'usine d'Argenteuil et l'interruption de fabrications se trouvant à différents stades d'avancement. Cette interruption soudaine a eu pour effet de ramener à une valeur voisine de celle de la récupération des métaux, une large fraction des stocks de pièces brutes, finies et en cours de fabrication dont l'achèvement eut permis de liquider les fabrications sous licence de tracteurs SIFT avec une perte beaucoup moins importante. Nous vous avons signalé, en outre, que les charges exceptionnelles résultant de la fermeture de l'usine d'Argenteuil ont été aggravées, en pure perte, par la conservation, pendant un an et demi, de moyens de production importants en vue de la réalisation d'un projet formé par les pouvoirs publics consistant à faire reprendre sur place les fabrications de tracteurs SIFT par une tierce société. Comme vous le savez, ce projet a échoué et son abandon n'a été notifié à votre société qu'après un délai de six mois suivant la date à laquelle elle a demandé aux ministres intéressés de constater cet échec. La S. N. E. C. M. A. n'a été indemnisée des frais de conservation de l'usine d'Argenteuil que jusqu'au 31 décembre 1950. La demande d'indemnisation qu'elle a formulée au titre des frais de conservation de l'usine à compter du 1er janvier 1951 et des pertes anormales résultant de l'interruption inopinée des fabrications de tracteurs SIFT n'a pas encore abouti. Nous avons pris les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder vos droits à indemnités.

Vous connaissez l'intérêt que nous attachons au regroupement dans la région parisienne du bureau d'études ATAR actuellement installé, à titre précaire, à Decize. En effet, l'intégration à votre société du bureau d'études dirigé par M. Oestrich ne prendra tous ses effets que lorsque ses techniciens auront pu être installés à proximité des ateliers de fabrication de prototypes et de série et des bancs d'essais. Ce regroupement est conditionné par la construction d'un bâtiment à l'usine de Suresnes où seront installés les éléments du bureau d'études « Moteurs à pistons » actuellement implantés dans l'usine de Kellermann ainsi que par la réalisation d'un programme de construction de logements destinés en priorité au personnel de l'annexe de Decize. Ces constructions indispensables ont été retardées par des difficultés administratives et financières. Nous sommes récemment intervenus auprès des ministres compétents en vue d'éviter une aggravation de ces retards.

IV. — Etudes et prototypes

D'importants résultats ont été acquis au cours de l'exercice 1951 par vos bureaux d'études.

Votre groupe technique « Moteurs à pistons et études générales » a poursuivi, en collaboration avec vos usines, le perfectionnement des moteurs en service (14 N, 14 R, 12 S et 4 L) et il a mené la mise au point du prototype 14 X jusqu'au stade de la présérie.

Il y a lieu de signaler la réussite des essais suivants:

Moteur 4 LO2 (variante du moteur SNECMA-REGNIER 4 L): essai officiel d'homologation suivant règlement OACI à la puissance de 170 CV;

Moteur 12 S: deux essais de 500 heures dont l'un effectué dans des conditions de températures tropicales;

Moteur 14 R: un essai d'endurance de 500 heures en « vols-types »;

Moteur 14 X: deux essais officieux suivant programme OACI et deux épreuves d'endurance en « vols-types ».

Le montage du moteur 14 X sur les avions Dassault 315 et Morane 479 permettra de procéder à des essais en vol au cours du présent exercice. L'étude de l'adaptation du moteur sur hélicoptère a été entreprise.

Les études poursuivies par votre groupe technique « Moteurs à pistons et études générales » dans le domaine de la pulso-réaction et du freinage aérodynamique de la poussée des réacteurs ont marqué des progrès particulièrement intéressants. Les dispositifs de déviation de jet conçus par vos services ont provoqué un vif intérêt en France et à l'étranger et ils ont donné lieu à des demandes de licence et de contrat de collaboration technique. Le pulso-réacteur « Escopette » a été expérimenté au cours de plus de 300 vols. Une extension de cette formule nouvelle qui, nous le rappelons, est celle d'un moteur ne comportant aucune pièce mobile, figure dans le programme des études de l'année en cours.

Pour votre groupe technique « Turbo-machines » l'année 1951 a été marquée principalement par l'homologation officielle selon règlement OACI de l'ATAR 101 à la poussée de 2.400 kilogrammes (type B2), l'expérimentation en vol de ce réacteur et sa sortie en série. La réussite d'un essai de qualification à la poussée de 2.800 kilogrammes a entraîné le lancement en série des appareils du type C.

Un réacteur ATAR 101 équipe l'intercepteur Dassault « Ouragan » dont les essais ont commencé à la fin de l'année 1951. L'expérimentation en vol des réacteurs ATAR se poursuivra en 1952 par l'équipement de deux bancs volants supplémentaires et par le montage de la machine sur plusieurs avions: Dassault-Mystère, SO 4000, SEX 501, VG 90, etc. Tous les efforts sont faits pour que le réacteur ATAR 101 franchisse au cours de la présente année deux étapes importantes: l'homologation à 2.800 kilogrammes et la qualification à 3.000 kilogrammes de poussée.

L'étude d'un nouveau turbo-réacteur dénommé Vulcain a été lancée en juin 1951. Il ne nous est pas possible de donner des précisions sur cet appareil. L'étude et la réalisation du premier prototype progressent favorablement. Ses essais de premier fonctionnement pourront commencer vers le milieu du mois de mai 1952, soit onze mois seulement après le premier calcul et le premier dessin concernant le prototype définitif.

Quatre cents heures d'essais ont conduit le turbo-propulseur TB 1000 à la réussite d'un essai de qualification à la puissance équivalente de 1.500 CV. Malgré la faiblesse relative des moyens consacrés à cette étude, une variante de cette machine, le TB 1000 A, a réussi au début de l'année 1952 un essai de puissance à la puissance équivalente de 2.000 CV. Il est permis d'affirmer que l'étude du TB 1000 a été réussie dans des conditions remarquables. Il est tout particulièrement regrettable que la réduction des crédits budgétaires n'ait pas permis de poursuivre après le 1er avril 1952 le développement de ce prototype, soit selon sa conception initiale, soit sous la forme d'un réacteur d'une poussée de l'ordre de 800 à 1.000 kilogrammes.

D'une façon générale, les moyens financiers mis à la disposition de vos groupes techniques sont demeurés, pendant toute l'année, trop mesurés eu égard aux tâches qui leur étaient assignées. Il convient de signaler que les services officiels, conscients de cette difficulté, ont facilité l'emploi le meilleur des crédits d'études avec un esprit de coopération efficace qui a permis de compenser, autant qu'il était possible, les effets fâcheux de cette insuffisance.

V. — Activités industrielles

L'activité de vos ateliers de série pendant l'exercice 1951 est récapitulée dans le tableau ci-dessous:

Moteurs d'aviation.

Production de moteurs neufs.

Types	Puissance au décollage	Nombre de moteurs
Moteurs à pistons 14 R	1.000 CV.	38
Moteurs à pistons 12 S	575 CV.	308
Réacteurs ATAR AO, BO et B1	2.200 kg de poussée.	14
Réacteurs ATAR B2	2.400 kg de poussée.	6

Moteurs transformés et réparés.

Types.	Nombre de moteurs.
Moteurs à pistons 132 BMW	289
Moteurs à pistons 12 S	190
Moteurs à pistons 14 M	121
Moteurs à pistons 14 N	124
Moteurs à pistons 14 R	5
Turbo-réacteurs Goblin	13

Pièces de rechange de moteurs d'aviation.

	Millions de francs.
Pièces de moteurs BMW 132, 14 M, 14 R, 12 S et pièces diverses	1.233,6

Activités non aéronautiques.

	Nombre d'engins.
Tracteurs Sift	92
Vélomoteurs Gnome et Rhône	4.534

Pour apprécier dans son ensemble l'activité de vos usines pendant l'exercice 1951, il convient d'ajouter au montant du chiffre d'affaires figurant au compte d'exploitation (facturations et revalorisations) le montant des travaux réalisés au centre d'essais de Melun-Villaroche et celui des produits livrés ou services faits au cours de l'exercice et non facturés lors de sa clôture.

Les chiffres reproduits ci-dessous permettent de comparer ces données générales pour les exercices 1950 et 1951:

	EXERCICE 1950	EXERCICE 1951	AUGMENTATIONS
	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)
Chiffre d'affaires (facturations et revalorisations)	7.887,1	10.047,7	2.160,6
Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche (montant net de provisions des travaux réalisés au cours de l'exercice)	476,3	1.373,8	897,5
Produits livrés et services faits au cours de l'exercice, non facturés (montant net de provisions)	1.392,4	2.711,8	1.319,4
Total	9.755,8	14.133,3	4.377,5
Pour mémoire: effectif total moyen	7.730	7.570	

Exprimée en unités monétaires par un chiffre sommaire, l'activité de votre société marque en 1951 une augmentation de l'ordre de 45 p. 100 par rapport à 1950. Pour une certaine partie, cette augmentation correspond à la hausse des prix et des salaires, mais elle reflète aussi, dans une mesure plus importante, une augmentation d'activité, la production de l'exercice 1950 ayant été entravée par des incidents et difficultés dont nous vous avons entretenus dans notre précédent rapport.

Pour apprécier les résultats de l'exercice 1951 par établissement, il convient de tenir compte de deux facteurs qui altèrent la signification économique des données comptables.

Il s'agit d'une part du régime applicable aux prestations que se font mutuellement vos divers établissements, régime comportant la fixation d'un prix « contractuel », l'enregistrement en comptabilité du prix de revient effectif de ces cessions et la détermination, de façon extra-comptable, de différences positives ou négatives entre les prix convenus et les prix de revient effectivement débités. Il est ainsi possible de corriger les résultats accusés par la comptabilité en y ajoutant algébriquement les « pertes » ou « profits » enregistrés sur les cessions inter-établissements. Ce redressement est particulièrement important pour votre usine de Gennevilliers, celle-ci consacrant plus des trois quarts de son activité à l'approvisionnement de vos usines de mécanique en pièces brutes de forge et de fonderie.

D'autre part, la réévaluation de vos immobilisations dont nous vous entretiendrons plus loin a bouleversé la physionomie des résultats d'exploitation de l'exercice 1951 en donnant naissance à une annuité d'amortissement complémentaire d'un montant de 409,7 millions. La répartition extra-comptable entre chacun de vos établissements de cette dotation complémentaire apparaît bien dans les comptes qui vous sont soumis, mais elle aboutit à des résultats sensiblement différents de ceux qui auraient été enregistrés si l'on avait pu incorporer dans les prix de revient, dès le début de l'exercice, des charges d'amortissement égales à celles résultant de la réévaluation des immobilisations effectuée en fin d'exercice. Il nous a paru utile, dans ces conditions, de procéder à des estimations, nécessairement aléatoires, portant sur la fraction du complément d'amortissement qui, au lieu de grever l'exploitation de l'exercice 1951, aurait accru le montant des stocks et travaux en cours et celle qui serait venue en augmentation du prix des cessions inter-établissements.

Nous vous soumettons, à titre de simples éléments d'appréciation et en en soulignant le caractère estimatif, le résultat des redressements sommaires que nous avons apportés aux résultats comptables enregistrés par vos principaux établissements en vue d'en mieux apprécier la gestion.

	RÉSULTATS figurant au compte de pertes et profits après répartition du complément d'amortissement. (En millions.)		RÉSULTATS estimés après divers redressements extra-comptables. (En millions.)		
	Pertes.	Profits.	Pertes.	Profits.	Augmentation des stocks et travaux en cours.
Usine de Gennevilliers	76	»	»	130,2	26,9
Usine de Billancourt	»	199,2	»	181,9	51,6
Usine de Kellermann	»	51,5	»	85,1	117,5
Autres établissements	72,3	»	82,4	»	16,4
	148,3	250,7	82,4	397,2	212,4

L'activité de votre usine de Gennevilliers s'est accrue au cours de l'année 1951 avec le lancement en série des réacteurs ATAR 101-C et la réalisation des pièces de forge et de fonderie du prototype Vulcain 101. Il y a lieu de signaler l'effort accompli par tout le personnel de cette usine pour réaliser dans un délai remarquablement court les outillages de fonderie et les premières pièces de ce prototype. La rénovation des moyens de production de vos ateliers de forge et de fonderie a été poursuivie. La fonderie de magnésium a permis de couvrir la totalité des besoins des fabrications 12 S et ATAR. La reconstruction de vos fonderies d'aluminium a été entreprise au mois de novembre dernier. La cadence de production des vélomoteurs Gnome et Rhône a été augmentée vers la fin de l'année 1951. Cette dernière activité a enregistré, pour l'exercice écoulé, un résultat net d'exploitation bénéficiaire de 18,2 millions, compte tenu de l'augmentation des charges d'amortissement.

Votre usine de Billancourt a poursuivi, dans des conditions satisfaisantes, la construction en moyenne série des moteurs 12 S et la préparation de la fabrication sous licence du moteur Hercules de 2.080 CV. L'amélioration constante de la qualité des fabrications 12 S a été attestée par la réussite d'essais d'endurance au banc et par la tenue des moteurs équipant les escadrilles dotées d'avions Marcel Dassault 315. Le régime de salaire complémentaire de productivité instauré à l'usine de Billancourt depuis le 1er septembre 1951 amènera sans aucun doute l'ensemble du personnel à s'intéresser activement à l'amélioration du rendement des moyens mis en œuvre, à la tenue des délais de livraison et à la compression des frais généraux.

La réorganisation approfondie de l'usine de Kellermann dont nous vous avons entretenus l'année dernière a commencé à porter ses fruits. Le programme de production des réacteurs ATAR 101 a pu être réalisé dans les délais contractuels fixés malgré les nombreuses difficultés techniques inhérentes au démarrage de toutes fabrications nouvelles. La réparation des réacteurs Goblin qui équipent les appareils « Vampire » de l'armée de l'air a été entravée par de graves difficultés d'approvisionnement en fournitures anglaises. L'exécution des marchés de pièces de rechange de moteurs à pistons a subi des retards importants, du fait notamment de la priorité donnée aux fabrications ATAR. L'établissement du plan de charge de l'usine, en ce qui concerne les pièces de rechange, a été compromis par la notification tardive des marchés de l'Etat, marchés qui devraient pouvoir être conclus dans un délai tel que le programme de fabrication de l'usine puisse être fixé au moins un an à l'avance.

D'une façon générale, vos services de contrôle ont développé, en collaboration avec vos services de production, leurs efforts en vue d'une amélioration constante de la qualité des fabrications. Les laboratoires de contrôle de vos usines de Gennevilliers et de Kellermann ont été dotées de moyens supplémentaires. Nous regrettons d'avoir à signaler les difficultés éprouvées pour obtenir de nos fournisseurs des approvisionnements de qualité, en ce qui concerne notamment les aciers et les pièces forgées. De nombreuses interventions ont été effectuées auprès des aciéries et des forges en vue de parvenir à des standards de qualité et à une régularité correspondant aux exigences de nos fabrications. Malgré ces efforts, les rebuts pour inclusions des aciers ont augmenté au cours de l'année 1951 avec des variations considérables d'une livraison à l'autre.

VI. — Activités commerciales

Plus de 100 contrats de fournitures ou de prestations de service ont été conclus entre le secrétariat d'Etat à l'air et votre société au cours de l'exercice 1951.

Dans notre rapport concernant l'exercice 1950, nous avons insisté sur la situation aberrante dans laquelle la S.N.E.C.M.A. était placée en raison du désordre de ses relations contractuelles avec l'Etat. Cette situation est celle d'un fournisseur consentant d'importantes prestations, soit en l'absence d'un contrat fixant un prix, au besoin provisoire, soit sur la base de prix périmés dont la revalorisation est constatée avec des délais excessifs. L'indétermination ou l'incertitude des prix de vente grève anormalement la trésorerie et altère la signification des résultats d'exploitation.

L'impossibilité où votre société se trouve placée, dans de trop nombreux cas, de facturer des fournitures livrées ou des services faits d'un montant considérable, ne résulte pas seulement des retards

affectant la conclusion des contrats. Elle est également le fait, dans une certaine mesure, de clauses figurant dans des marchés anciens fixant des lotissements trop importants (tel est le cas des moteurs 12 S qui ne peuvent être facturés que par lots de 200 unités) ou portant sur des assortiments de pièces détachées ne tenant aucun compte des nécessités de l'ordonnancement des fabrications.

Il a été remédié, dans une mesure appréciable, au cours de l'exercice écoulé, à un état de choses où l'on voit s'accumuler dans les comptes de travaux en cours, de produits livrés à facturer et de revalorisations, des prestations souvent anciennes et des compléments de prix concernant des fournitures faites parfois plus de deux ans auparavant. Grâce aux efforts conjugués du service des marchés et de la production aéronautique et de vos propres services, la S. N. E. C. M. A. a pu recevoir notification, vers la fin de l'exercice 1951 et au début du présent exercice, de contrats permettant de régulariser des prestations ou des revalorisations dont le montant global excède un milliard. Toutefois, cette remise en ordre n'est pas achevée. En ce qui concerne le passé, il reste à mettre au point un certain nombre de contrats importants dont certains sont en discussion depuis près de trois ans. En ce qui concerne le présent et l'avenir, nous devons constater qu'à son corps défendant, votre société se trouve encore contrainte, pour certaines fabrications nouvelles, de passer des commandes et de lancer des fabrications avant d'avoir obtenu la notification des contrats correspondants, notification à laquelle est subordonnée toute perception d'avance ou d'acompte. D'autre part, si dans les contrats conclus depuis deux ans, on a assoupli les clauses concernant le lotissement des fournitures, votre société subit encore, pour ses fabrications anciennes, les conséquences financières des engagements contractés dans le passé.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les servitudes imposées à la trésorerie de votre société lorsque nous vous entretiendrons des résultats de l'exercice 1951.

Nos préoccupations les plus constantes, dans le domaine commercial, portent sur la « mise à jour » des relations contractuelles de votre société avec l'Etat et sur une revision du prix de vente de nos prestations tenant compte des augmentations de charges d'amortissement consécutives aux réévaluations de vos immobilisations effectuées en 1950 et en 1951. Les prix fixés antérieurement à 1950 ne tenaient déjà pas suffisamment compte des charges d'amortissement et les réévaluations successives auxquelles nous avons procédé ont accentué cette insuffisance.

VII. — Bilan de l'exercice 1951

Nous nous bornerons à commenter d'une façon générale le bilan soumis à votre approbation, le rapport de vos commissaires aux comptes contenant toutes explications utiles sur les comptes de l'exercice 1951.

Les résultats de cet exercice ont été singulièrement affectés par la réévaluation de vos immobilisations effectuée conformément aux dispositions du décret du 18 février 1952. Il nous est apparu indispensable de rompre avec certains errements du passé ayant consisté à différer des réévaluations et, par conséquent, à masquer une perte de substance en comptabilisant des amortissements insuffisants. A l'exception de quelques éléments peu nombreux auxquels une nouvelle réévaluation aurait risqué de conférer une valeur comptable supérieure à leur valeur actuelle estimée, nous avons utilisé à plein les nouveaux indices fixés par le décret du 18 février 1952. Cette mesure s'imposait d'autant plus que, du fait des réévaluations différées, les annuités d'amortissement des exercices 1917, 1918 et 1919 ont été insuffisantes et que vos fabrications présentent un caractère évolutif très accentué exigeant un fréquent renouvellement des matériels.

Le profit de 102,4 millions enregistré dans le bilan au 31 décembre 1951 résulte de la somme algébrique suivante:

	Millions.
Résultat net d'exploitation avant réévaluation (profit).....	+ 36,2
Dotation complémentaire aux comptes d'amortissement consécutive à la réévaluation des immobilisations.....	— 409,7
Résultat net d'exploitation après réévaluation (perte).....	— 373,5
Pertes et profits de l'exercice 1951 (perte).....	— 35,9
Pertes et profits des exercices antérieurs (profit).....	+ 511,8
Résultat final (profit)	+ 102,4

La dotation complémentaire au compte d'amortissement, soit une charge supplémentaire de 409,7 millions, a eu pour effet de renverser le signe du résultat net d'exploitation et de ramener de 512,1 à 102,4 millions le solde créditeur du compte de pertes et profits de l'exercice. Ce résultat final provient essentiellement des revalorisations, lesquelles constituent la majeure partie des profits sur exercices antérieurs.

Si l'ajustement des amortissements au niveau des prix a eu pour effet de faire apparaître un compte d'exploitation déficitaire et si le solde créditeur du compte de pertes et profits ne représente que 1 pour 100 du chiffre d'affaires de l'exercice (10 milliards de francs environ), les résultats qui vous sont soumis n'en sont pas moins encourageants: ce profit succède à quatre exercices dont les pertes cumulées avaient mis en péril l'existence de votre société.

L'annuité d'amortissement de l'exercice 1951 atteint 1.288,1 millions. Elle se décompose comme suit:

	Millions
Amortissements avant réévaluation, incorporés dans les prix de revient.....	823,5
Dotation complémentaire consécutive à la réévaluation.....	409,7
Substitution d'amortissement aux provisions pour redevances de location concernant les machines dont la propriété a été transférée de l'Etat à la S. N. E. C. M. A., en exécution de la loi du 2 août 1949.....	54,9
	1.288,1

Cette annuité est à rapprocher de celles comptabilisées au cours des exercices précédents. Nous les rappelons ci-dessous:

Exercices.	Annuités d'amortissement — Millions.
1915	89,2
1916	78
1917	138
1918	270,8
1919	388,6
1950	839,2
1951	1.288,1

Encore que modique, le profit de l'exercice 1951 correspond, pensons-nous, à une situation financière sérieusement assainie. Nous avons tenu en effet à appliquer des dépréciations et à constituer des provisions prudemment calculées après avoir examiné la rentabilité de chacune de vos fabrications. Dans le même ordre d'idées, en arrêtant le montant des revalorisations figurant au bilan, nous avons procédé à des estimations particulièrement modérées lorsque ces revalorisations correspondaient à des contrats non encore notifiés. Celles-ci représentent 196 millions dans le montant total de 1.581 millions apparaissant à l'actif.

Le montant total des dépréciations appliquées au cours de l'exercice à vos stocks, travaux en cours et produits livrés à facturer atteint 138 millions dont 66,7 millions de dépréciations nouvelles et 71,3 millions de dépréciations qui avaient précédemment fait l'objet de provisions. Celui des provisions ou compléments de provisions constitués pendant cette même période représente 981,8 millions dont 468,5 millions de provisions pour dépréciations et 513,3 millions de provisions pour risques.

Le montant des provisions qu'il nous a paru légitime de reprendre atteint 181,1 millions et celui des provisions utilisées pendant l'exercice: 950,9 millions. Dans ce dernier montant se trouve comprise une provision de 384,7 millions utilisée à l'occasion d'un abandon de créance consenti par votre société en faveur de sa filiale, la Société des aéroplanes G. Voisin. L'assainissement de la situation financière de votre société n'aurait pas été complet, en effet, s'il n'avait pas été étendu à une filiale dont elle possède plus de 99 pour 100 du capital.

L'évolution de vos stocks, travaux en cours et produits livrés à facturer est donnée dans le tableau ci-dessous où l'on a isolé les travaux en cours du centre d'essais de Melun-Villaroche et les charges de réorganisation afin de permettre une comparaison significative:

Montants bruts (provisions non déduites).

	Au 31 décembre 1950. — Millions.	Au 31 décembre 1951. — Millions.
Travaux en cours de Melun-Villaroche	1.825,4	3.225,4
Dépenses de réorganisation	1.062,3	361,8
Stocks	4.041,1	4.044,1
Travaux en cours (autres que ceux de Melun-Villaroche et autres que les dépenses de réorganisation)	3.852	4.401,9
Divers	25,6	73
	7.917,7	8.519
Produits livrés et services à facturer.....	4.642,5	3.051,9
Total général..	12.447,9	15.158,1

Comme par le passé, les travaux en cours du centre d'essais de Melun-Villaroche ont continué à augmenter avec le temps. Nous vous indiquerons plus loin combien pèse sur la situation de trésorerie de votre société l'exécution du marché concernant la construction des installations d'essais mises à sa disposition par l'Etat.

Malgré la hausse des prix et des salaires, le montant brut de vos stocks est demeuré stationnaire, ce qui traduit une sensible diminution de volume. L'augmentation de 14 p. 100 environ du montant de vos produits en cours de fabrication reflète les hausses de prix et de salaires intervenues en 1951. Par contre, l'augmentation de 1.409,4 millions des comptes de produits livrés et services à facturer ne saurait s'expliquer seulement par la hausse des prix. Cette majoration de l'ordre de 86 p. 100 correspond, dans une large mesure, à la prolongation d'une situation sur laquelle nous avons précédemment appelé votre attention: l'impossibilité où votre société se trouve placée, dans de trop nombreux cas, de facturer les prestations faites à l'Etat en raison, soit des retards affectant la conclusion des contrats, soit de lotissements excessivement importants et qui peuvent représenter six mois de production de l'une de vos usines, soit encore, dans une moindre mesure, des retards dans l'exécution des marchés, imputables à votre société.

Il ne faut pas s'étonner dès lors si, malgré l'amélioration des résultats enregistrés au cours de l'exercice écoulé, nous devons affirmer que les questions de trésorerie sont demeurées au premier plan de nos préoccupations. Le fonds de roulement utilisé a augmenté au cours de l'exercice 1951 dans une mesure beaucoup plus importante que n'auraient dû normalement l'exiger le volume de vos activités et la hausse des prix et des salaires. Les vicissitudes budgétaires n'ont pas manqué d'aggraver cette situation. Tel a été le cas vers la fin de l'année 1951 et au début de la présente année où des suspensions de mandatements ont sévi de façon plus ou moins épisodique. Au cours des deux premiers mois de l'année 1952 se sont ajoutés aux suspensions de mandatements ayant une origine budgétaire des retards dans la passation des contrats d'études qui ont imposé à votre trésorerie une charge supplémentaire de l'ordre de 600 millions.

Le bilan du 31 décembre 1951 peut se résumer ainsi qu'il suit en fonction du degré de liquidité ou d'exigibilité conféré par les intitulés comptables aux différents postes de l'actif et du passif:

	Millions.		Millions.
Immobilisations	4.460,3	Capitaux permanents....	13.199,5
Valeurs d'exploitation et produits livrés à facturer	13.037,7	Avances sur commandes.	8.089,5
Valeurs disponibles et réalisables à court terme	11.078,3	Dettes à court terme....	7.287,3
	28.576,3		28.576,3

L'examen du bilan ainsi résumé pourrait donner à penser que la situation de trésorerie de votre société, au 31 décembre dernier, était des plus satisfaisantes. En effet, l'excédent des capitaux permanents sur les immobilisations, soit 8.739,2 millions, dépasse largement celui des valeurs d'exploitation et produits livrés à facturer sur les avances et acomptes, soit 4.948,2 millions. D'autre part, votre société paraît disposer de 11.078 millions de valeurs disponibles ou réalisables à court terme pour faire face à 7.287 millions de dettes à court terme.

Il n'en est malheureusement pas ainsi.

En effet, qu'il s'agisse des travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche, des autres prestations faites à l'Etat non facturables pour une raison ou pour une autre, des facturations non réglées ou encore des revalorisations, les intitulés du plan comptable national sous lesquels ces divers éléments d'actif sont classés perdent toute signification. Une très large fraction des sommes figurant au bilan dans la catégorie dite « valeurs réalisables à court terme ou disponibles » est en fait immobilisée sous la forme de créances à échéances difficilement prévisibles et ne portant pas intérêts.

Plutôt que de raisonner sur des masses de valeurs actives ou passives dont le caractère de liquidité ou d'exigibilité est essentiellement variable, voire même douteux, il nous paraît préférable, en partant des bilans au 31 décembre 1950 et au 31 décembre 1951, d'examiner comment les servitudes imposées à votre société grèvent sa trésorerie et donnent au fonds de roulement employé un volume démesuré.

Pour ce faire, il convient de rassembler les éléments d'actif ou de passif en trois catégories selon qu'ils concernent:

La construction du Centre d'essais de Melun-Villaroche (stocks et travaux en cours) et les avances et acomptes perçus en exécution du marché correspondant;

Toutes les autres activités de votre société exercées au profit de l'Etat en regroupant, d'une part, le montant net des valeurs d'exploitation et des prestations à facturer, des taxes payées sur ces dernières prestations, des avances aux fournisseurs, des revalorisations, etc., et, d'autre part, les avances, acomptes, prélèvements sur stocks appartenant à l'Etat, etc.;

Les prestations entièrement achevées, facturées à l'Etat et non réglées; le montant de ces prestations, après déduction des avances et acomptes correspondants, représente le « net à percevoir » enregistré aux « comptes clients Etat ».

Ces regroupements effectués sur les montants nets de provisions figurant au bilan au 31 décembre 1951 donnent les résultats suivants:

	VALEURS d'exploitation, prestations faites non facturées, revalorisations, etc.	AVANCES et acomptes reçus de l'Etat, prélèvements sur stocks lui appartenant, etc.	FONDS de roulement employé.
	Millions.	Millions.	Millions.
Construction de Melun-Villaroche	3.163,4	2.400,8	762,6
Autres activités.....	10.678,4 } 12.259,4	6.734,2	5.525,2
Revalorisations	1.581 }		
Net à percevoir sur prestations facturées non réglées (a).....	2.350,2	*	2.350,2
Total.....	17.773	9.135	8.638

(a) A l'exclusion des retenues de garantie et sous déduction des provisions, des avoirs à établir et du poste « Clients Etat créditeurs » figurant au passif.

Les mêmes calculs effectués sur le bilan au 31 décembre 1950 permettent d'établir la comparaison suivante:

	MONTANT du fonds de roulement employé.		
	Au 31 décembre 1950.	Au 31 décembre 1951.	Augmentation.
		(En millions.)	
Construction de Melun-Villaroche	24,6	762,6	738
Autres activités } Revalorisations }	5.257,2	5.525,2	268
Net à percevoir sur prestations facturées, non réglées (a)	951,7	2.350,2	1.398,5
Total.....	6.233,5	8.638	2.404,5

(a) A l'exclusion des retenues de garantie et sous déduction des provisions, des avoirs à établir et du poste « Clients Etat créditeurs » figurant au passif.

Ces quelques chiffres montrent que votre société doit faire face à un gonflement excessif de son fonds de roulement en un temps où elle doit commencer à rembourser ses dettes à long terme à l'égard de l'Etat et où elle devrait réaliser un programme d'investissements d'autant plus urgents qu'ils ont dû être différés, en majeure partie, depuis plus de deux ans.

La construction du centre de Melun-Villaroche a représenté une très lourde charge pour la trésorerie de votre société au cours de l'exercice écoulé. Afin d'éviter d'interrompre l'exécution de ses programmes d'études et de fabrication, la S. N. E. C. M. A. a dû engager des sommes considérables dans la construction de bancs d'essais avant d'avoir reçu notification des contrats couvrant ces travaux. La charge de trésorerie imposée de ce chef à votre société atteignait 762 millions de francs au 31 décembre dernier. Cette charge est particulièrement anormale. Il s'agit, en effet, d'opérations immobilières réalisées en marge des activités industrielles de votre société et dont le financement devrait être régulièrement assuré par l'Etat grâce à un régime judicieux d'avances ou d'acomptes. Cette situation s'est quelque peu améliorée au début de l'exercice en cours par la perception d'acomptes importants. Lorsque nous avons établi le présent rapport, le montant des avances faites à l'Etat par votre société pour la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche atteignait un montant de l'ordre de 500 millions de francs. Dans ce domaine, on ne pourra retrouver un état de choses normal que par le rétablissement effectif des avances de démarrage, régime dont l'application a été malheureusement suspendue.

Ainsi que le font apparaître les chiffres reproduits ci-dessous, le financement par avances ou acomptes de vos activités industrielles a pu être amélioré au cours de l'exercice 1951:

	31 décembre 1950. — Millions.	31 décembre 1951. — Millions.
Valeurs d'exploitation, prestations faites non facturées, revalorisations, etc. (activités autres que celles concernant la construction du centre de Melun-Villaroche)..	9.444,1	12.259,4
Avances et acomptes se rapportant à ces éléments	4.186,9	6.734,2
Pourcentage de couverture.....	44,3 0/0	54,9 0/0

L'augmentation de 44 à 55 p. 100 du rapport entre les avances et acomptes d'une part et les stocks, travaux en cours, produits livrés à facturer, revalorisations, etc., d'autre part, est une première manifestation des progrès marqués par la remise en ordre des relations contractuelles entre l'Etat et la S. N. E. C. M. A.

Nous avons lieu d'espérer que ce rapport continuera à s'améliorer au cours du présent exercice au fur et à mesure de la régularisation d'un arriéré de prestations ou de revalorisations représentant une recette nette globale de plus de un milliard de francs.

Par contre, le montant des prestations entièrement achevées, facturées à l'Etat et non réglées, a plus que doublé entre le 31 décembre 1950 et le 31 décembre 1951. Cet accroissement anormalement élevé des créances de votre société sur l'Etat-client (1.398,5 millions) résulte pour partie, pensons-nous, des vicissitudes budgétaires. Nous demandons que tous les efforts soient faits par les services intéressés du secrétariat d'Etat à l'air, dès que la situation budgétaire le permettra, pour ramener à un niveau raisonnable la masse sans cesse renouvelée des factures de votre société en instance de payement.

Il est normal que la trésorerie d'une entreprise subisse les contrecoups des retards affectant ses livraisons. Mais les difficultés éprouvées de ce chef par votre société sont bien moins importantes que celles résultant de la situation de ses relations contractuelles avec l'Etat (impossibilité de facturer ou d'obtenir des acomptes) et de l'augmentation de ses créances commerciales sur ce dernier (retards dans le règlement des factures bonnes à payer). Si votre société pouvait récupérer les avances qu'elle fait à l'Etat pour la construction du centre de Melun-Villaroche et la moitié des sommes représentées par la masse de ses factures en instance de payement, elle pourrait réaliser, sans mettre en péril sa trésorerie, les investissements indispensables pour lui permettre d'améliorer ses fabrications et d'en réduire les prix de revient.

Les progrès marqués au cours des six derniers mois par la régularisation de prestations et de revalorisations arriérées donnent à penser qu'il nous sera permis, dans notre prochain rapport, de constater une sensible amélioration de la situation de trésorerie de la S. N. E. C. M. A.

VIII. — Conclusions

En conclusion du présent rapport, nous croyons utile de rappeler les points sur lesquels la poursuite du redressement de votre société et l'amélioration des résultats acquis sont subordonnés à une action attendue des pouvoirs publics:

1° Trois importantes questions sur lesquelles nous appelions votre attention dans notre rapport concernant l'exercice 1950, n'étaient toujours pas réglées lorsque nous avons établi le présent rapport:

L'indemnisation de votre société au titre des frais de conservation de l'usine d'Argenteuil, à compter du 1er janvier 1951, et des pertes qui résulteront de la liquidation des stocks d'approvisionnements, de pièces finies et de pièces en cours de fabrication pour les tracteurs SIFT.

Le recouvrement de l'acompte de 100 millions versé à la S. N. C. A. S. O. par la S. N. E. C. M. A., à la demande des pouvoirs publics, à valoir sur le prix de cession de l'usine Blériot, de Suresnes, transfert ultérieurement annulé.

La suppression des dispositions selon lesquelles votre société serait censée construire à ses frais des installations d'essais pour un montant de l'ordre de un milliard (mécanisme dit « Financement B » prévu par le marché concernant la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche) ainsi que le remboursement à la S. N. E. C. M. A. de la valeur des éléments lui appartenant qu'elle a incorporés dans ces installations;

2° Si la remise en ordre des relations contractuelles entre l'Etat et votre société a fait des progrès, elle ne saurait être considérée comme achevée.

Il ne suffit pas, en effet, de régulariser des prestations faites ou des revalorisations virtuellement acquises depuis longtemps. Il importe que, dans le même temps, les contrats concernant les fabrications nouvelles soient établis et notifiés en temps utile et qu'ils ne renvoient pas la fixation d'une partie du prix des fournitures à la mise au point d'un « avenant ultérieur » toujours tardif. Les relations de clients à fournisseur entre l'Etat et la S. N. E. C. M. A. ne seront normales que lorsque celle-ci n'aura plus à entreprendre des travaux de quelque importance avant qu'ils soient couverts par une commande régulière comportant au besoin un prix provisoire mais couvrant tous les éléments constitutifs des prix de revient. D'autre part, les prix de vente doivent être revisés en fonction de la variation de tous ces éléments sans en omettre aucun et notamment les amortissements;

3° Nous espérons que pourra intervenir au cours de l'exercice 1952 l'apport en capital aux sociétés nationales aéronautiques de certains biens appartenant à l'Etat utilisés par celles-ci. En ce qui concerne votre société, cette mesure permettra de mettre un terme à de multiples imbrications de patrimoine génératrices de confusion. Ce remembrement des domaines respectifs de l'Etat et de la S. N. E. C. M. A. devrait, comme nous l'avons précédemment indiqué, comporter une modification des clauses du marché de construction concernant le Centre d'essais de Melun-Villaroche, qui aurait pour effet de conférer à l'Etat la propriété de la totalité des installations fixes de ce centre;

4° Nous ne doutons pas qu'il reste encore à votre société d'importants efforts à accomplir pour améliorer sa gestion, pour rattraper les derniers retards techniques remontant à la période des hostilités et pour faire disparaître les séquelles des erreurs commises au cours des premières années de son existence. Il convient de rappeler toutefois que les progrès techniques et l'équilibre d'exploitation d'une entreprise nationale travaillant, en fait, exclusivement pour l'Etat dépendent aussi, dans une large mesure, de ce dernier. Nous souhaitons vivement que les vicissitudes budgétaires ne viennent pas remettre en question un programme de fabrication laborieusement mis au point, ni provoquer l'abandon définitif d'études dont dépend l'avenir de l'industrie aéronautique du pays.

RAPPORT des Commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1951.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice 1951, de notre mandat de commissaires aux comptes.

Nous tenons, auparavant, à nous associer à l'hommage rendu par votre conseil d'administration à la mémoire de M. Henri Lefaivre, décédé accidentellement l'an dernier. Son collègue avait pu, au cours d'une confiante et déjà longue collaboration, apprécier à la fois sa haute valeur morale et les qualités remarquables du technicien. Nous garderons fidèlement son souvenir.

Aujourd'hui, notre mission remplie, nous vous indiquons que les nombreuses vérifications par nous effectuées, nous ont permis de constater que la comptabilité sociale est régulièrement tenue et que le bilan au 31 décembre 1951 et le compte de pertes et profits de l'exercice qui vous sont soumis en sont extraits avec exactitude.

Le total (actif et passif) de ce bilan, s'établit à 28.576.337.313 F, faisant ressortir, d'accord avec le compte de pertes et profits de

l'exercice 1951, un bénéfice de.....	102.413.299
qui vient en déduction des pertes reportées des exercices précédents	823.879.199
ainsi ramenées à	721.465.900

Etat des immobilisations et des amortissements

DÉSIGNATION	IMMOBILISATIONS					
	Au 1er janvier 1951.	Mouvements 1951. Diminutions.	Plus-value réévaluation 1951.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1951.
I. — Terrains et constructions:						
Terrains de constructions	186.538	»	129.552	3.000	»	319.090
Bâtiments industriels	1.276.417	»	907.609	45.372	»	2.229.398
Bâtiments administratifs	237.437	»	196.087	11.402	»	444.926
	1.700.392	»	1.233.248	59.774	»	2.993.414
II. — Matériels, mobiliers, agencements, installations:						
Matériels d'usine	2.517.289	187.826	1.676.254	213.156	296	4.219.169
Matériels lourds F. F.	119.183	5.182	74.408	22.642	»	210.751
Outillages non spécialisés	313.768	535	137.623	8.404	296	458.964
Outillages spécialisés	7.811	»	4.519	4.280	»	16.610
Matériels d'usine loués	222.041	23.314	152.781	382	»	351.890
Matériels de bureau et mobilier	251.226	3.579	190.265	23.196	»	461.178
Agencements et aménagements	873.636	849	571.793	40.606	»	1.485.186
Matériel de transport	50.739	999	36.267	16.184	»	102.191
	4.355.763	222.284	2.843.610	328.850	»	7.305.939
III. — Immobilisations incorporelles:						
Fonds de commerce	80	»	»	»	»	80
IV. — Immobilisations en cours	38.535	»	»	581	»	39.116
Total	6.094.770	222.284	4.076.858	389.205	»	10.338.549
Pour mémoire (amortissement frais d'établissement)	.....	.....	.....	.....	.....	.....

NOTA. — *Les sommes en italique*

Le bilan au 31 décembre 1951 appelle les remarques ci-après:

ACTIF

A. — FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Ce chapitre nouveau du bilan enregistre les dépenses s'élevant à 167.092.028 F, effectuées surtout pour les études et la mise au point du moteur 14 X, et dans une moindre mesure pour les études d'une motocyclette de 500 cm3.

Ces études ont été entièrement amorties au 31 décembre 1951.

La partie de ces dépenses déjà engagées au 31 décembre 1950 s'élevait à 107.066.885 F, et figurait au chapitre des « Travaux en cours », et faisait, à concurrence déjà, de 99.255.241 F, l'objet d'une dépréciation.

B. — IMMOBILISATIONS

Le tableau ci-dessus, semblable à ceux des années précédentes, indique en milliers de francs, les mouvements des immobilisations et de leurs amortissements, au cours de l'exercice et leur situation, au 31 décembre 1951.

Il peut se résumer comme suit:

Valeur d'actif des immobilisations au 1er janvier 1951.		6.094.770.000
A ajouter:		
Acquisitions de l'exercice 1951:		
De terrains et constructions	59.774.000	
De matériel, outillage, agencements	328.850.000	
D'immobilisations en cours	581.000	
	389.205.000	
Moins:		
Matériel cédé ou réformé	222.284.000	
		166.921.000
Plus-value dégagée par la réévaluation faite au 31 décembre 1951		4.076.858.000
Valeur d'actif des immobilisations au 31 décembre 1951		10.338.549.000

Report			10.338.549.000
A déduire:			
Montant des amortissements au 1er janvier 1951		3.048.926.000	
Amortissements de l'exercice 1951	1.288.160.000		
Moins:			
Reprise d'amortissement sur matériel cédé ou réformé	95.501.000		
		1.192.659.000	
Plus-value dégagée par la réévaluation des amortissements effectuée au 31 décembre 1951		1.691.999.000	
Affectation de plus-values de cession à réinvestir		89.241.000	
Total des amortissements pratiqués au 31 décembre 1951			6.025.825.000
Valeur nette des immobilisations			4.312.724.000

En définitive, la réévaluation des immobilisations opérée au 31 décembre 1951, en fonction des coefficients fixés par le décret du 18 février 1952, a permis d'affecter un complément de 2.381.858.000 francs à la réserve spéciale de réévaluation, inscrite au passif du bilan.

C. — AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an	75.280.189

Cette rubrique enregistre, d'une part, les avances effectuées à votre société filiale Astral, en augmentation, au cours de l'exercice, de 10.668.000 F, et, d'autre part, les titres de l'emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation, en augmentation de 12.995.000 F.

Titres de participation	57.299.165

au 31 décembre 1951 (en milliers de francs).

AMORTISSEMENTS						Plus-value de cessions réinvestie.	Valeur nette.
Au 1er janvier 1951.	Mouvements 1951. Diminutions.	Plus-value réévaluation 1951.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1951.		
»	»	»	»	»	»	1.750	317.340
579.733	69	403.258	114.549	2.426	1.095.045	16.430	1.117.923
78.067	»	53.901	30.120	2.426	164.514	»	280.412
657.800	69	457.159	144.669	»	1.259.559	18.180	1.715.675
1.448.606	64.216	738.207	704.229	246	2.796.472	55.539	1.367.158
58.347	3.953	36.420	19.440	»	110.254	»	100.497
207.221	536	68.832	108.294	246	383.565	»	75.399
2.754	»	951	3.885	»	7.590	»	9.020
125.797	21.428	66.887	70.816	»	242.072	4.464	105.354
174.698	3.749	112.842	56.098	»	339.889	3.230	118.059
375.033	679	198.547	162.166	»	735.067	6.547	743.572
29.270	871	15.154	18.563	»	62.116	1.281	38.794
2.391.126	95.432	1.237.840	1.143.491	»	4.677.025	71.061	2.557.853
»	»	»	»	»	»	»	80
»	»	»	»	»	»	»	39.116
3.048.926	95.501	1.694.999	1.288.160	»	5.936.584	89.241	4.312.724
.....	.....	.....	30				

sont à lire en rouge.

Ce poste est en augmentation nette de 16.407.000 F, représentant les opérations ci-dessous:

a) Souscription à 1.616 actions de 10.000 F chacune au capital de la société Le Magnésium thermique, société anonyme au capital de 75 millions de francs, pour		16.160.000
b) Apport à la société à responsabilité limitée Le Moteur moderne, au capital de 2.500.000 F, du bénéfice des études se rapportant à des moteurs à combustion interne, évalué à		730.000
c) Achat d'une part du Groupe technique aéronautique de		1.000
		16.911.000
Moins:		
Tranfert au chapitre des débiteurs divers de 100 parts de la Société immobilière de la Grange-sur-le-Mont	500.000	
Cession de 40 actions de la Société des aéroplanes Voisin	4.000	
		504.000
Augmentation nette		16.407.000
Dépôts et cautionnements		14.978.685

En augmentation de 1.779.883 F au cours de l'exercice 1951.

D. — VALEURS D'EXPLOITATION

La comparaison des stocks au 31 décembre 1951 (provisions pour dépréciations déduites), à ceux dont faisait état le bilan au 31 décembre 1950, est fournie par le tableau ci-dessous (établi en milliers de francs):

	AU 31 décembre 1950.	AU 31 décembre 1951.	AUGMENTATIONS DIMINUTIONS
	francs.	francs.	francs.
Matières et fournitures	1.705.336	1.600.598	*104.738*
Produits finis et travaux en cours	5.252.067	5.402.510	150.443
Travaux de construction de Melun-Villaroche	1.743.288	3.117.090	1.373.802
Emballages commerciaux	608	1.101	433
	8.701.359	10.121.299	1.419.940

NOTA. — *La somme en italique est à lire en rouge.*

Les « Matières et fournitures » sont en légère diminution en 1951. Par contre, les « Produits finis et travaux en cours d'exécution » s'inscrivent en augmentation de 150.443.000

L'accroissement des travaux en cours relatifs aux fabrications courantes est sensiblement plus élevé, puisque, à l'intérieur de ce poste:

a) les dépenses consécutives à la réorganisation de la société (indemnités de licenciement du personnel, frais de conservation de l'usine d'Argenteuil, frais de transfert entre les usines), qui figuraient l'année précédente pour un montant de ..... 989.028.158 (remboursé par l'Etat en 1951), n'y sont plus comprises que pour	120.153.708	
Soit une différence de		868.874.450
b) l'ensemble des stocks au 31 décembre 1951 relatifs à la fabrication abandonnée du tracteur Sift est pris en charge (provision déduite) pour.... 670.305.678 alors que le montant correspondant au 31 décembre 1950 était de	1.047.383.732	
Soit une différence de		377.078.054
c) la valeur nette des frais d'études au 31 décembre 1950, reportée au chapitre des « Frais d'établissement », s'élevait à		7.811.644
Accroissement total des travaux en cours proprement dits		1.404.207.148

En ce qui concerne les stocks relatifs au tracteur Sift, votre société espère aboutir à leur liquidation au cours de l'exercice 1952. Elle estime que, compte tenu du poste « Préfinancement des fabrications du tracteur Sift », de 411.551.000 F, figurant au passif du bilan et par elle considéré comme une provision pour dépréciation de ces stocks, aucune perte nouvelle n'est à prévoir.

Les dépenses engagées pour la construction du centre d'essai de moteurs de Melun-Villaroche, entreprise en vertu d'un marché passé par le ministère de l'air, sont supérieures d'environ 1.373.802.000 F, alors que l'accroissement des acomptes reçus de l'Etat à ce titre (on les trouve au passif du bilan) n'est que de 623 millions de francs.

D'une façon générale, la valeur des stocks au 31 décembre 1951 résulte bien des récapitulations d'inventaires qui nous ont été présentées et dont nous avons effectué le contrôle. Toutefois, des éléments du stock, afférents à une des subdivisions de l'exploitation et qui, matériellement, sont conservés par une filiale (ils atteignent, en valeur brute, 771.402.000 F et sont assortis d'une provision globale pour dépréciation de 355.603.046) ne donnent lieu à aucun inventaire;

de telle sorte qu'il demeure impossible d'en affirmer la concordance avec le chiffre qu'enregistre le bilan. Des mesures sont prises, au surplus, pour régulariser cette situation.

Le contrôle des stocks s'effectue dans les usines, selon les principes de « l'inventaire tournant »; de plus, des vérifications par sondages ont été effectuées au 31 décembre 1951 sur les postes les plus importants.

Ces inventaires ont bien été valorisés au prix de revient. L'importance des provisions constituées traduit le souci de votre société de déprécier les produits non utilisables ou dormants et les travaux en cours dont l'achèvement apparaît comme devant être déficitaire.

E. — Produits livrés et services à facturer

La valeur au prix de revient des livraisons faites à la clientèle et notamment à l'Etat, mais dont la facturation n'avait pu être effectuée au 31 décembre 1951, s'élève à..... 3.051.873.312

La plus grande partie d'une provision pour dépréciation, de 135.169.012
s'applique à des livraisons faites avant 1951 et dont le montant s'élève à environ..... F 218.000.000

Valeur nette 2.916.704.300

Ce chapitre s'accroît d'environ 1.169.000.000 de francs pour les raisons que vous expose, dans son rapport, votre conseil d'administration.

F. — Valeurs réalisables a court terme ou disponibles

Fournisseurs 1.838.800.703

Avances faites aux fournisseurs sur des commandes diverses et montants dus par des fournisseurs, momentanément débiteurs.

Clients 5.508.707.555

Le bilan présenté par votre société subdivise ce poste comme suit:

Etat et collectivités publiques.....	2.715.382.157
Autres clients	1.056.863.897
Avoirs à établir.....	34.320.874
Consignations	856.863.210
Revalorisations	1.581.015.974
	6.175.834.664
Moins:	
Provisions pour dépréciation.....	667.127.109
Total égal.....	5.508.707.555

La rubrique « Consignations » a le caractère d'un compte d'ordre ayant sa contre-partie au passif du bilan dans les « Autres créanciers ».

Votre société a tenu compte, lors de l'établissement du présent bilan, des sommes à recevoir de l'Etat au titre des revalorisations de prix des commandes facturées avant le 31 décembre 1951. Leur montant (1.581.000.000 de francs) se justifie par des avenants aux marchés, notifiés en janvier, février et mars 1952 et, pour le surplus, par une lettre du service des marchés de la production aéronautique, n° 51865 du 11 avril 1952, d'où il ressort que, de l'avis de ce service, mais sans engagement de sa part, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est en droit d'en escompter l'encaissement.

La « Provision pour clients douteux » paraît suffisante et s'applique à des sommes figurant au poste « Autres clients ».

Autres débiteurs 1.544.769.103

Qui groupent les postes suivants:

a) Paierie générale de la Seine.....		896.052.875
b) Filiales		318.351.055

Avance consentie à la Société Voisin, pour laquelle une provision pour dépréciation de 171.749.068 F est constituée. Au cours de l'exercice 1951, votre société a consenti, en vue de l'assainissement du bilan de la société Voisin, un abandon partiel de sa créance, de 384.739.827 F, prélevé sur la provision pour dépréciation existant au 31 décembre 1950.

c) Divers		573.139.204
Comprenant:		
Dommages de guerre	186.630.824	
(Provisionnés ci-dessous à concurrence de 47.500.000 F).		
Sommes à recevoir au titre de diverses conventions	139.186.869	
Avances récupérables effectuées à la S. N. C. A. S. O.	100.000.000	
		1.817.843.134
Moins:		
Provision pour dépréciation.....		273.074.031
Total égal		1.544.769.103
Liquidation des commandes allemandes.....		551.102.980

En augmentation de 16.181.532 F.

Ces créances, suivant les explications que nous a données votre société, sont appelées à venir en déduction de prélèvements dont le montant figure au passif.

Comptes de régularisation de l'actif..... 167.789.656

Nota. — *La somme en italique est à lire en rouge.*

Ils enregistrent différents frais payés en 1951, pour le compte de l'exercice en cours, notamment la taxe à la production acquittée sur les produits livrés aux clients, mais non encore facturés.

Effets à recevoir 460.148.937

Comportant des effets tirés:

a) Sur la clientèle, à des échéances antérieures au 1er janvier 1953	232.378.136
b) Sur la clientèle, à des échéances postérieures à cette même date	38.751.268
c) Enfin, sur la caisse nationale des marchés de l'Etat	189.019.243
	460.148.937

Chèques et coupons à encaisser..... 6.751.616

Titres de placement 84.356.276

Sous cette rubrique, plus particulièrement, figurent des titres nominatifs (4 p. 100 l'an) de la caisse autonome de la reconstruction, remis en 1951 à votre société en remboursement partiel de dommages de guerre (78.465.000 F).

La provision qui figurait l'année précédente pour 615.282 F, pour dépréciation des titres de la Société des moteurs et automobiles Lorraine et de la Société lorraine des anciens établissements De Dietrich et Ce, jugée inutile, en fin d'exercice, a fait l'objet d'une reprise.

Banques et chèques postaux..... 596.896.891

La vérification des extraits de comptes délivrés par les dépositaires des fonds sociaux, nous a confirmé l'exactitude du chiffre global dont fait état le bilan.

Caisses 19.021.250

Espèces dans les caisses, au 31 décembre 1951.

PASSIF

A. — Capital propre et réserves

Capital social 5.489.400.000

Le capital social, sans changement au cours de l'exercice 1951, reste divisé en 5.489.400 actions de 1.000 F, dont 2.950 sont amorties de 500 F.

Réserves résultant de dispositions fiscales..... 216.666.431

Dans l'espèce, montant des encaissements, depuis 1946, au titre de la reconstruction de l'usine de Gennevilliers sinistrée et de la reconstitution de machines perdues, en cours de transport, par faits de guerre (en plus, 128.825.431 F).

Réserve spéciale de réévaluation..... 3.759.348.812

D'abord, amputée de 95.249.600 F pour correction des réévaluations d'actif antérieures, cette réserve, par contre, a pris en charge la plus value nette, 2.381.858.902 F, dégagée par la revalorisation simultanée des immobilisations et de leurs amortissements, en fonction des indices nouveaux fixés par un décret du 18 février 1952.

B. — Report a nouveau

La perte reportée 823.879.199 F, s'est accrue du résultat déficitaire 612.559.263 F de l'exercice 1950.

C. — Provisions pour risques

Le total de cette rubrique, où sont réunies les provisions:

Pour confiscation des profits illicites.....	440.360.854
Pour location de matériel appartenant à l'Etat.....	371.865.555
Pour garanties de fonctionnement données aux clients.	274.672.448
Pour différences de prix sur prélèvements sur inventaires allemands	214.160.069
Pour inventaires Sift chez des tiers.....	70.400.000
Pour remise en état et frais de conservation de l'usine d'Argenteuil	60.000.000
Et diverses	82.360.720
Ressort à	1.513.819.646

D. — Dettes a court terme

Obligations et bons à plus d'un an..... 41.033.400

La diminution de 116.000 F, enregistrée par ce poste, correspond au remboursement d'obligations, au cours de l'exercice 1951.

Autres emprunts à plus d'un an..... 2.870.619.481

Dettes anciennes envers l'Etat, dont les échéances ont fait l'objet d'un aménagement, savoir:

A) Crédit spécial 1948 de la Caisse nationale des marchés, à laquelle, depuis, s'est substitué l'Etat 1.269.000.000
Remboursable par annuités d'importance croissante, du 31 décembre 1953 au 31 décembre 1963.

B) Arriéré des taxes sur le chiffre d'affaires..... 1.125.000.000
payable par mensualités de 11.000.000 de francs (point de départ janvier 1952).

C) Montant des inventaires de liquidation des marchés de guerre de 1940, de..... 402.244.729
payable par mensualités de 3.879.630 F (point de départ janvier 1952).

D) Fraction non acquise à la S. N. E. C. M. A. et à rembourser au Trésor public, de l'indemnité de maintien de potentiel 127.374.752
(accordée pour la période du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945).

Total égal 2.870.619.481

E. — DETTES A COURT TERME

Fournisseurs 477.136.802
Chiffre d'accord avec la balance des comptes particuliers des fournisseurs que nous avons contrôlée.

Clients 21.339.056
Total — vérifié — des soldes créditeurs de la balance des comptes particuliers des clients, au 31 décembre 1951.

Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat..... 8.031.045.162
Dans ce poste, avances de l'Etat, au titre du marché de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche, figurent pour 2 milliards 400.841.958 F.

Acomptes reçus des clients autres que l'Etat..... 58.530.243
Dont 55.080.000 F versés par la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.

Autres créanciers 1.775.877.939
On relève, d'abord, le compte des « Produits consignés », 856 millions 863.210 F, qui forme la contrepartie du poste « Consignation » compris dans les comptes clients, à l'actif.

Parmi les « Autres créanciers », qui atteignent 919.014.729 F, il convient, surtout, de noter:

Les taxes sur le chiffre d'affaires..... 350.484.777
Les comptes courants divers de l'Etat..... 329.318.449
dont environ 294.000.000 de francs, dûs au titre de la reprise, par la S. N. E. C. M. A., de l'usine de Billancourt.

Les comités d'établissements et d'entreprises..... 51.922.386
La Société nationale de construction aéronautique du Centre 84.118.498
Des cotisations dues au titre des assurances « Retraite des cadres » 22.682.102
Liquidation des commandes allemandes..... 678.560.461
Montant des prélèvements effectués sur les inventaires allemands, en diminution de 96.804.734 F, au cours de l'exercice 1951, pour correction de l'évaluation de prélèvements effectués, au cours des exercices antérieurs.

Comptes de régularisation du passif..... 2.254.138.849
Charges imputables à 1951, et dont le règlement n'était pas encore intervenu, à la clôture de l'exercice:

Factures à recevoir des fournisseurs..... 1.263.951.113
Salaires et charges sociales dus..... 484.088.154
Impôts et taxes 263.860.465
Frais pour biens meubles et immeubles..... 192.713.727
Transports et déplacements 4.397.315
Fournitures extérieures 39.492.579
Frais de gestion générale..... 2.424.639
Frais financiers 3.210.857

Total égal 2.254.138.849

Autres emprunts à moins d'un an..... 11.000.000
Reliquat du prêt de 125 millions de francs consenti par la caisse centrale de décentralisation de l'industrie aéronautique, en diminution de 5 millions de francs sur l'exercice précédent.

Effets à payer 1.489.915.603
Tirés par les fournisseurs (échéances diverses, allant jusqu'au 10 avril 1952).

Préfinancement des fabrications du tracteur Sift..... 411.551.592
Sans changement, par rapport au précédent exercice. (Reliquat d'un crédit de 650 millions de francs consenti par la caisse nationale des marchés de l'Etat, au titre du préfinancement des fabrications du tracteur Sift).

La fabrication arrêtée, par décision de l'Etat, votre société n'est plus tenue au remboursement de sa dette si la perte résultant de la liquidation des produits en cours excède le montant du crédit accordé. Cette éventualité paraissant réalisée, vos dirigeants estiment être affranchis de l'obligation de rembourser et accordent à ce poste du passif le caractère d'un élément provisionnel. (Nous l'avons déjà indiqué, au cours de notre examen des stocks, à l'actif).

Warrants (tracteur Sift) 167.359.000
Tracteurs Sift warrantés auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Banque 560.626
Solde créditeur, au 31 décembre 1951, d'un compte de banque.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1951

Ce compte fait l'objet d'une annexe à notre rapport.

Les principaux éléments qu'il comporte peuvent être — succinctement — analysés comme suit:

DEBIT

Perte nette d'exploitation 373.554.156
Avant de décomposer cette perte, par groupes d'activités, nous signalons qu'elle a été déterminée, après imputation de l'annuité complémentaire d'amortissement, de 409.700.000 F, résultant de la réévaluation des immobilisations, en fin d'exercice.

Ainsi que vous l'indique, dans son rapport, votre conseil d'administration, ce complément n'a pu suivre le processus normal d'imputation aux prix de revient qui eût permis d'en faire supporter une fraction, évaluée par votre société à 212.000.000 F, aux stocks et travaux en cours au 31 décembre 1951.

Ce même rapport vous donne les corrections qui devraient être apportées aux résultats comptables des usines, pour tenir compte, notamment, de ce fait; nous précisons que ce tableau prend, comme base, le résultat final des usines, profits et pertes exceptionnels ou concernant les exercices antérieurs, alors que les résultats dont nous faisons état ci-après, sont ceux de l'exploitation, compte non tenu de ces éléments exceptionnels ou antérieurs.

Déficits d'exploitation:

a) Siège social 90.829.367
Du fait, surtout, de la perte de 54 millions de francs sur la réparation des moteurs 6 Q et sur la vente des pièces de rechange de ces moteurs.

b) Relations extérieures..... 30.593.722
Perte réalisée sur l'activité des metteurs au point sur les champs d'aviation.

c) Kellermann 182.867.401
Eléments les plus largement déficitaires: constructions des ensembles R et réparation de moteurs N.

d) Gennevilliers 72.917.569
Le résultat de la fabrication des vélomoteurs est en amélioration, par rapport au précédent exercice. Celui des autres activités a moins de signification, du fait que l'usine travaille surtout pour l'approvisionnement des autres usines de la société en pièces de forge et de fonrie.

e) Argenteuil 38.227.339
Cette perte provient, en particulier, des provisions faites pour transfert et dépenses de réorganisation de l'usine, et du complément d'amortissements effectué en fin d'année, après la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

Les pertes provenant de la vente des fabrications précédemment réalisées dans cette usine, qui n'est plus exploitée par votre société, et notamment de la vente des tracteurs Sift, ont été compensées par l'utilisation de provisions constituées antérieurement.

f) Installations nouvelles..... 26.846.279
La perte provient, en totalité, d'une provision nouvelle constituée pour la dépréciation de dépenses engagées dans la construction du centre d'essais de Villaroche et de la station de conditionnement Rateau et dont la récupération demeure aléatoire.

g) Groupe technique moteurs à piston..... 37.564.670
La perte de ce bureau d'études résulte surtout d'une provision d'environ 58 millions de francs, comptabilisée au 31 décembre 1951, pour la dépréciation de frais d'études du moteur 14 X, non couverts par un marché de l'Etat.

h) Villaroche..... 212.111
Résultat sur prestations de service faites à des tiers, à Villaroche.

480.058.478

Par contre, les centres suivants ont accusé des profits d'exploitation:

i) Arnage..... 244.393
j) Auteuil..... 22.019.421
Votre société a repris, à la date du 1er juillet 1951, ce centre d'activité, précédemment géré par la société Voisin.

Le bénéfice résulte de la vente, pendant les six derniers mois de l'année 1951, d'ensembles et de pièces de rechange de vélomoteurs et de motocyclettes.

k) Billancourt..... 19.219.884
Cette usine est spécialisée dans la fabrication des ensembles et pièces de rechange des moteurs 12 S.

l) Groupe technique turbo-machines..... 64.960.924
Bénéfice réalisé sur un marché d'études passé avec l'Etat en 1951.

106.504.322

Perte nette d'exploitation..... 373.554.156

Pertes des exercices antérieurs		531.267.714
Comprenant:		
Rappels de contributions et taxes		8.461.596
Avoirs établis en faveur des clients		2.288.253
Factures reçues des fournisseurs et relatives à des charges des exercices antérieurs		68.374.524
Rappels sur appointements		18.730.592
Provisions nouvelles		158.188.407
En particulier:		
Pour régularisation de prix des prélèvements effectués sur inventaires allemands	100.000.000	
Pour garanties de fonctionnement et de stockage données aux clients	31.008.281	
Pour redevances de location de matériel appartenant à l'Etat	23.996.231	
Pertes diverses		275.224.542
Dont principalement:		
Complément pour redevances de location, au 31 décembre 1950, de matériel appartenant à l'Etat	171.399.822	
Constitution d'un fonds d'amortissement jusqu'au 31 décembre 1950, du matériel de l'Etat, devenu propriété de la société	62.027.036	
		531.267.714
Pertes exceptionnelles		386.557.490
En voici le détail:		
Pertes sur différences de change		97.352
Pertes sur créances irrecouvrables concernant surtout l'abattement de créance consenti à la société Voisin		386.118.575
Amendes pénales		2.100
Pénalités et amendes professionnelles		309.383
Pénalités et amendes fiscales		70.080
		386.557.490
Provisions exceptionnelles		121.835.176
Intérêts de 1 p. 100 par mois courus en 1951 sur la confiscation des profits illicites mis à la charge de la société Gnome et Rhône et de la Société générale de mécanique et d'aviation		25.860.360
Provisions diverses		95.974.816
Pour régularisation des comptes se rapportant aux inventaires des stocks allemands	35.974.816	
Pour frais de remise en état de l'usine d'Argenteuil devant, éventuellement, rester à la charge de la société	30.000.000	
Pour frais de conservation de l'usine d'Argenteuil	30.000.000	
	95.974.816	
		121.835.176
Payements sur provisions pour risques		119.912.164
Les plus importants concernent:		
Un versement pour règlement de la fiscalité de guerre de la société Gnome et Rhône		70.558.086
Un règlement à la sécurité sociale, pour intérêts de retard du versement des cotisations		34.048.408
Pertes de l'exercice		4.694.559
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits		90.047.129
Savoir:		
Provisions nouvelles		40.403.773
dont les plus importantes concernent la dépréciation:		
De comptes clients litigieux ou douteux	16.272.537	
De comptes fournisseurs douteux	2.801.626	
D'effets à recevoir revenus impayés	9.302.600	
D'études faites pour la motocyclette 500 cm³ Remondini	8.218.046	
Activités non professionnelles		21.351.885
représentant surtout le résultat sur location de machines et d'outillages		
Coût du chômage de l'usine de Gennevilliers		4.258.129
Frais consécutifs à la fermeture des usines d'Arnage et d'Argenteuil		24.030.342
Total égal		90.047.129

CREDIT

Utilisation de provisions		515.152.716
L'utilisation des provisions, au cours de l'exercice 1951, concernant les stocks, les travaux en cours et les garanties données aux clients, qui s'est élevée à 435.833.131 F, a été absorbée directement par les comptes d'exploitation des usines et ne figure pas au présent chapitre.		
Celui-ci enregistre, surtout, l'utilisation des provisions suivantes:		
Pour créance de la société Voisin		384.730.827
Pour confiscation de profits illicites		70.558.086
Pour intérêts de retard dus à la sécurité sociale		34.048.408
Profits des exercices antérieurs		932.148.840
Soit:		
Reprises sur provisions		64.232.590
Notamment:		
Pour location de matériel appartenant à l'Etat	5.445.041	
Pour intérêts de retard sur cotisations de sécurité sociale	5.278.238	
Pour intérêts sur profits illicites Gnome et Rhône et S. G. M. A.	3.173.677	
Pour créance Voisin	12.034.910	
Pour dépréciation des comptes clients	9.521.526	
Pour dépréciation des comptes des filiales (Voisin)	23.466.779	
Pour dépréciation des effets à recevoir non réglés	2.226.403	
Dégrèvements obtenus sur taxes et impôts		1.106.611
Factures établies aux clients		496.558.319
Avoirs reçus des fournisseurs		2.175.371
Profits divers		367.775.916
Provenant, plus spécialement, de:		
Reprise des redevances de location de matériel de l'Etat devenu propriété de la société	194.215.384	
Récupération des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'abandon de créance consenti à la société Voisin	24.447.602	
Redressement d'écritures relatives aux prélèvements sur inventaires allemands	101.960.786	
Dégrèvement sur patente de l'usine d'Argenteuil, sans activité	12.916.758	
Comme ci-dessus		932.148.840
Profits exceptionnels		156.462.989
Réalisés:		
Sur réalisation d'immobilisations corporelles		156.152.007
Sur différences de change		310.982
		156.462.989
Profits divers de l'exercice		1.177.326
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris par le compte de pertes et profits		125.339.806
Comprenant:		
Reprise de provisions sur exercices antérieurs		119.889.324
dont voici les principales:		
Pour dépréciation de pièces finies du tracteur Sift	25.091.420	
Pour dépréciation des accessoires de moteur 12 S	25.000.000	
Pour dépréciation des dépenses de transfert d'usines	32.409.067	
Pour dépréciation des travaux en cours relatifs au tracteur Sift	19.634.143	
Pour dépréciation des travaux en cours relatifs au moteur R	17.454.777	
Activités non professionnelles représentant, surtout, divers frais récupérés à Villaroche.		5.450.382
Total égal		125.339.806

Après l'examen des bilan et compte de pertes et profits de l'exercice, auquel nous venons de procéder, il nous reste, en terminant, à vous signaler que nous avons pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration et vous confirmons les renseignements d'ordre comptable qu'il mentionne.

Faisant état des renseignements fournis dans notre rapport, il vous appartiendra, messieurs, de statuer sur les comptes qui vous sont présentés.

Fait à Paris, le 5 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE V. CRUCHON-DUPEYRAT

RAPPORT SPECIAL

des commissaires aux comptes

SUR LES OPÉRATIONS VISÉES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Pour nous conformer aux dispositions de l'article 34 (loi du 24 juillet 1867), nous vous informons qu'il ne nous a pas été notifié, au cours de l'exercice, de convention visée à l'article 40, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 4 mars 1943 (art. 40), ni d'autre part, indiqué d'opérations relevant des mêmes dispositions légales.

Nous signalerons seulement ce qui suit:

1° Les avances consenties à votre filiale Astral, se sont accrues, en 1951, de 10.608.000 F (elles atteignaient le 31 décembre dernier 36.290.189 F);

2° Votre société a participé pour un montant de 16.100.000 F au capital (75 millions de francs) du Magnésium thermique (constitué en 1951), ayant pour objet la production de magnésium dans les installations appartenant à l'Astral;

3° Pour aider à l'assainissement de la situation financière de la Société des aéroplanes Voisin, la S. N. E. C. M. A. a fait à cette entreprise un abandon de créance de 381.720.827 F;

4° Un accord du 7 juin 1951 a défini les conditions dans lesquelles intervenait la location, à votre société, de machines-outils appartenant aux aéroplanes Voisin et précisé la redevance constituant le prix de cette location;

5° Un accord de même nature avait, le 16 mai précédent, régularisé les conditions de la location à la Société des aéroplanes Voisin, de machines-outils, propriété de la S. N. E. C. M. A.;

Ont continué leur effet, en 1951:

6° Le contrat de bail de novembre 1947, relatif à la location à votre société de l'usine d'Argenteuil, propriété de la Société des moteurs et automobiles Lorraine;

7° Et les locations d'immeubles obtenues de la Société des établissements Vallaroche, par la S. N. E. C. M. A.;

8° Celle-ci, enfin, a continué à entretenir des relations de client à fournisseur avec sa filiale, la Société des aéroplanes Voisin et, d'autre part, avec les sociétés nationales de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, la société L'Office français d'importation de matériel aéronautique et la Société des avions Marcel Dassault.

Paris, le 5 mai 1952.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE. V. CRUCHON-DUPEYRAT.

ALLOCUTION du Président directeur général.

Messieurs,

Veuillez me permettre d'ajouter aux rapports que vous venez d'entendre quelques indications sur la vie de votre société au cours des premiers mois de l'exercice 1952.

Il m'est particulièrement agréable de vous annoncer la réalisation des prévisions contenues dans le rapport de votre conseil au sujet des premiers essais du nouveau turbo-réacteur Vulcain. Cette machine appartient à la classe des réacteurs de 4.500 — 5.500 kilogrammes de poussée au décollage sans postcombustion, les plus puissants existant actuellement au monde au stade prototype. Le premier prototype Vulcain sorti de vos ateliers a commencé ses essais officieux de fonctionnement le 21 mai 1952, soit dans un délai de 11 mois suivant la date à laquelle l'étude d'exécution de cette machine a été entreprise.

L'exceptionnelle brièveté de ce délai mérite d'être soulignée. Elle sera certainement appréciée à sa juste valeur par tous ceux qui connaissent le temps et les crédits communément considérés comme nécessaires pour construire un prototype de cette importance. La réalisation du premier réacteur Vulcain dans un délai de onze mois à partir du premier dessin et du premier calcul de l'étude d'exécution apporte la preuve que votre société est capable, pour peu qu'on lui en donne les moyens, de construire un prototype — et non des moindres — en un laps de temps qui soutient la comparaison avec les meilleurs délais réalisés à l'étranger.

Cette rapidité, dans un domaine où le temps constitue un facteur essentiel, est le fruit d'une heureuse coopération entre les services officiels qui ont su donner à votre société les moyens et la liberté d'action nécessaires pour atteindre son objectif, votre groupe technique Turbo-Machines, vos ateliers de forge et de fonderie de Gennevilliers et vos ateliers de l'usine Kellermann. Je tiens à remercier les services techniques du secrétariat l'Etat à l'air d'avoir bien voulu nous faire confiance au vu d'un projet qui, à l'origine, ne laissait pas d'être ambitieux et pouvait être tenu pour une gageure. Vous voudrez certainement associer vos félicitations à celles que j'adresse aux artisans du premier succès enregistré par le réacteur Vulcain: M. Oestrich, directeur, et M. Garnier, directeur adjoint du groupe technique Turbo-Machines et leurs collaborateurs, les directions et les personnels de vos usines de Gennevilliers et de Kellermann.

Le rapport de votre conseil vient de nous informer que, faute de crédits, les études du turbo-propulseur TB. 1000 ont dû être suspendues à compter du 1er avril dernier. Ce n'est pas sans regrets et sans avoir prolongé aussi longtemps que possible la poursuite d'une étude aussi riche de promesses que le secrétariat d'Etat à l'air a dû se résigner à prendre une telle décision. Convaincu des possibilités de développement offertes dans diverses voies par le TB. 1000, votre conseil considère cette étude non pas comme abandonnée, mais seulement comme momentanément suspendue.

Si l'évolution de la technique, les vicissitudes budgétaires et, par contre-coup, l'orientation donnée aux études poursuivies par la S.N.E.C.M.A. ont eu pour effet de réduire l'importance des moyens accordés au groupe technique « Moteurs à pistons et études générales », les résultats acquis par ce dernier n'en apparaissent que plus substantiels. Outre la réussite du prototype 14 X, on lui doit des créations originales dans des domaines aussi divers que la déviation de jet des réacteurs, la pulso-réaction ou le perfectionnement du moteur à deux temps. Les efforts du passé — parfois méconnus ou injustement décriés — portent maintenant leurs fruits. Les demandes de licences auxquelles donne lieu de la part de constructeurs américains et britanniques le dispositif de déviation de jet permettent de situer dès à présent certaines acquisitions de vos bureaux d'études par rapport à la technique internationale. Le mérite de ces créations revient aux principaux responsables de votre groupe technique « Moteurs à pistons et études générales »: M. Marchal, directeur du groupe, et M. Bertin, chef des services des études spéciales, ainsi qu'à tous leurs collaborateurs. Malgré les vicissitudes rencontrées au cours des dernières années, ce groupe a su dominer la situation et orienter son activité créatrice dans des voies nouvelles.

Les difficultés budgétaires ont déjà entraîné une contraction de nos études et elles font peser de graves menaces sur la charge de nos usines. Nous ne céderons pas au découragement en un temps où s'affirment la vitalité créatrice de votre société, le rétablissement de sa situation financière et l'amélioration de son rendement industriel. S'il n'était pas possible d'écarter ces menaces, nous ferions face aux difficultés du moment sans laisser entamer notre confiance dans l'avenir.

Mes derniers mots s'adressent, par delà cette enceinte, à tous ceux qui au sein de notre société apportent le meilleur d'eux-mêmes à l'œuvre commune. Je leur adresse à nouveau mes affectueux remerciements, je leur demande de développer à tous les échelons cet esprit d'équipe qui a permis de réaliser le Vulcain dans un délai dont ils peuvent tirer une légitime fierté et je les invite à partager sans réserve l'entière confiance que je place dans les destinées de notre entreprise.

Puisons une force accrue dans notre union et affermissons notre foi en mesurant le chemin parcouru depuis deux ans. Nous saurons alors franchir les obstacles imprévus surgissant sur notre route et, en surmontant des difficultés passagères aussi graves soient-elles, nous ne détournerons pas nos regards des buts que nous nous sommes fixés et que nous savons pouvoir atteindre.

Le président directeur général,
H. DESBRUÈRES.

RESOLUTIONS ADOPTEES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 MAI 1952

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 1951 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Connaissance prise des indications contenues dans le rapport des commissaires aux comptes, elle approuve expressément:

Les modifications apportées à la présentation de différents chapitres du bilan;

L'évaluation du poste « Revalorisations » figurant à l'actif du bilan, évaluation ayant fait l'objet de la lette n° 51865 en date du 11 avril 1952 de M. le secrétaire d'Etat à l'air;

La réévaluation des immobilisations effectuée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par emploi des coefficients fixés par le décret n° 52-165 du 18 février 1952.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire du compte de pertes et profits de l'exercice 1951, soit 102.413.299 F.

Troisième résolution.

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion au conseil d'administration pour l'exercice 1951.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, déclare approuver purement et simplement ces opérations.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale fixe à 1.500 F la valeur à appliquer aux actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 13 des statuts.

Sixième résolution.

L'assemblée générale prend acte de la désignation en qualité de commissaires aux comptes de la société, par arrêté en date du 13 novembre 1951, de M. le premier président de la cour d'appel de Paris, de:

M. Henri Sandre, dont la mission est renouvelée pour trois exercices, et M. Victor Cruchon-Dupeyrat, nommé pour trois exercices, en remplacement de M. Henri Lefaivre, décédé.

Septième résolution.

L'assemblée générale fixe à 8.000 F, à compter de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 1952, la valeur des jetons de présence alloués aux administrateurs, dans la limite d'un montant maximum de 100.000 F par an et par personne.

Huitième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire publier au *Journal officiel*, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1947, le bilan et les comptes de l'exercice 1951, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, l'allocution du président directeur général et les résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction d'ouvrages d'art détruits par faits de guerre.

1er lot: C. D. 10. — Reconstruction du pont de Monze sur le bras de décharge de la Moselle dit « L'Obrion ». — 2e lot: C. D. 10. — Reconstruction du pont de Dieulouard sur la Moselle, bras de Scarponne. — 3e lot: C. D. 162. — Reconstruction du pont sur le Leintrey à Reillon. — 4e lot: C. D. 144. — Reconstruction du pont sur le canal d'amenée du Moulin à Gerbéviller. — 5e lot: V. O. 4. — Reconstruction du pont sur la Chiers à Colmey. — 6e lot: V. O. 4. — Reconstruction du pont sur l'Othain à Othe. — 7e lot: V. O. 5. — Reconstruction du pont sur la Chiers à Viviers-sur-Chiers.

ADJUDICATION

A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 14 juin 1952.

Le 14 juin 1952, à dix heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION	MONTANT des travaux à l'entreprise.	SOMMES à valoir pour imprévus et divers.	TOTAL	CAUTIONNEMENT provisoire.	CAUTIONNEMENT définitif.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	C. D. 10. — Reconstruction du pont de Monze sur le bras de décharge de la Moselle dit l'Obrion....	44.107.935	4.892.065	49.000.000	730.000	1.460.000
2	C. D. 10. — Reconstruction du pont de Dieulouard sur la Moselle. — Bras de Scarponne.....	35.218.600	3.781.400	39.000.000	650.000	1.300.000
3	C. D. 162. — Reconstruction du pont sur le Leintrey à Reillon.....	2.059.100	240.900	2.300.000	Néant.	40.000
4	C. D. 144. — Reconstruction du pont sur le canal d'amenée du moulin à Gerbéviller.....	2.401.825	198.175	2.600.000	Néant.	50.000
5	V. O. 4. — Reconstruction du pont sur la Chiers à Colmey	9.142.900	1.097.100	10.240.000	150.000	150.000
6	V. O. 4. — Reconstruction du pont sur l'Othain à Othe	7.085.370	914.630	8.000.000	100.000	100.000
7	V. O. 5. — Reconstruction du pont sur la Chiers à Viviers-sur-Chiers	8.535.450	1.024.550	9.560.000	100.000	100.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux semblables qu'il a effectués ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° Un certificat attestant qu'il est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales.

Les pièces nos 1, 2 et 3 devront, à peine de forclusion, avoir été visées, huit jours au moins avant l'adjudication, par M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne les 1er et 2e lots; par M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les 3e et 4e lots; par M. Pfeiffer, ingénieur d'arrondissement, 2 *bis*, avenue Maréchal-Foch, à Briey, en ce qui concerne les 5e, 6e et 7e lots.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

7° Un certificat attestant qu'elles sont en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales.

Les pièces nos 1 à 7 devront, à peine de forclusion, être déposées, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, qui les visera, pour constater la date de la présentation, et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, en ce qui concerne les 1er et 2e lots; entre les mains de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, dans les mêmes délais, en ce qui concerne les 3e et 4e lots, et entre les mains de M. Pfeiffer, en ce qui concerne les 5e, 6e et 7e lots.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, y compris le récépissé de versement du cautionnement provisoire, seront jointes dans un paquet cacheté à la soumission, qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1re section.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef, et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle; le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par le préfet, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation, et par le ministre, dans les autres cas

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au secrétaire de l'adjudication le montant des frais du marché, conformément aux textes en vigueur.

VIII. — *Communication des pièces du marché aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section), en ce qui concerne les sept lots;

2° Dans les bureaux de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne les 1er et 2e lots;

3° Dans les bureaux de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les 3e et 4e lots;

4° Dans les bureaux de M. Pfeiffer, ingénieur d'arrondissement, 2 *bis*, avenue Maréchal-Foch, à Briey, en ce qui concerne les 5e, 6e, 7e lots;

5° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, en ce qui concerne les 1er et 2e lots.

Fait à Nancy, le 16 mai 1952.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
J. SAMAMA.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (1) (*nom, prénoms, profession et demeure*) (2), faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ..... (lot n° ...., pont de .....), lesquels travaux sont évalués à ..... y compris une somme à valoir de .....

Me soumets et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de ..... (*en toutes lettres*) ..... centimes (*sans fraction*) par franc (3);

M'engage, en outre, à payer le montant des frais d'adjudication et d'expédition des pièces du marché, auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues conformément aux prescriptions du décret du 12 mars 1949.

Fait à ....., le ..... 1952.

(*Signature du soumissionnaire*) (4).

POUVOIR A DÉLIVRER PAR UNE SOCIÉTÉ D'OUVRIERS FRANÇAIS A SON DÉLÉGUÉ

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés ..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de cent francs.

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte le lundi 23 juin 1952, à neuf heures, au foyer de la garnison, caserne Ney, à Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées d'ordinaire suivantes:

Légumes frais, pommes de terre, denrées d'épicerie et conserves de poisson, fromage, confiture, conserves de légumes, conserves de pâté, bière.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir avant le 13 juin 1952, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 8e régiment d'artillerie, 3e groupe, quartier Serret, Moulins-lès-Metz.

Les cahiers des charges spéciales peuvent être consultés dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., au 8e R. A., où tous renseignements seront donnés sur l'importance des fournitures. — Téléphone: 42-00, poste 504.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 mai 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Saumande, ordonnance de mise sous séquestre du 14 septembre 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

La dame Candell, née Blanche Perrot, épouse divorcée de Jean Beniquer, et son mari, Antoine Candell, demeurant à Tananarive (Madagascar), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer le nom de leur fils et beau-fils, Daniel Beniquer, né à Monaco le 26 janvier 1946, en celui de Daniel Candell.

M. Benjamin Narewski, dit Benjamin, gérant, né le 28 mars 1910 à Gorodok, de nationalité française, demeurant 4, rue de l'Avenir, à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Liliane, née le 2 juillet 1939 à Boisguillaume (Seine-Inférieure), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benjamin.

M. Vergé (Emmanuel-Léon-Pierre), né à Andilly (Seine-et-Oise) le 14 juin 1886 et ses deux fils: Vergé (Daniel-Jean-Charles), né à Paris (16e) le 14 mars 1923 et Vergé (Patrice-Antoine-Jean-Marie), né à Paris (16e) le 23 juin 1926, domiciliés à Veigné (Indre-et-Loire), sollicitent l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique celui de Leroulx-Delaville pour s'appeler régulièrement Vergé-Leroulx-Delaville.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

6, RUE JULES-FERRY, ALGER

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.

L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1951, fixé à 182,93 F par action, sera payé à partir du 12 juin 1952 aux caisses de la société, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, et 6, rue Jules-Ferry, à Alger, sous déduction des impôts, à raison de 150 F, tant pour les actions nominatives, contre présentation du certificat, que pour les actions au porteur qui sont déposées à la Sicovam (coupon n° 136).

Le conseil d'administration.

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Constituée selon les lois du Canada.)

L'assemblée générale spéciale et annuelle des actionnaires de la société ci-dessus a été tenue à Toronto, Canada, le 27 mai 1952, sous la présidence de M. Henry Borden, C. M. G., Q. C., président.

Il a avisé les actionnaires que la demande en fourniture d'électricité s'est poursuivie sans diminution, et a souligné qu'avec l'achèvement du projet de diversion Paraiba-Pirai une fourniture adéquate d'eau pour quelques années devrait être assurée sur le système de Rio. Cependant, une puissance de production accrue sur ce système doit attendre l'installation de la nouvelle usine de Forcacava dont on espère que la première unité sera installée vers la fin de 1952 et une autre unité au début de 1953.

Le président a donné un aperçu de deux projets en cours pour augmenter la capacité productrice sur le système de Sao Paulo, le premier étant l'usine à vapeur Piratininga qui doit tout d'abord posséder deux unités de 80.000 kW chacune, dont la première doit, selon les prévisions, entrer en service au cours de la seconde moitié de 1954 et la deuxième en 1955. Le second projet consiste en une usine hydro-électrique souterraine à Cabatão prévue pour abriter six unités de 65.000 kW chacune dont quatre sont en commande depuis quelque temps. On espère que cette dernière usine commencera à fournir de l'énergie, à moins de retards possibles, dès le début de 1956.

Le président a mentionné la forte demande continuelle pour le service du téléphone, le besoin de fonds pour l'expansion, la tentative heureuse pour obtenir des capitaux au Brésil pour une société brésilienne filiale dans l'état d'Espirito Santo. Il mentionna également les projets de constitution de sociétés similaires dans d'autres Etats dans lesquelles les résidents du Brésil auront la possibilité de participer. Il a indiqué que les dépenses en capital en 1952 sont estimées à environ 81 millions de dollars.

A propos de la réglementation des changes brésilienne, le président a indiqué: « Je n'ai vraiment rien à ajouter à la déclaration que j'ai faite le 19 janvier dernier sur ce sujet et à ce qui a été dit dans le rapport annuel. Nous avons toujours les mêmes sentiments qu'alors concernant la situation et nous n'avons pas de raison de penser quoi que ce soit de contraire ».

La règle n° 11 augmentant le nombre des administrateurs de dix-huit à vingt a été ratifiée. Le conseil d'administration sortant a été réélu à l'exception de M. J. McKim Belle dont le siège a été pris par M. J.-R. Nicholson, le nouveau Chief Executive Officer au Brésil. Le Major K.-H. McCrimmon de Rio de Janeiro et M. W.-A.-G. Kelley, Q. C. de Toronto, furent les autres administrateurs nouvellement élus. Tous les membres ont été réélus, M. G.-R.-F. Troop devenant vice-président directeur financier, au lieu de vice-président trésorier et M. R.-E. Spence devenant trésorier.

DOLLFUS-MIEG & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.260.000.000 DE FRANCS

MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse n° 1792 B.

Premier avis de convocation à une deuxième assemblée.

MM. les actionnaires de la Société Dollfus-Mieg et Cie sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 26 mai 1952 n'a pas pu délibérer valablement, faute d'avoir réuni le quorum des deux tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, ils sont convoqués à une deuxième assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le même ordre du jour qui aura lieu le mardi 17 juin 1952, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour, à neuf heures trente, au siège social, à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à 2.520.000.000 de francs, par souscription en numéraire d'actions nouvelles;
Modification des statuts sociaux, notamment de l'article 5, de l'alinéa 3 de l'article 9 et de l'alinéa 2 de l'article 50.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, qui a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social depuis le 10 mai 1952, demeurera à leur disposition au même lieu jusqu'au jour de la réunion de la présente assemblée.

Les cartes d'entrée et les pouvoirs établis pour l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1952 demeurent valables pour l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1952.

Les actionnaires nominatifs qui n'auraient pas demandé une carte d'admission ou n'auraient pas envoyé leur pouvoir pour la première assemblée générale extraordinaire pourront le faire au siège de la société jusqu'au 14 juin 1952 au plus tard.

Les propriétaires d'actions au porteur se trouvant dans le même cas doivent déposer, au plus tard le 14 juin 1952, leurs actions ou un certificat des banques autorisées constatant le dépôt de leurs titres. Les domiciles suivants sont désignés à cet effet:

Siège social de la société à Mulhouse;
Crédit commercial de France, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France à Paris,

et leurs affiliations, succursales et agences en France;

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de banque;
Crédit suisse, à Zurich;
Société de banque suisse, à Bâle.

Les actionnaires qui désirent prendre part personnellement à l'assemblée générale recevront, sur leur demande, en représentation de leurs actions ainsi déposées, une carte d'entrée à leur nom.

Les pouvoirs des actionnaires qui voudront faire représenter leurs actions au porteur par un autre actionnaire devront être déposés le 14 juin 1952 au plus tard auprès du siège social ou de l'un des établissements de banque ci-dessus désignés.

Mulhouse, le 27 mai 1952.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club français du théâtre** transfère son siège social du 5, rue de la Huchette, Paris, à la librairie Verlaine, 39, rue Descartes, Paris.

2 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union touristique interministérielle.** But: promouvoir et organiser les loisirs touristiques des membres de la fonction publique. Siège social: 24, rue de l'Université, Paris.

2 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale boule de Sathonay-Camp.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Marche, Sathonay-Camp.

2 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école de Maniquerville.** But: défendre l'école publique et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Maniquerville

3 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Télé-Club de Saint-Ferdinand des Ternes.** But: procurer des loisirs éducatifs à ses membres. Siège social: 21, rue d'Armaillé, Paris.

4 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société des chasseurs de Monthureux-le-Sec.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, protection des récoltes, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café de Monthureux-le-Sec.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des spécialistes des émissions et oblitérations d'Algérie, Maroc, Tunisie.** But: développement de la philatélie. Siège social: chez M. Picot, 26, rue de la Lombardie, Montluçon.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Les Aiglons de Perreux.** But: pratique du sport du basket-ball. Siège social: mairie de Perreux.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de Sein.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: école du Sacré-Cœur, place de l'Eglise, île de Sein.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société **Patronage laïque de Carnoët.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école publique de garçons, Carnoët.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des membres des services sociaux et médicaux.** But: créer une entr'aide sociale entre les membres de l'association. Siège social: palais de justice, Bordeaux.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire des écoles privées de Treffiagat.** But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école du Sacré-Cœur, Treffiagat.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Racing-Club parmentiérois.** But: développer physiquement et moralement la jeunesse par la pratique des sports en général et du football en particulier; préparer au brevet sportif national. Siège social: chez le président, M. Trouche (Georges), à Parmentier.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des Bretons du canton de Montivilliers.** But: grouper tous les Bretons du canton de Montivilliers et leurs descendants; organiser des fêtes folkloriques et des sorties. Siège social: 4, place O'Reilly, Montivilliers.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des anciens militaires de carrière de l'arrondissement d'Alès.** But: entr'aide entre ses membres et défense de leurs intérêts. Siège social: caserne Toiras, Alès.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Boxing-Club lovérien.** Modifications aux statuts. Transfert du siège social du 41, rue Saint-Germain, à Louviers, à la mairie de Louviers.

9 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **En Avant de Plénée-Jugon.** But: pratique des sports, notamment celle du football, ping-pong, basket-ball, athlétisme, afin de développer et distraire les jeunes gens, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle des fêtes de Plénée-Jugon.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Villeneuve-de-Marsan.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Villeneuve-de-Marsan.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport **L'Avenir de Réminiac.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport de Réminiac. Siège social: presbytère de Réminiac.

10 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des receins du Fuilet.** But: créer entre les adhérents des relations amicales et leur procurer des divertissements agréables, tels que jeux de cartes, palets. Siège social: chez M. Mary (Joseph), les Receins, le Fuilet.

10 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association départementale des gardes-chasse départementaux du Gard.** But: édification d'un statut professionnel; développer les connaissances générales, techniques et juridiques de nos membres; protéger et améliorer la situation économique de nos membres; combattre les préjugés et toutes les causes qui aliènent le prestige professionnel. Siège social: chez M. Marcel Duret, président, Champ-de-Mars, Uzès.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des huissiers de France et d'outre-mer change son titre, qui devient **Fédération nationale des huissiers de France et d'outre-mer, fédération nationale des huissiers,** modifie la composition de son bureau et de ses statuts et transfère son siège social de Béthune au 44, rue Coquillière, Paris.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement des commerçants du quartier de la place de Bretagne.** But: défense des intérêts généraux des commerçants du quartier et organisation de tous actes pouvant augmenter la vie commerciale de ce quartier, tels que fêtes, braderies. Siège social: 5, boulevard de Sébastopol, Rennes.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Saint-Patrice.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et, si le conseil d'administration le décide, en accord avec les associations des communes voisines. Siège social: mairie de Saint-Patrice.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement, d'éducation populaire, de sport et de préparation militaire pour la population de Lanvénégen.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: école privée de garçons, Lanvénégen.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale boule de Pacalaire.** But: pratique et développement du jeu de boules. Siège social: café des Acacias, Seyssinet.

15 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club de bridge de Boulogne-sur-Mer.** But: pratique et diffusion du jeu de bridge. Siège social: 10, place Dalton, Boulogne-sur-Mer.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Anciens combattants de Lebucquière.** But: entr'aide, perpétuer le souvenir des morts pour la patrie. Siège social: mairie de Lebucquière.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'A. G. A. C. I., association générale automobile des coureurs indépendants, modifie son titre, qui devient **Association française des coureurs en automobile,** et transfère son siège social du 114, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 64, boulevard de la Somme, Paris.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société Saint-Hubert.** But: grouper les chasseurs, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Brigné-sur-Layon.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Avenir du Corvello** en la commune de Sulniac. But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: école mixte du Corvello en la commune de Sulniac.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et amis des écoles publiques de Cannes-la Croisette.** But: contribuer à la prospérité matérielle de l'école, appui moral aux maîtres. Siège social: école publique de filles de la Croisette, à Cannes.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Aéro-Club de Saint-Exupéry-Grasse.** But: pratique de tous les sports aériens; formation des pilotes d'avions et planeurs, formation et préparation militaire à l'armée de l'air. Siège social: café Le Clarège, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Chausseterre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Chausseterre.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Romain-d'Urfé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Saint-Romain-d'Urfé.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société communale de chasse de Saint-Firmin-des-Prés.** But: groupement des propriétaires et chasseurs réunis; réglementation de la chasse; protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Firmin-des-Prés.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Cercle France-U. R. S. S. du cinéma.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: café des Arts, place de la Mairie, Alès.

17 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Moto-Club dieppois.** But: groupement des motocyclistes de la région. Siège social: buffet de la gare, Dieppe.

17 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'élèves de l'institution du Christ-Roi.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: institution du Christ-Roi, à Chanac.

17 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Comité d'action et de défense des intérêts de la vallée de l'Ubaye.** But: étude et mise en application des moyens propres à la défense des intérêts économiques de la population de la vallée de l'Ubaye. Siège social: mairie de Barcelonnette.

17 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association de parents des élèves des écoles publiques de Bourgoin.** But: susciter et développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'école publique; resserrer les liens indispensables entre les parents et les éducateurs. Siège social: école de garçons, rue Antoinette-Godemard, Bourgoin.

17 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Ecole de musique Roger Delthil.** But: enseignement de la musique. Siège social: salle de la Maison du peuple, Moissac.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. Société **La Vaillante des sapeurs-pompiers de Blancafort.** But: subvenir aux frais des réunions, fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Blancafort.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Montélimar.** But: encouragement, aide et secours aux membres actifs. Siège social: poste des sapeurs-pompiers, rue Bouverie, Montélimar.

19 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des parents d'élèves.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: écoles laïques, à Arre.

19 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'entr'aide Saint-Dominique.** But: éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale, notamment par l'organisation des colonies de vacances, ainsi que tout service et toutes œuvres et activités scolaires ou péri et postscolaires; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 6, chemin Florian, Toulon.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association dijonnaise d'entr'aide des familles ouvrières.** But: soutien matériel et moral des familles ouvrières les plus nécessiteuses. Siège social: chez le président, M. Lagneau, 8, rue Eugène-Guillaume, Dijon.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union internationale de la presse de langue française.** But: créer des liens d'étroite confraternité internationale entre les membres de la presse de langue française pour servir la diffusion et coordonner tous les éléments de défense de la langue et de la pensée françaises dans le monde. Siège social: 63, boulevard Haussmann, Paris.

20 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Ecurie Côte d'Emeraude.** But: pratique du sport automobile. Siège social: 30, rue Georges-Clemenceau, Saint-Servan-sur-Mer.

20 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **La Jeanne-d'Arc.** But: constitution d'un fanfare, éducation musicale populaire. Siège social: mairie de Blosseville-sur-Mer.

20 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Pétanqueurs barrabans.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Lyonnet, place du Foirail, Saint-Chély-d'Apcher.

20 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Mende. **Comité d'étude et d'action pour la mise en valeur de la Lozère.** But: donner un essor économique à la Lozère. Siège social: hôtel de ville, Mende.

20 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union sportive ploëmeloise.** But: s'occuper uniquement d'entraîner les jeunes gens vers le sport et plus particulièrement vers le football. Siège social: chez M. Marpaud, Ploëmel.

20 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français pour le commerce international (COFRACI).** But: contribuer au développement du commerce entre toutes les nations. Siège social: 8, rue de Berri, Paris.

20 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de Plouvien.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Bernadette, bourg de Plouvien.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association régionale des œuvres de vacances de l'enseignement technique.** But: organisation des colonies de vacances de l'enseignement technique. Siège social: inspection principale de l'enseignement technique, cité Dod, Grenoble.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de Rosporden.** But: fonctionnement matériel des écoles libres; engager les maîtres, acquérir les immeubles jugés utiles. Siège social: école Saint-Michel, Rosporden.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union nationale girondine.** But: faire prévaloir la paix sociale par la réconciliation nationale, la réintégration du prolétariat dans la nation, la défense et la promotion du travail. Siège social: 31, rue de la Fraternité, Talence.

21 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Club bouliste Montfort-l'Amaury.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétitions. Siège social: mairie de Montfort-l'Amaury.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Néron-Pétanque.** But: resserrer les liens et développer le sport de la boule. Siège social: café du Néron, Saint-Egrève.

21 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de l'institut Notre-Dame de Compiègne.** But: soutien utile à la vie de l'école, collaboration efficace à l'action des maîtres, représentation de l'ensemble des parents d'élèves de l'école. Siège social: 1, avenue de la Libération, Compiègne.

22 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des Landais et amis des Landes de la région toulousaine.** But: entretenir des relations de bonne camaraderie et d'entr'aide entre les sociétaires. Siège social: 60, grande-rue Saint-Michel, Toulouse.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. Société ornithophile de l'Aube **Les Amis des oiseaux.** But: favoriser l'élevage des oiseaux de volière et empêcher la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social: café de la Paix, 72, rue de la Paix, Troyes.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association régionale des œuvres de vacances de l'enseignement technique de l'académie de Clermont-Ferrand.** But: organiser et développer toutes œuvres de vacances en faveur des élèves de l'enseignement technique; favoriser la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de ces œuvres. Siège social: rectorat de l'académie, 2, avenue Vercingétorix, Clermont-Ferrand.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité du cinéma.** But: prêt d'appareils de cinéma. Siège social: mairie de Rives.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée secondaire de filles dite institution Notre-Dame-des-Anges.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Notre-Dame-des-Anges, 16, rue Frédéric-Cailliaud, Nantes.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Loisirs populaires Lille-Sacré-Cœur.** But: donner aux enfants et aux jeunes du quartier du Sacré-Cœur et à leurs familles toutes possibilités de loisirs sains et éducatifs. Siège social: 59, rue de Solférino, Lille.

24 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Office municipal des sports, de la musique et des loisirs.** But: liaison entre la municipalité et les sociétés locales. Siège social: mairie de Firminy.

26 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Club des deux chevaux de l'Orléanais.** But: rassembler tous les propriétaires de 2 CV Citroën. Siège social: 50, faubourg Bannier, Orléans.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association sportive toulousaine d'Air France** a décidé de supprimer de ses buts la section de basket et de renouveler son bureau. Siège social: café Roland, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la Tour.** Modifications aux statuts. Siège social: 86, rue de la Tour, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Constantine le 15 mai 1952.) **Société helvétique de Constantine.** But: venir en aide aux compatriotes dans le besoin par des secours appropriés aux circonstances et en rapport avec nos moyens d'action; faciliter les relations entre les Suisses d'Algérie en leur offrant des occasions de se rencontrer propres à resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui doivent unir les Suisses expatriés et maintenir chez eux, avec l'esprit confédéral, l'amour de la patrie. Siège social: 40, avenue Bienfait, Constantine.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAPPORT

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE CHARGÉE D'ÉTUDIER

LA

CODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION

DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES [1]

INTRODUCTION

Le 10 mai 1948 a été instituée une « commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

Depuis son institution, cette commission s'est particulièrement attachée à dégager les principes d'une codification, à définir une méthode, à obtenir sa mise en œuvre.

Tant que les premiers résultats n'avaient pas été obtenus, il eût été prématuré de retracer dans un rapport général ces principes et cette méthode. C'est, en effet, d'après les premières expériences que doivent être appréciées la valeur des règles fixées, les corrections qui doivent y être apportées, les conclusions à en tirer. Plusieurs années d'efforts continus, tant de la part de plusieurs administrations que de la commission elle-même, ont permis d'aboutir en 1951 à la parution des premiers codes législatifs.

Le code législatif des pensions civiles et militaires de retraite a été publié le 23 mai 1951; le code de la pharmacie le 6 novembre 1951; le code des forêts et celui des instruments monétaires paraîtront prochainement. Le code législatif et le code réglementaire des anciens combattants, préparés suivant les principes mêmes que le comité de codification avait posés, ont été publiés le 24 avril 1951. D'autres codes sont en instance; les lois qui doivent permettre leur publication viennent d'être votées par le Parlement (code de l'artisanat, code des postes, télégraphes et téléphones, code des caisses d'épargne). D'autres enfin pourraient paraître assez rapidement.

Ces résultats constituent la preuve qu'une œuvre de codification peut aboutir. Le moment paraît donc venu de définir les objectifs de ce travail, les principes adoptés, les méthodes employées, les obstacles rencontrés et les procédés utilisés pour les surmonter. Cet exposé paraît d'autant plus nécessaire que principes et méthodes sont sensiblement différents de ceux des travaux de codification du passé. Ce rapport général doit permettre également de préciser les résultats obtenus et ceux que l'on peut escompter, à plus ou moins longue échéance suivant les cas. Présentée dans un ordre logique, sous la forme d'une ébauche d'un plan général de codification, l'énumération des codes parus et de ceux qui sont actuellement en chantier — ou qui devraient l'être — doit donner une vue d'ensemble du travail accompli et des perspectives du travail à venir.

Confronté avec les premiers résultats, ce rapport doit fournir aux pouvoirs publics le moyen de décider, en connaissance de cause, les mesures nécessaires pour surmonter les multiples causes de retard et, éventuellement, pour prolonger la tâche entreprise dans les domaines où elle n'est encore qu'amorcée.

§ Ier. — OBJET DE LA CODIFICATION

Les objectifs de l'effort de codification actuellement en cours peuvent être classés en trois catégories:

I. — Améliorer le rendement des services publics;
II. — Restaurer le respect de la loi et du règlement;
III. — Faciliter des réformes, les simplifications et la cohérence de l'action publique

I. — Premier objet de la codification: améliorer le rendement des services publics.

Il ne paraît pas inutile de rappeler que, dès le début de ses travaux, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics avait signalé l'importance de la codification comme moyen d'améliorer la productivité des services publics, au sens large de ce terme. Il était apparu que la complexité des lois, règlements et circulaires contribuait à réduire dans une mesure très sensible le rendement des fonctionnaires. Les pertes de temps rendues nécessaires par la connaissance exacte de la législation et de la réglementation sont beaucoup plus considérables qu'on ne le croit souvent. Les meilleurs fonctionnaires sont amenés à se constituer une documentation personnelle non sans y consacrer un temps et des efforts qui pourraient être utilisés autrement. Dans certains services départementaux, un fonctionnaire avait pour rôle principal de se tenir au courant afin de pouvoir informer ses collègues de l'état de la loi et du règlement.

Les usagers souffrent également de cet état de choses. Or, le rendement des services publics ne se mesure pas seulement par la dépense budgétaire, mais aussi par les pertes de temps ou d'argent imposées à l'ensemble du pays par le fonctionnement de ses services.

Sans doute, fonctionnaires et usagers ont-ils souvent recours à des entreprises privées de documentation. Mais leur intervention ne fait que reporter le problème. Le temps consacré par ces entreprises à débrouiller la confusion des textes officiels est du temps perdu pour la collectivité. D'ailleurs, que penser d'un Etat qui abdique à ce point ses prérogatives, qui ne remplit pas un de ses devoirs essentiels, exprimer de façon claire, tant pour le public que pour ses fonctionnaires, ses directives et ses ordres ?

Les travaux mêmes de la commission supérieure de codification ont confirmé les indications du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Certains chefs de service ont reconnu que l'embarras où se trouvaient leurs agents, incapables de savoir quelle était exactement la réglementation en vigueur, constituait une cause très importante de l'insuffisance de leur rendement.

(1) Ce rapport a été présenté par M. Gabriel Ardant, inspecteur des finances, rapporteur général, et adopté par la commission dans sa séance du 11 mars 1952.

Certaines administrations se sont efforcées de porter remède à cette situation par un système de classement. Toutes les dispositions concernant leurs services sont rassemblées dans des documents périodiques, et des tables des matières par questions permettent de se reporter aux textes applicables. C'est un progrès, mais celui-ci reste insuffisant. Tel fonctionnaire devra, pour l'exécution de son service, posséder une véritable bibliothèque. Encore ne saura-t-il pas forcément si telle disposition récente abroge telle règle antérieure qui ne lui est ni tout à fait conforme, ni tout à fait contraire.

Le seul véritable remède, c'est la codification.

II. — Deuxième objet de la codification: restaurer le respect de la loi et du règlement.

A dire vrai, une certaine simplification s'opère d'elle-même, mais elle n'est pas sans de très graves inconvénients. Devant la complication des textes, devant l'impossibilité de savoir quelle est exactement la règle en vigueur, certains fonctionnaires en sont venus trop souvent à considérer qu'il leur appartenait de décider le texte applicable. C'est ainsi qu'il existe un grand nombre de lois qui n'ont jamais été abrogées et qui cependant ne sont plus appliquées. Un des embarras que provoque le travail de codification c'est la découverte de ces textes oubliés. Bien entendu, l'usager ne se comporte pas de façon différente. Il n'est pas sans escompter que l'impossibilité de connaître exactement la réglementation en vigueur constitue pour lui une excuse s'il ne s'y conforme pas.

Il paraît inutile de faire ressortir tous les dangers qui résultent de cette situation et surtout qui en résulteraient de plus en plus s'il n'y était porté remède. C'est le régime de l'arbitraire qui risque de s'installer progressivement au détriment de la liberté des individus. C'est l'impossibilité pour l'Etat de pouvoir compter sur l'obéissance aux règles qu'il édicte.

III. — Troisième objet de la codification: faciliter les réformes, les simplifications et la cohérence de l'action publique.

Tout travail de réforme doit commencer par la détermination de l'état actuel de la législation ou de la réglementation, de façon à discerner ce qui doit être conservé et ce qui doit être abrogé ou modifié. En ce sens, la codification constitue un premier stade à défaut duquel certaines idées générales de réforme risquent de ne jamais être autre chose que des vues de l'esprit.

Mais on peut dire que codifier les lois et règlements ce n'est pas seulement faciliter les réformes, c'est aussi inciter à les réaliser. En effet, la juxtaposition faite pour la première fois des différentes règles en vigueur, des couches successives de législations, fait ressortir le caractère suranné de certaines d'entre elles, le manque d'harmonie entre les apports successifs. On s'aperçoit que telle disposition nouvelle a rendu à peu près inutile telle disposition ancienne toujours en vigueur. La réunion des textes fait mieux ressortir la succession des formalités. Elle conduit presque automatiquement à se demander si certaines d'entre elles ne pourraient être supprimées.

Par elle-même, la codification doit donc être un facteur de simplification.

La codification présente un autre avantage. Une fois accomplie, elle doit permettre au législateur, au Gouvernement, à l'administration, de procéder désormais par voie de modification des articles du code, du règlement, de l'instruction générale. Si cette discipline est acceptée, il devient plus difficile de prendre des décisions mal coordonnées entre elles.

Lorsque les pouvoirs publics réglementent telle ou telle activité par voie de décisions isolées, figurant dans une loi particulière, ou dans un décret, ou dans une circulaire, ils peuvent être conduits à ne pas s'inquiéter suffisamment de la concordance entre cette règle nouvelle et les règles anciennes. S'il y a contradiction absolue, la situation est relativement simple, la règle nouvelle abroge la règle ancienne. Mais il n'y a pas toujours contradiction complète, il peut se faire qu'il y ait seulement opposition partielle, et il devient difficile d'appliquer simultanément deux règles qui n'ont pas été mises en harmonie l'une avec l'autre. Il peut se faire aussi que, mis en présence d'une lacune, d'une situation défectueuse, les pouvoirs publics imaginent une solution nouvelle, créent un nouvel organisme, oubliant que telle disposition ou tel organisme existant déjà devraient permettre de faire face à la situation qui se présente. Ce ne sont pas là des vues de l'esprit, ni de simples hypothèses d'école. Le manque de cohérence de l'action publique constitue un de ses défauts les plus graves. On ne prétendra pas, évidemment que la codification suffise à y porter remède. Mais il est permis de penser qu'une discipline formelle consistant à ne jamais prendre une décision isolée sans être obligé de l'intégrer dans une réglementation d'ensemble, doit conduire à modifier toutes les dispositions anciennes qui sont affectées par la disposition nouvelle, voire à repenser et à refondre l'ensemble de la réglementation.

§ II. — PRINCIPES DE CODIFICATION

Pour atteindre les objectifs qui ont été définis, la codification doit s'inspirer de trois principes, tous les trois différents de ceux qui ont été à la base des travaux de codification du passé. Ces principes, à la fois plus ambitieux et plus modestes, sont les suivants:

I. — La codification doit être complète;

II. — La codification législative doit être formelle;

III. — La codification doit être permanente.

I. — La codification doit être complète.

Ce principe peut être entendu dans un double sens.

En premier lieu, la codification doit s'étendre à tous les domaines qui ont fait l'objet d'une réglementation publique. Lorsque le travail sera achevé, il ne devra plus subsister une seule loi, un seul règlement de portée générale, qui ne soit intégré dans un code. Seul le texte de la Constitution, pour des raisons qu'il paraît inutile de développer, doit rester en dehors de la codification. Bien entendu, il s'agit là d'un principe général dont l'application doit donner lieu à certaines distinctions, voire même à certaines exceptions, au moins temporaires, sur lesquelles on reviendra ultérieurement.

Le principe du caractère complet de la codification doit être entendu dans un autre sens. Cette remise en ordre doit s'étendre non seulement aux lois mais aussi aux décrets, aux arrêtés et même aux circulaires. Dans certains domaines, en effet, la confusion provient surtout de la multiplicité des règlements. En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires, la principale source de la difficulté de leur tâche consiste dans l'abondance des notes, instructions, ou circulaires. Si l'on veut atteindre les différents objectifs qui ont été indiqués, il est donc indispensable que la codification s'étende à tous ces domaines. C'est pourquoi le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et la commission supérieure de codification ont demandé que, dans toute matière soient établies les quatre séries de documents suivants:

Code législatif;

Code réglementaire, lui-même divisé en deux parties, un règlement d'administration publique et un décret simple;

Une instruction générale.

Bien entendu, l'instruction générale ne doit contenir que les dispositions de caractère général et permanent ou du moins relativement durable. C'est dire que les instructions de caractère personnel limité à une circonscription, ou transitoire, n'ont pas, en principe, à y figurer. Sous cette réserve, l'instruction générale devra se substituer à la multiplicité des notes, instructions ou circulaires. Lorsque l'administration centrale voudra modifier une des conditions de fonctionnement de ses services, elle devra procéder par voie de modification d'un article de l'instruction générale ou par voie d'addition d'un ou plusieurs articles nouveaux. Le principe de l'unité de l'instruction générale n'exclut pas sa division entre un certain nombre d'instructions, applicables chacune à une matière ou à un groupe de services déterminés. Ce qui importe c'est que chaque question se trouve traitée dans un seul document, de telle sorte que la réunion de tous ces textes constitue un ensemble logiquement classé.

Il est possible que dans certains ministères la rédaction d'une instruction générale se substituant à toutes les circulaires générales et permanentes offre des difficultés particulières. En ce qui concerne ces ministères, la commission se propose de revoir la question de façon plus approfondie, à un stade ultérieur de ses travaux.

II. — La codification législative doit être formelle.

C'est peut-être là ce qui distingue le plus nettement l'œuvre actuellement entreprise des travaux du passé. Ils n'avaient pas seulement pour objet de rendre plus facile la connaissance de la loi. Ils visaient aussi l'unification d'un droit qui variait d'une région, parfois d'une ville à l'autre, ou la mise en œuvre de principes nouveaux destinés à régir une société en voie de transformation. Les codes, qu'il s'agisse de la loi des XII tables, des ordonnances de Colbert ou du code civil, constituaient les cadres dans lesquels s'inscrivaient des efforts de précision, d'unification et de progrès.

C'est à une conception de ce genre que répondent les travaux entrepris, depuis la Libération, par les commissions de revision du code civil, du code de commerce, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle. Ces travaux doivent aboutir à la fois à une codification, au sens strict du mot, et à une revision des dispositions de fond. A cette occasion, le comité croit devoir signaler l'intérêt que présenterait un avancement plus rapide des travaux de certaines de ces commissions qui sont parfois entravés par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition.

Vouloir appliquer cette méthode dans les autres domaines serait se condamner à ne pas aboutir. Dans certains cas, la discussion au sein du Gouvernement, puis du Parlement, sur les transformations profondes que certains voudraient apporter et qui seraient refusées par d'autres, risquerait de retarder indéfiniment la préparation, puis l'adoption d'un texte. Dans tous les cas, la mise au point et la discussion des multiples réformes de détail que la lecture de toute législation suggère inévitablement suffiraient, à elles seules, à prolonger indéfiniment le débat. En admettant que de multiples réformes de fond soient nécessaires, il semble indispensable de diviser le problème afin d'en assurer la solution. Il s'agit d'abord de mettre en forme la réglementation existante, de la classer en ordre logique, d'en rendre la connaissance plus facile et plus assurée. Les documents ainsi établis rendront un premier service, aux usagers et aux fonctionnaires.

Ils rendront également plus faciles les réformes de fond, les transformations profondes, aussi bien que les améliorations de détail. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il est permis de penser que la mise en forme de la législation existante doit permettre d'en apercevoir plus facilement les lacunes et de préparer plus facilement les textes destinés à y porter remède.

Ce principe doit permettre de vaincre les obstacles que les conditions inhérentes au travail parlementaire viendraient opposer à toute autre méthode.

Dès l'instant que le code législatif ne contient aucune innovation de fond, mais la seule mise en ordre de la législation en vigueur, il ne paraît pas indispensable de le soumettre au vote du Parlement. Ce n'est pas à dire, cependant, que l'intervention des assemblées législatives ne soit nécessaire. Il convient que le code soit plus qu'un simple recueil administratif. Une mise en ordre d'une série de textes législatifs dans un document d'ensemble, c'est-à-dire la rédaction d'un code, ne présente tout son intérêt que si le code se substitue à toutes les lois antérieures qu'il incorpore, que s'il dispense de se référer à ces textes, sauf, bien entendu, dans la mesure où des faits antérieurs à l'abrogation d'une loi tombent sous le coup de cette loi.

Un des intérêts du code civil résulte précisément de l'article 7 de la loi du 30 Ventôse, an XII, ainsi conçu:

« A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code ».

Il en résulte qu'on est dispensé de se référer à la réglementation antérieure dès l'instant qu'il s'agit d'une matière régie par le code civil. Cette formule est beaucoup plus « pratique » que celle qui eût consisté à dire: « Sont abrogées toutes dispositions contraires au code civil ».

Sans aller aussi loin, tout au moins convient-il que, chaque projet de code énonçant dans un article final toutes les lois qu'il incorpore, auxquelles il se substitue, on soit désormais dispensé de se reporter à ces textes. En résumé, si les codes ne sont pas considérés comme ayant force de loi, leur utilité pratique demeurera considérable, elle sera cependant amoindrie.

La solution consiste dans l'adoption d'une loi chargeant le Gouvernement de procéder à la codification des textes législatifs. Ainsi le code se substitue naturellement aux textes qu'il incorpore, dispensant en principe, et sous les réserves faites plus loin, les usagers, les fonctionnaires et les magistrats de se référer aux lois antérieures.

Bien entendu, le Gouvernement ne pourra procéder à aucune modification de fond. Mais il est nécessaire qu'il soit autorisé à changer la forme des textes.

L'expérience acquise par la commission n'a cessé de confirmer, ce qui était évident dès l'abord, l'impossibilité de procéder à l'établissement de codes sans modifier dans la forme un certain nombre de textes légaux. Il est inévitable que des lois antérieures à l'établissement de la République évoquant le pouvoir impérial ou royal, que des textes anciens se référant à des institutions actuellement disparues, que des lois dont certaines dispositions ont été modifiées par d'autres, ne puissent rentrer telles quelles dans le cadre d'un monument législatif d'ensemble. Le seul fait de présenter les dispositions dans un ordre méthodique constitue une modification de forme, qui s'ajoute à celles qu'imposent les aménagements du vocabulaire et de la rédaction.

En résumé, il ne s'agit pas de déléguer au pouvoir exécutif une fraction du pouvoir législatif, la Constitution interdisant le recours aux décrets-lois; il s'agit de demander aux assemblées de charger le pouvoir exécutif d'un travail de mise en ordre qui rentre dans sa compétence, et de leur demander de donner au résultat de ce travail la sanction formelle, « l'estampille », du pouvoir législatif.

Un certain nombre de précédents, dont certains sont antérieurs, mais dont d'autres sont postérieurs à la Constitution de la IVe République, ont montré que cette procédure pouvait être envisagée sans heurter les principes ni la jurisprudence des Assemblées parlementaires.

Pour s'en tenir à cet exemple, on peut citer la loi du 6 août 1947, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

« *Article unique.* — Des décrets, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatifs aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

« Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification. »

C'est en s'inspirant d'une formule de ce genre, d'autant plus intéressante qu'il s'agit d'une codification effectivement réalisée, que la commission supérieure de codification a proposé que les projets de loi soient présentés conformément à la formule-type suivante:

« *Art. 1er.* — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant ..... par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de ..... après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« *Art. 2* —. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« *Art. 3.* — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de ..... des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » (1)

Telle est la procédure, proposée par la commission, retenue par le Gouvernement, admise par le Parlement. Depuis 1951, plusieurs lois chargeant le Gouvernement de procéder à la codification de certaines matières ont été votées par les assemblées. Ainsi ont été adoptées:

La loi du 8 mai 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique;

La loi du 8 mai 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant les forêts;

La loi du 18 mai 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

La loi du 12 septembre 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et médailles;

La loi du 27 février 1952 relative à la codification des textes législatifs concernant les postes, télégraphes et téléphones;

La loi du 27 février 1952, relative à la codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne.

La loi du 22 mars 1952 relative à la codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Il ne paraît pas inutile de rappeler que le premier projet de loi ne visait que la pharmacie. C'est sur l'initiative du Parlement que la délégation du Parlement a été étendue à tout le domaine de la santé publique.

Un autre projet, concernant l'industrie des assurances est en instance devant l'Assemblée nationale. D'autres vont être déposés.

La formule employée ne donne évidemment pas au code la même valeur juridique que s'il avait été fait par le Parlement. En effet, si un plaideur conteste le caractère d'un article du code, soutenant qu'il comporte une modification de fond et non pas seulement une adaptation de forme, le tribunal sera obligé de se reporter au texte de loi de base qui a été codifié et non à celui du code lui-même. Mais on peut espérer que ce genre de contestation sera relativement rare. Dans tous les autres cas où, soit à l'occasion d'un procès, soit pour tout autre motif, on devra invoquer un article de loi, c'est au code et à lui seul qu'il conviendra de se référer.

Ce n'est pas dire que d'autres formules ne puissent être envisagées.

Certains ont pensé que le Parlement aurait pu être saisi des projets du code eux-mêmes, présentés sous forme d'annexes à des projets de lois, de telle sorte que le Parlement aurait adopté ces lois et leurs annexes sans être conduit à discuter tous les articles des codes. Assuré que ceux-ci ne contenaient aucune modification de fond, le Parlement aurait donné son estampille au code lui-même. Cette formule, qui supposait elle aussi une codification formelle, n'a pas été retenue. Il est apparu, en effet, qu'il serait très difficile d'obtenir que, saisis sous une forme quelconque d'un code, les membres du Parlement ne soient tentés d'y apporter des améliorations, dont chacune d'ailleurs pourrait être tout à fait justifiée, mais dont l'ensemble prendrait trop de temps pour qu'il soit permis d'espérer aboutir.

Il n'est cependant pas exclu que, dans certaines matières, la préparation d'un code fasse apparaître de telles anomalies qu'il semble difficile, sinon impossible, de procéder à une codification par la seule voie des modifications de forme. Dans les cas de ce genre, le comité ne pourra que recommander au Gouvernement de présenter des projets de loi ayant pour objet d'abroger ou de modifier les dispositions légales qu'il paraît impossible de conserver, voire même de soumettre au Parlement un projet de code.

Dans le cadre même du système adopté, une formule chargeant le Gouvernement d'un travail général de codification pourrait être employée. Elle aurait d'incontestables avantages. Elle éviterait de revenir devant le Parlement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, elle permettrait de mettre au point une méthode de codification avec la quasi certitude que ses résultats seraient conformes au désir du législateur. Elle aurait cependant quelques inconvénients. Le Parlement pourrait se demander s'il est opportun de lui demander un pouvoir très général pour un travail qui n'est que partiellement accompli; certains de ses membres craindraient peut-être que sous le couvert de modifications de forme, l'administration ne glisse quelques innovations de fond. Au contraire, une série de délégations partielles permettront au Parlement « d'arrêter les frais » si l'usage qui en est fait ne lui paraît pas conforme à son intention; il pourra se rendre compte, progressivement, de l'avantage du travail entrepris.

Le principe de codification formelle ne vaut évidemment que pour le domaine législatif. Il est souhaitable de profiter de la codification réglementaire pour apporter aux décrets, aux arrêtés, aux circulaires, toutes les corrections de fond qu'un premier examen ferait apparaître comme utiles, notamment mais non exclusivement, dans le sens de la simplification. Toutefois, la commission estime que cet effort désirable de simplification ne doit pas retarder de manière sensible le travail de codification proprement dit. La mise en ordre des réglements et des circulaires a tellement d'importance qu'il serait contraire à l'amélioration du rendement des services publics d'en différer notablement la réalisation, même dans un louable souci d'amélioration.

III. — La codification doit être permanente.

L'effort accompli risquerait d'être vain si les codes n'étaient pas tenus à jour. C'était ce que l'on faisait autrefois, du moins pour les grands codes, ou pour certaines lois organiques. C'est ce qui est fait actuellement en ce qui concerne les codes fiscaux.

L'article 12 de la loi du 10 février 1936 précise en effet:

« Il sera procédé tous les ans, par voie de décret contresigné par le ministre des finances et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans la codification effectuée en exécution de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ces codes sans s'y référer expressément. »

(1) On reviendra ultérieurement sur le sens et l'intérêt de ce troisième article.

Une formule de ce genre doit être prévue pour tous les codes. A son défaut, le travail accompli perdrait une partie de son efficacité. Il faut que toute personne possédant la dernière édition d'un code soit assurée que, dans la matière régie par ce code, elle n'a besoin de rechercher que les lois les plus récentes, celles de l'année en cours par exemple.

Le principe de permanence ne permet pas seulement de rendre plus facile la connaissance de la loi. Il a déjà été insisté sur le grand avantage qu'il y aurait à reclasser chaque disposition nouvelle dans un cadre d'ensemble. Sans doute, l'idéal serait-il que le Gouvernement et le Parlement s'imposent eux-mêmes de traduire en articles de code les dispositions nouvelles qu'ils croiraient devoir proposer ou adopter. Ainsi éviteraient-ils tout danger d'insérer une disposition nouvelle faisant double emploi avec une règle déjà en vigueur; tout risque de contradiction serait écarté; les difficultés d'interprétation seraient réduites au minimum; bien plus, à l'occasion de chaque mesure, on serait amené, presque automatiquement, à repenser l'ensemble de la législation en vigueur. Si désirable que soit l'application de cette méthode, rien ne permet d'imposer au législateur des conditions de travail. Tout au moins conviendrait-il, que, périodiquement, l'administration procède à l'incorporation dans les codes des dispositions particulières adoptées par les Assemblées. Peut-être ce mécanisme finira-t-il par donner au Gouvernement et aux Assemblées l'habitude de procéder directement à la rédaction d'articles prêts à être insérer dans le code; en tout cas, tout danger de voir revenir l'état actuel de confusion législative serait évité.

Pour permettre la réalisation du principe de permanence, la commission a proposé, et les pouvoirs publics ont admis, que les lois de codification contiennent un article ainsi rédigé:

« Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de ..... des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Les mêmes principes devront être appliqués au code réglementaire et à l'instruction générale. Au lieu de dire à ses fonctionnaires: « Vous appliquerez telle règle », l'administration centrale s'exprimerait ainsi: « Tel article de l'instruction générale est abrogé ou remplacé par tel autre article », ou bien « Vous ajouterez tel article ». Bien entendu, dans le cas où les problèmes auraient fondamentalement changé d'aspect, on abrogerait toute l'instruction générale et on lui en substituerait une nouvelle.

§ III. — LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES: LES DIFFICULTES RENCONTREES, LES SOLUTIONS ADOPTEES

L'application de ces principes soulève une série de problèmes, se heurte à de multiples difficultés. Les solutions adoptées par la commission figurent dans une instruction générale sur la codification, rédigée en 1949 et depuis tenue à jour conformément au principe même de la permanence.

Ces difficultés sont de deux ordres. Les unes, de caractère juridique, sont particulières aux codes législatifs. Les autres, de caractère administratif, s'opposent à l'ensemble des travaux de codification.

I. — Les problèmes juridiques.

L'adoption d'une méthode de codification formelle donne naissance à un certain nombre de problèmes juridiques. Ceux-ci peuvent être classés en deux grandes catégories: il convient, d'une part, de déterminer quels sont les textes de caractère législatif qui sont en vigueur; il faut, d'autre part, préciser le champ d'application territorial des codes.

A. — *De la détermination des textes législatifs en vigueur.*

Ce ne sont pas seulement les lois, au sens strict du mot. D'autres textes ont également le caractère législatif. Sans vouloir tous les énumérer, il semble possible de citer les principaux d'entre eux:

1° Les ordonnances royales et autres textes de caractère législatif antérieurs à 1789 qui sont encore en vigueur;

2° Les actes antérieurs à l'avènement de la IIIe République qui ont été assimilés à des lois; les décrets de la convention, les arrêtés des représentants du peuple en mission, les arrêtés de l'administrateur général de la Corse, dits « arrêtés Miot »; les décrets rendus par Napoléon Ier, les avis du conseil d'Etat relatifs à ces décrets lorsqu'ils ont été approuvés par l'Empereur; les sénatus-consultes du Premier et du Second Empire; les décrets du gouvernement provisoire de la République, les décrets du prince Napoléon, les décrets du gouvernement de la défense nationale, peuvent, suivant leur nature, leur date d'intervention ou de publication, leur ratification, etc., avoir le caractère législatif;

3° Les décrets-lois;

4° Les actes dits « lois du pouvoir de fait dit gouvernement de l'Etat français » validés par une ordonnance ou provisoirement applicables;

5° Les actes dits « lois » du pouvoir de fait dit « gouvernement de l'Etat français » validés par une loi;

6° Les ordonnances du gouvernement provisoire de la République française et les ordonnances et autres actes du comité de Londres, du comité d'Alger et du C. F. L. N. validés par ces ordonnances;

7° Les dispositions, à l'origine réglementaire, auxquelles une disposition législative, ultérieure a donné force législative.

Il n'est pas possible d'analyser même sommairement les règles permettant de discerner si les actes des première et deuxième catégories ont ou non le caractère législatif. Dans son instruction générale, le comité n'a pu que signaler la nécessité de consulter les auteurs.

D'autre part, les textes visés aux 3°, 4° et 6° n'ont pas forcément un caractère législatif. Cependant, la commission a estimé que toutes les fois qu'un arrêt du conseil d'Etat ne leur aurait pas reconnu expressément le caractère réglementaire, en raison de la matière à laquelle ils s'appliquent, l'administration devrait les faire figurer dans le projet de code législatif.

Il a, d'autre part, été posé en principe que les actes internationaux du domaine de chaque code devraient être reproduits en annexe.

Compte tenu de ces observations, le code législatif ne doit contenir que des lois ou des textes qui doivent leur être assimilés.

A cet égard, l'application de la loi du 17 août 1948 n'a pas été sans soulever des difficultés particulières. Conformément aux principes qui ont été exposés, les décrets pris en application de cette loi doivent figurer dans les codes réglementaires (1).

L'application de cette règle ne soulève pas de difficulté lorsqu'un décret pris en application de la loi du 17 août 1948 a modifié un groupe d'articles ou un article de loi dans leur intégralité, et lorsque ces articles peuvent être séparés du reste de la loi sans que celle-ci perde sa signification.

Mais, certains décrets pris en vertu de la loi du 17 août 1948 ont modifié un fragment d'article, voire un membre de phrase, inséparables pour leur signification de leur contexte demeuré législatif. Par exemple, la composition d'un comité ou d'un conseil étant fixée par la loi, un décret pris en application de la loi du 17 août 1948 a modifié le mode de désignation de certains membres sans toucher aux conditions de nomination des autres membres.

Ces parties de textes qui doivent être désormais considérées comme ayant valeur réglementaire, ne peuvent être incorporées dans un code législatif. La solution inverse qui consisterait à transporter dans le code réglementaire la partie non modifiée de l'article de loi serait également impossible. D'autre part, une codification distincte des deux fragments de l'article, répartis entre le code législatif et le code réglementaire, aboutirait à les rendre également inintelligibles: dans l'exemple cité ci-dessus, aucun document ne donnerait la composition d'ensemble du comité ou du conseil.

Dans ces conditions, la commission a été conduite à émettre le vœu que dans des cas de ce genre, soit pris dans la forme prévue par la loi du 17 août 1948 un nouveau décret comportant sinon la totalité de l'article, du moins un ensemble cohérent qui puisse être dissocié sans inconvénient du reste de la loi. Cette solution est d'ailleurs logique car si l'ensemble de l'article ou du morceau de l'article a un caractère réglementaire, il appartient au Gouvernement de le détacher désormais, dans son ensemble, du domaine de la loi. La commission a également proposé que dorénavant, tout décret intervenant au titre de la loi du 17 août 1948, soit préparé avec le souci de conserver la cohérence des dispositions législatives qui subsisteront d'une part, de faciliter l'incorporation de la disposition prise par décret dans le code des textes réglementaires d'autre part (2).

A propos de la validité des textes législatifs, il a été nécessaire de rappeler aux différentes administrations que l'abrogation par désuétude n'existe pas en droit français. Par conséquent le code législatif doit recevoir toutes les lois qui n'ont pas été expressément ou implicitement abrogées, même si elles ne sont plus appliquées.

Bien entendu, la même règle ne vaut pas pour les textes devenus caducs, faute d'objet: lois de caractère transitoire lorsque la période durant laquelle elles devaient être appliquées est expirée, lois relatives au fonctionnement d'institutions disparues, etc. Ces lois n'ont pas à être reprises. Dans certains cas, la distinction entre la désuétude et la caducité peut soulever quelque difficulté.

Il convient d'observer ici que les administrations ne sont pas sans hésiter à faire figurer dans le code les lois non appliquées. A plusieurs reprises, la commission a dû veiller à l'observation de ce principe. Bien entendu, il est possible et même souhaitable de soumettre au Parlement un projet de loi abrogeant expressément les textes dont l'expérience a prouvé qu'ils étaient inutiles, voire nuisibles. C'est, ainsi qu'il a déjà été dit, un des avantages de la codification que d'obliger l'administration à l'élagage des branches mortes de la législation.

B. — *Des territoires dans lesquels les codes sont applicables.*

Les lois actuellement promulguées et les règlements qui s'y rattachent sont, sauf dispositions contraires, applicables non seulement dans les départements de l'intérieur, mais aussi dans les départements d'outre-mer. Il en est de même pour les départements recouvrés à moins que ces dispositions ne concernent une matière où subsiste une législation spéciale.

Conformément à ces principes, il a été admis que les dispositions codifiées s'appliqueraient à l'ensemble du territoire métropolitain, y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les quatre départements d'outre-mer, toutes les fois qu'il n'en serait pas disposé autrement. Ceci revient à dire qu'il y aura lieu d'indiquer, éventuellement, à la fin des codes, les articles qui ne seraient pas applicables à certaines parties de ces territoires.

Quant aux dispositions spéciales à certaines circonscriptions, elles pourront être comprises dans le cours du code ou en annexe de celui-ci si le régime applicable à ces circonscriptions comporte peu de particularités (par exemple: organisation municipale spéciale des

(1) Plus précisément, avec les règlements d'administration publique. Une mention spéciale fera connaître le caractère particulier de ces textes qui ne peuvent être modifiés que suivant la procédure prévue par la loi du 17 août 1948, c'est-à-dire après intervention du conseil des ministres.

(2) Conformément à ce vœu, le ministre d'Etat, président de la commission supérieure de codification, a demandé aux différents ministres que soient appliqués les principes qui viennent d'être indiqués. Un article spécial de l'instruction générale sur la codification a repris ces dispositions.

villes de Lyon et de Marseille, dispositions fiscales spéciales applicables à la Corse, édits royaux et arrêts du conseil du roi édictant un régime spécial d'affouage pour certaines circonscriptions).

Les dispositions propres à la ville de Paris et au département de la Seine seront présentées à part en vue d'une éventuelle codification particulière.

L'application des codes à l'Algérie soulève des problèmes particulièrement complexes. Eu égard à la multiplicité des sources juridiques résultant en matière de législation pour l'Algérie du régime institué par la loi de 1947 portant statut de l'Algérie, de la nécessité de saisir l'Assemblée algérienne de la plupart des textes de codification et, accessoirement, de l'impossibilité de procéder à la codification de la législation applicable a ces trois départements, sans être en contact étroit avec le gouvernement général de l'Algérie, la commission supérieure a estimé n'être pas en mesure d'insérer dans les codifications qu'elle examine, de dispositions concernant lesdits départements.

Toutefois, la commission recommande au Gouvernement d'instituer un organisme spécial chargé d'effectuer cette codification.

Ajoutons enfin que les codes ne s'appliquent aux territoires d'outre-mer que sous réserve des dispositions de la Constitution et de la législation existante.

II. — Les difficultés pratiques.

Même limitée, en ce qui concerne la partie législative, à une mise en forme des textes, la codification constitue un travail dont il paraît inutile de souligner l'ampleur. La préparation des projets de textes ne peut être faite, évidemment, que par les administrations principalement intéressées. Or, débordées par les affaires courantes, sceptiques quant aux résultats, inquiètes devant l'importance de la tâche, beaucoup d'administrations se sont montrées, surtout au début, relativement réticentes. Pour surmonter ces difficultés, la commission a d'abord tracé un ordre d'urgence. Sans méconnaître l'importance de la codification réglementaire et, particulièrement, de la rédaction d'une instruction générale qui, souvent, constituera le document le plus utile aux fonctionnaires, la commission a pensé que le travail devait être effectué progressivement, en suivant la valeur juridique décroissante des différents textes. Ceci veut dire qu'il convient de commencer par une codification législative, de procéder ensuite à la codification réglementaire, et enfin à l'élaboration d'une instruction générale. En effet, la codification législative constitue en quelque sorte l'infrastructure sur laquelle viendront s'édifier les différents monuments de caractère juridique subordonnés. C'est dire qu'au stade actuel de ses travaux, et du moins pour la plupart des matières, la commission a consacré la plus grande partie de ses efforts à la codification législative.

Tout en s'attachant à faire mettre en chantier simultanément la plupart des codes, la commission a cependant cru devoir porter une attention plus particulière, au début de ses travaux, aux codes qui, pour diverses raisons, lui paraissaient devoir être mis au point plus rapidement que d'autres. Devant le septicisme généralisé qu'elle rencontrait au début de son action, elle a estimé indispensable de démontrer que la codification était possible et qu'elle était utile. Elle espère pouvoir dire, à l'heure actuelle, que cette démonstration a été apportée. Il est d'ailleurs indéniable qu'un certain changement d'état d'esprit s'est produit et que plus rares sont les administrations complètement hostiles à la codification. Cependant, cette évolution reste souvent insuffisante et les moyens nécessaires ne sont généralement mis en œuvre que dans une mesure trop limitée.

Pour obtenir la mise en train effective du travail de codification, la commission a employé les mesures pratiques suivantes. Elle a demandé que chaque ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires chargés de suivre les travaux de codification qui intéressent celui-ci. Les codes législatifs ne doivent pas suivre les divisions administratives, du moins en principe. Cependant, pour chaque matière, il est généralement possible de discerner une administration plus particulièrement qualifiée pour procéder à la codification. Dans les cas où plusieurs administrations sont intéressées, la commission a désigné l'une d'entre elles comme chef de file; il lui appartient de prendre contact avec les autres. Dans certains cas particuliers, en raison de la complexité de la réglementation, ou pour tout autre motif, la commission a cru devoir proposer la désignation d'une commission spéciale. Ce procédé a été employé avec succès en ce qui concerne les pensions civiles et militaires de retraite; la commission a proposé de procéder de même en ce qui concerne la comptabilité publique.

La commission s'est particulièrement attachée à faire désigner, dans chaque ministère, un ou plusieurs fonctionnaires responsables de la codification et qui devraient, en principe, être déchargés de tout autre tâche.

Ayant désigné le ministère chargé de l'élaboration de chaque code, ayant obtenu la désignation d'un ou plusieurs fonctionnaires responsables, la commission s'est efforcée de convaincre tous ces fonctionnaires de l'importance de la tâche entreprise. Ce travail d'information, de propagande, ces explications maintes fois répétées, la réponse aux multiples questions, aux innombrables objections soulevées pour ne pas entreprendre la codification ne furent pas, au début surtout, la moindre besogne de la commission. L'arme principale des administrations étant la force d'inertie, la commission tint à obtenir, de chaque fonctionnaire responsable, une série d'engagements précis quant aux dates auxquelles pourraient être accomplis les différents travaux préliminaires:

Le recensement des textes;
L'élaboration d'un projet de plan;
La rédaction d'un projet de code.

D'une façon générale, le projet de plan a été soumis à la commission. C'est après son adoption que les ministères procèdent à la mise en œuvre de la codification, à la rédaction d'un avant-projet. Celui-ci est également soumis à la commission, qui en discute, sur rapport d'un rapporteur spécial, lorsqu'il a été possible d'en faire désigner un (1), non sans avoir entendu toutes les personnes dont l'avis a paru utile.

Il faut bien dire que si les délais fixés n'ont généralement pas été respectés et s'il a fallu souvent en accorder de supplémentaires, la faute n'en incombe pas forcément aux fonctionnaires responsables de ce travail, mais à ceux qui les ont désignés et qui ne les ont pas déchargés de tout autre tâche pendant un certain nombre de mois. L'expérience a cependant montré que lorsqu'un minimum d'efforts était accompli dans ce sens, il était possible d'aboutir dans des délais relativement rapides. A cet égard, la commission doit signaler, comme un exemple particulièrement instructif, la codification des textes concernant les anciens combattants, codification commencée d'ailleurs en vertu d'un texte antérieur à la constitution de la commission, mais tout à fait conforme aux principes que celle-ci a fixés et rappelés plus haut. Ce travail a été confié à une commission spéciale présidée par M. Latournerie, conseiller d'Etat. La cheville ouvrière, M. Mehl, auditeur au conseil d'Etat, eut à sa disposition un certain nombre de fonctionnaires des anciens combattants qui purent consacrer tout leur temps au travail de codification. Dans ces conditions, ont pu être publiés, le 24 avril 1951, le code législatif, le code des règlements d'administration publique, le code des décrets simples et celui des arrêtés. Dus, dans une très large mesure, à la valeur personnelle de leurs auteurs, ces résultats n'en sont pas moins l'effet d'une méthode logique de travail.

De même, doit-on signaler que l'action d'une commission spéciale présidée par M. Lagrange, conseiller d'Etat, appuyé par le travail assidu de plusieurs fonctionnaires de la dette publique et du budget, a permis de procéder à la codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

L'élaboration du code des postes, télégraphes et téléphones doit beaucoup au travail continu d'un administrateur du ministère des postes, télégraphes et téléphones, M. Davezac; celle du code forestier à l'intérêt qu'y porta la direction générale, soucieuse de n'être pas indigne des efforts codificateurs de Colbert.

Ces quelques exemples montrent qu'il est possible d'accomplir un travail de ce genre lorsqu'il existe la volonté de le faire et d'y consacrer le minimum des moyens indispensables.

Par contre, en ce qui concerne certaines administrations, dont celle des travaux publics et des transports, la commission a rencontré de grandes réticences dont les pouvoirs publics devront être saisis si les efforts nécessaires ne sont pas faits pour mettre fin rapidement à une telle situation.

Il est frappant de constater combien peu l'on se rend compte qu'il existe des « investissements intellectuels » de même que des investissements matériels qui, comme ceux-ci, supposent un minimum de sacrifices du présent par rapport à l'avenir. En l'espèce, il s'agit de sacrifier un peu de travail courant au progrès ultérieur du rendement.

Il est impossible d'énumérer toutes les difficultés que peut soulever et que soulève en fait l'élaboration des codes. La commission s'efforce de répondre aux questions posées par les différentes administrations. De même, elle s'efforce d'obtenir une présentation homogène des différents codes par la fixation d'un certain nombre de règles communes.

Une des difficultés principales consiste dans la délimitation du domaine de chaque code. Parmi les problèmes que le comité doit résoudre figurent en effet de multiples conflits de frontières. Mais il semble que ces problèmes de délimitation trouvent leur place dans l'étude du plan général de codification qui doit permettre de préciser à quel principe répond le classement des lois entre les divers codes. L'exposé de ce plan général doit également permettre de préciser quel est, à l'heure actuelle, l'état d'avancement des travaux de codification législative.

§ IV. — PLAN GENERAL DE CODIFICATION; ETAT D'AVANCEMENT DES CODES LEGISLATIFS

L'examen de la délimitation du domaine des différents codes ne donne pas seulement l'occasion d'indiquer quel est l'état d'avancement de chacun d'eux. Les deux questions sont également liées par le fait que la répartition des lois entre différentes rubriques ne peut se faire que progressivement. C'est au fur et à mesure de l'élaboration des différents codes que l'on peut apercevoir le bien fondé de tel principe de délimitation ou au contraire les inconvénients qu'il présente. Tout en retenant quelques règles très générales à titre d'hypothèses de travail, la commission n'a donc pu leur donner, jusqu'à présent, un caractère définitif. Encore maintenant, le retard de certaines administrations qui n'ont pu présenter de projets de plan, doit conduire à considérer comme provisoire le plan général de codification présenté plus loin. Toutefois, l'ensemble du travail est suffisamment avancé pour donner dès à présent de premières indications.

Une règle d'ensemble domine la solution de tous ces problèmes: *toute loi en vigueur doit trouver place dans un code, aucune loi ne doit figurer à la fois dans deux ou plusieurs codes.* Toutefois, pour faciliter l'usage de ces documents, des articles de référence permettraient d'indiquer, à l'occasion de telle disposition qui intéresse un code sans y trouver sa place, qu'elle se trouve traitée dans tel autre code.

(1) En fait, le petit nombre de fonctionnaires compétents disponibles a conduit la commission à ne désigner de rapporteurs spéciaux que pour certaines matières particulièrement complexes. Dans les autres domaines, la commission a demandé à tel ou tel de ses membres de procéder plus particulièrement à l'examen des textes qui lui étaient soumis.

La commodité de l'usager, particulier ou fonctionnaire, constitue bien entendu le principe général qui doit inspirer tout effort de classement. Mais l'application de ce principe peut théoriquement conduire à diverses sortes de délimitations.

La même disposition légale peut, en effet, être considérée de divers points de vue. Elle s'applique à une matière déterminée, elle intéresse une catégorie de personnes, elle peut supposer l'emploi d'une certaine technique, elle relève d'une certaine autorité. Autant de possibilités de classement différentes. Lorsque l'expropriation est prévue pour tel motif — sanitaire par exemple — la disposition en question peut figurer dans un code de la santé ou dans un code de l'expropriation. Lorsqu'un règlement peut être pris par les maires en faveur de telle catégorie sociale, les enfants par exemple, la loi qui le prévoit peut trouver sa place dans un code de l'enfance ou dans un code municipal; les exemples pourraient être multipliés.

C'est dire que l'on peut concevoir plusieurs systèmes de classement: l'un d'entre eux consisterait à rassembler les différentes règles applicables à chaque catégorie de personnes, en fonction de leur âge ou de leur situation juridique. On rédigerait ainsi un code de l'enfance, un code de la vieillesse, un code des chefs de famille, un code des étrangers, etc. Cette idée n'a pas été retenue; il existe trop de dispositions applicables à toutes ces catégories à la fois pour qu'un tel mode de classement soit satisfaisant.

Un autre système, que l'on ne peut non plus retenir comme principe général, consisterait à tenir compte des autorités administratives, à ranger ensemble tout ce qui concerne les préfets, les maires, les comptables publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, etc. Commode pour ceux-ci, cette délimitation ne le serait pas pour l'ensemble des usagers et, d'ailleurs, conduirait à de très nombreuses références, la même disposition pouvant intéresser plusieurs autorités différentes.

On pourrait concevoir une répartition des lois suivant les techniques dont elles supposent la mise en œuvre: l'expropriation, la réquisition, l'impôt, le crédit, l'assurance, autant de procédés qui, susceptibles de multiples applications, peuvent servir de règles de classement. Ce principe n'est admissible que dans la mesure où chacune de ces techniques comporte un grand nombre de règles générales et où les modalités d'application particulières à tel ou tel domaine ne diffèrent que dans une mesure relativement faible.

Il semble, en effet, que le meilleur procédé de classement soit celui qui s'inspire moins des moyens utilisés, autorité administrative compétente ou procédé technique, que des fins poursuivies.

L'objectif que le législateur s'est proposé d'atteindre, qu'il s'agisse du développement d'une industrie, de la lutte contre un fléau naturel, de la protection contre certains risques, de la sauvegarde de certaines libertés, *constitue ce qui donne un caractère d'unité à différents groupes de dispositions législatives*. Tel est donc le principe général de classement qui a paru devoir être retenu.

Il n'exclut pas cependant, à titre secondaire, l'emploi d'autres systèmes. Certaines techniques juridiques, celle de l'impôt par exemple, présentent trop de traits communs pour pouvoir être dissociées. D'ailleurs, leur objectif général, procurer des ressources à la collectivité, leur donne une unité. Dans d'autres cas, on peut être conduit à rassembler dans un code les règles générales applicables à tel procédé technique, le crédit par exemple, et à faire figurer les modalités prévues en faveur de tels ou tels objets économiques déterminés dans les codes qui les concernent.

De même, tout en rejetant le principe des codes par catégories de personnes, la commission a-t-elle cru devoir conserver le principe d'un code spécial où la plupart des lois qui intéressent les anciens combattants se trouvent rassemblées: ces différentes règles, qui répondent d'ailleurs à un objectif bien déterminé, ont trop de ressemblances pour qu'il y ait avantage à les disperser.

Leur objectif, la gestion des intérêts collectifs sur le plan local, rendent indispensables un code départemental et un code municipal. Mais les pouvoirs très généraux des autorités chargées de ces intérêts, les maires notamment, permettent d'hésiter pour certaines dispositions législatives entre le code correspondant à leur objet et le code municipal qui prévoit leur mise en œuvre.

En tout état de cause, l'application du principe général de classement n'est pas sans soulever de multiples questions. En effet, il est possible que telle loi vise plusieurs objectifs. Il importe donc de choisir le plus important. C'est une des tâches délicates de la commission supérieure de codification que la solution de tous les problèmes. Chaque service responsable d'un code a naturellement tendance à vouloir y inclure le plus grand nombre de dispositions. Il croit y voir une façon de développer ses attributions. De ces impérialismes concurrents naissent de multiples conflits que la commission doit arbitrer en rappelant que ses décisions ne préjugent nullement des attributions de chaque administration.

A titre de simple commodité pour l'exposé, il a semblé utile de classer les projets de codes en quatre groupes, suivant qu'ils intéressent plus particulièrement:

La législation économique;

La législation sociale;

Les activités intellectuelles;

La vie publique.

I. — La législation économique.

Dans une très large mesure, l'activité économique est réglée par le code civil et par le code de commerce. Mais, en dehors de ceux-ci, existent de nombreuses dispositions législatives qui peuvent être rangées en deux grandes catégories.

De tout temps il a paru nécessaire de prévoir des règles de droit privé particulières à certains modes d'activité, l'agriculture ou la navigation maritime autrefois, l'aviation de nos jours, pour s'en tenir à ces seuls exemples. Certaines de ces règles figurent dans le code civil ou dans le code de commerce. D'autres ont paru trop particulières ou sont trop récentes pour y trouver leur place. De toutes façons, on doit même se demander s'il ne convient pas de ne conserver dans les grands codes que les règles générales, réservant à des codes particuliers les règles spéciales à telle ou telle profession. Pour s'en tenir à cet exemple, s'il est indispensable de laisser dans le code civil les règles générales concernant les locations d'immeubles, il a paru opportun d'en retirer les règles particulières aux baux ruraux pour les incorporer dans le code spécial de la vie agricole, le code rural. Bien entendu, ceci ne veut pas dire qu'il ne faille maintenir dans le code de commerce les règles particulières de droit privé relatives à certaines activités, les transports maritimes ou les assurances par exemple, dont le fonctionnement intéresse à peu près toutes les professions. Cependant, même en ce domaine, beaucoup de règles ne sauraient trouver leur place dans le code civil ou dans le code de commerce.

En effet, l'Etat n'a jamais cessé d'intervenir dans certaines matières, soit pour se procurer des ressources, soit en raison du caractère plus ou moins dangereux que présentaient certaines professions, soit pour assurer le fonctionnement d'institutions nécessaires à l'ensemble de la vie économique, les routes, les poids et mesures, la monnaie, etc. Une grande partie des règles de la vie économique sont donc des règles de droit public; elles concernent le fonctionnement d'institutions collectives et, comme telles, ne saurient en principe figurer dans les codes de droit privé. Cette considération fournit un deuxième principe de discrimination entre le code civil et le code de commerce d'une part, les codes spéciaux d'autre part. La législation concernant certaines activités paraît devoir être découpée. Dans la mesure où il s'agit de règles de droit privé, elles figureront dans le code civil ou le code de commerce, dans la mesure où il s'agit de règles administratives, elles figureront dans un code spécial. Cette directive trouvera son application notamment en matière de droit maritime et d'assurance.

Compte tenu de ces indications générales qui fournissent un principe de distinction entre le code civil ou le code de commerce et ceux dont il est ici question, les règles de la vie économique peuvent théoriquement, être classées de deux façons différentes.

Le premier mode de classement consiste à isoler chaque branche d'activité, chaque ensemble de professions, l'agriculture, le commerce, les mines, la navigation maritime, etc., et à ranger dans un même code toutes les règles spéciales qui les concernent.

Le deuxième système de classification consiste à réunir toutes les règles relatives à un même ordre de problèmes, impôts, crédit, coopération, etc., et à faire de chacun l'objet d'un code spécial.

Aucun de ces principes ne peut être appliqué intégralement et exclusivement.

Certains modes d'action de l'Etat sont trop voisins les uns des autres pour que l'on puisse ne pas ranger sous une même rubrique toutes les règles qui les concernent. L'exemple le plus typique est constitué par l'impôt. Le principe d'égalité devant l'impôt, qui ne constitue qu'un idéal, mais qui n'en constitue pas moins l'objectif que les pouvoirs publics doivent s'efforcer d'atteindre, le fait qu'il existe une technique fiscale valable quelle que soit la matière imposable à laquelle elle s'applique conduisent à rassembler dans un même code les dispositions fiscales. Leur dispersion serait contraire à leur nature même.

Dans d'autres cas, l'unité des principes est peut-être moins importante que la diversité de leur application. Dans ce sens, on citera le crédit. En dehors des règles générales applicables au crédit et à la profession bancaire, il existe une série d'institutions et de règlements par lesquels le législateur s'est efforcé d'adapter des principes généraux toujours valables à la diversité des activités économiques, aux besoins différents de l'agriculture, de la pêche, du petit commerce, etc. Il semble donc, encore que ce ne soit pas une question hors de tout conteste, que les règles de ce genre gagnent à se trouver rattachées aux codes particuliers à certaines professions.

Compte tenu des considérations précédentes, il existe entre les principaux groupes de professions, entre l'agriculture, le commerce, l'industrie et les transports, des différences suffisamment importantes, pour qu'il y ait avantage à réunir les principales dispositions législatives particulières à chacune d'entre elles, en distinguant même certains modes d'exploitation agricole ou certaines industries très différents des autres. Etablir des codes par groupes de professions n'est pas seulement conforme à la nature des choses. Les usagers et les fonctionnaires trouveront sans doute commode de voir rassembler dans un même ouvrage toutes les règles particulières qui les concernent. Cet argument de commodité doit même conduire à faire figurer dans chacun de ces codes, par voie de référence, l'indication des règles particulières qui, pour les raisons indiquées plus haut, ne sauraient y trouver leur place, par exemple les dispositions fiscales.

En résumé, on se trouve conduit à distinguer deux séries de codes:

Les uns concernent les principales catégories de professions, ou si l'on préfère, d'activités économiques, publiques ou privées.

Les autres régissent le fonctionnement d'une série d'institutions publiques ou semi-publiques, bien caractérisées: dans l'ensemble, il s'agit surtout d'institutions financières, ce qui ne saurait étonner si l'on admet que la finance constitue le dénominateur commun de toutes les activités économiques.

Les codes des professions ou activités économiques se classent naturellement entre:

L'agriculture; Le commerce;
L'industrie; Les transports.

AGRICULTURE

La commission s'est trouvée conduite à distinguer en principe trois codes:

Le code forestier; Le code des produits agricoles
Le code rural;

Code forestier.

La législation forestière ne se distingue pas seulement par des raisons historiques. Ce n'est pas un hasard si l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 constitue le premier des codes de Colbert et si le code forestier de 1827 est un des rares codes élaborés postérieurement à l'Empire. Il paraît inutile de rappeler que la gestion des forêts soulève des problèmes particuliers. Autrefois, il s'agissait de préserver les bois de marine. Actuellement, il s'agit de sauvegarder un patrimoine dont la dégradation compromettrait la conservation des sols et le régime des eaux; il s'agit aussi de tenir compte des servitudes très particulières à un domaine dans lequel les erreurs commises pèsent pendant des années pour ne pas dire pendant des siècles. On conçoit donc qu'un code particulier soit nécessaire. Le Parlement ayant chargé le Gouvernement de procéder à la codification, le code forestier pourra sans doute être très prochainement publié.

Code rural.

Le code rural doit contenir en principe toutes les dispositions particulières à l'agriculture, dans le domaine du droit privé et du droit public. De tous temps la vie rurale a eu ses règles propres, différentes de celles qui régissaient les relations du commerce et de l'industrie. L'expérience a même prouvé à maintes reprises qu'il y avait des inconvénients à ne pas prévoir l'adaptation des règles générales aux conditions particulières de la vie à la campagne. Ces règles se sont multipliées lorsque, à la fin du XIXe siècle, le Parlement s'est préoccupé de défendre la culture française contre la concurrence des pays neufs. On s'explique donc que la fin du XIXe siècle ait vu la première ébauche d'un code rural. Il est apparu d'ailleurs, qu'on ne pouvait se contenter de le remettre à jour. Certaines dispositions qui y figurent devraient normalement trouver leur place ailleurs. D'autres qui n'y figurent pas devraient y être incorporées, quitte à les retirer du code civil, dans lequel, en raison de leur caractère trop particulier, elles n'ont pas normalement leur place: il s'agit essentiellement de la réglementation des baux ruraux. D'autres dispositions enfin devraient y figurer, citons par exemple la réglementation du crédit agricole, de façon à rassembler, dans toute la mesure du possible, tout ce qu'un agriculteur peut avoir intérêt à connaître. Indiquons seulement que, pour les raisons données plus haut, il n'a pas été possible de pousser cette idée jusqu'au bout. Ce qui concerne l'application du régime fiscal à l'agriculture figure dans les codes fiscaux.

L'élaboration du code rural est presque achevée. Le projet de délégation doit être prochainement soumis au Parlement.

Code des produits agricoles.

En principe, le code rural ne doit contenir que les règles générales applicables à l'agriculture et non les dispositions particulières à certains produits déterminés, le blé, le vin, etc. Ces dispositions devront donc figurer dans un troisième code que l'on pourrait appeler code des produits agricoles, à moins d'ailleurs, en raison de l'importance de certains d'entre eux, qu'il ne soit nécessaire de le fragmenter.

INDUSTRIE

Par leur nature même, par le fait qu'elles reposent sur l'utilisation de richesses collectives et par l'importance qu'elles présentent pour la vie économique tout entière, certaines activités industrielles font l'objet, dans certains cas depuis très longtemps, d'une législation particulière. Il s'agit essentiellement de tout ce qui concerne l'énergie. On pourrait donc concevoir une série de codes séparés:

Code des mines;
Code de l'électricité et du gaz;
Code des combustibles liquides.

Actuellement les deux premiers sont en voie d'élaboration. Peut-être pourraient-ils être réunis à la législation des combustibles liquides pour constituer un code des mines et de l'énergie; il sera nécessaire de revoir la question lorsque les travaux de codification seront plus avancés.

Des considérations d'un ordre différent ont conduit le législateur à prendre toute une série de dispositions particulières aux artisans. Il s'agit d'un ensemble de lois assez proches les unes des autres par leur objet pour qu'un code spécial, le code de l'artisanat, ait pu être élaboré. Le projet de loi de délégation le concernant vient d'être adopté par le Parlement. Le code pourra donc être publié très prochainement.

Le reste de la législation peut trouver sa place dans un code général de l'industrie où figureraient, d'une part, un certain nombre de règles générales concernant par exemple les établissements dangereux ou insalubres, d'autre part, les règles relatives à certaines industries particulières ainsi que celles qui concernent les entreprises industrielles de l'Etat telles que l'Office de l'azote, la régie Renault, etc. Toutefois, le travail n'est pas, à l'heure actuelle, suffisamment avancé pour que les contours définitifs de ce code puissent dès à présent être fixés. La décision à prendre dépend d'ailleurs du plan du code administratif du commerce, certaines questions pouvant figurer dans l'un ou dans l'autre.

COMMERCE INTÉRIEUR

Le commerçant ne doit pas seulement connaître les règles de droit privé qui figurent au code de commerce. Il existe aussi une série de règles qui fixent les conditions dans lesquelles l'administration intervient dans la vie du commerçant. La création de certaines entreprises suppose des diplômes ou des autorisations; l'Etat intervient pour protéger les consommateurs, surveiller l'emploi des poids et mesures ou la qualité des produits, etc. Il y a donc lieu de prévoir un code administratif du commerce. La délimitation entre les matières qui devront figurer dans ce code et celles qui figurent ou devront figurer dans le code du commerce est relativement simple en son principe. Dans le code administratif du commerce doit figurer tout ce qui concerne le fonctionnement des institutions, la réglementation des bourses, des magasins généraux, du registre du commerce, par exemple, tandis qu'au code de commerce doivent figurer les relations de droit privé qui découlent de l'emploi de ces institutions.

Le code administratif du commerce est actuellement en voie d'élaboration.

COMMUNICATIONS ET TRANSPORTS

En principe, cette matière se découpe assez facilement, chaque catégorie de transports pouvant, en première analyse du moins, donner lieu à un code particulier. On doit cependant signaler en premier lieu un code destiné à retracer moins la réglementation d'un mode de transport que celle d'une institution, *le code des postes, télégraphes et téléphones.* Le projet de loi de délégation ayant été adopté par le Parlement, la publication du code des postes, télégraphes et téléphones doit intervenir dans un délai relativement très proche.

Un autre code, celui de *l'aviation civile*, pourrait également être publié dans un délai très court, si le projet de loi de délégation qui doit être soumis au Parlement d'ici peu était lui-même rapidement adopté.

Le code de la marine marchande est actuellement en cours d'élaboration. Il doit comprendre 5 livres. La commission a déjà examiné les deux premiers livres; le troisième doit lui être soumis prochainement.

D'autres codes doivent être envisagés: code des voies navigables, code de la voirie et des transports sur route, code des chemins de fer, code des ports maritimes, code de la réglementation générale des transports (coordination, etc.). La commission est obligée de souligner que c'est là un des domaines dans lesquels le travail est le moins avancé. Il semble que le ministère des travaux publics et des transports n'ait pas encore aperçu l'utilité des travaux de codification. Malgré tous ses efforts, la commission n'a encore été saisie que d'un projet de plan, celui des voies navigables. Dans ces conditions, il paraît inutile de discuter pour l'instant la question du regroupement éventuel de ces différents codes: on pourrait par exemple réunir la législation des voies navigables et celle des ports maritimes d'une part, celle de la voirie terrestre, des transports sur route et des chemins de fer d'autre part, etc.

LES CODES FINANCIERS

Dans ce domaine, l'état d'avancement des travaux de codification est extrêmement inégal d'une branche à l'autre.

Les codes fiscaux, dont la première rédaction est antérieure à la dernière guerre, constituent le type même des travaux de codification formelle. Leur rédaction étant achevée depuis relativement longtemps, les seuls problèmes qui se posent sont ceux de leur mise à jour périodique ou de leur refonte lorsque la réglementation subit des transformations profondes.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite constitue le premier code qui ait été publié conformément à la formule-type de codification proposée par le comité.

Le code des instruments monétaires et des médailles doit être publié très prochainement, une loi de délégation ayant été adoptée par le Parlement.

Le code des caisses d'épargne, qui doit contenir la réglementation des caisses d'épargne privées ainsi que celle de la caisse nationale d'épargne, pourra être publié prochainement, la loi de délégation ayant été adoptée par le Parlement.

Le code de l'industrie des assurances, que l'on pourrait appeler aussi *code administratif des assurances* car il doit contenir non la réglementation du contrat d'assurance, qui figure au code de commerce, mais celle des institutions et des dispositions diverses par lesquelles se traduit l'intervention de l'Etat, particulièrement accentuée dans ce domaine, pourra être publié dès que le projet de loi de délégation qui a été déposé devant l'Assemblée nationale aura été adopté par le Parlement.

Le code de la caisse des dépôts et consignations ainsi que les codes contenant la réglementation des caisses nationales d'assurances ont été élaborés. Des projets de loi doivent être déposés devant le Parlement afin d'en permettre la publication.

Restent trois importants domaines dans lesquels le travail est beaucoup moins avancé, dans lesquels, à dire vrai, tout reste à faire.

Le premier comprend ce que l'on peut appeler d'un terme large *la comptabilité publique*, si l'on entend par là les règles budgétaires, les conditions de payement des dépenses publiques, leur contrôle, etc. L'ensemble de cette question pourrait faire l'objet soit d'un code unique, soit de plusieurs codes distincts. Ce travail est d'autant plus important que le texte de base, le décret du 31 mai 1862, est devenu inutilisable, de telle sorte qu'il est devenu pratiquement impossible de savoir avec certitude, dans tous ces domaines, quelle est la législation en vigueur. Les inconvénients de cette situation, les conséquences qui en découlent en ce qui concerne le rendement des services comptables, ont conduit une des administrations intéressées à penser qu'il convenait d'abord de codifier les instructions. En fait, faute d'y avoir consacré le minimum de moyens nécessaires, ce travail est apparu sensiblement plus long qu'il n'avait été envisagé à l'origine. La commission a donc été contrainte de reposer le problème de la codification législative. Il est en effet impossible de procéder à la mise au point définitive du plan général de codification sans savoir exactement comment seront réparties les questions dont il s'agit. Pour s'en tenir à ces deux exemples, il y a lieu de se demander si l'on doit penser que la législation concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, dont la codification est actuellement achevée, doit trouver sa place dans un code général du budget et de la comptabilité publique ou s'il convient d'en faire un code séparé. De même convient-il de se demander si la réglementation des marchés de l'Etat et celle de la caisse nationale des marchés doivent trouver leur place dans un code de la comptabilité publique ou dans un autre ensemble. Etant donné la complexité des questions et le fait qu'au ministère des finances plusieurs directions y sont intéressées, la commission a suggéré la constitution d'une commission spéciale. Elle souhaite que lorsque celle-ci aura été instituée, elle obtienne le maximum de moyens nécessaires pour accomplir rapidement une tâche dont on s'accorde à reconnaître l'importance sans en tirer les conclusions pratiques qui s'imposent.

Il est d'ailleurs possible que le travail de codification formelle conduise, dans ce domaine, à reconnaître la nécessité de modifier assez profondément les règles de fond qui régissent l'établissement, l'exécution ou le contrôle du budget. Mais, il est permis de penser que ce travail de réforme lui-même sera facilité par une première mise au point consistant à déterminer exactement quelles sont les règles en vigueur.

Le crédit et l'épargne constituent un autre domaine dont il n'est pas toujours facile de discerner comment il doit se répartir entre divers codes. Il semble en effet qu'il y ait avantage à rattacher certaines formes de crédits spéciaux à la réglementation des activités économiques qu'ils sont destinés à favoriser. Il en est ainsi, par exemple, du crédit agricole ou du crédit maritime. Si l'on admet cette règle, il devient nécessaire de prévoir un code dans lequel rentrent les règles générales sur le crédit, c'est-à-dire notamment les dispositions législatives qui ont pour objet la direction du crédit et la législation bancaire. Les règles particulières à la dette publique devraient également y trouver leur place. Ce code comprendrait normalement les dispositions régissant un certain nombre d'établissements qui, par leur caractère général, intéressent l'ensemble de la vie économique du pays, la Banque de France et peut-être le Crédit foncier. Enfin, les règles relatives au marché financier, organisation de la Bourse des valeurs, réglementation des émissions, etc., dans la mesure où elles ne figurent pas dans le code de commerce, devraient trouver leur place dans ce code.

Sa dénomination définitive reste à trouver: code du crédit ou code du crédit et de l'épargne. En tout état de cause, l'élaboration de ce code et, au premier stade, la mise au point d'un plan détaillé sont indispensables, non seulement en raison de l'intérêt qu'il présente, mais aussi afin de pouvoir régler en toute connaissance de cause les problèmes de délimitation qui peuvent se poser entre un code de ce genre et certains de ceux dont il a été question précédemment.

Les problèmes de *finances extérieures* constituent un ensemble qui paraît se distinguer assez nettement des précédents. Une question se pose cependant: Ne conviendrait-il pas de réunir la législation relative aux finances extérieures (1), c'est-à-dire essentiellement la législation des changes, à celle qui régit le commerce extérieur ? Dans un code de ce genre, les règles relatives au fonctionnement de certaines institutions telles que la Banque nationale du commerce extérieur trouveraient naturellement leur place. Mais, dans ce domaine, la commission n'a pu encore être saisie de propositions concrètes.

Economie générale

Il semble que la législation de caractère économique soit entièrement répartie dans les différents codes dont il vient d'être question. Toutefois, il ne sera pas possible d'en avoir l'assurance tant que l'élaboration de certains des projets de codes dont il vient d'être question ne sera pas plus avancée, tant du moins qu'il n'existera pas, pour chacun d'entre eux, un plan précis et détaillé. C'est dire l'importance que présente, dans ce domaine comme dans les autres, un avancement plus rapide des travaux des administrations qui sont actuellement les plus en retard.

(1) On doit noter ici l'effort de codification que représente le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 « codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ».

II. — La législation sociale.

La législation sociale, au sens très large de ce terme, semble pouvoir se répartir entre les codes suivants:

Code du travail;
Code de la santé publique;
Code de la sécurité sociale;
Code de l'assistance ou de l'aide sociale;
Code de l'urbanisme et de l'habitation;
Code de l'éducation physique et des sports;
Code des anciens combattants;
Code des dommages de guerre.

L'un de ces codes est déjà paru, celui des anciens combattants. En ce qui concerne les autres codes, le travail est inégalement avancé.

Code du travail

En cette matière, il s'agit seulement d'une mise à jour. Cependant, le nombre et l'importance des dispositions législatives adoptées depuis la fin du siècle dernier rendent cette tâche relativement complexe. A l'heure actuelle, la commission a approuvé le plan du nouveau code du travail qui doit être divisé en six livres; elle a examiné le livre Ier. Le livre II doit lui être soumis prochainement.

Code de la sécurité sociale

Le code de la sécurité sociale doit comprendre évidemment les dispositions relatives au régime général; cette partie de la codification est achevée. L'incorporation des régimes spéciaux soulève des difficultés particulières qui font l'objet des études actuelles de la commission. Restent en tout cas à rédiger les livres relatifs aux dispositions communes, d'une part, à la mutualité, d'autre part.

Code de la santé publique

En ce qui concerne la santé publique, le Parlement, saisi du projet de loi destiné à permettre la codification des textes relatifs à la pharmacie, a demandé au Gouvernement de procéder, dans les mêmes conditions, à la codification de toute la législation de la santé publique. L'élaboration de ce code se poursuit. Il doit comprendre sept livres. En dehors du code de la pharmacie qui constituera le septième livre du code de la santé publique, le livre II relatif à la protection de la santé publique et le livre VI relatif aux professions médicales et para-médicales ont été examinés par la commission. Les autres livres doivent lui être présentés dans les mois à venir. Il semble que l'on puisse espérer l'achèvement de ce code pour le premier semestre de l'année 1952.

Code de l'assistance ou de l'aide sociale

Ce code est en voie d'élaboration.

Code de l'urbanisme et de l'habitation

La rédaction du code de l'urbanisme et de l'habitation est relativement avancée. Le Parlement sera sans doute prochainement saisi d'un projet de loi de délégation destiné à permettre la publication de ce code.

Code de l'éducation physique et des sports

En ce qui concerne l'éducation physique et les sports, la commission a été saisie d'un premier projet. Elle devra examiner prochainement les conditions dans lesquelles ce code peut être mis au point.

Code des dommages de guerre

Bien qu'il s'agisse d'une législation de caractère temporaire, son importance, le nombre des intéressés, la durée probable de son application ont paru justifier la rédaction d'un code, actuellement en voie d'élaboration.

III. — L'activité intellectuelle.

En cette matière, il semble possible de distinguer trois groupes principaux de questions.

L'enseignement constitue un premier ensemble. La codification des textes législatifs concernant certains ordres d'enseignement, le primaire et le secondaire, se heurte à des difficultés particulières. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'enseignement technique. La première rédaction du code de l'enseignement technique est achevée. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les travaux sont relativement peu avancés.

Dans un deuxième groupe peuvent être rangées les lois en vertu desquelles l'Etat encourage les lettres, les arts ou les sciences, indépendamment de son action dans le domaine de l'enseignement. L'action de l'Etat présente des aspects très divers: il s'efforce d'assurer la conservation et l'exploitation des livres, des documents

ou des monuments; à cette idée correspond la législation des bibliothèques, des archives et des monuments historiques. L'Etat réglemente certaines professions, les lettres, l'architecture, les spectacles, y compris le cinéma, il accorde des encouragements à certaines activités, etc.

Ainsi se trouvent délimités des groupes particuliers de législations. Pour certaines d'entre elles, le travail de codification est achevé; il en est ainsi des bibliothèques, des monuments historiques, des spectacles, des arts plastiques, de l'architecture. En d'autres domaines, le travail reste à accomplir: cinéma, lettres, académies, recherche scientifique ou plus exactement législation du Centre national de la recherche scientifique. Enfin, en ce qui concerne les archives, le travail de codification se heurte à des difficultés particulières.

Lorsque, dans tous ces domaines, le travail sera achevé, la commission sera conduite à proposer aux pouvoirs publics soit une série de codes séparés, soit un regroupement de toutes ces législations dans un code général qui pourrait recevoir le titre suivant: code des lettres, arts et sciences.

La presse et la radiodiffusion constituent un troisième ordre de questions. La commission devra se préoccuper, dans ces prochains mois, de la réalisation d'une codification qui n'a, pratiquement, pas encore été entreprise.

IV. — La vie publique.

Dans ce domaine, la codification est, dans l'ensemble, plus difficile que dans les précédents. La réglementation de ce qu'on peut appeler, d'un terme un peu vague, la vie publique résulte en partie de la Constitution. Or, la commission ne saurait considérer qu'il soit possible de mélanger les dispositions constitutionnelles et les dispositions législatives. D'autre part, les lois n'ont pas toujours été adaptées aux principes posés par la dernière Constitution. Cependant, il ne semble pas que les adaptations de forme permettent de modifier une loi en vertu d'un principe constitutionnel postérieur. Mais, inversement, les administrations hésitent à codifier certaines lois dont elles pensent qu'elles pourront être prochainement modifiées.

Ces difficultés n'excluent pas la nécessité d'entreprendre la codification, du moins dans les domaines où les obstacles sont relativement moins importants; dans une certaine mesure, elles expliquent les retards actuels.

A titre de première approximation, il semble possible de distinguer plusieurs codes ou séries de codes. Ceux-ci se répartissent de la façon suivante:

Les droits de l'individu;
L'organisation des pouvoirs publics et des services publics;
Les moyens d'action matériels de l'administration;
La défense nationale;
Les collectivités publiques autres que l'Etat.

Les droits de l'individu

Il semble que deux codes puissent être envisagés.

Code des libertés individuelles et de la police.

La réglementation des libertés individuelles ne peut être dissociée de ce qui en constitue l'envers, c'est-à-dire la réglementation de la police; une partie importante de ce code serait constituée par la législation des associations.

Ce code est en voie d'élaboration. Une première rédaction de la partie concernant les associations proprement dites a été examinée par la commission. En ce qui concerne les autres parties, le travail, moins avancé, devra retenir prochainement l'attention de la commission.

Code des élections.

Des droits de l'individu, on peut rapprocher la réglementation des élections, tant en ce qui concerne les assemblées législatives que les assemblées locales ou spéciales. Ce code est actuellement en voie d'élaboration.

Organisation générale des pouvoirs publics et des services publics

En cette matière, on peut distinguer plusieurs ordres de questions:

Les pouvoirs publics proprement dits, c'est-à-dire tout ce qui concerne le fonctionnement des assemblées législatives et du Gouvernement dans son ensemble;

L'organisation générale de l'administration, c'est-à-dire les règles générales applicables aux administrations centrales, la législation concernant le Conseil d'Etat, les préfets, etc. Dans un code de ce genre pourraient figurer les règles relatives à l'organisation des juridictions administratives, à l'exception de la Cour des Comptes dont la réglementation figurerait dans le code de la comptabilité publique.

La fonction publique, c'est-à-dire le statut des fonctionnaires.

Dans ce triple domaine, le travail de codification est très peu avancé. Le comité a réservé jusqu'à présent l'examen de la codification de tout ce qui concerne les pouvoirs publics et l'organisation générale de l'administration. Il devra s'en préoccuper dans les mois à venir.

Les moyens d'action matériels de l'administration

L'Etat se procure les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa tâche suivant des procédés presque toujours différents de ceux des particuliers. Le domaine de l'Etat obéit à une législation particulière de même que les modes d'acquisition, qu'il s'agisse de marchés ou d'expropriations. L'ensemble de ces règles peut faire l'objet d'un code dont la délimitation ne sera pas toujours facile: c'est ainsi qu'il conviendra de se demander si la réglementation des marchés devra y trouver sa place ou si elle figurera dans un code de la comptabilité publique.

Si le plan d'ensemble de ce code n'a pas encore été tracé, cependant certaines parties sont en voie d'élaboration: il en est ainsi en ce qui concerne l'expropriation d'une part, le domaine privé de l'Etat d'autre part.

La défense nationale

Les règles concernant le recrutement de l'armée, la discipline, l'organisation de la nation en temps de guerre, etc. constituent un ensemble. Le code correspondant est actuellement en voie d'élaboration.

Les collectivités publiques autres que l'Etat

On peut distinguer:
Les collectivités locales;
Les établissements publics et les entreprises nationalisées;
Les Etats ou territoires de la France d'outre-mer.

Code municipal et départemental.

L'importance de la codification des textes concernant l'administration départementale et communale était apparue de façon particulièrement nette peu de temps avant la guerre. Le Conseil d'Etat avait procédé à une codification qui ne peut être retenue telle quelle en raison des changements survenus depuis cette époque, mais qui n'a pas été sans faciliter le travail du ministère de l'intérieur. La rédaction du projet de code est d'ailleurs très avancée mais la mise au point définitive pose diverses questions. Les problèmes de délimitation ne sont pas toujours faciles à résoudre; l'action des collectivités locales s'étendant à des domaines très divers, beaucoup de règles peuvent trouver leur place soit dans un code spécial, le code rural par exemple, soit dans le code municipal. Un large usage des références doit permettre de résoudre au mieux ces problèmes.

Une autre difficulté résulte de la Constitution qui a posé un certain nombre de principes auxquels certaines lois devront être adaptées. Mais, dans ce domaine comme dans les autres, la commission ne peut en principe retenir que la législation proprement dite: la rédaction même du code doit faciliter sa revision ultérieure.

En ce qui concerne *les établissements et les entreprises nationalisées*, deux solutions sont théoriquement possibles. On peut rassembler toutes les lois qui les concernent dans un code, mais celui-ci, très hétérogène, ne présenterait qu'une faible utilité. L'autre solution consiste à incorporer la législation concernant chaque établissement dans le code relatif à son objet. C'est la solution que la commission a retenue en principe. Les règles générales qui peuvent exister dans cette matière, ou qui existeront le jour où sera adoptée une loi d'ensemble sur les entreprises publiques, trouveront naturellement leur place dans le code relatif aux pouvoirs publics ou à l'organisation générale de l'administration.

En ce qui concerne *les Etats ou territoires de la France d'outre-mer*, il ne semble pas qu'il existe actuellement une législation suffisamment importante pour faire la matière d'un code. Cependant, la commission se réserve de revoir ultérieurement la question.

§ V. — RESUME DE L'ETAT ACTUEL DES TRAVAUX DE CODIFICATION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Il a paru commode de résumer sous la forme des deux tableaux suivants, l'état actuel des travaux de codification.

Le premier concerne la codification législative. Il permet de suivre la progression des travaux qui conduisent de l'approbation d'un plan à la parution d'un code, une croix dans la case correspondante signifiant que telle étape a été franchie ou atteinte. Bien entendu, les distinctions opérées ne sont pas exemptes d'un certain arbitraire. En principe toutefois, le terme de « rédaction avancée » suppose que la commission a vu la majorité des Livres qui composent le code et qu'au prix de certains aménagements de détail la rédaction en a paru satisfaisante. L'expression « rédaction achevée » suppose qu'il ne reste plus à procéder qu'à quelques compléments et mises au point; par « Code prêt à paraître », il faut entendre qu'il ne reste plus à obtenir que le vote d'une loi autorisant la codification et l'avis du Conseil d'Etat.

Le deuxième tableau récapitule l'état de l'ensemble des travaux de codification législative et réglementaire.

L'un et l'autre tableaux font ressortir l'état d'avancement très inégal d'un code à l'autre. Dans certains cas, le retard est en partie le fait de la commission qui, pour les raisons indiquées plus haut, n'a pas encore porté son attention ou du moins une attention suffisante à certains domaines: c'est le cas, par exemple, de la défense nationale. Mais, dans la plupart des cas, le tableau ne fait que souligner l'action insuffisante de certains ministères.

Résumé de l'état actuel des travaux de codification législative.

CODES	PLAN approuvé.	RÉDACTION avancée	RÉDACTION achevée.	CODE prêt à paraître.	CODE PARU
1er groupe.					
Code forestier	+	+	+	+	
Code rural	+	+	+		
Code des produits agricoles					
Code des mines					
Code de l'électricité et du gaz	+	+			
Code de l'artisanat	+	+	+	+	
Code administratif du commerce	+				
Code de l'aviation civile	+	+	+	+	
Code de la marine marchande	+	+			
Code des voies navigables	+				
Code de la voirie et des transports sur route					
Code des chemins de fer					
Code de la réglementation générale des transports					
Code des ports maritimes					
Code des postes, télégraphes et téléphones	+	+	+	+	
Codes fiscaux	+	+	+	+	
Code des pensions civiles et militaires de retraite	+	+	+	+	
Code de la comptabilité publique					
Code des instruments monétaires	+	+	+	+	
Code des caisses d'épargne	+	+	+	+	
Code de l'industrie des assurances	+	+	+	+	
Code du crédit					
Code des finances et du commerce extérieurs					
2e groupe.					
Code des anciens combattants	+	+	+	+	
Code du travail	+				
Code de la sécurité sociale	+	+			
Code de la santé publique	+	+			
Code de l'aide sociale					
Code de l'urbanisme et de l'habitation	+	+	+		
Code de l'éducation physique et des sports	+	+	+		
Code des dommages de guerre	+				
3e groupe.					
Code de l'enseignement	+	+			
Lettres, arts et sciences :					
Bibliothèques	+	+	+	+	
Archives	+	+	+		
Monuments historiques	+	+	+	+	
Spectacles	+	+	+	+	
Cinéma					
Arts plastiques	+	+	+	+	
Architecture	+	+	+	+	
Lettres	+	+	+	+	
Académies					
C. N. R. S.					
Code de la presse					
Code de la radiodiffusion					
4e groupe.					
Code des libertés individuelles et de la police					
Code des élections	+	+			
Code de l'organisation générale de l'administration					
Code de la fonction publique.					
Code de l'acquisition et de la gestion du domaine de l'Etat					
Code de la défense nationale.	+				
Code municipal et départemental	+	+			

Résumé de l'état actuel des travaux de codification législative et réglementaire.

CODES	CODE LÉGISLATIF	CODE RÉGLEMENTAIRE		CODE DES ARRÊTÉS (éventuellement).	INSTRUCTION générale.
		Règlement d'administration publique.	Décret simple.		
1er groupe.					
Code forestier	Prêt à paraître.				
Code rural	Rédaction achevée.	Rédaction avancée.	Rédaction avancée.		
Code des produits agricoles					
Code des mines					
Code de l'électricité et du gaz	Partie électricité rédigée.				
Code de l'artisanat	Prêt à paraître.				
Code administratif du commerce	Rédaction en cours.				
Code de l'aviation civile	Prêt à paraître.	Prêt à paraître.			
Code de la marine marchande	Trois livres sur cinq rédigés.				
Code des voies navigables					
Code de la voirie et des transports sur route					
Code des chemins de fer					
Code de la réglementation générale des transports					
Code des ports maritimes					
Code des postes, télégraphes et téléphones	Prêt à paraître.				Existe mais doit être remise à jour.
Code général des impôts	Paru.	Paru.	Paru.	Paru.	
Code des douanes	Paru.				
Code des pensions civiles et militaires de retraite	Paru.	Rédaction en cours.	Rédaction en cours.		Sans objet.
Code de la comptabilité publique	Une commission spéciale doit être désignée.				Le travail a commencé.
Code des instruments monétaires	Prêt à paraître.				
Code des caisses d'épargne	Prêt à paraître.				
Code de l'industrie des assurances	Prêt à paraître.				
Code du crédit					
Code des finances et du commerce extérieurs	Un décret de codification des changes est paru en 1947.				
2e groupe.					
Code des anciens combattants	Paru.	Paru.	Paru.	Paru.	
Code du travail	Un livre prêt sur six.				
Code de la sécurité sociale	Rédaction avancée.				
Code de la santé publique	Trois livres prêts sur sept.				
Code de l'aide sociale					
Code de l'urbanisme et de l'habitation	Première rédaction à revoir.				
Code de l'éducation physique et des sports	Première rédaction à revoir.				
Code des dommages de guerre	Plan approuvé.				

CODES	CODE LÉGISLATIF	CODE RÉGLEMENTAIRE		CODE DES ARRÊTÉS (éventuellement).	INSTRUCTION générale.
		Règlement d'administration publique.	Décret simple.		
3e groupe.					
Code de l'enseignement	Partiellement rédigé	Prêt en ce qui concerne l'enseignement secondaire.	Prêt en ce qui concerne l'enseignement secondaire.		
Lettres, arts et sciences:					
Bibliothèques	Prêt.	Prêt.	Prêt.		
Archives	Première rédaction à revoir.				
Monuments historiques	Prêt.	Prêt.	Prêt.		
Spectacles	Prêt.	Prêt.	Prêt.		
Cinéma					
Arts plastiques	Prêt.				
Architecture	Prêt.				
Lettres	Prêt.				
Académies					
C. N. R. S.					
Code de la presse					
Code de la radiodiffusion					
4e groupe.					
Code des libertés individuelles et de la police	Première rédaction du livre des associations à revoir.				
Code des élections	Deux livres prêts sur trois.				
Code de l'organisation générale de l'administration					
Code de la fonction publique					
Code de l'acquisition et de la gestion du domaine de l'Etat					
Code de la défense nationale	Plan approuvé.				
Code municipal et départemental	Première rédaction à revoir.				

CONCLUSION

Pour insuffisants que soient encore les résultats obtenus, ils doivent cependant permettre de se faire une opinion motivée sur la valeur de la méthode employée et sur l'utilité des travaux entrepris.

Si les pouvoirs publics estiment qu'ils méritent d'être poursuivis, leur action devrait se porter sur les points suivants:

Accélérer les travaux des commissions de codification du code civil, du code de commerce, du code de procédure civile, en leur fournissant les moyens nécessaires et, dès l'achèvement de ces travaux, déposer les codes devant le Parlement;

Accélérer les travaux de codification législative dans les secteurs où ceux-ci sont particulièrement en retard, en désignant quelques fonctionnaires, déchargés de toutes autres obligations, pour les entreprendre;

Déposer les projets de loi prescrivant la codification au fur et à mesure que les codes sont près d'être achevés.

Il appartient aux pouvoirs publics d'examiner si, et à quel moment, une formule générale de codification doit être envisagée.

L'attention de toutes les administrations qui ont achevé ou qui sont sur le point de terminer la codification législative devrait être attirée sur la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre très activement la codification réglementaire.

Il serait utile de constituer dès à présent une commission spéciale chargée d'examiner et de proposer les mesures nécessaires pour que, soit par voie d'adoption des codes métropolitains, soit de toute autre façon, le travail de codification soit étendu à l'Algérie.

Il conviendrait également de prendre les mesures nécessaires pour que soit codifiée la législation particulière de la ville de Paris et du département de la Seine.

Enfin, il appartient aux pouvoirs publics de s'efforcer de traduire désormais leurs décisions, lois ou règlements, en termes de codes, c'est-à-dire de ne plus adopter de décisions isolées sans tenir compte du sort des dispositions antérieures relatives au même objet.

L'enseignement le plus net qui se dégage du travail de codification entrepris depuis quelques années, c'est la possibilité de fournir aux fonctionnaires et aux usagers des instruments de travail beaucoup plus commodes et plus efficaces que ceux dont ils disposent, moyennant l'adoption de méthodes rationnelles de travail, c'est la possibilité d'aboutir à cette remise en ordre, si complexe et si vaste que paraisse la tâche à entreprendre, dans tous les cas où les pouvoirs publics comprennent son importance et y consacrent un minimum de moyens, c'est aussi la difficulté de faire admettre ces notions de bon sens par toutes les administrations.

Surmonter ces difficultés, ce serait montrer que le pays qui, au début du XIXe siècle, a donné des modèles de codes au monde entier, n'est pas incapable de renouveler ses méthodes de travail et de proposer une nouvelle formule de codification, adaptée aux problèmes que pose l'extension des attributions de l'Etat.

Le rapporteur général,
GABRIEL ARDANT.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêtés déterminant les rémunérations de certains personnels de l'État.

Détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence visés à l'article 3 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 et servant, à compter du 10 septembre 1951, au calcul des nouveaux émoluments applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, autres que ceux dont la rémunération est déterminée, en vertu de leur statut particulier, d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

En cas de modification ultérieure du montant des émoluments fixés par les articles 1er et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951, les émoluments correspondant aux indices de référence mentionnés au tableau ci-annexé et applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat seront, sauf dispositions réglementaires contraires, modifiés de plein droit et dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

INDICES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES REMUNERATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES DE L'ETAT

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Agents sur contrat employés par divers ministères et régis par les décrets suivants.		
Décret du 17 mai 1943 (ministère de l'industrie et du commerce); décret du 11 avril 1946 (administration centrale de la marine marchande); décret du 18 juin 1946 (service des ponts et chaussées); décret du 16 juin 1948 (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).		
Hors catégorie	13e échelon	(1) 525
	12e échelon	(1) 513
	11e échelon	(1) 500
	10e échelon	475
	9e échelon	440
	8e échelon	415
	7e échelon	390
	6e échelon	365
	5e échelon	340
	4e échelon	315
	3e échelon	290
	2e échelon	265
	1er échelon	243
4e catégorie	9e échelon	422
	8e échelon	400
	7e échelon	375
1re catégorie (*suite*)	6e échelon	350
	5e échelon	330
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	270
	1er échelon	250
2e catégorie	9e échelon	314
	8e échelon	300
	7e échelon	285
	6e échelon	270
	5e échelon	255
	4e échelon	240
	3e échelon	225
	2e échelon	210
	1er échelon	198
3e catégorie	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	190
	6e échelon	180
	5e échelon	170
	4e échelon	160
	3e échelon	150
	2e échelon	140
	1er échelon	130

(1) Les traitements afférents aux 11e, 12e et 13e échelons des emplois classés « hors catégorie » ne peuvent, en aucun cas, être accordés aux agents occupant des emplois administratifs.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Présidence du conseil.		
Rédacteur contractuel	Taux moyen	236
Agent contractuel du secrétariat général du Gouvernement	Taux moyen	250
Agent contractuel des ministères d'Etat, secrétariats d'Etat et sous-secrétariats d'Etat	Taux moyen	277
Services administratifs et service de presse.		
Directeur	3e échelon	800
	2e échelon	780
	1er échelon	750
Chef de service		700
Sous-directeur	3e échelon	650
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Chef de bureau	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur principal	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250
Rédacteur	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185
Chef de groupe	Hors classe	270
	1re classe	258
	2e classe	246
	3e classe	234
	4e classe	222
	5e classe	210
Commis principal	Classe exceptionnelle :	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Sténodactylographe	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
Collaborateur technique :	Classe exceptionnelle	500
1re catégorie	1re classe	480
	2e classe	470
	3e classe	450
2e catégorie	1re classe	430
	2e classe	400
	3e classe	370
3e catégorie	1re classe	350
	2e classe	325
	3e classe	300
4e catégorie	1re classe	280
	2e classe	260
	3e classe	240
5e catégorie	1re classe	210
	2e classe	185
Agent technique :		
1re catégorie		350
2e catégorie	1re classe	330
	2e classe	320
	3e classe	310
	4e classe	300
3e catégorie	1re classe	290
	2e classe	280
	3e classe	270
4e catégorie	1re classe	250
	2e classe	240
	3e classe	230
5e catégorie	1re classe	222
	2e classe	213
	3e classe	205
	4e classe	196
	5e classe	181
	6e classe	164
Commissariat général du plan.		
Chargé de mission	Taux moyen	500
Secrétaire interprète	Taux maximum	360
	Taux moyen	285
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.		
Chargé de mission	Maximum	(1) 560
	Moyenne	361
Sténodactylographe	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
Ecole nationale d'administration.		
Chargé de mission	3e échelon	525
	2e échelon	500
	1er échelon	475
Agent contractuel :		
1re catégorie	11e échelon	360
	10e échelon	350
	9e échelon	335
	8e échelon	320
	7e échelon	305
	6e échelon	285
	5e échelon	265
	4e échelon	245
	3e échelon	225
	2e échelon	205
	1er échelon	185
2e catégorie	10e échelon	240
	9e échelon	230
	8e échelon	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	196
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	130

(1) Pour deux chargés de mission, le taux maximum annuel pourra atteindre la rémunération correspondant à l'indice 562.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Groupement des contrôles radioélectriques.		
Hors catégorie	6e échelon	750
	5e échelon	685
	4e échelon	620
	3e échelon	558
	2e échelon	494
	1er échelon	430
1re catégorie A	15e échelon	630
	14e échelon	600
	13e échelon	570
	12e échelon	550
	11e échelon	522
	10e échelon	494
	9e échelon	466
	8e échelon	438
	7e échelon	410
	6e échelon	382
	5e échelon	354
	4e échelon	325
	3e échelon	298
	2e échelon	270
	1er échelon	242
2e catégorie A	9e échelon	430
	8e échelon	410
	7e échelon	390
	6e échelon	360
	5e échelon	330
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	270
	1er échelon et stagiaire	250
1re catégorie B	8e échelon	400
	7e échelon	390
	6e échelon	380
	5e échelon	370
	4e échelon	360
	3e échelon	350
	2e échelon	340
	1er échelon	330
2e catégorie B	8e échelon	350
	7e échelon	342
	6e échelon	335
	5e échelon	328
	4e échelon	321
	3e échelon	314
	2e échelon	307
	1er échelon	300
3e catégorie B	8e échelon	330
	7e échelon	321
	6e échelon	312
	5e échelon	303
	4e échelon	294
	3e échelon	286
	2e échelon	278
	1er échelon	270
3e catégorie B *bis*	8e échelon	330
	7e échelon	320
	6e échelon	310
	5e échelon	300
	4e échelon	290
	3e échelon	280
	2e échelon	270
	1er échelon	260
4e catégorie B	8e échelon	260
	7e échelon	250
	6e échelon	240
	5e échelon	231
	4e échelon	222
	3e échelon	213
	2e échelon	204
	1er échelon	195
4e catégorie B *bis*	8e échelon	250
	7e échelon	240
	6e échelon	231
	5e échelon	222
	4e échelon	213
	3e échelon	204
	2e échelon	195
	1er échelon	185
5e catégorie B	8e échelon	240
	7e échelon	227
	6e échelon	215
	5e échelon	203
	4e échelon	191
	3e échelon	179
	2e échelon	167
	1er échelon	155
5e catégorie B *bis*	8e échelon	227
	7e échelon	215
	6e échelon	203
	5e échelon	191
	4e échelon	179
	3e échelon	167
	2e échelon	155
	1er échelon	143
6e catégorie B	8e échelon	185
	7e échelon	177
	6e échelon	169
	5e échelon	161
	4e échelon	153
	3e échelon	145
	2e échelon	137
	1er échelon	130
1re catégorie C	3e échelon	500
	2e échelon	470
	1er échelon	440
2e catégorie C	5e échelon	425
	4e échelon	410
	3e échelon	375
	2e échelon	335
	1er échelon	295
3e catégorie C	3e échelon	360
	2e échelon	313
	1er échelon	300
4e catégorie C	10e échelon	360
	9e échelon	350
	8e échelon	335
	7e échelon	320
	6e échelon	305
	5e échelon	285
	4e échelon	265
	3e échelon	245
	2e échelon	225
	1er échelon	205
	Stagiaire	185
5e catégorie	6e échelon	270
	5e échelon	258
	4e échelon	246
	3e échelon	234
	2e échelon	222
	1er échelon	210
6e catégorie C	10e échelon	240
	9e échelon	230
	8e échelon	220
	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	190
	4e échelon	180
	3e échelon	170
	2e échelon	155
	1er échelon	130

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Secrétariat général permanent de la défense nationale.		
Secrétaire général adjoint	3e échelon	800
	2e échelon	780
	1er échelon	750
Conseiller juridique Conseiller diplomatique Chef du service « affaires militaires »		700
Chef du service « effort de guerre ».		675
Chef du service « protection nationale » Chef du service « relations extérieures »		630
Chargé de mission	6e échelon	600
	5e échelon	565
	4e échelon	525
	3e échelon	500
	2e échelon	470
	1er échelon	440
Affaires étrangères.		
Administration centrale.		
Chargé de mission:		
1re catégorie	Maximum	525
	Minimum	440
2e catégorie	Maximum	360
	Minimum	335
3e catégorie	Maximum	320
	Minimum	305
4e catégorie	Maximum	285
	Minimum	185
Agent contractuel de 2e catégorie	Maximum	270
	Minimum	185
Agent contractuel		360 320 215
Chef de bureau	Maximum	500
	Minimum	420
Sous-chef de bureau	Maximum	410
	Minimum	330
Rédacteur et rédacteur principal.	Maximum	305
	Minimum	185
Bureau technique des conférences internationales.		
Conseiller technique	Maximum	525
	Minimum	440
Conseiller technique adjoint	Maximum	500
	Minimum	420
Sous-chef de bureau	Maximum	410
	Minimum	330
Sténographe rapporteur	Maximum	320
	Minimum	285
Rédacteur et archiviste	Maximum	305
	Minimum	185
Dame sténographe	Maximum	190
	Minimum	135

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Délégation française auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.		
Agent contractuel		220
Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne.		
Agent contractuel	Maximum	340
	Minimum	315
Agent contractuel	Maximum	300
	Minimum	185
Office des biens et intérêts privés.		
Agent contractuel:		
1re catégorie	Maximum	410
	Moyenne	330
2e catégorie	Maximum	210
	Moyenne	202
3e catégorie	Maximum	155
	Moyenne	136
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.		
I. — Chargé de mission occupant l'un des emplois de direction ou de contrôle de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes.		
Catégorie A	3e échelon	800
	2e échelon	780
	1er échelon	750
	Traitement moyen	780
Catégorie B	Echelon unique	725
Catégorie C	3e échelon	700
	2e échelon	675
	1er échelon	650
	Traitement moyen	675
Catégorie D	Echelon unique	630
Catégorie E	Echelon unique	600
II. — Agents du cadre temporaire.		
Administrateur de 3e classe:		
a) Faisant fonctions de sous-directeur.	3e échelon	600
	2e échelon	575
	1er échelon	550
b) Exerçant d'autres fonctions.	3e échelon	575
	2e échelon	550
	1er échelon	525
Administrateur de 4e classe	4e échelon	500
	3e échelon	480
	2e échelon	455
	1er échelon	430
Attaché de 1re classe	3e échelon	410
	2e échelon	370
	1er échelon	330
Attaché de 2e classe	3e échelon	300
	2e échelon	275
	1er échelon	250
Attaché de 3e classe	3e échelon	230
	2e échelon	215
	1er échelon	200
III. — Personnels auxiliaires des territoires occupés (art. 9 du décret du 21 février 1946).		
Agent de 1re et 2e catégorie	Maximum	210
Agent de 3e catégorie	Maximum	180
Ensemble des trois catégories	Moyenne	170

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Haut commissariat de la République française en Sarre.		
Délégué secrétaire général	2e échelon	800
	1er échelon	720
Conseiller	3e échelon	775
	2e échelon	750
	1er échelon	720
Directeur des services de contrôle.	3e échelon	700
	2e échelon	650
	1er échelon	600
Chef de service	Echelon unique	700
Chargé de mission et agent supérieur des services de contrôle.	Hors classe	630
	1re classe :	
	3e échelon	600
	2e échelon	565
	1er échelon	525
	2e classe :	
	3e échelon	500
	2e échelon	470
	1er échelon	440
	3e classe :	
	3e échelon	410
	2e échelon	370
	1er échelon	330
Attaché d'administration et attaché des services de contrôle.	Hors classe	420
	1re classe :	
	3e échelon	410
	2e échelon	370
	1er échelon	330
	2e classe :	
	3e échelon	305
	2e échelon	285
	1er échelon	265
	3e classe :	
	3e échelon	245
	2e échelon	225
	1er échelon	205
Employé d'administration de 1re catégorie et commis des services de contrôle.	Classe exceptionnelle	240
	9e échelon	230
	8e échelon	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	196
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	130
Employé d'administration de 2e catégorie.	8e échelon	160
	7e échelon	153
	6e échelon	146
	5e échelon	139
	4e échelon	132
	3e échelon	125
	2e échelon	118
	1er échelon	110
Agriculture.		
I. — Administration centrale		
A. — *Personnel temporaire.*		
Chef de bureau	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur principal	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250
Rédacteur	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef de groupe	Hors classe	270
	1re classe	258
	2e classe	246
	3e classe	234
	4e classe	222
	5e classe	210
Commis principal	Classe exceptionnelle :	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Sténodactylographe	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
Dactylographe	1re classe	170
	2e classe	160
	3e classe	152
	4e classe	144
	5e classe	136
	6e classe	128
	7e classe	120
B. — *Personnel contractuel.*		
Chargé de mission :		
1re catégorie	Maximum	420
	Moyenne	380
2e catégorie	Maximum	360
	Moyenne	330
II. — Services extérieurs		
A. — *Personnel temporaire.*		
Enseignement vétérinaire.		
Assistant des écoles nationales vétérinaires.	Classe unique	300
B. — *Personnel contractuel.*		
Eaux et forêts.		
Ingénieur	6e échelon	400
	5e échelon	365
	4e échelon	330
	3e échelon	295
	2e échelon	260
	1er échelon	225
Sous-ingénieur	6e échelon	300
	5e échelon	277
	4e échelon	254
	3e échelon	231
	2e échelon	208
	1er échelon	185
Agent de maîtrise	4e échelon	230
	3e échelon	204
	2e échelon	177
	1er échelon	150
Brigadier	1re classe	290
	2e classe	272
	3e classe	254
	4e classe	236
	5e classe	218
	6e classe	200

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Garde	4e échelon	170
	3e échelon	157
	2e échelon	143
	1er échelon	130
Secrétaire administratif principal.	1re classe	330
	2e classe	314
	3e classe	298
	4e classe	282
	5e classe	266
	6e classe	250
Secrétaire administratif	1re classe	280
	2e classe	260
	3e classe	240
	4e classe	220
	5e classe	200
	6e classe	180
	7e classe	160
	8e classe	140
Station centrale d'hydrobiologie appliquée.		
Agent technique	Moyenne	300
Secrétaire comptable	8e échelon	315
	7e échelon	297
	6e échelon	279
	5e échelon	261
	4e échelon	242
	3e échelon	223
	2e échelon	204
	1er échelon	518
Laboratoire central d'essais des bois.		
Assistant	Moyenne	490
Aide-assistant	Moyenne	435
Génie rural.		
Agent contractuel:		
Classe exceptionnelle	Maximum	510
	Minimum	275
1re catégorie	Maximum	430
	Minimum	225
2e catégorie	Maximum	340
	Minimum	185
Service de la répression des fraudes.		
Chargé de fonction d'inspection	Maximum	360
	Minimum	225
Chef de travaux et agent technique.	Maximum	300
	Minimum	225
Préparateur	Maximum	250
	Minimum	185
Laboratoires de recherches vétérinaires.		
Agent technique contractuel	Moyenne	300
Service de la protection des végétaux.		
Contrôleur auxiliaire	Echelon unique	225
Agent technique	5e échelon	250
	4e échelon	234
	3e échelon	218
	2e échelon	202
	1er échelon	185

III. — ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DIVERS

Office national interprofessionnel des céréales.

A. — Personnel temporaire (agents auxiliaires du cadre).

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef de section régionale	6e échelon	350
	5e échelon	330
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	270
	1er échelon	250
Chef de section départementale:		
1re catégorie	10e échelon	(1) 350
		350
	9e échelon	320
	8e échelon	310
	7e échelon	295
	6e échelon	280
	5e échelon	265
	4e échelon	250
	3e échelon	234
	2e échelon	217
	1er échelon	200
2e catégorie	9e échelon	320
	8e échelon	310
	7e échelon	295
	6e échelon	280
	5e échelon	265
	4e échelon	250
	3e échelon	234
	2e échelon	217
	1er échelon	200
3e catégorie	8e échelon	310
	7e échelon	295
	6e échelon	280
	5e échelon	265
	4e échelon	250
	3e échelon	234
	2e échelon	217
	1er échelon	200
4e catégorie	5e échelon	265
	4e échelon	250
	3e échelon	234
	2e échelon	217
	1er échelon	200
Secrétaire administratif:		
1re catégorie	10e échelon	300
	9e échelon	290
	8e échelon	275
	7e échelon	260
	6e échelon	245
	5e échelon	230
	4e échelon	215
	3e échelon	200
	2e échelon	185
	1er échelon	170
2e catégorie	9e échelon	290
	8e échelon	275
	7e échelon	260
	6e échelon	245
	5e échelon	230
	4e échelon	215
	3e échelon	200
	2e échelon	185
	1er échelon	170
3e catégorie	8e échelon	275
	7e échelon	260
	6e échelon	245
	5e échelon	230
	4e échelon	215
	3e échelon	200
	2e échelon	185
	1er échelon	170
4e catégorie	5e échelon	230
	4e échelon	215
	3e échelon	200
	2e échelon	185
	1er échelon	170
Secrétaire administratif adjoint:		
1re catégorie	8e échelon	230
	7e échelon	216
	6e échelon	202
	5e échelon	188
	4e échelon	174
	3e échelon	160
	2e échelon	145
	1er échelon	130
2e catégorie	7e échelon	216
	6e échelon	202
	5e échelon	188
	4e échelon	174
	3e échelon	160
	2e échelon	145
	1er échelon	130

(1) Indice réservé aux chefs de section en service dans quinze départements.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
3e catégorie	6e échelon	202
	5e échelon	188
	4e échelon	174
	3e échelon	160
	2e échelon	145
	1er échelon	130
4e catégorie	4e échelon	174
	3e échelon	160
	2e échelon	145
	1er échelon	130
Vérificateur	7e échelon	300
	6e échelon	279
	5e échelon	258
	4e échelon	236
	3e échelon	214
	2e échelon	192
	1er échelon	170
Commis régional, agent technique, surveillant.	7e échelon	230
	6e échelon	214
	5e échelon	198
	4e échelon	181
	3e échelon	164
	2e échelon	147
	1er échelon	130
Commis du cadre	Classe exceptionnelle	230
	Hors classe	218
	1re classe	210
	2e classe	202
	3e classe	196
	4e classe	185
	5e classe	172
	6e classe	155
	7e classe	130
Sténodactylographe (ayant subi un examen de qualification).	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
Sténodactylographe (sans examen de qualification).	1re classe	170
	2e classe	162
	3e classe	154
	4e classe	146
	5e classe	138
	6e classe	129
	7e classe	120

B. — Personnel contractuel.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef de bureau et inspecteur général adjoint.	Hors classe	500
	1re classe	460
	2e classe	420
	3e classe	380
Sous-chef de bureau et inspecteur.	1re classe	360
	2e classe	340
	3e classe	320
Rédacteur principal, rédacteur comptable principal, contrôleur principal.	1re classe	300
	2e classe	281
	3e classe	262
Rédacteur, rédacteur comptable et contrôleur.	1re classe	243
	2e classe	224
	3e classe	205
	Stagiaire	185
Commis chef de groupe	Hors classe	260
	1re classe	246
	2e classe	232
	3e classe	218
	4e classe	204
	5e classe	190

Agents spécialistes contractuels.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Traducteur interprète	7e échelon	360
	6e échelon	330
	5e échelon	300
	4e échelon	273
	3e échelon	244
	2e échelon	215
	1er échelon	185
Sténodactylographe (examen de qualification).	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
Sténodactylographe (sans examen de qualification).	1re classe	170
	2e classe	162
	3e classe	154
	4e classe	146
	5e classe	138
	6e classe	129
	7e classe	120
Chauffeur chargé de la réparation des autos de l'office national interprofessionnel des céréales.	1re classe	240
	2e classe	229
	3e classe	218
	4e classe	206
	5e classe	194
	6e classe	182
	7e classe	170
Chauffeur touriste	1re classe	210
	2e classe	200
	3e classe	189
	4e classe	178
	5e classe	167
	6e classe	156
	7e classe	145
Concierge	1re classe	145
	2e classe	140
	3e classe	135
	4e classe	130
	5e classe	125
	6e classe	120
	7e classe	115
	8e classe	110

Institut national de la recherche agronomique.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Agent contractuel scientifique et technique.	Moyenne	300

Secrétariat permanent du comité national de propagande en faveur du vin.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Directeur	4e échelon	500
	3e échelon	474
	2e échelon	447
	1er échelon	420
Agent technique	8e échelon	340
	7e échelon	358
	6e échelon	336
	5e échelon	314
	4e échelon	292
	3e échelon	270
	2e échelon	248
	1er échelon	225
Rédacteur	7e échelon	300
	6e échelon	281
	5e échelon	262
	4e échelon	243
	3e échelon	224
	2 échelon	205
	1er échelon	185
Commis	Echelon exceptionnel :	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	190
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	130
Sténodactylographe	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Anciens combattants.		
I. — ADMINISTRATION CENTRALE		
1° Personnel temporaire.		
Directeur		600 780 750
Inspecteur général	1re classe 2e classe : 2e échelon 1er échelon	700 650 600
Sous-directeur	3e échelon 2e échelon 1er échelon	650 600 550
Inspecteur général adjoint	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	575 550 525 500
Inspecteur	Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe	500 474 447 420
Chef de bureau	Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe	500 474 447 420
Sous-chef de bureau	1re classe 2e classe 3e classe	410 370 330
Rédacteur principal	1re classe 2e classe 3e classe	300 275 250
Rédacteur	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	230 215 200 185
Chef de groupe	Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe	270 258 246 234 222 210
Commis principal d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle : Après 3 ans Avant 3 ans Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe	 230 218 210 202 196 185
Commis d'ordre et de comptabilité.	1re classe 2e classe 3e classe	172 155 130
Sténodactylographe diplômée d'Etat	Principale : 1re classe 2e classe : 2e échelon 1er échelon 1re classe : 2e échelon 1er échelon 2e classe : 2e échelon 1er échelon 3e classe Stagiaire	 260 250 240 230 221 212 203 194 185
2° Personnel contractuel.		
Conseiller technique		440 390 370
Chargé de mission		320 250
Médecin conseiller technique		409
Médecin du dispensaire médico-social		485
Inspecteur technique centre d'appareillage		330
Inspecteur des cimetières		250
Travaux.		
Chef de service		600
Chef de service adjoint		500
Technicien		474 447 420
Technicien (à mi-temps)		420 330 245
II. — SERVICES EXTÉRIEURS		
1° Personnel contractuel.		
Médecin contrôleur	Maximum Minimum	410 410
Agent contractuel régi par le décret du 23 juin 1945.	Maximum Moyenne	320 213
2° Personnel auxiliaire de maîtrise des ateliers de prothèse et d'orthopédie.		
Chef d'atelier	Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e échelon	390 380 370 360 350 340 330
Contremaître professionnel	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe 7e échelon	330 320 310 300 290 280 270
Chef d'équipe professionnel	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe 7e classe	250 240 229 218 207 196 185
3° Centres d'appareillage.		
Expert vérificateur auxiliaire	Echelon exceptionnel 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon Stage	390 380 373 366 359 352 345 338 330
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE		
Administration centrale.		
Sous-directeur	3e échelon 2e échelon 1er échelon	650 600 550
Chef de bureau	Hors classe 1re classe 2e classe 3e classe	500 474 447 420

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur principal	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250
Rédacteur	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185
Chef de groupe	Hors classe	270
	1re classe	258
	2e classe	246
	3e classe	234
	4e classe	222
	5e classe	210
Commis principal d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle :	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Gérant de magasin	1re classe	315
	2e classe	285
	3e classe	255
	4e classe	225
Administration centrale et services extérieurs		
Agent contractuel (office national et offices départementaux).	Maximum	320
	Moyenne	213
Services extérieurs.		
Secrétaire général (ex-directeur départemental).	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Secrétaire général (ex-chef de section).	Hors classe	350
	1re classe	336
	2e classe	322
	3e classe	308
	4e classe	294
	5e classe	280
FOYERS DE PENSIONNÉS DE GUERRE ET D'ANCIENS COMBATTANTS ET COTTAGES SANITAIRES DE SAINT-GOBAIN		
A. — Personnel administratif.		
Médecin directeur des cottages sanitaires de Saint-Gobain.	1re classe	525
	2e classe	460
	3e classe	400
Directeur	1re classe	315
	2e classe	289
	3e classe	263
	4e classe	237
	5e classe	211
	6e classe	185
Régisseur économe	1re classe	240
	2e classe	225
	3e classe	210
	4e classe	194
	5e classe	178
	6e classe	162
	7e classe	146
	8e classe	130
Aide-comptable	1re classe	170
	2e classe	163
	3e classe	156
	4e classe	149
	5e classe	142
	6e classe	135
	7e classe	128
	8e classe	120

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
B. — Personnel professionnel et de service.		
Infirmier et infirmière d'Etat	1re classe	220
	2e classe	220
	3e classe	210
	4e classe	200
	5e classe	190
	6e classe	180
	7e classe	170
Ouvrier d'entretien, chef jardinier.	1re classe	195
	2e classe	185
	3e classe	175
	4e classe	165
	5e classe	155
	6e classe	145
	7e classe	135
Cuisinier et cuisinière	1re classe	170
	2e classe	164
	3e classe	158
	4e classe	151
	5e classe	144
	6e classe	137
	7e classe	130
Agent de 1re catégorie	1re classe	170
	2e classe	162
	3e classe	154
	4e classe	146
	5e classe	138
	6e classe	129
	7e classe	120
Agent de 2e catégorie	1re classe	160
	2e classe	152
	3e classe	144
	4e classe	136
	5e classe	128
	6e classe	119
	7e classe	110
Agent de 3e catégorie	1re classe	140
	2e classe	134
	3e classe	128
	4e classe	121
	5e classe	114
	6e classe	107
	7e classe	100
Défense nationale.		
Agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.		
Catégorie spéciale	6e échelon	750
	5e échelon	685
	4e échelon	620
	3e échelon	558
	2e échelon	494
	1er échelon	430
Hors catégorie	15e échelon	630
	14e échelon	600
	13e échelon	570
	12e échelon	550
	11e échelon	522
	10e échelon	494
	9e échelon	466
	8e échelon	438
	7e échelon	410
	6e échelon	382
	5e échelon	354
	4e échelon	326
	3e échelon	298
	2e échelon	270
	1er échelon	242
1re catégorie A	9e échelon	430
	8e échelon	410
	7e échelon	390
	6e échelon	360
	5e échelon	330
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	270
	1er échelon	250

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
2e catégorie A	9e échelon	314
	8e échelon	307
	7e échelon	292
	6e échelon	272
	5e échelon	263
	4e échelon	247
	3e échelon	232
	2e échelon	216
	1er échelon	198
3e catégorie A	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	192
	6e échelon	181
	5e échelon	170
	4e échelon	159
	3e échelon	148
	2e échelon	136
	1er échelon	130
1re catégorie B	8e échelon	400
	7e échelon	390
	6e échelon	380
	5e échelon	370
	4e échelon	360
	3e échelon	350
	2e échelon	340
	1er échelon	330
2e catégorie B	8e échelon	350
	7e échelon	342
	6e échelon	335
	5e échelon	328
	4e échelon	321
	3e échelon	314
	2e échelon	307
	1er échelon	300
3e catégorie B	8e échelon	330
	7e échelon	321
	6e échelon	312
	5e échelon	303
	4e échelon	294
	3e échelon	286
	2e échelon	278
	1er échelon	270
4e catégorie B	8e échelon	260
	7e échelon	250
	6e échelon	240
	5e échelon	231
	4e échelon	222
	3e échelon	213
	2e échelon	204
	1er échelon	195
5e catégorie B	8e échelon	240
	7e échelon	227
	6e échelon	215
	5e échelon	203
	4e échelon	191
	3e échelon	179
	2e échelon	167
	1er échelon	155
6e catégorie B	8e échelon	185
	7e échelon	177
	6e échelon	169
	5e échelon	161
	4e échelon	153
	3e échelon	145
	2e échelon	137
	1er échelon	130
1re catégorie C	3e échelon	500
	2e échelon	475
	1er échelon	450
2e catégorie C	6e échelon	450
	5e échelon	426
	4e échelon	402
	3e échelon	378
	2e échelon	354
	1er échelon	330
3e catégorie C	8e échelon	360
	7e échelon	341
	6e échelon	322
	5e échelon	303
	4e échelon	284
	3e échelon	265
	2e échelon	245
	1er échelon	225
4e catégorie C	11e échelon	315
	10e échelon	302
	9e échelon	289
	8e échelon	276
	7e échelon	263
	6e échelon	250
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
5e catégorie C	11e échelon	230
	10e échelon	220
	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	190
	6e échelon	180
	5e échelon	170
	4e échelon	160
	3e échelon	150
	2e échelon	140
	1er échelon	130

Administration centrale du secrétariat d'Etat « Marine »

Aide-caissier		130

Commis et aides-commis administratifs auxiliaires régis par le décret du 11 mai 1907 « Guerre ».

Commis administratif principal	1re classe	180
	2e classe	172
Commis administratif	1re classe	164
	2e classe:	
	2e échelon	156
	1er échelon	148
	3e classe:	
	2e échelon	140
	1er échelon	130
	4e classe	120
	Stagiaire	110
Aide-commis administratif	1re classe:	
	2e échelon	160
	1er échelon	155
	2e classe:	
	2e échelon	150
	1er échelon	144
	3e classe:	
	2e échelon	136
	1er échelon	128
	4e classe:	
	2e échelon	119
	1er échelon	110

Agents temporaires d'administration du musée de l'armée.

Sous-directeur	1re classe:	
	Après 4 ans	315
	Après 2 ans	294
	Avant 2 ans	273
	2e classe	251
	3e classe	229
	4e classe	207
	5e classe	185
Conservateur technique et agent comptable chef des services administratifs.	1re classe:	
	Après 8 ans	270
	Après 6 ans	255
	Après 4 ans	240
	Après 2 ans	225
	Avant 2 ans	210
	2e classe	195
	3e classe	180
	4e classe	165
	5e classe	150
Conservateur adjoint	1re classe:	
	Après 8 ans	230
	Après 6 ans	218
	Après 4 ans	206
	Après 2 ans	194
	Avant 2 ans	182
	2e classe	169
	3e classe	156
	4e classe	143
	5e classe	130

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Education nationale.		
I. — ADMINISTRATION CENTRALE		
Agent contractuel:		
1re catégorie	4e échelon	475
	3e échelon	444
	2e échelon	412
	1er échelon	380
2e catégorie	3e échelon	360
	2e échelon	330
	1er échelon	300
3e catégorie	4e échelon	315
	3e échelon	285
	2e échelon	255
	1er échelon	225
4e catégorie	7e échelon	290
	6e échelon	270
	5e échelon	250
	4e échelon	230
	3e échelon	210
	2e échelon	190
	1er échelon	170
5e catégorie	7e échelon	160
	6e échelon	152
	5e échelon	144
	4e échelon	136
	3e échelon	128
	2e échelon	119
	1er échelon	110
II. — CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
A. — *Services centraux.*		
Chef de service	Maximum	500
	Minimum	420
Sous-chef de service	Maximum	410
	Minimum	306
Secrétaire de direction	Maximum	274
	Minimum	185
B. — *Services extérieurs.*		
Direction de laboratoire	Maximum	504
	Minimum	500
Sous-directeur de laboratoire	Maximum	504
	Minimum	487
Chef de service technique	Maximum	433
	Minimum	402
Ingénieur de cadre:		
3e échelon	Maximum	500
	Minimum	470
2e échelon	Maximum	465
	Minimum	450
1er échelon	Maximum	444
	Minimum	410
Ingénieur 1re catégorie	Maximum	400
	Minimum	339
Ingénieur 2e catégorie:		
4e échelon	Maximum	328
	Minimum	310
3e échelon	Maximum	304
	Minimum	291
2e échelon	Maximum	284
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	226
Technicien 1re catégorie	Maximum	318
	Minimum	299
Technicien 2e catégorie:		
2e échelon	Maximum	293
	Minimum	291
1er échelon	Maximum	284
	Minimum	273
Technicien 3e catégorie	Maximum	
	Minimum	255
		241
Dessinateur principal:		
2e échelon	Maximum	324
	Minimum	310
1er échelon	Maximum	304
	Minimum	291
Dessinateur d'études:		
2e échelon	Maximum	293
	Minimum	291
1er échelon	Maximum	284
	Minimum	263
Dessinateur de petites études:		
2e échelon	Maximum	268
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	200
Dessinateur d'exécution	Maximum	241
	Minimum	185
Traducteur, bibliothécaire, archiviste, calculateur:		
2e échelon	Maximum	285
	Minimum	282
1er échelon	Maximum	260
	Minimum	255
Agent de laboratoire	Maximum	216
	Minimum	206
Photographe	Maximum	214
	Minimum	170
Aide-technicien:		
2e échelon	Maximum	206
	Minimum	201
1er échelon	Maximum	188
	Minimum	170
Laborantin	Maximum	163
	Minimum	120
Contremaître et chef d'équipe:		
4e échelon	Maximum	319
	Minimum	305
3e échelon	Maximum	299
	Minimum	287
2e échelon	Maximum	284
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	236
C. — *Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France.*		
Agent chargé du service intérieur et de la régie d'avances.	Unique	270
III. — PALAIS DE LA DÉCOUVERTE		
Directeur	Unique	700
Adjoint au directeur, chef des installations mécaniques, chef des installations artistiques, démonstrateur chef.	7e échelon	450
	6e échelon	425
	5e échelon	390
	4e échelon	355
	3e échelon	320
	2e échelon	285
	1er échelon	250
Chef du service des relations extérieures.	4e échelon	550
	3e échelon	500
	2e échelon	450
	1er échelon	400

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Secrétaire interprète	6e échelon	250
	5e échelon	230
	4e échelon	210
	3e échelon	190
	2e échelon	170
	1er échelon	150
Comptable	6e échelon	270
	5e échelon	258
	4e échelon	246
	3e échelon	234
	2e échelon	222
	1er échelon	210
Secrétaire sténodactylographe	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135
Aide-comptable	5e échelon	190
	4e échelon	175
	3e échelon	160
	2e échelon	145
	1er échelon	130
Démonstrateur chef adjoint	6e échelon	390
	5e échelon	357
	4e échelon	324
	3e échelon	291
	2e échelon	258
	1er échelon	225
Démonstrateur guide interprète	5e échelon	360
	4e échelon	317
	3e échelon	273
	2e échelon	229
	1er échelon	185
Secrétaire de section	10e échelon	350
	9e échelon	335
	8e échelon	320
	7e échelon	305
	6e échelon	285
	5e échelon	265
	4e échelon	245
	3e échelon	225
	2e échelon	205
	1er échelon	185
Chef d'atelier de menuiserie, chef d'atelier de mécanique.	6e échelon	330
	5e échelon	309
	4e échelon	288
	3e échelon	267
	2e échelon	246
	1er échelon	225
Magasinier	7e échelon	195
	6e échelon	185
	5e échelon	175
	4e échelon	165
	3e échelon	155
	2e échelon	145
	1er échelon	135
Brigadier pompier, brigadier gardien.	6e échelon	170
	5e échelon	162
	4e échelon	154
	3e échelon	146
	2e échelon	138
	1er échelon	130
Gardien pompier	8e échelon	160
	7e échelon	153
	6e échelon	146
	5e échelon	139
	4e échelon	132
	3e échelon	125
	2e échelon	118
	1er échelon	110

IV. — Enseignement supérieur

Préparateurs temporaires:		
Université de Paris et grands établissements.	Maximum	225
	Minimum	150
Universités des départements.	Maximum	200
	Minimum	150
Conservateur de collections auxiliaire (faculté des lettres de Paris).	Unique	150
Bibliothécaire auxiliaire (école normale supérieure).	Unique	156
Assistant auxiliaire de l'institut d'hydrologie.	Maximum	285
	Minimum	150
Maître d'équipage au Muséum national d'histoire naturelle.	Unique	210
Chauffeur mécanicien au Muséum national d'histoire naturelle.	Unique	170
Matelot au Muséum national d'histoire naturelle.	Unique	130
Agent technique au Muséum national d'histoire naturelle.	1re classe	288
	2e classe	254
	3e classe	220
	Stagiaire	185
Chargé de cours des facultés de droit.	Maximum	360
	Minimum	350

V. — Jeunesse et sports

Directeur adjoint de l'école nationale de ski et d'alpinisme.	1er classe	525
	2e classe	469
	3e classe	413
	4e classe	357
	5e classe	300
Moniteur national	Unique	400
Professeur d'éducation physique délégué titulaire de la première partie du professorat.	6e échelon	350
	5e échelon	317
	4e échelon	284
	3e échelon	251
	2e échelon	218
	1er échelon	185
Professeur d'éducation physique délégué.	6e échelon	300
	5e échelon	274
	4e échelon	248
	3e échelon	222
	2e échelon	196
	1er échelon	170
Maître d'éducation physique délégué.	6e échelon	250
	5e échelon	206
	4e échelon	192
	3e échelon	178
	2e échelon	164
	1er échelon	150
Professeur d'escrime, professeur maître de ski et d'alpinisme, professeur de ski et d'alpinisme.	Unique	360
Instructeur technique national, instructeur démonstrateur, instructeur spécialisé.	Unique	320
Médecin contractuel du contrôle médical sportif.	1re classe	500
	2e classe	460
	3e classe	420
	4e classe	380
	5e classe	340
	6e classe	300
Assistant médecin	Unique	250
Infirmier diplômé	4e échelon	220
	3e échelon	210
	2e échelon	190
	1er échelon	170
Agent technique	3e échelon	155
	2e échelon	145
	1er échelon	135

Equipement sportif.

Chef de service de l'équipement sportif.	Unique	650
Ingénieur en chef	4e échelon	575
	3e échelon	545
	2e échelon	510
	1er échelon	475

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Ingénieur	9e échelon	475
	8e échelon	440
	7e échelon	400
	6e échelon	360
	5e échelon	330
	4e échelon	300
	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Ingénieur non intégré	6e échelon	360
	5e échelon	330
	4e échelon	300
	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Vérificateur	1re classe	360
	2e classe	330
	3e classe	300
	4e classe	275
	5e classe	245
	6e classe	215
	7e classe	185
Conducteur de travaux, chef de section de laboratoire, chimiste.	1re classe	250
	2e classe	240
	3e classe	230
	4e classe	215
	5e classe	200
	6e classe	185
	7e classe	170
Agent technique	1re classe	230
	2e classe	222
	3e classe	210
	4e classe	202
	5e classe	185
	6e classe	172
	7e classe	130

VI. — DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Archiviste	Maximum	315
Aide-archiviste	Maximum	223
		190

VII. — DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Service de l'équipement scolaire (1).

Architectes non patentés	1re classe	600
	2e classe	550
	3e classe	500
	4e classe	450
	5e classe	400

Les rémunérations fixées ci-dessus ne sont attribuées qu'aux architectes n'exerçant aucune activité professionnelle d'ordre privé.

Architectes patentés (autorisés à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	1re classe	500
	2e classe	450
	3e classe	400
	4e classe	350
	5e classe	300
Réviseur	1re classe	430
	2e classe	379
	3e classe	328
	4e classe	277
	5e classe	225
Agent technique	Hors classe	230
	1re classe	222
	2e classe	210
	3e classe	202
	4e classe	185
	5e classe	172
	6e classe	130

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Agences des bâtiments de France.		
Architecte contractuel non patenté (n'exerçant aucune activité professionnelle).	33 ans	380
	31 ans	360
	29 ans	340
	27 ans	320
	25 ans	300
Architecte contractuel patenté (autorisé à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	33 ans	290
	31 ans	280
	29 ans	270
	27 ans	260
	25 ans	250
Office de documentation sur les monuments historiques.		
Sous-directeur	5e échelon	390
	4e échelon	349
	3e échelon	308
	2e échelon	267
	1er échelon	225
Secrétaire	5e échelon	250
	4e échelon	234
	3e échelon	218
	2e échelon	202
	1er échelon	185
Secrétaire adjoint	5e échelon	230
	4e échelon	205
	3e échelon	180
	2e échelon	155
	1er échelon	130
Service du recensement des édifices anciens de France.		
Délégué	Moyenne	250

VIII. — MANUFACTURE NATIONALE DE SÈVRES

Artiste peintre et sculpteur	1re classe	390
	2e classe	373
	3e classe	336
	4e classe	309
	5e classe	241
	6e classe	253
	7e classe	225
Ouvrier de 1re catégorie	1re classe	375
	2e classe	350
	3e classe	325
	4e classe	300
	5e classe	275
	6e classe	250
	7e classe	225
Ouvrier de 2e catégorie	1re classe	315
	2e classe	300
	3e classe	285
	4e classe	270
	5e classe	255
	6e classe	240
	7e classe	225
Ouvrier de 3e catégorie	1re classe	240
	2e classe	229
	3e classe	218
	4e classe	206
	5e classe	194
	6e classe	182
	7e classe	170
Ouvrier de 4e catégorie	1re classe	208
	2e classe	196
	3e classe	184
	4e classe	171
	5e classe	158
	6e classe	145
Ouvrier de 5e catégorie	1re classe	146
	2e classe	138
	3e classe	129
	4e classe	120

(1) Les architectes du service de l'équipement scolaire âgés de moins de trente-cinq ans sont rémunérés dans les mêmes conditions que les architectes contractuels des agences des bâtiments de France.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
IX. — Direction des musées de France		
Chef de section	Moyenne	225
Assistant	Après 4 ans	275
	Après 2 ans	250
	Avant 2 ans	225
Secrétaire de conservation et commis.	Moyenne	180
Secrétaire adjoint de l'école du Louvre.	6e échelon	250
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
Bibliothécaire de l'école du Louvre.	5e échelon	220
	4e échelon	198
	3e échelon	176
	2e échelon	153
	1er échelon	130
Appariteur-comptable de l'école du Louvre.	5e échelon	160
	4e échelon	148
	3e échelon	136
	2e échelon	123
	1er échelon	110
Réunion des musées nationaux.		
Chef des services administratifs.	4e échelon	500
	3e échelon	474
	2e échelon	447
	1er échelon	420
Secrétaire rédacteur	1re classe :	
	3e échelon	315
	2e échelon	295
	1er échelon	273
	2e classe :	
	3e échelon	254
	2e échelon	229
	1er échelon	207
	Stagiaire	185
Commis principal	Classe exceptionnelle	230
	Hors classe	218
	1re classe	210
	2e classe	202
	3e classe	196
Commis	1re classe	185
	2e classe	172
	3e classe	155
Sténodactylographe	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
X. — Bibliothèques		
A. — Services des bibliothèques de France.		
Bibliothécaire	1re classe	315
	2e classe	285
	3e classe	255
	4e classe	225
Sous-bibliothécaire, assistant, secrétaire.	1re classe	190
	2e classe	170
	3e classe	150
B. — Réunion des bibliothèques nationales.		
Bibliothécaire	1re classe	315
	2e classe	285
	3e classe	255
	4e classe	225
Sous-bibliothécaire, assistant, secrétaire.	1re classe	190
	2e classe	170
	3e classe	150
C. — Bibliothèques universitaires de Paris.		
Bibliothécaire temporaire pourvu d'une licence ou d'un diplôme assimilé.	1re classe	250
	2e classe	225
	3e classe	200
	4e classe	185
Bibliothécaire temporaire pourvu à la fois d'une licence (ou d'un diplôme assimilé) et du diplôme technique de bibliothécaire.	1re classe	315
	2e classe	285
	3e classe	255
	4e classe	225
XI. — Conservatoire national de musique		
Agent contractuel	Moyenne	205
XII. — Service d'achat et de cession du matériel		
Service central.		
Chef de section		450
Ingénieur confirmé du service des achats.		400
Régisseur de dépenses et de recettes chef du contrôle des approvisionnements et des cessions.		360
Acheteur		275
Responsable d'un service de personnel ou de comptabilité.	Maximum	295
	Minimum	246
Comptable	Maximum	230
	Moyenne	180
	Minimum	150
Magasins centraux et d'académie.		
Gestionnaire d'un magasin central.		330
Adjoint au gestionnaire d'un magasin central.	Maximum	250
	Minimum	225
Gestionnaire d'un magasin d'académie.	Maximum	315
	Moyenne	260
	Minimum	240
Employé de magasin	Maximum	230
	Moyenne	160
	Minimum	130
Chef magasinier	Maximum	200
	Moyenne	160
	Minimum	140
Ouvrier	Maximum	195
	Moyenne	155
	Minimum	120
Transports.		
Chef de garage		250
Adjoint		240
Tourneur		210
Mécanicien		182
Chauffeur	Maximum	200
	Moyenne	180
	Minimum	145
XIII. — Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle et centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique		
Directeur du centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.	6e échelon	600
	5e échelon	540
	4e échelon	480
	3e échelon	420
	2e échelon	360
	1er échelon	300

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Secrétaire général de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.	6e échelon	550
	5e échelon	500
	4e échelon	450
	3e échelon	400
	2e échelon	350
	1er échelon	300
Chef du service des tests	6e échelon	475
	5e échelon	430
	4e échelon	385
	3e échelon	340
	2e échelon	295
	1er échelon	250
Directrice du centre d'orientation professionnelle.	6e échelon	450
	5e échelon	420
	4e échelon	382
	3e échelon	344
	2e échelon	297
	1er échelon	250

XIV. — CENTRES D'APPRENTISSAGE

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Professeur technique, chef de travaux.	8e échelon	430
	7e échelon	400
	6e échelon	375
	5e échelon	350
	4e échelon	325
	3e échelon	300
	2e échelon	275
	1er échelon	250
Chef d'atelier, professeur d'enseignement technique théorique, professeur d'enseignement général.	8e échelon	410
	7e échelon	380
	6e échelon	350
	5e échelon	325
	4e échelon	300
	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Professeur technique adjoint et surveillant général.	8e échelon	390
	7e échelon	370
	6e échelon	350
	5e échelon	325
	4e échelon	300
	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Surveillant et maître d'internat.	Unique	475
Agent spécialiste :		
1re catégorie	7e échelon	230
	6e échelon	2.0
	5e échelon	210
	4e échelon	200
	3e échelon	190
	2e échelon	180
	1er échelon	170
2e catégorie	7e échelon	220
	6e échelon	208
	5e échelon	196
	4e échelon	184
	3e échelon	171
	2e échelon	158
	1er échelon	145
3e catégorie	7e échelon	170
	6e échelon	164
	5e échelon	158
	4e échelon	151
	3e échelon	144
	2e échelon	137
	1er échelon	130
Agent non spécialiste	7e échelon	160
	6e échelon	154
	5e échelon	148
	4e échelon	141
	3e échelon	134
	2e échelon	127
	1er échelon	120
Dactylographe-ronéotypiste	8e échelon	170
	7e échelon	165
	6e échelon	159
	5e échelon	153
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Etats associés.		
Agent contractuel :		
1re catégorie	10e échelon	600
	9e échelon	565
	8e échelon	535
	7e échelon	500
	6e échelon	470
	5e échelon	440
	4e échelon	410
	3e échelon	375
	2e échelon	335
	1er échelon	300
2e catégorie	9e échelon	305
	8e échelon	295
	7e échelon	285
	6e échelon	275
	5e échelon	265
	4e échelon	255
	3e échelon	245
	2e échelon	235
	1er échelon	225
3e catégorie	9e échelon	230
	8e échelon	220
	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	190
	4e échelon	180
	3e échelon	170
	2e échelon	160
	1er échelon	150
4e catégorie	Maximum	196
	Moyenne	166
Finances et affaires économiques.		
A. — FINANCES		
I. — *Service des affaires générales (presse et publicité).*		
Agent contractuel :		
1re catégorie	Maximum	426
	Moyenne	400
2e catégorie	Maximum	291
	Moyenne	279
3e catégorie	Maximum	211
	Moyenne	190
II. — *Direction générale des impôts.*		
Agent contractuel des contributions directes ou de l'enregistrement.	7e échelon	330
	6e échelon	306
	5e échelon	282
	4e échelon	258
	3e échelon	234
	2e échelon	210
	1er échelon	185
III. — *Office des changes.*		
Sous-directeur contractuel	3e échelon	650
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Chef de bureau contractuel	4e échelon	500
	3e échelon	474
	2e échelon	447
	1er échelon	420
Chef de section contractuel	3e échelon	410
	2e échelon	370
	1er échelon	330
Rédacteur principal contractuel.	3e échelon	300
	2e échelon	287
	1er échelon	274
Rédacteur contractuel	3e échelon	261
	2e échelon	248
	1er échelon	235
	Stagiaire	225
Sous-chef de section contractuel.	3e échelon	250
	4e échelon	238
	3e échelon	202
	2e échelon	216
	1er échelon	230

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Secrétaire comptable contractuel.	6e échelon	255
	5e échelon	244
	4e échelon	228
	3e échelon	212
	2e échelon	196
	1er échelon	180
Chef de groupe contractuel	Hors classe	270
	1re classe	258
	2e classe	246
	3e classe	234
	4e classe	222
	5e classe	210
Commis principal contractuel d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle:	
	Nouvelle	210
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis contractuel d'ordre et de comptabilité.	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Spécialiste contractuel	1re classe	210
	2e classe	200
	3e classe	189
	4e classe	178
	5e classe	167
	6e classe	156
	7e classe	145
Chef surveillant contractuel	1re classe	185
	2e classe	178
	3e classe	171
	4e classe	164
	5e classe	156
	6e classe	148
	7e classe	140
Brigadier contractuel	1re classe	160
	2e classe	155
	3e classe	150
	4e classe	144
	5e classe	138
	6e classe	132
	7e classe	126
	8e classe	120
Conducteur d'automobile (1)	1re classe	230
	2e classe	220
	3e classe	210
	4e classe	200
	5e classe	190
	6e classe	180
	7e classe	170

IV. — *Secrétariat général de la loterie nationale.*

Agent contractuel		343
		250

V. — *Attachés financiers.*

	4e échelon	630
	3e échelon	600
	2e échelon	565
	1er échelon	525

D. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Administration centrale.

Chargés de mission:		
Catégorie exceptionnelle	Maximum	630
	Moyenne	615
	Minimum	600
1re catégorie	Maximum	580
	Moyenne	540
	Minimum	500
2e catégorie	Maximum	470
	Moyenne	440
	Minimum	410
3e catégorie	Maximum	390
	Moyenne	360
	Minimum	330
4e catégorie	Maximum	300
	Moyenne	280
	Minimum	260
5e catégorie	Maximum	230
	Moyenne	200
	Minimum	160

Equipement national.

Agent technique:		
Catégorie A	Maximum	550
	Moyenne	330
Catégorie B	Maximum	320
	Moyenne	200

Institut national de la statistique et des études économiques.

Chargé de mission:		
1re catégorie	Maximum	600
	Moyenne	555
	Minimum	510
2e catégorie	Maximum	470
	Moyenne	440
	Minimum	410
3e catégorie	Maximum	410
	Moyenne	370
	Minimum	330
4e catégorie	Maximum	320
	Moyenne	300
	Minimum	280
5e catégorie	Maximum	270
	Moyenne	235
	Minimum	200
Dessinateur auxiliaire	3e échelon	201
	2e échelon	194
	1er échelon	187

Francs d'outre-mer.

Administration centrale.

Chargé de mission de 2e catégorie		294
Dessinateur		318
Traducteur interprète		360

Office de la recherche scientifique outre-mer.

a) Personnel contractuel de gestion.

1re catégorie	4e échelon	500
	3e échelon	474
	2e échelon	447
	1er échelon	420
2e catégorie	3e échelon	410
	2e échelon	370
	1er échelon	330
3e catégorie	7e échelon	305
	6e échelon	285
	5e échelon	265
	4e échelon	245
	3e échelon	225
	2e échelon	205
	1er échelon	185
4e catégorie	9e échelon	230
	8e échelon	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	196
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	130

(1) Les rémunérations correspondant aux 1re et 2e classes ne pourront être accordées qu'aux chauffeurs titulaires du permis « poids lourds ». Les chauffeurs titulaires du permis « touriste » percevront au maximum la rémunération correspondant à la 3e classe.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
b) Collaborateurs contractuels.		
Directeur de laboratoire	Maximum	504
	Minimum	500
Sous-directeur de laboratoire	Maximum	504
	Minimum	487
Chef de service technique	Maximum	433
	Minimum	402
Ingénieur de cadre:		
3e échelon	Maximum	500
	Minimum	470
2e échelon	Maximum	465
	Minimum	450
1er échelon	Maximum	444
	Minimum	410
Ingénieur de 1re catégorie	Maximum	400
	Minimum	339
Ingénieur de 2e catégorie:		
4e échelon	Maximum	328
	Minimum	310
3e échelon	Maximum	304
	Minimum	291
2e échelon	Maximum	284
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	226
Technicien de 1re catégorie	Maximum	318
	Minimum	299
Technicien de 2e catégorie:		
2e échelon	Maximum	293
	Minimum	291
1er échelon	Maximum	284
	Minimum	273
Technicien de 3e catégorie	Maximum	255
	Minimum	241
Dessinateur principal:		
2e échelon	Maximum	324
	Minimum	310
1er échelon	Maximum	304
	Minimum	291
Dessinateur d'études:		
2e échelon	Maximum	295
	Minimum	291
1er échelon	Maximum	284
	Minimum	263
Dessinateur de petites études:		
2e échelon	Maximum	268
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	241
Dessinateur d'exécution	Maximum	241
	Minimum	231
Traducteur, bibliothécaire, archiviste, calculateur:		
2e échelon	Maximum	285
	Minimum	282
1er échelon	Maximum	269
	Minimum	255
Agent de laboratoire	Maximum	216
	Minimum	206
Photographe	Maximum	214
	Minimum	203
Aide-technicien:		
2e échelon	Maximum	206
	Minimum	201
1er échelon	Maximum	188
	Minimum	181
Laborantin	Maximum	163
	Minimum	120
Contremaître et chef d'équipe:		
4e échelon	Maximum	319
	Minimum	305
3e échelon	Maximum	299
	Minimum	287
2e échelon	Maximum	284
	Minimum	259
1er échelon	Maximum	244
	Minimum	236
Industrie et énergie.		
Laboratoire des expertises chimiques.		
Chimiste		250
Chef du laboratoire		410
Intérieur.		
A. — Personnels contractuels et temporaires du ministère de l'intérieur (administration centrale et services extérieurs)		
I. — *Services généraux.*		
Chargé de mission à l'administration centrale.	Maximum	500
	Moyenne	370
Chargé de mission à la sous-direction de la protection civile:		
Catégorie A		500
Catégorie B	Maximum	297
	Moyenne	224
Chef des circonscriptions régionales Z.	5e échelon	390
	4e échelon	380
	3e échelon	370
	2e échelon	360
	1er échelon	350
Ouvrier professionnel sur contrat	Maximum	220
	Moyenne	184
II. — *Conseil national des services publics départementaux et communaux.*		
Chargé de mission de 1re catégorie		500
Chargé de mission de 2e catégorie	Maximum	420
	Moyenne	300
III. — *Personnels techniques.*		
4° Services des transmissions.		
Agent spécial de 2e catégorie	Maximum	310
	Moyenne	250
Agent spécial de 1re catégorie	Maximum	360
	Moyenne	290
Agent spécial hors catégorie	Maximum	400
	Moyenne	365
Chargé de mission	Maximum	575
	Moyenne	510
Chargé de mission hors catégorie	Maximum	630
	Moyenne	575

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
2° Services du matériel.		
Agent spécial 3e catégorie	Maximum	270
	Moyenne	240
Agent spécial 2e catégorie	Maximum	310
	Moyenne	250
Agent spécial 1re catégorie	Maximum	360
	Moyenne	290
Agent spécial hors catégorie	Maximum	400
	Moyenne	365
Chargé de mission	Maximum	500
	Moyenne	375
Chargé de mission de catégorie exceptionnelle.	Maximum	575
	Moyenne	510
Chargé de mission hors catégorie.	Maximum	630
	Moyenne	575
IV. — *Personnels administratifs.*		
Agent spécial sur contrat	Maximum	250
	Moyenne	225
Chargé de mission	Maximum	500
	Moyenne	350
V. — *Personnels des préfectures.*		
a) Personnel temporaire.		
Rédacteur auxiliaire		185
Commis auxiliaire		130
b) Personnel contractuel.		
Agent contractuel dit « Catégorie B ».		241
		220
		480
c) Services sociaux.		
Agent spécial	Maximum	250
	Moyenne	225
B. — PERSONNELS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE SÛRETÉ NATIONALE		
I. — *Personnels techniques.*		
Agent spécial de 3e catégorie	Maximum	270
	Moyenne	240
Agent spécial de 2e catégorie	Maximum	310
	Moyenne	250
Agent spécial de 1re catégorie	Maximum	360
	Moyenne	290
II. — *Personnels administratifs.*		
Agent spécial sur contrat	Maximum	250
	Moyenne	225
Chargé de mission	Maximum	500
	Moyenne	350
III. — *Service de santé.*		
Chargé de mission (pharmacien chef du service central).	Maximum	550
	Moyenne	440
IV. — *Personnel de laboratoire.*		
Agent spécial sur contrat	Maximum	330
	Moyenne	225
Sous-chef de laboratoire	Maximum	360
	Moyenne	250
Chef de laboratoire	Maximum	440
	Moyenne	325

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Justice.		
Haute Cour de justice.		
Archiviste paléographe		323
Education surveillée.		
Agent technique sur contrat des services extérieurs de l'éducation surveillée :		
1re catégorie (chef cuisinier maître d'équipage).		230
2e catégorie (cuisinier matelot, ouvrier d'entretien).		180
Délégué permanent sur contrat à la liberté surveillée :		
Echelle n° 1	3e échelon	360
	2e échelon	345
	1er échelon	330
Echelle n° 2	4e échelon	320
	3e échelon	284
	2e échelon	247
	1er échelon	210
Marine marchande.		
Administration centrale.		
Sous-directeur	3e échelon	650
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Chef de bureau	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur et agent spécial	1re classe	300
	2e classe	280
	3e classe	250
	4e classe	225
	5e classe	205
	6e classe	185
Commis principal	Classe exceptionnelle :	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Chef comptable	3e échelon	330
	2e échelon	305
	1er échelon	280
Comptable	3e échelon	250
	2e échelon	237
	1er échelon	225
Office scientifique et technique des pêches maritimes.		
Directeur	Classe unique	700
Personnel administratif.		
Secrétaire administratif	6e échelon	500
	5e échelon	476
	4e échelon	452
	3e échelon	428
	2e échelon	404
	1er échelon	380

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Attaché administratif	11e échelon	315
	10e échelon	302
	9e échelon	289
	8e échelon	276
	7e échelon	263
	6e échelon	250
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
Commis principal	3e échelon	230
	2e échelon	218
	1er échelon	210
Commis	4e échelon	196
	3e échelon	185
	2e échelon	164
	1er échelon	130
Sténodactylographe	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135
Employé de bureau	7e échelon	160
	6e échelon	152
	5e échelon	144
	4e échelon	136
	3e échelon	128
	2e échelon	119
	1er échelon	110
Gardien de bureau	8e échelon	145
	7e échelon	140
	6e échelon	135
	5e échelon	130
	4e échelon	125
	3e échelon	120
	2e échelon	115
	1er échelon	110
Personnel scientifique et technique.		
Inspecteur général	6e échelon	650
	5e échelon	600
	4e échelon	575
	3e échelon	550
	2e échelon	525
	1er échelon	500
Chef de laboratoire	6e échelon	510
	5e échelon	480
	4e échelon	450
	3e échelon	420
	2e échelon	390
	1er échelon	360
Inspecteur principal	Classe exceptionnelle	475
	6e échelon	450
	5e échelon	432
	4e échelon	414
	3e échelon	396
	2e échelon	378
	1er échelon	360
Assistant de laboratoire titulaire d'une licence.	7e échelon	430
	6e échelon	400
	5e échelon	370
	4e échelon	340
	3e échelon	310
	2e échelon	280
	1er échelon	250
Inspecteur régional titulaire d'une licence.	7e échelon	410
	6e échelon	375
	5e échelon	345
	4e échelon	315
	3e échelon	285
	2e échelon	255
	1er échelon	225
Inspecteur régional et assistant de laboratoire non pourvus d'une licence.	Classe exceptionnelle	390
	9e échelon	360
	8e échelon	338
	7e échelon	316
	6e échelon	294
	5e échelon	272
	4e échelon	250
	3e échelon	228
	2e échelon	206
	1er échelon	185

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Aide-préparateur du contrôle sanitaire coquillier.	9e échelon	240
	8e échelon	228
	7e échelon	216
	6e échelon	204
	5e échelon	192
	4e échelon	180
	3e échelon	168
	2e échelon	156
	1er échelon	145
Aide-préparateur du contrôle des conserves de poisson.	9e échelon	195
	8e échelon	187
	7e échelon	179
	6e échelon	171
	5e échelon	163
	4e échelon	156
	3e échelon	149
	2e échelon	142
	1er échelon	135
Personnel des trésoreries de l'établissement national des invalides de la marine. — Contractuels.		
Fondé de pouvoir:		
1re classe	4e échelon	250
	3e échelon	226
	2e échelon	202
	1er échelon	173
2e classe	4e échelon	226
	3e échelon	202
	2e échelon	173
	1er échelon	146
Caissier:		
1re classe	4e échelon	190
	3e échelon	179
	2e échelon	168
	1er échelon	157
2e classe	4e échelon	179
	3e échelon	168
	2e échelon	157
	1er échelon	146
Préposé:		
Hors classe	4e échelon	190
	3e échelon	179
	2e échelon	168
	1er échelon	157
1re classe	4e échelon	179
	3e échelon	168
	2e échelon	157
	1er échelon	146
2e classe	4e échelon	168
	3e échelon	157
	2e échelon	146
	1er échelon	135
Comptable:		
1re classe	5e échelon	190
	4e échelon	179
	3e échelon	168
	2e échelon	157
	1er échelon	146
2e classe	5e échelon	179
	4e échelon	168
	3e échelon	157
	2e échelon	146
	1er échelon	135
Auxiliaires.		
Auxiliaire de bureau	8e échelon	160
	7e échelon	153
	6e échelon	146
	5e échelon	139
	4e échelon	132
	3e échelon	125
	2e échelon	118
	1er échelon	110
Auxiliaire de service	8e échelon	140
	7e échelon	135
	6e échelon	130
	5e échelon	124
	4e échelon	118
	3e échelon	112
	2e échelon	106
	1er échelon	100

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Postes, télégraphes et téléphones.		
I. — Administration centrale.		
Médecin en chef contractuel	3e échelon	600
	2e échelon	550
	1er échelon	500
II. — Auxiliaires des services techniques.		
Auxiliaire des lignes	4e échelon	130
	3e échelon	127
	2e échelon	124
	1er échelon	120
Auxiliaire tenant un emploi d'ouvrier d'état:		
4e catégorie	4e échelon	170
	3e échelon	165
	2e échelon	160
	1er échelon	155
3e catégorie	4e échelon	145
	3e échelon	140
	2e échelon	135
	1er échelon	130
2e catégorie	4e échelon	135
	3e échelon	130
	2e échelon	125
	1er échelon	120
1re catégorie	4e échelon	120
	3e échelon	117
	2e échelon	114
	1er échelon	110
III. — Agents contractuels des services spécialisés.		
Direction des services radioélectriques et services des câbles sous-marins.		
Ingénieur en chef	3e échelon	600
	2e échelon	550
	1er échelon	500
Ingénieur	5e échelon	500
	4e échelon	450
	3e échelon	390
	2e échelon	350
	1er échelon	300
Ingénieur des travaux	10e échelon	430
	9e échelon	408
	8e échelon	386
	7e échelon	363
	6e échelon	340
	5e échelon	317
	4e échelon	294
	3e échelon	271
	2e échelon	248
	1er échelon	225
Agents contractuels du centre national d'études des télécommunications:		
Catégorie exceptionnelle et 1re catégorie.	Maximum	630
	Moyenne	587
2e catégorie	Maximum	500
	Moyenne	395
3e catégorie	Maximum	330
	Moyenne	285
Radiodiffusion et télévision françaises.		
Chef de service contractuel	5e échelon	615
	4e échelon	586
	3e échelon	558
	2e échelon	530
	1er échelon	500
Directeur régional contractuel	3e échelon	580
	2e échelon	540
	1er échelon	500
Contractuel administratif:		
1re catégorie	4e échelon	488
	3e échelon	457
	2e échelon	426
	1er échelon	396
2e catégorie	6e échelon	362
	5e échelon	349
	4e échelon	337
	3e échelon	322
	2e échelon	309
	1er échelon	296
3e catégorie	7e échelon	309
	6e échelon	294
	5e échelon	279
	4e échelon	264
	3e échelon	248
	2e échelon	232
	1er échelon	216
4e catégorie	14e échelon	230
	13e échelon	223
	12e échelon	216
	11e échelon	209
	10e échelon	202
	9e échelon	194
	8e échelon	186
	7e échelon	178
	6e échelon	172
	5e échelon	162
	4e échelon	154
	3e échelon	146
	2e échelon	138
	1er échelon	130
Collaborateur technique:		
1re catégorie	4e échelon	521
	3e échelon	498
	2e échelon	476
	1er échelon	453
2e catégorie	6e échelon	424
	5e échelon	414
	4e échelon	403
	3e échelon	388
	2e échelon	371
	1er échelon	353
3e catégorie	7e échelon	377
	6e échelon	354
	5e échelon	331
	4e échelon	310
	3e échelon	290
	2e échelon	278
	1er échelon	267
4e catégorie	14e échelon	290
	13e échelon	273
	12e échelon	260
	11e échelon	247
	10e échelon	234
	9e échelon	221
	8e échelon	208
	7e échelon	195
	6e échelon	183
	5e échelon	173
	4e échelon	164
	3e échelon	155
	2e échelon	147
	1er échelon	140
Reconstruction et urbanisme.		
I. — Membres du corps de l'inspection générale.		
Inspecteur général	Après 4 ans	750
	Après 2 ans	700
	Avant 2 ans	650
Inspecteur:		
1re classe	3e échelon	630
	2e échelon	595
	1er échelon	550
2e classe	2e échelon	500
	1er échelon	450
3e classe	Unique	410
Inspecteur adjoint	2e échelon	300
	1er échelon	350

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
II. — *Administration centrale.*		
Commissaire du Gouvernement..	3e échelon	800
	2e échelon	780
	1er échelon	750
Personnels administratifs.		
Directeur	3e échelon	800
	2e échelon	780
	1er échelon	750
Chef de service	Unique	700
Directeur adjoint et sous-directeur.	1re classe	650
	2e classe	600
	3e classe	550
Chef de bureau	1re classe	500
	2e classe	474
	3e classe	447
	4e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Contrôleur comptable	Classe exceptionnelle..	360
	1re classe	350
	2e classe	322
	3e classe	294
	4e classe	265
Vérificateur comptable	1re classe	315
	2e classe	294
	3e classe	273
	4e classe	251
	5e classe	229
	6e classe	207
	7e classe	185
Rédacteur principal	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250
Rédacteur	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185
Chef de groupe	Hors classe	270
	1re classe	258
	2e classe	246
	3e classe	234
	4e classe	222
	5e classe	210
Commis	Classe exceptionnelle:	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	1re classe	210
	2e classe	202
	3e classe	196
	4e classe	185
	5e classe	172
	6e classe	154
	7e classe	130
Dame sténodactylographe	1re classe	190
	2e classe	181
	3e classe	172
	4e classe	163
	5e classe	154
	6e classe	145
	7e classe	135
III. — *Personnels administratifs des services extérieurs.*		
Chef du service départemental des dommages de guerre.	Echelon exceptionnel..	600
	3e échelon	550
	2e échelon	510
	1er échelon	475
Chef adjoint de service départemental.	Echelon exceptionnel..	475
	3e échelon	450
	2e échelon	415
	1er échelon	380
Chef de section	3e échelon	360
	2e échelon	330
	1er échelon	300
Sous-chef de section	4e échelon	330
	3e échelon	295
	2e échelon	260
	1er échelon	225
Contrôleur comptable	4e échelon	330
	3e échelon	295
	2e échelon	260
	1er échelon	225
Vérificateur comptable	5e échelon	270
	4e échelon	249
	3e échelon	228
	2e échelon	207
	1er échelon	185
Rédacteur	7e échelon	260
	6e échelon	248
	5e échelon	236
	4e échelon	224
	3e échelon	211
	2e échelon	198
	1er échelon	185
Commis	7e échelon	200
	6e échelon	187
	5e échelon	174
	4e échelon	161
	3e échelon	148
	2e échelon	134
	1er échelon	120
IV. — *Personnels techniciens.*		
Contrôleur général	3e échelon	750
	2e échelon	700
	1er échelon	650
Ingénieur en chef	Echelon exceptionnel..	630
	4e échelon	600
	3e échelon	570
	2e échelon	535
	1er échelon	500
Ingénieur principal:		
1re classe	3e échelon	510
	2e échelon	490
	1er échelon	470
2e classe	4e échelon	450
	3e échelon	400
	2e échelon	350
	1er échelon	300
Ingénieur:		
1re classe	Echelon exceptionnel..	450
	4e échelon	430
	3e échelon	401
	2e échelon	372
	1er échelon	343
2e classe	4e échelon	314
	3e échelon	285
	2e échelon	256
	1er échelon	225
Architecte en chef	Echelon exceptionnel..	675
	4e échelon	650
	3e échelon	630
	2e échelon	590
	1er échelon	550
Architecte:		
1re classe	4e échelon	600
	3e échelon	570
	2e échelon	535
	1er échelon	500
2e classe	3e échelon	475
	2e échelon	440
	1er échelon	400
3e classe	2e échelon	360
	1er échelon	300
Reviseur en chef	3e échelon	510
	2e échelon	490
	1er échelon	470
Reviseur principal	3e échelon	450
	2e échelon	400
	1er échelon	350

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Reviseur:		
1re classe	3e échelon	400
	2e échelon	365
	1er échelon	330
2e classe	3e échelon	295
	2e échelon	260
	1er échelon	225
Vérificateur technique:		
1re classe	Echelon exceptionnel	360
	4e échelon	340
	3e échelon	318
	2e échelon	296
	1er échelon	274
2e classe	4e échelon	252
	3e échelon	230
	2e échelon	208
	1er échelon	185
Dessinateur	8e échelon	250
	7e échelon	235
	6e échelon	220
	5e échelon	204
	4e échelon	188
	3e échelon	172
	2e échelon	156
	1er échelon	140
Agent principal	9e échelon	270
	8e échelon	253
	7e échelon	236
	6e échelon	220
	5e échelon	204
	4e échelon	188
	3e échelon	172
	2e échelon	156
	1er échelon	140
Agent:		
1re classe	1e échelon	230
	3e échelon	211
	2e échelon	193
	1er échelon	175
2e classe	1e échelon	175
	3e échelon	158
	2e échelon	141
	1er échelon	125

V. — *Délégués départementaux.*

Délégué général	Unique	700
Délégué départemental et interdépartemental.	1re classe	650
	2e classe	630

VI. — *Personnels du corps de contrôle des H. B. M.*

Contrôleur principal et architecte contrôleur principal.	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Contrôleur et architecte contrôleur.	Hors classe	410
	1re classe	370
	2e classe	330
	3e classe	305
	4e classe	273
Vérificateur technique	Hors classe	300
	1re classe	261
	2e classe	223
	3e classe	185

VII. — *Personnels de service et de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale.*

Chef du service intérieur	6e échelon	330
	5e échelon	305
	4e échelon	275
	3e échelon	245
	2e échelon	215
	1er échelon	185
Brigadier chef	7e échelon	170
	6e échelon	164
	5e échelon	158
	4e échelon	151
	3e échelon	144
	2e échelon	137
	1er échelon	130
Brigadier	8e échelon	160
	7e échelon	155
	6e échelon	150
	5e échelon	144
	4e échelon	138
	3e échelon	132
	2e échelon	126
	1er échelon	120
Huissier de cabinet	7e échelon	170
	6e échelon	164
	5e échelon	158
	4e échelon	151
	3e échelon	144
	2e échelon	137
	1er échelon	130
Huissier de direction	8e échelon	160
	7e échelon	155
	6e échelon	150
	5e échelon	144
	4e échelon	138
	3e échelon	132
	2e échelon	126
	1er échelon	120
Agent de service	8e échelon	145
	7e échelon	140
	6e échelon	135
	5e échelon	130
	4e échelon	125
	3e échelon	120
	2e échelon	115
	1er échelon	110
Homme d'équipe:		
1re catégorie	8e échelon	145
	7e échelon	140
	6e échelon	135
	5e échelon	130
	4e échelon	125
	3e échelon	120
	2e échelon	115
	1er échelon	110
2e catégorie	8e échelon	130
	7e échelon	125
	6e échelon	130
	5e échelon	124
	4e échelon	118
	3e échelon	112
	2e échelon	106
	1er échelon	100
Chef de groupe de sécurité	7e échelon	235
	6e échelon	225
	5e échelon	214
	4e échelon	203
	3e échelon	192
	2e échelon	181
	1er échelon	170
Pompier veilleur	8e échelon	165
	7e échelon	160
	6e échelon	155
	5e échelon	150
	4e échelon	145
	3e échelon	140
	2e échelon	135
	1er échelon	130
Chef d'atelier principal	4e échelon	400
	3e échelon	375
	2e échelon	350
	1er échelon	325
Chef d'atelier	6e échelon	350
	5e échelon	326
	4e échelon	302
	3e échelon	278
	2e échelon	254
	1er échelon	230
Ouvrier imprimeur chef d'équipe	6e échelon	270
	5e échelon	254
	4e échelon	232
	3e échelon	213
	2e échelon	194
	1er échelon	175

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Ouvrier imprimeur	7e échelon	240
	6e échelon	229
	5e échelon	218
	4e échelon	206
	3e échelon	194
	2e échelon	182
	1er échelon	170
Contremaître	8e échelon	290
	7e échelon	275
	6e échelon	260
	5e échelon	244
	4e échelon	228
	3e échelon	212
	2e échelon	196
	1er échelon	180
Chef d'équipe	6e échelon	270
	5e échelon	251
	4e échelon	232
	3e échelon	213
	2e échelon	194
	1er échelon	175
Ouvrier professionnel:		
1re catégorie	7e échelon	240
	6e échelon	229
	5e échelon	218
	4e échelon	206
	3e échelon	194
	2e échelon	182
	1er échelon	170
2e catégorie	7e échelon	220
	6e échelon	208
	5e échelon	196
	4e échelon	184
	3e échelon	171
	2e échelon	158
	1er échelon	145
3e catégorie	7e échelon	195
	6e échelon	185
	5e échelon	175
	4e échelon	165
	3e échelon	155
	2e échelon	145
	1er échelon	135
4e catégorie	7e échelon	170
	6e échelon	162
	5e échelon	154
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120
Chef de groupe	7e échelon	240
	6e échelon	229
	5e échelon	218
	4e échelon	206
	3e échelon	194
	2e échelon	182
	1er échelon	170
Conducteur d'automobile:		
1re catégorie	7e échelon	230
	6e échelon	220
	5e échelon	210
	4e échelon	200
	3e échelon	190
	2e échelon	180
	1er échelon	170
2e catégorie	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	189
	4e échelon	178
	3e échelon	167
	2e échelon	156
	1er échelon	145
Chef de standard (plus de 1.000 lignes).	6e échelon	290
	5e échelon	272
	4e échelon	254
	3e échelon	236
	2e échelon	218
	1er échelon	200
Préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	190
	4e échelon	180
	3e échelon	170
	2e échelon	160
	1er échelon	150
Préposé téléphoniste (moins de 100 postes).	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135
Santé publique et population.		
Administration centrale.		
Technicien sanitaire de 1re catégorie (architecte).		500
Technicien sanitaire de 2e catégorie.		400
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population, et de l'académie de médecine.		
Chef de travaux		350
Laborantine		240
Secrétaire comptable		265
Assistant		265
Aide technique		163
Action éducative, sanitaire, démographique et sociale.		
Chef de service		550
Agent contractuel		360
Agent contractuel		220
Service de liquidation du matériel hospitalier américain.		
Rédacteur		262
Commis		195
Sténodactylographe		137
Institut national d'hygiène.		
Chef de bureau	4e échelon	475
	3e échelon	450
	2e échelon	415
	1er échelon	380
Sous-chef de bureau	4e échelon	360
	3e échelon	345
	2e échelon	330
	1er échelon	315
Rédacteur	7e échelon	305
	6e échelon	285
	5e échelon	265
	4e échelon	245
	3e échelon	225
	2e échelon	205
	1er échelon	185
Commis d'ordre	9e échelon	230
	8e échelon	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	195
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	150
Collaborateur technique:		
1re catégorie	13e échelon	525
	12e échelon	503
	11e échelon	481
	10e échelon	460
	9e échelon	435
	8e échelon	410
	7e échelon	385
	6e échelon	361
	5e échelon	336
	4e échelon	311
	3e échelon	286
	2e échelon	261
	1er échelon	236

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
2e catégorie	9e échelon	326
	8e échelon	310
	7e échelon	295
	6e échelon	279
	5e échelon	263
	4e échelon	247
	3e échelon	231
	2e échelon	216
	1er échelon	200
3e catégorie	7e échelon	232
	6e échelon	223
	5e échelon	213
	4e échelon	203
	3e échelon	192
	2e échelon	181
	1er échelon	170

Ecole nationale de la santé.

Secrétaire général	Maximum	675
	Minimum	550
Secrétaire administratif	Maximum	447
	Minimum	330
Chef du service de documentation.	Maximum	410
	Minimum	330
Secrétaire rédacteur	Maximum	360
	Minimum	185
Inspecteur des études	Maximum	600
	Minimum	447

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains.

Doucheur-masseur auxiliaire diplômé.	1er échelon	170
	2e échelon	160
	3e échelon	150
Doucheur-masseur auxiliaire non diplômé.	Unique	150

Travail et sécurité sociale.

Agents contractuels de l'administration centrale.

1re catégorie	3e échelon	550
	2e échelon	525
	1er échelon	500
2e catégorie	3e échelon	470
	2e échelon	440
	1er échelon	400
3e catégorie	4e échelon	360
	3e échelon	350
	2e échelon	340
	1er échelon	330
4e catégorie	4e échelon	315
	3e échelon	300
	2e échelon	285
	1er échelon	270
5e catégorie	6e échelon	250
	5e échelon	235
	4e échelon	220
	3e échelon	205
	2e échelon	195
	1er échelon	185

Agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Chef de service		500
1re catégorie	3e échelon	370
	2e échelon	360
	1er échelon	350
2e catégorie	3e échelon	340
	2e échelon	330
	1er échelon	320
3e catégorie	4e échelon	315
	3e échelon	300
	2e échelon	285
	1er échelon	270
4e catégorie	4e échelon	250
	3e échelon	244
	2e échelon	237
	1er échelon	230
5e catégorie	4e échelon	220
	3e échelon	200
	2e échelon	185
	1er échelon	170

Médecins contractuels de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Chef de service		700
Hors catégorie	2e échelon	650
	1er échelon	600
1re catégorie	Unique	580
2e catégorie	3e échelon	500
	2e échelon	445
	1er échelon	385

Agents temporaires du fonds de solidarité des employeurs.

Rédacteur principal à titre temporaire.	1re classe	305
	2e classe	285
	3e classe	265
Rédacteur à titre temporaire	1re classe	245
	2e classe	225
	3e classe	205

Agents temporaires des directions régionales de la sécurité sociale

Rédacteur auxiliaire	8e échelon	315
	7e échelon	297
	6e échelon	279
	5e échelon	261
	4e échelon	242
	3e échelon	223
	2e échelon	204
	1er échelon	185
Commis	9e échelon	230
	8e échelon	218
	7e échelon	210
	6e échelon	202
	5e échelon	196
	4e échelon	185
	3e échelon	172
	2e échelon	155
	1er échelon	130

Ouvriers spécialisés auxiliaires.

Ouvriers spécialisés auxiliaires	7e échelon	220
	6e échelon	208
	5e échelon	196
	4e échelon	184
	3e échelon	171
	2e échelon	158
	1er échelon	145

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — *Secrétariat général aux travaux publics.*

Ingénieur contractuel de l'Institut géographique national.	Maximum	420
	Moyen	311
Agent contractuel de l'Institut géographique national.	Maximum	292
	Moyen	250
Agent contractuel des services d'organisation et de contrôle des transports routiers.	Maximum	336
	Moyenne	258
	Minimum	204
Chef des services administratifs de la commission des marchés des chemins de fer.		320
Rédacteur principal contractuel à l'administration centrale.	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Rédacteur contractuel à l'administration centrale.	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185
Commis principal contractuel d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.	Classe exceptionnelle:	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis contractuel d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130

II. — *Commissariat général au tourisme.*

Directeur adjoint, sous-directeur	1re classe	650
	2e classe	600
	3e classe	550
Chef de bureau	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	440
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur principal	1re classe	300
	2e classe	275
	3e classe	250
Rédacteur	1re classe	230
	2e classe	215
	3e classe	200
	Stagiaire	185
Commis principal d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle:	
	Après 3 ans	230
	Avant 3 ans	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis d'ordre et de comptabilité.	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130
Chargé de mission	Maximum	534
	Moyenne	412

III. — *Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.*

Chef de bureau et adjoint à l'inspecteur général de l'aviation civile et commerciale.	Hors classe	500
	1re classe	474
	2e classe	447
	3e classe	420
Sous-chef de bureau	1re classe	410
	2e classe	370
	3e classe	330
Rédacteur	1re classe	300
	2e classe	280
	3e classe	250
	4e classe	225
	5e classe	205
	6e classe	185
Commis principal	Classe exceptionnelle:	
	2e échelon (après 3 ans)	230
	1er échelon (avant 3 ans)	218
	Hors classe	210
	1re classe	202
	2e classe	196
	3e classe	185
Commis	1re classe	172
	2e classe	155
	3e classe	130

Rémunérations applicables, à compter du 1er janvier 1948, aux personnels non fonctionnaires de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les personnels de l'école centrale lyonnaise, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES	RÉMUNÉRATIONS de base 1945.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1948.
		francs.	francs.
Directeur et sous-directeur.	1re classe	168.000	512.000
	2e classe	153.000	453.000
	3e classe	138.000	406.000
	4e classe	126.000	373.000
	5e classe	114.000	333.000
	6e classe	102.000	297.000
Professeur technique, chef des travaux.	1re classe	126.000	385.000
	2e classe	117.000	357.000
	3e classe	108.000	330.000
	4e classe	96.000	294.000
	5e classe	84.000	257.000
	6e classe	72.000	221.000
Professeur technique adjoint.	1re classe	120.000	362.000
	2e classe	111.000	336.000
	3e classe	102.000	308.000
	4e classe	90.000	269.000
	5e classe	78.000	235.000
	6e classe	66.000	204.000
Surveillant général.	Classe unique.	42.000	146.000
Secrétaire de direction.	1re classe	96.000	281.000
	2e classe	89.700	255.000
	3e classe	83.400	238.000
	4e classe	72.000	215.000
	5e classe	58.000	187.000
	6e classe	48.000	167.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents désignés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Rémunérations applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, aux personnels non fonctionnaires de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 et notamment son article 1er modifiant et complétant l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er janvier 1948, pour les personnels de l'école centrale lyonnaise se substituent, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	RÉMUNÉRATIONS de 1948.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1949.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Directeur et sous-directeur.....	9e échelon.....	210.000	762.000	828.000	894.000	1.013.000
	8e échelon.....	198.000	722.000	783.000	844.000	956.000
	7e échelon.....	183.000	669.000	727.000	786.000	889.000
	6e échelon.....	168.000	621.000	676.000	730.000	822.000
	5e échelon.....	153.000	561.000	619.000	672.000	755.000
	4e échelon.....	138.000	501.000	558.000	608.000	680.000
	3e échelon.....	126.000	451.000	498.000	540.000	606.000
	2e échelon.....	114.000	400.000	440.000	476.000	532.000
	1er échelon.....	102.000	348.000	377.000	405.000	449.000
Professeur technique, chef des travaux.	9e échelon.....	168.000	603.000	652.000	702.000	784.000
	8e échelon.....	158.000	545.000	601.000	651.000	727.000
	7e échelon.....	138.000	497.000	552.000	601.000	672.000
	6e échelon.....	126.000	459.000	510.000	554.000	622.000
	5e échelon.....	114.000	418.000	462.000	502.000	565.000
	4e échelon.....	102.000	376.000	413.000	451.000	507.000
	3e échelon.....	87.000	329.000	364.000	399.000	449.000
	2e échelon.....	72.000	287.000	318.000	349.000	391.000
	1er échelon.....	72.000	263.000	287.000	310.000	342.000
Professeur technique adjoint....	8e échelon.....	135.000	480.000	525.000	570.000	639.000
	7e échelon.....	126.000	451.000	495.000	538.000	606.000
	6e échelon.....	117.000	418.000	457.000	496.000	556.000
	5e échelon.....	108.000	382.000	417.000	453.000	507.000
	4e échelon.....	96.000	345.000	377.000	409.000	457.000
	3e échelon.....	84.000	306.000	336.000	366.000	408.000
	2e échelon.....	72.000	271.000	297.000	323.000	358.000
Surveillant général.....	1er échelon.....	66.000	237.000	256.000	276.000	301.000
Secrétaire de direction.....	Echelon unique.	»	176.000	191.000	206.000	225.000
	1re classe.....	96.000	329.000	356.000	384.000	424.000
	2e classe.....	89.000	299.000	324.000	350.000	386.000
	3e classe.....	83.400	275.000	297.000	318.000	348.000
	4e classe.....	72.600	247.000	266.000	285.000	311.000
	5e classe.....	58.000	216.000	234.000	252.000	274.000
	6e classe.....	48.000	191.000	206.000	221.000	239.000

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Rémunération des commis du génie rural à compter des 1er octobre 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-565 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948;

Vu la loi n° 50-942 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 portant autorisation pour le ministre de l'agriculture de pourvoir des postes vacants dans les services du génie rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements des commis du génie rural applicables à compter des 1er octobre 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 sont fixés ainsi qu'il suit:

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS		
		Au 1er octobre 1949.	Au 1er janvier 1950.	Au 1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.
Classe exceptionnelle	240	266.000	283.000	301.000
11e échelon	230	258.000	273.000	288.000
10e échelon	220	243.000	258.000	273.000
9e échelon	210	232.000	246.000	260.000
8e échelon	200	220.000	233.000	246.000
7e échelon	190	209.000	221.000	233.000
6e échelon	180	199.000	209.000	219.000
5e échelon	170	188.000	197.000	205.000
4e échelon	160	177.000	184.000	192.000
3e échelon	150	167.000	173.000	179.000
2e échelon	140	156.000	161.000	165.000
1er échelon	130	143.000	147.000	151.000

Art. 2. — Les agents recrutés en application de l'arrêté du 26 juillet 1949 susvisé sont reclassés comme suit à compter de la date à laquelle ils ont été chargés des fonctions de commis du génie rural:

1° *Agents du cadre complémentaire.*

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Agents du cadre complémentaire de bureau:	Commis du génie rural:
1re classe	5e échelon (1).
2e classe	4e échelon (2).
3e classe	3e échelon (3).
4e classe	2e échelon (3).
5e classe	2e échelon (4).
6e classe	1er échelon (2).
7e classe	1er échelon (4).

(1) Les agents reclassés à cet échelon conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite maximum de deux ans.

(2) Les agents reclassés dans cet échelon conservent la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

(3) Les agents reclassés dans cet échelon conservent les deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

(4) Les agents reclassés dans cet échelon perdent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

2° *Auxiliaires de bureau.*

Les auxiliaires de bureau sont nommés à l'échelon de début du grade de commis du génie rural. Ils pourront, s'ils ont accompli à la date de leur titularisation plus de dix années de services civils dans une administration ou un service de l'Etat, bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus des dix années précitées, sans préjudice de l'application des lois concernant les bonifications et majorations pour services militaires.

Dans le cas où la rémunération afférente à leur nouvel emploi se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, les intéressés bénéficieront d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le traitement qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, à la date de leur nomination, et le traitement afférent à leur nouveau grade. Cette indemnité sera réduite de plein droit du montant des majorations de traitement dont les intéressés bénéficieront, dans leur nouveau grade, à l'exception de celles résultant d'une augmentation générale des rémunérations.

3° *Agents temporaires et contractuels.*

Les agents contractuels titularisés dans le nouveau grade de commis du génie rural bénéficieront d'une rémunération égale à celle des auxiliaires de bureau ayant accompli le même nombre d'années de services publics et titularisés dans le même corps, dans les conditions prévues au paragraphe 2° du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents contractuels de 1re et 2e catégorie du génie rural, ainsi qu'aux commis et rédacteurs temporaires provenant des services du ravitaillement, qui seront reclassés dans le nouveau grade de commis, compte tenu des services civils effectués dans ces emplois, antérieurement à leur titularisation. Toutefois, cette reconstitution de carrière ne pourra avoir pour effet de les reclasser au delà du 6e échelon de leur nouveau grade, sans report d'ancienneté, et ne leur ouvrira droit à aucune indemnité compensatrice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.